

INTRODUCTION

Dans le présent travail nous présentons un essai de monographie de l'ancien ban de Cheratte, dont le groupe des localités qui le composait constitue à présent les trois communes de Cheratte, Saint-Remy et Barchon.

Des raisons majeures nous ont déterminé à faire l'historique de cette région : nous y avons vu le jour ; nous l'avons parcourue en tous sens dès notre prime enfance ; son site admirable nous y prédisposait. On comprendra donc que nous nous soyons adonné à l'étude de son passé avec beaucoup de zèle et d'application.

Le peu de temps qui nous a été imparti ne nous a pas permis d'épuiser l'histoire de ces villages. Avant tout nous avons tenté de reconstituer la trame de leur évolution historique, spécialement au point de vue politique et religieux. Nous regrettons de n'avoir pu consacrer, faute de temps, les chapitres spéciaux à leurs transformations économiques et sociales. L'étude attentive des archives dont nous avons pu disposer nous a fourni des données précieuses permettant de dégager les traits essentiels de la physique de cette contrée.

Nous avons joint à ce travail un choix de documents qui forment pour ainsi dire le cartulaire de ces communes.

Histoire de l'ancien ban de Cheratte

Léon LINOTTE, le 2 octobre 1958.

SOURCES UTILISEES

L'élaboration de ce mémoire a réclamé l'utilisation de sources relativement abondantes et assez variées : les chartriers et les cartulaires, les archives diocésaines et paroissiales, les archives de la cour de Justice et les protocoles de notaires, les registres de comptes et les terriers, etc., sans oublier les cartes anciennes et plans cadastraux.

La plupart de ces sources sont inédites : seul le cartulaire de Val-Dieu a été édité. D'autre part, aucun document inédit n'est antérieur au XV^{ème} siècle, réserve faite de l'important record de 1301 dont nous donnons la reproduction intégrale en annexe.

Parmi tous nos éléments d'information, il convient d'insister sur l'intérêt que présentent, au point de vue de l'histoire politique, sociale, économique, et même au point de vue de l'histoire religieuse, les archives de la Cour de Justice. La longue série des 74 registres de la Justice de Cheratte, de 1442 à 1794, conservée aux archives de l'Etat à Liège, constitue une mine inépuisable de documents d'une exceptionnelle importance. On trouve consignés dans les «Registres aux Rôles» les procès-verbaux des différentes causes passées devant le tribunal des Échevins, et transcrits dans les «Registres aux pauvres de Joy » d'innombrables contrats d'achat, de vente, d'échange, de constitution d'hypothèque, de création de la rédemption de ventes, des actes de partage, des contrats de mariage, de testaments, etc.

Aux Archives de l'Evêché, les quelque 126 registres des Institutions de l'archidiacre de Hesbaye représentent une source inappréciable pour l'histoire des paroisses à la même époque, puisqu'on y trouve la liste quasi-complète des curés et des serviteurs des paroisses, ainsi que la mention de leur collateur.

Il faut toutefois regretter l'absence de certains de ces registres, non moins que la négligence avec laquelle certains d'entre eux ont été tenus.

Bien entendu, ces Registres d'Institutions, s'ils permettent de suivre l'histoire des paroisses du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle, ne peuvent suppléer à la disparition pour ainsi dire totale des cures de Cheratte et de Saint-Remy ; tout au plus a-t-on conservé les registres de Baptêmes, Mariages et Décès des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.

Parmi les cartulaires, celui de Val-Dieu, publié récemment par M. J. Ruwet, est du plus haut intérêt. Il nous donne toute une série d'actes du Moyen-âge relatif à l'histoire de la paroisse de Saint-Remy.

Les liasses assez nombreuses des receveurs de la Communauté, pour les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, conservées à l'Administration communale de Cheratte, contiennent des indications de tout genre : relevés de biens, listes d'habitants, comptes détaillés de recettes et dépenses, rôles des tailles, etc.

I. SOURCES

A. SOURCES MANUSCRITES

1. ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME A BRUXELLES (A. G. R.)

- 1) Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse,
n° 2436 (années 1389-1396),
n° 2444 (années 1439-1445),
n° 5725 (années 1394-1396).
- 2) Cartes et Plans, n° 64, carte figurative du village de Cheratte vers 1547.

2. BIBLIOTHEQUE ROYALE A BRUXELLES (B. R.)

Cartes manuscrites de J. de Ferraris, (seconde moitié du XVIII^{ème} siècle).

3. ARCHIVES DE L'ETAT A LIEGE (A. E. I.)

- 1) Fonds du Val-Dieu : Cartulaire n° 3 et 4.
- 2) Fonds des Cures et des Bénéfices : Cheratte et Saint-Remy.
- 3) Cour de Justice de Cheratte :

1	Œuvres	1440-1522	18	Œuvres	1680-1693
2	"	1540-1567	19	"	1693-1697
3	"	1561-1574*	20	"	1697-1702
4	"	1575-1588	21	"	1702-1705
5	"	1589-1595	22	"	1705-1709
6	"	1596-1604	23	"	1709-1714
7	"	1603-1608	24	"	1714-1719
8	"	1609-1611	25	"	1719-1724
9	"	1611-1612	26	"	1724-1729
10	"	1612-1616	27	"	1729-1737
11	"	1621-1627	28	"	1737-1744
12	"	1623-1666	29	"	1744-1752
13	"	1627-1641	30	"	1752-1758
14	"	1632-1644	31	"	1758-1764
15	"	1662-1668	32	"	1764-1769
16	"	1669-1673	33	"	1769-1774
17	"	1673-1680	* le 18 juin		

34	Œuvres	1774-1782
35	"	1782-1788
36	"	1788-1794
37	liasse d'actes de transports	1542-1669
38	" " "	1670-1739
39	" " "	1740-1822
40	Rôles de procédures	1548-1553
41	" "	1566-1570
42	" "	1570-1573
43	" "	1578-1580
44	" "	1612-1615
45	" "	1612-1616
46	" "	1616-1621
47	" "	1664-1684
48	" "	1669-1671
49	" "	1670
50	" "	1670-1671
51	" "	1671-1677
52	" "	1675-1676
53	" "	1677-1683
54	" "	1683-1690
55	" "	1686-1695
56	" "	1690-1697
57	" "	1697-1700
58	" "	1700-1710
59	" "	1710-1718
60	" "	1718-1722
61	" "	1722-1726
62	" "	1726-1733
63	" "	1733-1739
64	" "	1739-1745
65	" "	1745-1751
66	" "	1751-1757
67	" "	1762-1768
68	" "	1768-1772
69	" "	1784-1794
70	Rôles d'offices	1682-1711
71	" "	1760-1788
72	Liasse d'actes de procédures	1575-1585
73	" " "	1786-1794
74	Communauté et seigneurie	
	Liasse de pièces relatives à :	
1	Histoire et administration de la communauté et de l'église	1535-1813
2	La seigneurie et famille de Sarolea de Cheratte	1700-1788

4) Registres paroissiaux de Cheratte :
(Baptêmes, Mariages et Décès)

1	B.M.D.	1611-1696
1 bis	B.	1698-1757
	M.	1687-1757
	D.	1687-1755
1 ter	B.	1756-1782
	B.	1799-1800
	M.	1799
2	B.M.D.	1775-1778
3	B.M.D.	1779-1795
4	B.M.D.	1795-1796
5	Etat-civil	an VI - an X
6	B.M.D.	1779
7	B.M.D.	1780
8	B.M.D.	1781
9	B.M.D.	1782
10	B.M.D.	1783
11	B.M.D.	1784

5) Fonds français :

Limites des circonscriptions administratives, n°122

Culte, n°471-473 et 495-498

Cadastre, n° 715-719

Compte de fabrique d'églises, n°1681-1683

6) Cartes et Plans : n° 222

4. ARCHIVES DE L'EVECHE A LIEGE (A. Ev. L.)

1) Fonds des Archidiaconalia :

a. Jura et Institutiones, Hasbania :

126 registres portant respectivement les dates suivantes :

1477, 1478, 1486, 1490-1491, 1499, 1501, 1504, 1505, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1532, 1535, 1539, 1540-1541, 1543, 1544, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1572, 1573, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1591-1592, 1593, 1593-1595, 1596-1597, 1598-1599, 1600-1602, 1602-1603, 1604-1605, 1606-1607, 1608-1609, 1610-1611, 1612-

1613, 1614-1617, 1618-1620, 1619-1621, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1625-1635, 1636, 1635-1639, 1637-1640, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647-1648, 1648, 1649, 1650, 1651-1653, 1652, 1654, 1653-1660, 1656-1660, 1660-1662, 1662-1663, 1664-1670, 1671-1674, 1674-1676, 1676-1677, 1677-1679, 1679-1686, 1689-1693, 1671-1691, 1790-1796.

Cote D.I. 1-61 ; D.II. 1-55 ; D.III. 1-10.

b. Visitationes, Hasbania, Concilium Trajectensis :

9 registres :

1613 (F.I. 1),

1624 (F.I. 3, 4),

1658 (F.I. 12),

1699 (F.I. 17),

1712 (F.I. 24, 25),

1763 (F.I. 33),

1764 (F.I. 34).

c. Supplicae, Hasbania, Concilium Trajectensis :

13 registres ou liasses du XVIII^{ème} siècle,

Cote F.II. 23-31 ; E.II. 1, 3, 20.

2) Fonds des Hospitalia :

Registre des biens de l'hôpital Saint-Mathieu-à-la-chaîne (1300),

Cote P.I. 8.

3) Archives paroissiales modernes :

Cheratte, Saint-Remy et Barchon.

5. ADMINISTRATION DU CADASTRE A LIEGE

Plans primitifs et plans d'assemblage des communes de Cheratte et de Saint-Remy.

6. ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE

1) *Registre aux causes d'offices appartenant à Guillaume Tossaint Lamotte prelocuteur pardevant la haulte courte et seigneurie de Cheratte commençant l'an 1670 le 3^e de septembre et finissant le 6 avril 1673.*

In-fol.

2) *Registre des comptes du collecteur Hubert Delwaide, 1727-1754.*

3) *Atlas des communications vicinales* (novembre 1846).

7. ARCHIVES COMMUNALES DE SAINT-REMY

1) Registres paroissiaux de Saint-Remy :

(Baptêmes, Mariages et Décès)

1	B.	1611-1669
2	B.	1667-1674
	M.	1665
3	B.	1667-1692
4	M.D.	1688-1725
5	B.	1692-1727
6	M.D.	1702-1783
7	M.D.	1725-1785
8	B.	1727-1786
9	B.M.D.	1754-1758
10	B.M.D.	1779-1787
11	B.	1788-1796
12	M.D.	1788-1796
13	Etat-civil	an V - an IX

2) *Atlas des communications vicinales* (novembre 1846)

8. ARCHIVES COMMUNALES DE BARCHON

Néant avant 1940.

9. ARCHIVES PAROISSIALES DE CHERATTE

Néant pour l'Ancien Régime

Registres modernes

10. ARCHIVES PAROISSIALES DE CHERATTE-HAUTEURS

Registres modernes

11. ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY

- 1) *Registre de la confrairie de l'adoration perpétuelle, 1766.*
- 2) *Registre de rentes foncières dues au pasteur de l'église de Saint-Remi renouvelé par F. Benoît Beissel pasteur l'an de grâce 1788.*
- 3) *Registre des baptêmes, 1796-1850.*
- 4) *Registre des mariages, 1779-1850.*
- 5) *Registre des décès, 1796-1807.*
- 6) *Registrum memoriale et archivale parochiae sancti Remigii, 1860-1958.*
- 7) Registres modernes

12. ARCHIVES PAROISSIALES DE BARCHON

Néant pour l'Ancien Régime

Registres modernes

13. ARCHIVES PARTICULIERES EN NOTRE POSSESSION

Différentes pièces provenant des archives de la famille de Sarolea

- 1) Record de Cheratte (1301), copie du 7 juin 1522, 8 fol.
- 2) Acte d'adjudication du passage d'eau de Cheratte (fin du XIV^{ème} siècle ; cfr Pièce justificative n° II), copie du 7 juin 1522, 3 fol.
- 3) Un acte émanant de la Cour de Justice de Cheratte pour un cas de pendaison (25 juin 1650), copie du XVII^{ème} siècle
- 4) Trois pièces relatives à la dîme de Cheratte :
 - a. Accords entre les curés de Hermalle et de Cheratte au sujet de la dîme de Sabaré (25 juin 1560), copie du XVII^{ème} siècle
 - b. Idem
 - c. Accords entre les curés de Hermalle et de Cheratte touchant la dîme de Sabaré (1^{er} juillet 1675), copie du XVII^{ème} siècle
- 5) *Registre des biens de la communauté de Cheratte en 1640*, 1 vol. in-fol.
- 6) Acte d'achat de la seigneurie de Cheratte (10 mars 1644), copie du XVIII^{ème} siècle, 8 fol.

- 7) Acte d'abolition du droit de main-morte à Cheratte (8 mai 1649), copie du XVII^{ème} siècle, 2 fol.
- 8) Trois pièces de la Cour de Justice concernant une exécution capitale à Cheratte en janvier 1752.
- 9) Lettre mortuaire imprimée de Gilles-Paul de Sarolea (14 avril 1744)
- 10) Lettre mortuaire imprimée du chanoine tréfoncier Jean-Mathieu de Sarolea (7 avril 1785)

14. ARCHIVES DE L'ETAT A DUSSELDORF, (STAATSARCHIV)

Aachener Marienstift, n° 627



B. SOURCES IMPRIMEES

BACHA, E., *La chronique liégeoise de 1402*, 529 p. in-8°, Bruxelles, 1900.

BALAU, S., *Chroniques liégeoises*, T.I, 590 p. in-4°, Bruxelles, 1913.

BORETIUS, A., *Capitularia regum francorum*, t. I, 462 p. in-4°, dans *Monumenta Germaniae historica, leges*, t. I, Hanovre 1883.

BORNET, A., *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I et II, in 4°, Bruxelles, 1864 et 1869.

BORMANS, S., *Notices des Cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3^e série, t. XIV, p. 23-190, Bruxelles 1872.

BORMANS, S., et SCHOOLMEESTERS, E., *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, t. I, 700 p. in-4°, Bruxelles, 1893.

BORMANS, S., et SCHOOLMEESTERS, E., *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, t. IV, 784 p. in-4°, Bruxelles, 1900.

CASIER, C., et CRAHAY, L., *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, 452 p. in-4°, Bruxelles, 1869.

CUVELIER, J., *Cartulaire de l'abbaye du Val-Benoît*, 934 p. in-4°, Bruxelles, 1906.

GALESLOOT, L., *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, 403 p. in-8°, Bruxelles, 1865.

HARTZHEIM, J., *Concilia Germaniae*, t. II et VI, Cologne 1765.

LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, 4 vol. in-4°, Dusseldorf, 1840-1857.

Le Grand Calendrier de Herve pour l'année 1792, 183 p. in-12, Herve 1792.

Idem pour l'année 1794, 212 p. in-12, Herve, 1794.

MANIGART, J.-H., *Praxis pastoralis seu continuatio theologiae moralis*, t. III 2ème éd. Liège, 1756.
Mémoriaux administratifs du département de l'Ourthe, de l'an X (1801) à 1814.

PAQUAY, J., *Le plus ancien pouillé du Diocèse de Liège*, 1497, 168 p. in-8°, Tongres, 1908.

Pétition des habitants de Barchon demandant à être séparés de Cheratte et constitués en commune distincte, 4p. in-8°, Liège, Impr. V. Rodberg-Labasse, 1876.

Pétition des habitants de Barchon demandant à être séparés de Cheratte et constitués en commune distincte. Réfutation du mémoire de l'Administration communale de Cheratte en réponse à leur pétition de 1876, 16p. in-8°, Liège, impr. H. Vaillant-Carmanne, 1877.

PONCELET, E., *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, 745 p. in-8°, Bruxelles, 1898.

QUICKE, F., *Documents concernant la politique des ducs de Brabant et de Bourgogne dans le duché de Limbourg et les terres d'Outre-Meuse pendant la seconde moitié du XIV^{ème} siècle (1364-1396)*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XCIII, p. 67-195, Bruxelles, 1929.

QUICKE, F., *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outremeuse, 1389-1393*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 347-416, Bruxelles, 1932.

RUWET, J., *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Val-Dieu, XII^{ème} – XIV^{ème} siècle*, 376p. in-4°, Bruxelles, 1955.

SIMENON, G., *Visitationes archidiaconales archidiaconatus Hasbaniae in diocesi leodiensi ab anno 1615 ad annum 1763*, 2 vol. in-4°, Liège, 1939.

(THIMISTER, O.), *Cartulaire ou recueil de chartes et documents inédits de l'Eglise Collégiale de Saint-Paul actuellement Cathédrale de Liège*, 702 p. in-8°, Liège, 1878.

VAN DERVEEGHDE, D., *Le polyptique de 1280 du Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège*, Bruxelles, 1958.

(ZAEPPFEL, J.-E., évêque de Liège), *Organisation générale des paroisses, succursales et chapelles auxiliaires du département de l'Ourte*, 52 p. in-4°, Liège, Bourguignon, an XII-1803-1804.

II. TRAVAUX

A. TRAVAUX GENERAUX

BALAU, S., *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen Age. Etude critique*, 725 p. in-4°, Bruxelles 1903.

BOEREN, P.-C., *De oorsprong van Limburg en Gelre en enkele naburige heerschappijen*, XV-166 p. in-8°, Maastricht, 1938.

BONENFANT, P., GANSHOF, F.-L., et MAURY J., *Atlas de géographie historique de la Belgique*, carte III, *Le duché de Lothier et le marquisat de Flandre à la fin du XI^{ème} siècle (1095)*, Bruxelles-Paris, 1932.

BORMANS, S., *Chronique et Geste de Jean des Preis dit d'Outremeuse. Introduction et table des Matières*, 530 p. in-4°, Bruxelles, 1887.

BOUILLE, Th., *Histoire de la ville et pays de Liège*, 3 vol. petit in-fol., Liège, 1725-1732.

BRASSINNE, J., *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, dans *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 267-352, Liège, 1903.

CARNOY, A., *Origine des noms de communes de Belgique y compris les noms des rivières et principaux hameaux*, 2 vol. in-8°, Louvain, 1948-1949.

CARNOY, A., *Toponymie des chaussées romaines en Belgique et dans les régions avoisinantes. Essai d'homonymie*, 1^{ère} partie, dans *Antiquité classique*, t. XXII, p. 297-321, Bruxelles 1953.

CAUMARTIN, *Coup d'œil sur les anciennes chaussées de Daelhem*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VI, p. 425-437, Liège 1863.

CAUMARTIN, *Deux comptes de Pierre Reusphen, receveur du comté de Daelhem*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. VII, p. 363-374, Liège 1865.

CEYSSSENS, J., *Le droit de banalité*, 70 p. in-8°, Liège, 1896. Extr. du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXV, Liège, 1896.

CEYSSSENS, J., *HOUSSE. Comment l'abbaye de Val-Dieu devint propriétaire de la ferme de Leval*, dans *Leodium*, t. II, p. 20-24, Liège, 1903.

CEYSSSENS, J., *FENEUR, la seigneurie. Un prétendant comte en 1550*, dans *Leodium*, t. II, p. 93-100, Liège, 1903.

CEYSSSENS, J., *HOUSSE, Val-Dieu et la seigneurie de Housse*, dans *Leodium* t. II, 119-124, Liège, 1903.

CEYSSSENS, J., *Etude historique sur l'origine des paroisses*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 161-221, Liège, 1903.

CEYSSSENS, J., *L'ancien pays de Dalhem*, 72 p. in-8°, Liège, 1904. Extraits de *Leodium*.

CEYSSSENS, J., *Au pays de Dalhem-Visé. Conflits de frontières et juridictions*, dans *Leodium*, t. V, p. 30-37, Liège, 1906.

CEYSSSENS, J., *Au temps jadis dans le pays de Meuse et Berwinne*, 79 p. in-8° Liège, 1907. Extraits de *Leodium*.

CEYSSSENS, J., *Val-Dieu et les derniers comtes de Dalhem*, dans *Leodium*, t. IX, p. 47-52 et 100-108, Liège, 1910.

CEYSSSENS, J., *Renier de Berghe, Seigneur de Meersenhoven, Drossard de Dalhem, 1369-1451*, 60 p. in-8°, Visé, 1912.

CEYSSSENS, J., *A propos de Val-Dieu au XIII^{ème} siècle. Notices historiques*, 96 p. in-8°, Liège, 1913. Extraits de *Leodium*.

CEYSSSENS, J., *Les anciens records civils et ecclésiastiques comme sources de l'histoire*, dans *Leodium*, t. XIV p. 74-91, Liège, 1921.

CEYSSSENS, J., *Anciennes églises et vieilles tours de village*, dans *Bulletin de la Commission royale d'art et d'archéologie*, t. LXIII, p. 127-177, Bruxelles, 1924.

- CEYSSSENS, J., *A propos d’Inghins et d’anciennes houillères*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, t. XVI, p. 84-89, Liège, 1925.
- CEYSSSENS, J., *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem, spécialement au XV^{ème} siècle*, 200 p. in-8°, Liège, 1929.
- COLLART, A., *Dallage et Pilotis dans le lit de la Meuse, au lieu dit « à l’Inghin » à Wandre*, dans *Chronique archéologique du Pays de Liège*, 13^{ème} année, n° 8, p. 98-104, décembre 1922.
- COLLART, A., *La libre seigneurie de Herstal, son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, 2 vol. in-4°, Liège, 1927 et 1930.
- COLLART, A., *Herstal et ses monuments. L’église Notre-Dame*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège*, n° 46, décembre 1937, p. 244-247, Liège, 1937 ; n° 50, mai-juin 1938, p. 305-309, Liège, 1938.
- COLLEYE, M., *Argenteau et les environs. Notice historique sur la Basse-Meuse*, 196 p. in-8°, Liège, 1921.
- COMHAIRE, CH.-J., *Le « Pont des Romains » de Herstal. Le « Pons Mosae » de Tacite*, dans *Bulletin de l’Académie royale d’archéologie de Belgique*, t. LVIII, p. 1-12, Bruxelles, 1906.
- CROUSSE, F., *Etude sur les voies de communication de l’ancien pays de Liège durant le moyen-âge et la période moderne* dans *Bulletin Soc. belge de Géographie*, t. IV, p. 245-266, 361-392, 481-497, Bruxelles, 1880.
- DEBOUXHTAY, P.-J., *Une cour de justice sous l’ancien régime*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Visé et de sa région*, 6^{ème} et 7^{ème} années, mars 1928, p. 11-14, Visé, 1928.
- DEBOUXHTAY, P.-J., *A propos des origines de Cheratte, Saint-Remy et Richelle*, dans *Bulletin de la Société archéologique de Visé et de sa région*, 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} années, n° 8, mars 1938, p. 58, 59, Visé, 1938.

- DELATTE, J., *La vente des biens du clergé dans le département de l'Ourte*, 1797-1810, 152 p. dactyl. S. l., 1951.
- DEL VAUX DE FOURON, H., *Dictionnaire géographique de la province de Liège*, 2 vol. in-8°, seconde édition, Liège, 1841-1842. Supplément en 2 fascicules, Liège, 1852.
- DE MOREAU, E., *Histoire de l'Eglise en Belgique*, tome complémentaire, in-8°, Bruxelles, 1948.
- DE RYCKEL, A., *Les communes de la province de Liège. Notices historiques*, 663 p. in-8°, Liège, 1892.
- DE RYCKEL, A., *Les fiefs du comté de Dalhem*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. XVII, p. 271-284, Liège, 1908.
- DE RYCKEL, A., *Rivières et ruisseaux de la province de Liège*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. XXI, p. 27-111, Liège, 1923.
- DE SCHEPPER, G., *La réorganisation des paroisses et la suppression des couvents dans les Pays-Bas autrichiens sous le règne de Joseph II*, 330 p. in-8°, Louvain-Bruxelles, 1942.
- DE SEYN, E., *Dictionnaire historique et géographique des communes belges*, 2 vol. in-4°, 3^{ème} éd., Bruxelles, 1950.
- DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert à Liège*, 4 vol. in-4°, Bruxelles, 1871-1875.
- ERNST, S.-P., *Histoire du duché de Limbourg*, 7 vol. in-8°, Liège, 1837-1852.
- GANSHOF, F.-L., *Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille*, dans *Mélanges Félix Rousseau*, p. 309-319, Bruxelles, 1958.
- GOOSENS, G., *Etude sur les Etats de Limbourg et des pays d'Outremeuse pendant le premier tiers du XVIII^{ème} siècle, suivie du texte de la notitia de rebus statuum provinciae Limburgensis de l'abbé Nicolas Heyendal*, 18-179 p. in-8°, Louvain, 1910.
- HALKIN, J., *Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. IX, p. 1-146, Liège, 1895.

- HARDENBERG, H., Les divisions politiques des Ardennes et des pays d'Outremeuse avant 1200, dans *Mélanges Félix Rousseau*, p. 357-376, Bruxelles, 1958.
- HERBILLON, J. et LEGROS, E., *Origine et avatars d'un mot wallon tîdje « chemin de terre »*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XXXII, n°4, p. 1027-1047, Bruxelles, 1954.
- HUBERT, E., *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'au Traité d'Utrecht (1648-1713)*, 481 p. in-4°, Bruxelles, 1907.
- HUBERT, E., *Les Eglises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIII^{ème} siècle. Etude d'histoire politique et religieuse*, 388 p. in-8°, Bruxelles, 1908.
- KURTH, G., *La frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1895-1898.
- KURTH, G., *Etude critique sur Jean d'Outremeuse*, dans *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 2^{ème} série, t. VII, p. 1-107, Bruxelles, 1910.
- LAURENT, H. et QUICKE, F., *Les origines de l'Etat bourguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne, 1383-1407*, première partie, 507 p. in-8°, Bruxelles, 1939.
- LEJEUNE, J., *Jean d'Outremeuse, le quatrième livre du « Myreur des histors » et la « chronique en bref »* dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. IV, n° 4, p. 457-525, Liège, 1952.
- LEJEUNE, J., *Une source méconnue : la « chronique en bref » de Jean d'Outremeuse*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXXIV, n° 4, p. 985-1020, Bruxelles, 1956.
- LENS, E., *Armorial du duché de Limbourg et des pays d'Outremeuse. Recueil de notices héraldiques et historiques*, 331 p. in-4°, Dison, 1947.
- LE ROY, J., *Histoire de l'aliénation, engagère et vente des Seigneuries, Domaines et Jurisdictions du duché de Brabant, de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse, recueilly par Messire Jacques Le Roy, Chevalier et Libre Baron du S. Empire, etc.*, 50 p. in-fol., s. l. n. d.
- LOMBARD, L., *Fort de Barchon – 10 mai – 18 mai 1940*, 20 p. in-8°, Liège, 1952.

- MALHERBE, R., *La voirie au pays de Liège depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*. In-12, Liège, 1872.
- MERTENS, J., *Les routes romaines de la Belgique*, 44 p. in-8°, Bruxelles, 1955, t. à p. de la revue *Industrie*, n° 10 d'octobre 1955.
- O KELLY, C., *Feneur ancien*, dans *Leodium*, t. XXXIII, p. 23-30, Liège, 1940-1946.
- PAQUAY, J., *Polypticum diocesis Leodiensis, ecclesiarum, capellarum et beneficiorum a tempore dismembrationis vi bullae Pauli papae IV (1559-1800)*, 7 fasc. In-8°, Liège, 1923 - Lummen, 1931.
- PONCELET, E., *La seigneurie de Saive*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII, p. 251-433, Liège, 1892.
- PONCELET, E., *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du Diocèse de Liège*, t. X, p. 1-41, Liège, 1896.
- PONCELET, E., *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, 540 p. in-8°, Bruxelles, 1906.
- PONCELET, E., *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, 183 p. in-4°, Liège, 1923.
- PONCELET, E., *Herstal et Vivegnis. Souveraineté territoriale. Règlements de seigneurie. Chartes d'affranchissement*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CII, p. 77-139, Bruxelles, 1937.
- POSWICK, E., *Histoire de la seigneurie libre impériale d'Argenteau*, in-4°, Bruxelles, 1905.
- RENIER, J.-S., *Historique de l'abbaye du Val-Dieu, de l'ordre des Citeaux, au diocèse de Liège, jadis duché de Limbourg, aujourd'hui en la province de Liège, arrondissement de Verviers*, 210 p. in-4°, Verviers, 1865.
- ROUSSEAU, F., *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII^{ème} siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXIX, p. 1-248, Namur, 1930.

RUWET, J., *L'agriculture et les classes rurales au pays de Herve sous l'Ancien Régime*, 336 p. in-8°, Liège-Paris, 1943.

SIMENON, G., *Les examens pour l'admission au cures dans l'ancien diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. VII-XV, passim, Liège, 1908-1922.

STEKKE, J., *Inventaire des registres paroissiaux conservés aux Archives de l'Etat à Liège*, t. XXXVII, p. 19-35, Liège, 1950.

STEKKE, J., *Les capitations paroissiales de la ville et du pays de Liège aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. IV, n° 4, p. 527-545, Liège, 1951.

STEKKE, J., *Inventaire des archives, des cures et des benefices ecclésiastiques de la province de Liège conservées aux Archives de l'Etat à Liège*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. IV, n° 5, p. 552-611, Liège, 1952.

STEKKE, J., *Patrimoines presbytéraux de l'ancien diocèse de Liège (1700-1795)*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. V, p. 981-1100, Liège, 1957.

VANDEKERKHOVE, A., *Histoire de l'abbaye cistercienne de Val-Dieu, à travers les siècles jusqu'à nos jours (1215-1939)*, 414 p. in-8°, Bruges, 1939, 2^{ème} éd. Dison, 1956.

VANDERKINDERE, L., *La formation territoriale des principautés belges au Moyen-Âge*, 2 vol. in-8°, Bruxelles, 1902-1903.

VANDRIKEN, L., *L'ancien comté de Hozémont*, in-8°, Liège, 1895.

VANNERUS, J., *Le limes et les fortifications gallo-romaines de Belgique. Enquête toponymique*, 318 p. in-4°, Bruxelles, 1943.

VINCENT, A., *Les noms de lieux de la Belgique*, 184 p. in-8°, Bruxelles, 1927.

B. TRAVAUX SPECIAUX

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. de Saroléa, seigneur du ban de Cheratte, 372 p. in-8°, Liège, 1785.

CEYSSSENS, J., *Val-Dieu et la paroisse de Saint-Remy*, dans *Leodium*, t. X, p. 66-73, Liège, 1911.

Dans l'importante contribution de J. Ceyssens à l'histoire du pays de Dalhem, cette étude sur la paroisse de Saint-Remy reste une des meilleures. Les sources principales ont été utilisées et bien interprétées. Nous regrettons seulement la confusion de l'exposé et l'imprécision des références.

DEBOUXHTAY, P.-J., *Documents inédits relatifs à l'ancien ban de Cheratte*, dans *Bulletin de la Société archéo-historique de Visé et de sa région*, 4^{ème} et 5^{ème} années, n° 4, mars 1926, p. 11-17, Visé, 1926.

Il s'agit de deux documents seulement : le Record de Cheratte (1301) et un acte d'adjudication du passage d'eau de Cheratte (fin du XIV^{ème} siècle) publiés d'après une copie de 1729. Nous reproduisons en pièces justificatives n° I et II les mêmes documents d'après une copie du 7 juin 1522.

DEBOUXHTAY, P., *La famille de Sarolea*, dans *Bulletin de la Société archéo-historique de Visé et de sa région*, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} années, n° 7, mars 1934, p. 63-64, Visé, 1934.

Généalogie très sommaire des de Sarolea et des familles actuelles qui s'y rattachent.

DEJARDIN, G., *Observations sur les différents modes de culture dans les communes de Wandre et de Cheratte précédées de quelques considérations d'économie agricole*, 66 p. in-8°, Liège, 1888.

Ce n'est pas un livre d'histoire à proprement parler, mais une description des modes de

culture dans les communes de Wandre et de Cheratte à la fin du XIX^{ème} siècle. Les observations d'ordre local, que l'on y trouve, si elles ont perdu aujourd'hui toute utilité pratique, n'en ont pas moins acquis un intérêt rétrospectif.

DEJARDIN, J., *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, p. 161-200, Tongres, 1854-1855.

Cet article de vingt pages est la seule étude consacrée jusqu'à ce jour à l'histoire de la commune de Cheratte. Comme le titre l'indique, c'est un recueil de notes historiques glanées ça et là : aucune méthode de recherches, aucune critique des sources, aucun plan dans la présentation des faits. De cette collection de renseignements donnés sans

référence, nous ne retenons comme particulièrement intéressants que l'acte d'achat de la seigneurie de Cheratte par les de Sarolea en 1644 et la liste des seigneurs de Cheratte. En dépit de ces remarques, nous devons cependant reconnaître que cette ébauche reste utile pour qui veut aborder l'histoire de Cheratte et que l'on y trouve beaucoup d'indications précieuses, même si elles demandent vérification.

FAFCHAMPS, (H.-T.), *Cheratte, dans Le grand calendrier de Herve, 1792*, p. 140-146, Herve, 1792.

Brève description topographique du ban de Cheratte en 1792.

Généalogie de la famille de Sarolea de Cheratte, dans Annuaire de la noblesse de 1887, p.238-244, Bruxelles, 1887.

Cette généalogie, faite avec beaucoup de soin, dépasse de loin celle de J. Dejardin. Nous la complétons et la corrigeons sur certains points au chapitre III.

SCHREURS, F., et HAUST, J., *Etymologie de Cheratte, dans Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. III, fasc. 2 (n° 12), p. 331-332, Liège, 1944.

Cfr la note 60 du Chapitre premier.

SCHREURS, F., *Notes de toponymie. Une étymologie de Barchon. Liège et Légia. Flémalle et la question des – mala*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, n° 78, p. 299-302, Liège, juillet-août 1948.

Cfr notre relevé topographique.



CHAPITRE I

LES ORIGINES

Le village de Cheratte est-il de création relativement récente ou peut-il se prévaloir d'une haute antiquité ? Les documents ne nous apprennent rien sur son origine; aucun diplôme de donation, de vente ou d'échange ni du domaine ni de son église; aucun acte relatif à des biens-fonds, à des redevances ou à des usages, pour la plus ancienne époque.

Pour suppléer à cette absence de témoignages positifs, nous devons donc recourir à une méthode indirecte, consistant à faire appel à toutes les sources d'information, depuis les légendes, révélatrices de faits ignorés, jusqu'aux fouilles archéologiques, en passant par les textes de toute époque et de tout genre où surnagent tant de vestiges des premiers siècles de nos villages. Ainsi nous sera-t-il possible de jeter, par voie de déduction, quelque lumière sur les origines de Cheratte.

Si vous interrogez les habitants de l'endroit sur le passé de leur localité, ils vous diront qu'autrefois un pont dû aux Romains reliait les deux rives de la Meuse à Cheratte. Cette tradition locale se trouve consignée en 1855 par le notaire Joseph Dejardin¹ et en 1841 par Henri Del Vaux de Fouron². Apparemment ces deux auteurs se sont inspirés du père carme Bouille qui en 1725 dans son *Histoire de la ville et pays de Liège*, écrivait ce qui suit³:

" Pepin ayant fait ruiner le Pont dit de Cheratte sur Meuse qui aboutissoit de ce lieu à Pontis (et qui peut bien être le même dont les auteurs font mention à l'an cent et quinze) Charlemagne son fils employa les debris de ce pont à bâtir une Eglise à Herstal, en l'honneur de la Sainte Vierge, et y fit placer un Crucifix de sa hauteur qui se voit encore, suivant la tradition du lieu. "

" Lors que les Eaux sont baissées, on en peut voir les fondemens, ceux d'allentour le nomment Rouillé Pont, il y a au dessus une ferme, dite du bois pontis, qui appartient à l'Abbaye de Vivegnis; on remarque aussi que les pierres de l'Eglise d'Herstal ont été enchrées les unes dans les autres, pour rendre le pont plus solide. "

" Item, l'an CXXII, fisent cheaux de Tongre sour Mouse II pons, assavoir unc devant Cherat et l'autre devant Amain, et furent de pire⁴. "

"Item, l'an VII^c et XLV, vient Pipin en son palais à Jupilhe, sy y celebrat la fieste del Pasque. En chi temps, enssi com nos l'avons dit deseur, avoit II pons de pire sour Mouse : ly unc

¹ J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays de Limbourg*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, p. 182, Tongres, 1854-1855.

² H. DEL VAUX DE FOURON, *Dictionnaire géographique de la province de Liège*, t. I, p.98, seconde édition, Liège, 1841.

³ Th. BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, t. I, p. 43, Liège, 1725.

⁴ A. BORGNET, *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I, p. 525, livre premier, Bruxelles 1864.

estoit à Cherat desous Lotringe, et l'autre à Amain; mains li roy Pipin fist abatre cheli de Cherat, et fist des pires qu'ilh en oistat fondeir une engliese à Herstal et I palais royal, et fist faire le crucefis del engliese de Herstal de son grandeche⁵."

"Celle an droit cent et XV, n'en aiés ignoranche,
Fut fait droit à Cherat I pont, por aliganche
Faire à tos cheas qui ont là endroit leur chevanche
La ducesse Emeline le fist par convenanche
En droit desos Lotringe, le castel d'apparanche;
Pepins, li nains petits qui puis fut rois de France
Le destruit puis apres, si en fist edifianche
Del englise à Harsta des pires sens vitanche;
Là fist unc crucefis et son grant et semblanche
Encor y est, j'en fay à tos notifianche,
De sa propre fachon⁶."

"A ycel temps, barons, Peppin le roy de Gal,
Qui d'Austrie et Neustrie fut tous seuls roy juga
S'en vint droit à Jupilhe son palais cathedral,
Où ilh celebrat paske en son royal estal.
Si fist à cesti fois une chouse agreal;
Mains je ne say s'ilh est maintenant profital,
Car le grant pont de pire, qui fut à Cheretal,
Dont je vos ay desus parleit en commonal,
At Peppins tot destruit; des pires de mural
Fist l'englise de Herstal, c'est chouse verital,
En honour Perpetue la virge tres-roial,
Unc crucefis y mist ly bons roy virtual,
Qui est de sa faitur et son grant peringal⁷."

La parenté de la version de l'historien liégeois avec les récits du chroniqueur-romancier du XIV^{ème} siècle est indéniable. Bouille a utilisé directement la chronique de Jean d'Outremeuse et son poème

⁵ A. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 484, livre premier, Bruxelles, 1869.

⁶ A. BORGNET, *op. cit.*, t. 1, p. 631, livre premier, vers 3095 à 3105, Bruxelles, 1864.

⁷ A. BORGNET, *op. cit.*, t. II, p. 657, livre premier, vers 12567 à 12579, Bruxelles, 1869.

épique, ou bien a eu une connaissance indirecte du *Myreur* et de la *Geste* par d'autres chroniques⁸. La mention par Bouille lui-même d'un manuscrit de Van den Berch, chanoine vivant au XVII^{ème} siècle, porte à croire qu'il a connu Jean d'Outremeuse par ce dernier⁹, qui non seulement avait acquis un manuscrit du chroniqueur du XIV^{ème} siècle, mais avait vu et compulsé en 1641 au château de La Chapelle en Condroz¹⁰ les six volumes du manuscrit Berlaymont comprenant l'entièreté du *Myreur*¹¹.

Nous savons Que Jean d'Outremeuse, qui écrit successivement sa *Geste* et son *Myreur* dans la seconde moitié du XIV^{ème} siècle¹², a inventé pas mal de récits légendaires pour enrichir sa narration : il confond l'inextricable fouillis de notes qu'il a recueillies, il comble les lacunes, il ajoute des renseignements de son cru il amplifie les faits¹³. Mais il n'a pas inventé tout ce qu'il écrit au sujet du pont de Cheratte. Ici il a puisé dans des chroniques latines plus anciennes, aujourd'hui disparues. Nous n'en voulons pour preuve que le résumé des *Gesta abbreviata* de Gilles d'Orval, rédigées vers 1250 peut-être par ce chroniqueur lui-même¹⁴.

Voici ce qu'écrit l'auteur des *Gesta abbreviata* propos du pont de Cheratte:

« ...unum in Cherrat, alium contra Amanium... »,

à propos de la construction de deux ponts sur la Meuse, sous Trajan¹⁵.

«Anno Domini 759. Pipinus rex celebravit pascha in Iopilia. Qui, destructo ponte lapideo in Ceretalle supra Mosan, de eisdem lapidibus edificavit domum et ecclesiam conventualem in honore perpetue virginis in villa Harstaliū dicta et in eadem crucifixum stature sue collocavit...¹⁶».

⁸ Nous n'avons pas retrouvé la *chronique Kriekii* citée par Bouille en marge de son récit.

⁹ Outre sa Grande Chronique des Chartreux, Van den Berch a peut-être écrit une chronique aujourd'hui perdue. Il est possible aussi que Van den Berch ait transcrit une partie de l'oeuvre de Jean d'Outremeuse ou ait fait l'acquisition d'un manuscrit contenant le premier livre du *Myreur*, comme le laissent supposer l'achat du manuscrit correspondant au tome IV de l'exemplaire de Berlaymont (1098-1273) et la mention même de "M. S. Vandeberg" de Bouille; cfr S. BORMANS, *Chronique et Geste de Jean des Preis dit d'Outremeuse. Introduction et table des matières*, p. CXXXVI et CCIV, Bruxelles, 1887. - S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age, étude critique*, p. 564, Bruxelles, 1903.

¹⁰ La Chapelle, dépendance de Tavier, pr.de Liège, arr. de Huy, cant. de Nandrin.

¹¹ Cfr S. BORMANS, *op. cit.* p. CXCII et CXCIV, Bruxelles, 1887.

¹² S. BORMANS, *op. cit.*, p. XCII et XCIII, Bruxelles 1887. - S. BALAU, *op. cit.*, p. 559-576, Bruxelles, 1903.

¹³ Sur Jean d'Outremeuse et ses oeuvres, voir les études critiques de G. KURTH (*Etude critique sur Jean d'Outremeuse dans Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres*, 2e série, t. VII, p. 1-107, Bruxelles 1910) et de J. LEJEUNE (*Jean d'Outremeuse, le quatrième livre du « Myreur des histors »* et la « *Chronique en bref* » dans *Annuaire d'Histoire liégeoise* : t. IV, no 4, p. 457-525, Liège, 1952, et *Une source méconnue : la " Chronique en bref" de Jean d'Outremeuse dans Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XXXIV, n° 4, p. 985-1020, Bruxelles, 1956).

¹⁴ S. BALAU, *op. cit.*, p 461-463, Bruxelles, 1903.

¹⁵ S. BALAU, *op. cit.*, p. 462, note 3, Bruxelles, 1903.

¹⁶ J. HELLER, *Gesta episcoporum leodiensium abbreviata*, dans *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. XXV, p. 130.

^{16 bis} F.-L. GANSHOF, Note sur une charte privée carolingienne datée de Jupille, dans *Mélanges Félix Rousseau*, p 317, Bruxelles, 1958.

La date de 759 (n. st. 760) donnée ici pour 1 2, célébration de la fête de Pâques à Jupille par Pépin III se vérifie par ailleurs^{16bis}.

Ces indications ont dû être empruntées à des écrits antérieurs dont on a perdu la trace ; leur valeur dépend de la valeur de leurs sources.

Le chanoine Balau, dans les *Sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age*, est d'avis que Gilles d'Orval et l'auteur des *Gesta* ont eu sous les yeux une chronique latine assez ancienne¹⁷.

Quoi qu'il en soit, cette note des *Gesta* nous permet déjà de reporter la tradition au milieu du XIII^{ème} siècle, soit à près de cinq cents ans de la destruction du prétendu pont de Cheratte.

Parallèlement à la filiation « *Gesta abbreviata* - *Geste-Myreur* », nous retrouvons une copie presque textuelle des *Gesta abbreviata* dans trois chroniques du XV^{ème} ou du XVI^{ème} siècle¹⁸ : une chronique écrite à Saint-Laurent en 1493¹⁹, une chronique rédigée à l'abbaye de Saint-Jacques²⁰ et la Chronique de Jean de Brusthem de la première moitié du XVI^{ème} siècle²¹.

Si elles n'apportent aucun élément nouveau, ces trois chroniques précisent que la destruction du pont eut lieu sous l'épiscopat de Fulchaire (vers 750). Voyons ce que l'épisode devient sous la plume de ces trois chroniqueurs.

« *Tempore hujus, Pipinus rex celebravit Pascha in Jopilia, qui destructo ponte in Ceretalle supra Mosam de eisdem lapidibus edificavit domum regiam et ecclesiam conventualem in h. perp. Virg., in villa Harstaliū dicta, et in eodem crucifixum facture sue collocavit*²² ».

« *Pipinus rex celebravit festum Pasche in Jopilia, qui destructo ponte lapideo in Charettat supra Mosam de eisdem lapidibus edificavit domum regiam et ecclesiam conventualem, in h. beate M. Virg., in villa Harstaliū dicta, et in eodem crucifixum stature sue collocavit*²³ ».

« *Tempore domini Fulcharii episcopi, Pipinus rex, destructo ponte in Chereatalle de ejusdem lapidibus fecit domum regiam et ecclesiam conventualem in honore perpetue Virginis Marie, in Herstallio et in eo imaginem crucifixi stature sue collocari fecit*²⁴ ».

¹⁷ S. BALAU, op. cit., p. 459 et 463-465, Bruxelles, 1903.

¹⁸ S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 1-10, Bruxelles, 1913.

¹⁹ S. BALAU, op. cit., t. I, p. 1, 2, manuscrit n° II, 2325, reposant à la Bibliothèque royale à Bruxelles.

²⁰ S. BALAU, op. cit., t. I, p. 2, manuscrit n° 13791, reposant à la Bibliothèque royale à Bruxelles.

²¹ S. BALAU, op. cit., t. I, p. 7, manuscrit n° 21822 de la Bibliothèque royale de Belgique.

²² S. BALAU, op. cit., t. I, p. 10.

²³ S. BALAU, op. cit., t. I, p. 10.

²⁴ S. BALAU, op. cit., t. I, p. 10.

Tous ces récits s'accordent, on le voit, pour reporter à Pépin le Bref la démolition du pont de pierre de Cheratte. Une autre source, la Chronique dite de 1402, composée à la fin du XIV^{ème} siècle²⁵, nous fournit un complément d'information, qui a trait à la construction de ce pont par les Romains.

« Anno Dominice incarnationis CII°. Tunc temporis fecerunt duos pontes lapideos supra Mosam, unum in Carath juxta Juppiliam, alium vero contra Amanium ad leucam de Hoyo, et eos causa fraternitatis spiritualis a beato Materno suscepte pontes Treverenses nominarunt²⁶ ».

On sait que l'auteur de la Chronique de 1402 a utilisé principalement les *Gesta abbreviata*, l'œuvre perdue de Jean le Prêtre, curé de Warnant, - il écrivait vers 1350, - et d'autres chroniques qui ne nous sont pas parvenues²⁷. Pour les faits qui nous occupent, la source semble avoir été les *Gesta*²⁸.

Que penser de tous ces textes narratifs qui se répètent les uns les autres ? Faut-il y ajouter foi, tout au moins dans leur élément essentiel, sans s'arrêter aux détails, parfois divergents (Jean d'Outremeuse place la construction du pont tantôt en 122, tantôt en 115, et la destruction en 745; les *Gesta* disent que le pont fut détruit en 759 ; la *Chronique de 1402* donne la date de 102 pour l'édification du pont) ou bien doit-on les rejeter en bloc ?

Avant de se décider pour l'une ou l'autre de ces solutions, il est prudent, pensons-nous, de rechercher si l'archéologie, la topographie des lieux, les usages traditionnels et la toponymie ne pourraient pas fournir des éléments pour ou contre la vraisemblance de la tradition consignée dans ces textes de chroniques. On voit encore dans les murs de l'église de Notre-Dame de la Licour, à Herstal, d'énormes blocs de roches d'origines très variées, portant des traces d'un long séjour dans l'eau. De dimensions diverses, ces pierres, formant angle ou disposées en chaînage, laissent voir encore des marques de tenons et des alvéoles de crochets ou agrafes qui les attachaient les unes aux autres. L'une d'entre elles porte même une inscription romaine, datant du I^{er} ou du II^{ème} siècle, que Comhaire propose de lire²⁹:

²⁵ E. BACHA, *La chronique liégeoise de 1402*, p. I-XXXV, Bruxelles, 1900. - S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age. Etude critique*, p. 533-538 et 540-543, Bruxelles, 1903.

²⁶ E. BACHA, *op. cit.*, p. 8, Bruxelles, 1900.

²⁷ S. BALAU, *op. cit.*, p. 513-524 et 532-544, Bruxelles, 1903.

²⁸ N'ayant pas encore eu l'occasion de vérifier le texte complet des *Gesta* non édité par HELLER, nous ne pouvons tirer de conclusion quant à la seconde partie du passage de la Chronique de 1402.

²⁹ Ch.-J. COMHAIRE, *Le " Pont des Romains " de Herstal. Le " Pons Mosae " de Tacite*, dans *Bulletin de l'Académie royale d'archéologie de Belgique*, t. LVIII, p. 7 et 8, Bruxelles, 1906. - Comhaire donne une précieuse photo de cette pierre ; les nombreuses reproductions photographiques qu'on peut voir dans A. COLLART (*la libre seigneurie de Herstal, son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, t. II, p. 413, Liege, 1930) sont plus éloquentes que toute description.

T. F. C.

La première lettre est d'une lecture incertaine: A. Collart³⁰ croit qu'il s'agit peut-être de Trajan, empereur de 98 à 117 ! Les dates concordent ! Nous trouvons une confirmation de cette hypothèse dans les *Gesta abbreviata* que cet historien a ignorées. Quant aux deux dernières lettres, elles pourraient signifier : ... *facere curavit*.

Une partie de la relation des *Gesta abbreviata* est ainsi confirmée. La primitive église de Herstal fut bien construite avec des matériaux romains accusant une érosion par l'eau. Mais ces matériaux proviennent-ils bien d'un pont romain construit à Cheratte ?

Une commission de l'Institut archéologique liégeois, composée de MM. J. Delheid, J. Servais, J. Breuer et A. Collart, se rendit sur les lieux en 1921, lorsqu'on eut mis à sec le lit de la Meuse pour faciliter l'enlèvement des obus lancés dans le fleuve par les Allemands en retraite. Leurs recherches en vue de retrouver les vestiges du pont de Cheratte ne furent pas couronnées de succès³¹. On pouvait le prévoir, car les archéologues se bornèrent à explorer le fleuve sur la rive droite, là où ils croyaient que le prolongement de la « *Voie du Curé* » atteignait la rive, endroit où précisément affleuraient des pilotis³². Des recherches postérieures dans les archives prouvèrent qu'on avait affaire à l'assise d'une machine hydraulique, un " *Inghin* ", édiée en 1679 et destinée à 'exhauser' les eaux d'un " bur " situé à proximité. D'ailleurs, dans ces parages, pas la moindre trace d'agglomération, ni sur la rive opposée ; de part et d'autre, une vaste campagne exposée aux inondations du fleuve. De plus, l'endroit fouillé ne faisait pas partie de l'ancien ban de Cheratte, mais de la libre terre de Herstal³³.

Il aurait fallu au préalable rechercher l'emplacement le plus favorable à l'établissement d'un pont, en se laissant guider par la topographie de la vallée. Or, un seul endroit réunit toutes les conditions requises pour ce genre d'ouvrage.

Sur la rive droite, en aval du village, la colline plonge littéralement dans le fleuve; au Midi, un ruisseau venant de Wandre³⁴ déchire la vallée dans toute sa longueur jusqu'à son embouchure située à une centaine de mètres en amont du hameau de Chertal qui apparaît ramassé sur la rive opposée.

³⁰ A. COLLART, *Herstal et ses monuments. L'église Notre-Dame*, dans Bulletin de la Société royale Le Vieux-Liège, n°46, décembre 1937, p. 246, Liège, 1937.

³¹ Cfr le compte-rendu de A. COLLART, *Dallage et Pilotis dans le lit de la Meuse au lieu dit " à l'Inghin " à Wandre*, dans *Chronique archéologique du pays de Liège*, 13^{ème} année, n° 8, p. 98-104, décembre 1922.

³² Ce chemin, d'après les anciennes cartes, n'atteignait pas la Meuse ; à une distance de deux cents mètres de la rive, il s'incurvait brusquement en direction du passage d'eau de Wandre-Herstal, là où se trouve le pont de Wandre actuel. Voir par exemple la carte figurative du village de Cheratte vers 1547 (A. G. R., *Cartes et plans*, n° 64).

³³ Cfr la carte citée ci-dessus. Et cependant Collart s'évertuera encore en 1927 (*op cit.*, t. I, p.154-156, Liège) à démontrer l'existence du pont en cet endroit.

³⁴ On l'appelle aujourd'hui « *Ruisseau du Clusin* ».

C'est à cet endroit, et pas ailleurs, que les Romains, si réellement ils ont construit un pont à Cheratte, l'ont jeté. Le site s'y prête admirablement. Ici, la rivière se rapproche fortement du pied de la montagne, resserrant un espace de terrain en forme d'esplanade qui s'élève insensiblement, à l'abri des inondations. A droite s'amorce un chemin en bordure de la colline³⁵; il s'enfonce bientôt dans une gorge profonde, " Li Vîle Voye ", comme on l'appelle³⁶, pour atteindre Hoignée sur le plateau, qu'elle quitte aussitôt en direction de Housse, où elle vient se souder à une voie antique, le " Chemin du Voué³⁷ ", qui court sur les hauteurs parallèlement à la Meuse.

Sur l'autre rive, s'étend la campagne d'où émerge la petite agglomération de Chertal, assise sur le rivage, face à l'esplanade dont nous venons de parler. Un chemin rectiligne met ce petit hameau en communication avec le village de Vivegnis, où il rencontre à gauche, près de l'église, le chemin qui vient de la hauteur de Pontisse³⁸. Notre chemin de Chertal passe ensuite derrière le chœur de l'église de Vivegnis pour gravir " *Li vî Tchère* " et déboucher à la crête de la colline, à quelques pas de l'antique donjon d'Oupeye, d'où l'on peut aisément surveiller les abords du pont et la vallée. Sur le plateau, se déploie un superbe réseau de voies très anciennes vers la Cité de Tongres, vers les coins les plus reculés de la Hesbaye et vers Maastricht en passant par Caster et Saint-Pierre.

Site et voirie, comme nous avons tenté de les reconstituer, plaident en faveur de l'existence d'un pont à Chertal-Cheratte³⁹. Cette présomption se renforce singulièrement si l'on pousse plus avant l'examen de la question.

La démolition du pont de Chertal ordonnée par Pépin le Bref, comme le veulent les chroniques, amena, il faut bien l'admettre, un profond bouleversement dans les communications entre les régions situées sur la rive gauche de la Meuse et celles de la rive droite. Les autorités responsables ne restèrent pas indifférentes à cet état de choses: elles établirent un passage d'eau qui a subsisté jusqu'à la rectification du cours de la Meuse en 1935. On a la preuve historique qu'un tel passage a existé dès une époque très reculée en face de Chertal⁴⁰. Nous y reviendrons dans un chapitre spécial. Contentons-nous de dire qu'il était situé à l'endroit même où nous plaçons le pont romain ; il a dû

³⁵ Désigné de nos jours sous le nom de " Rue entre les Pavées " ou " Rue entre les Maisons ".

³⁶ Déjà dite " Vieille Voie " au cadastre de 1824 et dans l'Atlas des communications vicinales du 4 novembre 1846.

³⁷ Ce chemin doit son nom aux fréquents passages du drossard de Dalhem, " voué " de Housse, de La Rochette et de Cerexhe. Il est dénommé " *le voye condist le voye le Voet* " en 1432 dans le record de Richelle (en possession de M. le baron J. van Zuylen, d'Argenteau). La mention la plus ancienne est de 1301 dans le record de Cheratte; cfr Pièce justificative n° I.

³⁸ Que l'on trouve dans la forme " Pontiche " en 1492 (A. COLIART, *op. cit.*, t. II, p. 569, Liège, 1930). Ce toponyme ne signifierait-il pas " tige du pont " Sur le mot tige, voir J. HERBILLON et E. LEGROS, *Origine et avatars d'un mot wallon tîdje « chemin de terre »* dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XXXII, n° 4, p. 1027-1047, Bruxelles, 1954. - Jadis le lieu-dit Pontisse servait à dénommer la vaste exploitation agricole qui s'étend sur le plateau en amont du village de Vivegnis On n'y rencontrait en fait de constructions que l'imposante ferme qui s'y voit encore en bordure du " tige du pont ", chemin qui vient de Milmort-Liers où il se détache de l'impressionnante voie de Brunehaut. Le versant oriental de ce plateau était autrefois couvert de bois, d'où le nom de " Bois de Pontisse " donné à la localité qui s'est insensiblement formée au pied de la colline. Il importe, pour notre sujet, de ne pas confondre ces deux endroits.

³⁹ D'aucuns voudraient encore reporter notre pont à Herstal. Nous ne voyons pas où on pourrait le situer dans cette localité ; l'hydrographie s'y oppose : l'île Monsin, l'île aux Osiers et les bras de la Meuse y font obstacle.

⁴⁰ Son existence est attestée par les documents dès la fin du XIV^{ème} siècle; cfr Pièce justificative n° II.

succéder à ce dernier, continuant ainsi de servir de trait d'union entre Cheratte et Chertal.

Chose digne de remarque, la majeure partie habitée de Chertal et qui confinait à la Meuse était une dépendance du ban de Cheratte⁴¹; d'autre part, les deux domaines de Herstal et de Hermalle faisaient leur jonction dans le voisinage immédiat de ce passage d'eau, comme si chacun d'eux voulait profiter de cet avantage. Cet étranglement du domaine de Cheratte à Chertal par les deux domaines susdits, qui s'étendent par ailleurs largement sur les deux rives de la Meuse, nous paraît plein de signification.

Ne faut-il pas y voir un indice de la préexistence du pont ou du passage d'eau de Cheratte La création et la délimitation des trois domaines de Cheratte, de Herstal et de Hermalle a dû tenir compte d'une situation préexistante.

Les antiques domaines carolingiens de Herstal et de Hermalle s'étendaient, comme nous l'avons dit, sur les deux rives de la Meuse⁴². Sur la rive gauche, ils sont séparés l'un de l'autre par la partie habitée de Chertal qui s'enfonce entre eux comme un coin ; d'autre part, une section du lit du fleuve les sépare également, section intermédiaire qui relie le hameau de Chertal proprement dit au reste du ban de Cheratte de la rive droite. Cette configuration spéciale résulte du fait que le pont de Cheratte, ou le passage d'eau qui lui a succédé est antérieur à la délimitation des deux domaines respectifs de Herstal et de Hermalle, sinon ce pont ou passage d'eau serait resté attaché à l'un de ces deux domaines qui de plus aurait eu une tête de pont sur la rive droite, s'enfonçant en coin dans le domaine de Cheratte.

Le pont ou le passage d'eau de Cheratte ne peut être postérieur à la création des deux domaines de Herstal et de Hermalle. On ne voit pas quelle raison majeure Cheratte aurait eue d'établir ce pont ou ce passage d'eau, puisque, sur la rive droite, son district dans la vallée est de faible étendue. De plus, il serait difficile de s'expliquer une possession par Cheratte, sur la rive gauche, d'un espace aussi restreint que le petit Chertal, et cela antérieurement à la création d'un pont ou passage d'eau, ce qui reviendrait à dire que l'attribution de Chertal à Cheratte se serait faite au détriment de l'un des deux grands domaines voisins.

Si ce pont ou ce passage d'eau est préexistant, on peut se demander pourquoi, lors de la constitution des deux domaines en question, l'un d'eux n'a pas cherché à se l'annexer. Ne peut-on tirer de là la conclusion que le domaine de Cheratte est préexistant aux deux autres, et même dire que Herstal et Hermalle (aux noms germaniques) ou une partie de ceux-ci ne sont que les démembrements d'un vaste domaine, unique, dont Cheratte ou une autre localité (telle que Fouron) aurait été le chef-lieu ? Remarquons, - et ceci a sa valeur, - que ce n'est pas la Communauté de Cheratte, mais le châtelain de Dalhem, qui, à la fin du XIV^e siècle, procède au nom du duc de Brabant à l'adjudication du passage

⁴¹ Cfr le record de Cheratte (Pièce justificative ne 1) et les nombreuses mentions de " *Cheratte par decha Mouse* " au XIV^e siècle (A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 145, Liège, 1930). - Voir aussi le plan Ferraris de la seconde moitié du XVI^e siècle (BIBLIOTHEQUE ROYALE A BRUXELLES).

⁴² Sur ces deux domaines, cfr F. ROUSSEAU, *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII^e siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXIX, p. 57, 63, 223, 224 et 228, Namur, 1930.

d'eau de Cheratte⁴³. L'intérêt du passage est plus que local.

En voilà assez, nous semble-t-il, pour prouver que le pont ou le passage d'eau de Cheratte-Chertal est antérieur à la délimitation des deux domaines carolingiens de Hermalle et de Herstal, domaines dont l'existence est attestée au VII^{ème} siècle.

Sans doute le nom germanique de ces deux localités révèle une création franque. Mais il existe de nombreux indices qui montrent à suffisance que la région qui nous occupe a été foulée par les Romains. le village de Vivegnis, *Vetus Vinetum*, vieux vignoble⁴⁴, comme la présence à Cheratte de nombreuses vignes dont la toponymie romane a gardé le souvenir⁴⁵ semblent indiquer le séjour des Romains dans nos parages. En témoignent également les vestiges de travaux défensifs à Oupeye⁴⁶ et les trouvailles romaines faites tout récemment à Pontisse même⁴⁷.

On comprendra, après tout ce que nous venons d'écrire, que nous soyons porté à admettre comme vraisemblable l'établissement par les Romains d'un pont de pierre à Cheratte.

La chronique rapporte qu'ils en bâtirent un second à Amay, *contra Amanium ad leucam de Hoyo*. Or, il y a un peu plus d'un siècle, hormis les habitants d'Amay, rares étaient ceux qui y croyaient. Mais depuis la découverte, en 1852⁴⁸ dans le lit de la Meuse d'une pile de pont, plus personne ne doute de la véracité de la relation du chroniqueur.

Reconnu véridique dans une partie de son récit, cet écrivain ancien ne mériterait-il aucune confiance en ce qui concerne la seconde partie, là où il mentionne le pont de Cheratte ? Faudrait-il donc, pour forcer l'adhésion du plus grand nombre, retrouver dans le lit du fleuve à Chertal-Cheratte, comme on

⁴³ Cfr Pièce justificative n° II.

⁴⁴ " Viugnis " en 817 ; cfr G. KURTH, *La frontière linguistique en Belgique* t. I, p. 518, Bruxelles, 1905. - A. VINCENT, *Les noms de lieux de la Belgique* p. 135, Bruxelles, 1927.

⁴⁵ Cfr le document relatif au passage d'eau (fin du XIV^{ème} siècle), Pièce justificative n° II. - Voir aussi la liste des toponymes donnée par J. HALKIN, *Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique* dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. IX, p. 95, 96, Liège, 1895.

⁴⁶ Mentionné sous la graphie " Upeie " en 1176 (J. DARIS, *Notice historique sur l'abbaye de Beaurepart à Liège*, dans *Bulletin de l'Institut archeologique liégeois*, t. IX, p. 344, Liège, 1867) et " Upey " en 1230 (S. BORMANS, *Notice des Cartulaires de la collégiale Saint-Denis à Liège*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 43, n° 10, Bruxelles, 1872).

⁴⁷ Pontisse est signalé dans les actes sous la forme " Pontiz " en 1197, " Pontice " en 1454, " Pontiche " en 1492 et " Pontisse " en 1567 (A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 568 et 569, Liège, 1930).

⁴⁸ A. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *Causeries d'un antiquaire* p. 53, Liège, 1852. - A. D'OTREPPE DE BOUVETTE, *Rapports sur une découverte d'anciens tombeaux à Ombret*, dans *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. II, p. 235 Liège, 1854. - L. RENARD, *Rapport sur les recherches et les fouilles exécutées en 1907 par l'Institut archéologique liégeois* dans le même *Bulletin* t. XXXVII, p. 362, Liège, 1907. - L. RENARD-GRENSON, *Rapports sur les recherches et les fouilles exécutées en 1909 par l'Institut archéologique liégeois*, dans le même *Bulletin*, t. XXXIX, p. 560, Liège, 1909. - DE LOË, *Bulletin des Musées royaux du Cinquantenaire*, 4e année, p. 86, 87, Bruxelles, 1904-1905. - E. RAHIR, *Vingt-cinq années de recherches etc.*, p. 40, Bruxelles, 1928. - DE LOË, *Belgique ancienne. Catalogue descriptif et raisonné*, t. III, *La période romaine*, p. 348, Bruxelles, 1937.

eut la bonne fortune de le faire à Ombret-Amay, les restes des piles du pont ? Et pourtant, selon toute apparence, on n'en est plus très loin.

Les importants travaux entrepris en 1935 pour la rectification du cours de la Meuse à Cheratte ont révélé la présence de piles de pont à Chertal, à sept ou huit mètres du lit du fleuve à l'endroit même où aboutissait la voie qui relie Vivegnis à Chertal. Ces précieux vestiges devaient-ils rester à jamais enfouis ! Les ouvriers ayant buté à plusieurs reprises leur drague contre ce massif de pierres renoncèrent à l'exhumer. Les piles sont là encore, sur la rive droite maintenant, enfouies à une dizaine de mètres de profondeur dans le vieux lit comblé. Nous sommes suffisamment renseignés pour fixer l'endroit précis où les recherches devraient se faire.

Il n'est pas sans intérêt de rapporter ici que sur un vieux plan de Cheratte de la première moitié du XVI^{ème} siècle figure le lieu-dit " À blanques pires"⁴⁹ " situé au bord de la Meuse, en amont de Chertal. On peut se demander s'il ne s'agissait pas de blocs de calcaire provenant de la démolition du pont et abandonnés en cet endroit depuis des siècles.

Il est non moins intéressant d'attirer l'attention sur la ressemblance frappante entre certains lieux-dits de Chertal et d'Amay-Ombret. D'abord l'un et l'autre touchent, au Nord, à une commune dénommée Hermalle. Dans le voisinage de Chertal, nous avons cité Pontisse et Vivegnis; à Amay-Ombret, on trouve Ponthière et Vivegnis⁵⁰. Que ce soit là pur hasard, on peut en douter.

L'auteur de la Chronique de 1402, que nous avons si souvent évoqué, qualifie les ponts de Cheratte et d'Amay *Pontes Treverenses*, ponts qu'il fallait emprunter pour se rendre des contrées en deçà de la Meuse dans la région de Trêves. Le pont d'Amay, on le sait, était établi sur la chaussée de Tongres à Arlon⁵¹. Celui de Cheratte livrait lui aussi passage aux soldats, aux voyageurs, aux convois pour la direction de Trêves.

En voici quelques preuves: le " *Trevesaintiege* ", la voie de Trêves, mentionné en 1250 à Slins, conduisait par Oupeye au pont de Chertal⁵². Le " *reprenneur* " du passage d'eau de Cheratte, aux termes du contrat d'adjudication " *doibt a tousiours loyer de nuijcte les ponthons decha Moeze a costeit vers Ardenne*"⁵³, c'est-à-dire la rive droite.

⁴⁹ A. G. R., *Cartes et Plans*, n° 64, carte figurative du village de Cheratte vers 1547. On rencontre très souvent ce lieu-dit dans les registres de la Cour de Cheratte et de Herstal. En 1552, on écrit: " a blanche pire " (A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 40, *Rôles de procédures 1548-1553*, 7 octobre 1552). Voir aussi A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 72, Liège, 1930.

⁵⁰ Ponthière est cité en 1008; cfr A. VINCENT, *Les noms de lieux de la Belgique*, p. 147, Bruxelles, 1927. – Un " *bois Vivegnis* " est mentionné à Saint-Georges-sur-Meuse en 1150 - M. G. C. JANSEN, *Flône et son abbaye*, p. 18, s. 1., 1947.

⁵¹ Son tracé est donné par J. MERTENS, *Les routes romaines de la Belgique*, p. 20, Bruxelles, 1955, t. à p. de la revue *Industrie*, n° 10 d'octobre 1955.

⁵² S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège*, t. I, p. 563, 7 avril 1250, Bruxelles, 1893.

⁵³ Cfr Pièce justificative n° II.

De cette rive, la " Vieille Voie " allait se souder à Housse, sur la hauteur, au " Chemin du Voué " qui par Soumagne conduisait dans la région ardennaise. D'autre part, à Feneur, le " Chemin du Voué " susdit croise le vieux tige venant de Visé, autrement appelé " Chemin de Saint-Vith ". Enfin la Voie du Voué ", à sa sortie de Housse, donne naissance à la " Voie d'Ardenne"⁵⁴ " qui passe à Chefneux, Saive, Bruyères, Gaillarmont, franchit la Vesdre au pont de Chênée, d'où par le Thier des Critchons elle se dirige vers Stavelot.

Si vraiment un pont romain fut jeté à Cheratte-Chertal, - et nous avons maintenant de bonnes raisons de le croire, - c'est sans aucun doute à ce dernier que le village de Cheratte doit sa création et son développement. Une fois construit dans ce site exceptionnel, du simple point de vue topographique⁵⁵, le pont a relié la voirie des hauteurs de part et d'autre de la vallée et a fait de Cheratte un lieu de passage, un lieu de rencontre de la voie fluviale et de la route terrestre.

Endroit privilégié par excellence pour un gîte d'étape ! Endroit prédestiné pour un village ! La première agglomération s'est établie, non pas sur le bord même du cours d'eau, mais à quelque distance de là, sur une terrasse, véritable point stratégique, où une butte circulaire dégagée visiblement par la main de l'homme dut servir de redoute avant de former le promontoire de la première église de Cheratte⁵⁶.

C'est là, dans le voisinage de cet éperon rocheux, la *vicinitas* aujourd'hui le " Vinave ", que se développa le village. Peu à peu des habitations jalonnèrent les trois voies qui y convergeaient : la " Chessavoye ", voilà bien un nom évocateur⁵⁷, actuellement " Rue du Curé ", traversait la vallée perpendiculairement à la Meuse, sans toutefois atteindre celle-ci ; en aval, une voie étroite reliait le village à la " Vieille Voie " et au pont ou passage d'eau ; en amont, une route longeant toujours le pied de la colline venait de la Neuville, près de l'église de Wandre.

Là-haut, sur le plateau de Hoignée, les premières demeures ont dû se fixer en bordure du chemin pour servir de relais aux chevaux, diligences et voyageurs.

Il faut attendre le XIII^{ème} siècle pour voir apparaître les premières mentions de Cheratte et de Chertal.

⁵⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Œuvres 1442-1522*, fol. 59 v°, 1511, " chemin d'Ardenne "; *ibidem*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 209 v°, 1557, " voye d'Ardenne qui vient de Housse a Chefneux ".

⁵⁵ Ajoutons que le courant, ralenti par la courbe de la rivière à Chertal, devait faciliter l'aménagement d'un gué et la construction d'un pont en déposant aussitôt les débris qu'il venait d'arracher à la rive concave.

⁵⁶ Citons pour mémoire, sans bien entendu y accorder le moindre crédit, que Jean d'Outremeuse reporte à l'an X la fondation de " Cheretal " (A. BORGNET, op. cit., t. I, p. 379 et 612, Bruxelles, 1864).

⁵⁷ " Chassalvoye " en 1545 (A. E. L. *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 42 r° ; " Chessavoye " en 1603 (A. E. L. *Cour de Justice de Cheratte* n° 7, *Œuvres 1603-1608*, fol. 50 r°). L'étymologie de ce mot n'est pas encore établie : on lui a donné plusieurs sens : " voie du chession (petite forteresse) ", " voie de la casa (un bâtiment ?) "; cfr J. VANNERUS, *Le limes et les fortifications gallo-romaines de Belgique, Enquête toponymique*, p. 138, note 6 et 187, Bruxelles, 1943.

Cheratte est cité pour la première fois, sous la graphie Charate, dans un acte donné par le doyen du Chapitre de Saint-Martin, de Liège, en 1245⁵⁸; un demi-siècle plus tard, le Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-à-la-Chaine de 1300 donne les premières formes de Chertal (petit Cheratte): Ceretalle et Cheretalle⁵⁹.

Est-il besoin de le dire, les étymologies les plus fantaisistes ont été avancées pour le vocable Cheratte⁶⁰. A considérer les différentes graphies du mot Cheratte et de son diminutif Chertal, il semble que la plus plausible soit tout simplement " voie pour chars ". Cette signification nous donnerait une preuve nouvelle de l'existence d'un pont à Cheratte⁶¹.



⁵⁸ 58 E. PONCELET, *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. X, p. 25, n° V, acte du 22 juin 1245, Liège, 1896.

⁵⁹ 59 A. EV. L., *Hospitalia Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-a-la-Chaîne* (1300), cote P. I. 8., fol, XXIII r°.

⁶⁰ 60 Cfr notre Relevé topographique. - Nous ne partageons pas l'étymologie préconisée successivement par F. SCHREURS et J. HAUST en 1944 (*Annuaire d'Histoire liégeoise*, t. III, n° 2, p. 331, 332, Liège, 1944) faisant dériver le nom de notre commune, Cheratte, de **cataracta**; le premier de ces auteurs l'applique aux prétendus " ruisselets qui dévalent le coteau de la Meuse "; le second auteur recourt à une autre hypothèse: la présence de rapides (cataractes) dans le lit du fleuve. Il est permis de se demander qui a bien pu faire disparaître ces rapides, terreur des bateliers comme le dit J. Haust, et comment concilier cette manière de voir avec l'existence d'un passage d'eau, la création d'un Comptoir espagnol (perception de droits de douane), l'établissement de nombreux chantiers navals à Chertal et la barque marchande à Cheratte.

⁶¹ Nous n'avons pas voulu ranger dans nos arguments en faveur de la vraisemblance du pont de Cheratte le fameux Pons Mosae de Tacite. La plupart des auteurs qui se sont occupés des prétendus ponts de la Meuse se sont complus à promener le Pons Mosae sur tout le cours de ce fleuve, à l'instar d'un pont roulant. D'ailleurs, le pont de Tacite est encore un autre problème.

CHAPITRE II

LE BAN DE CHERATTE

Ce que l'on appelait ban de Cheratte sous l'Ancien Régime couvrait un espace bien plus étendu que le territoire de la commune de Cheratte actuelle, le record de Cheratte, les cirquemeshnages " et les rapports des biens nous fournissent les limites de cet ancien ban.

" Disons et recordons par plaine science de nous, - disent les échevins de Cheratte en 1301 - sains nulx debatans touchant premier et a cause de laditte haulteur est appartenant a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant commenchant tout premier laditte haulteur de Cherat, marchissant au sgr d'Argenteau au coste vers Mouse deskendant selon la rivier de Mouse jusques alle abeaulx marchissant a ceaulx de Viseit (= Visé) en montant seloncq le genestroid jusques alle spinet Hannet Varlet, et delle spinet Hannet Varlet rallant sour le grand chemyn, et du grand chemin prestant jusques vers le saucquenpin, et delle sacquenpin deskendant jusques au tilhou quareit et tenons le chemin appartenir a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant, et du tilhou quareit remontant ledict chemin marchissant vers soleil levant a ceaulx delle haulteur de Boubay (= Bombaye) jusques au boys de Hamalle, et de la deskendant entre ledit boys de Hamalle et le boys de Temple revenant et marchissant a ceulx de Boubay jusques alle franchise de Doihain (= Dalhem) et deileddite franchise montant vers le haulteur de Feneuxe appartenante au sgrs de St--Lambert en Liege, et delle haulteur de Feneure montant ensewant le cours delle yeawe marchissant alle haulteur de Trembleur et delle haulteur de Trembleur, marchissant alle haulteur de Chereit (= Cerexhe) et delle haulteur de Chereit alle haulteur de Tengnees, (= Tignée) et de la marchissant alle haulteur de Seijve, et delle haulteur de Seyve revenant et marchissant alle haulteur de Herstal, venant sur la rivier de Moese entre les preis et les terres de Cherat et passant Moese en rallant vers le haulteur de Vivegnisse et de la revenir marchissant au sgr d'Argenteau comme avons dict chy devant, et toutes en teille maniere le savons et wardons⁶²".

Ce texte nous permet de suivre pas à pas sur carte les limites du ban de Cheratte au début du XIV^{ème} siècle. Cependant, pour le bien comprendre, il faut tenir compte d'un autre passage du même record où il est dit que " *pour la joieuse venuee* " des ducs de Brabant les échevins-chefs de Fournon, au lieu d'adresser séparément à chacune des trois seigneuries suivantes de Cheratte, de Richelle et de Housse le montant des taxes à prélever, les adressaient en bloc aux échevins de Cheratte qui eux étaient chargés de faire connaître à Richelle et à Housse le montant de leur quote-part. Richelle et Housse étaient donc distincts de Cheratte. Nous le savions déjà par ailleurs puisque Richelle fut détaché de Hermalle pour être donné avant 714 à l'église de Chèvremont⁶³ et que Housse était, comme nous le verrons, un alleu au XIII^{ème} siècle.

⁶² 1 Cfr Pièce justificative n° I.

⁶³ T.-J. LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t.I, p.1, n° 1, Dusseldorf 1840. – M. G. H., *Diplomata Karolorum*, t. I, Pippini Carlomanni, *Caroli Magni Diplomata*, éd. E. MÜHLBACHER, p. 174, n° 125, Hanovre, 1906.

Comment interpréter cette apparente anomalie ? Cet usage de la répartition des taxes, tout comme cette prétention des échevins de Cheratte d'englober Richelle et Housse dans leur juridiction, ne semble pouvoir s'expliquer que par une suite d'abus, d'usurpations même. Le pouvoir des échevins de Cheratte sur les seigneuries de Richelle et de Housse n'était pas à proprement parler une juridiction mais une supériorité d'ordre fiscal.

Si nous retirons de la circonscription donnée par les échevins en 1301 Richelle et Housse, nous constatons que le ban de Cheratte était constitué par trois sections nettement séparées. Une première comprenait le territoire actuel de la commune de Cheratte et la partie de la commune de Saint-Remy, située entre la rive gauche du Bolland et la " Voie du Voué " appelée ci dessus " le grand chemyn ". la seconde section était formée par le village de Barchon, en amont de la seigneurie de Housse, qui la séparait de la section précédente. En aval de la seigneurie de Feneur, s'étendait la troisième section du ban de Cheratte dite de Bouchamp; elle correspondait au Nord-Ouest de la commune actuelle de Dalhem, et était bornée, d'une part, par le " Chemin du Voué " susdit, là où il limite Richelle et Visé, d'autre part, par la " Voie des Vaches ", qui l'isolait de Bombaye, Dalhem et Feneur. Mentionnons aussi qu'une faible portion du hameau de Chertal, confinant à la Meuse, dépendait de Cheratte⁶⁴.

Configuration bizarre certes que celle-là et qui ne peut s'expliquer, semble-t-il, que par l'histoire. Jetons les yeux sur la carte. Les trois sections de Cheratte-Saint-Remy, de Barchon et de Bouchamp, permettent de croire à un démembrement du domaine primitif de Cheratte.

Entre la section de Barchon et la section centrale de Cheratte Saint-Remy, apparaît la seigneurie de Housse dont la limite orientale est formée par le ruisseau du Bolland, qui, chose frappante, sert également à l'Est de borne aux deux sections susdites. En présence de cette constatation, n'est-on pas en droit de penser que Housse a dû faire partie du territoire primitif de Cheratte dont il fut détaché à une époque assez lointaine ? On constate en effet que Housse jadis était une possession allodiale des Franckenberg, voués de l'abbaye de Borcette. En 1274, le chevalier de Franckenberg vendit son alleu de Housse à l'abbaye du Val-Dieu. Par un acte du 3 mai 1274, le duc de Brabant donne son consentement à la vente, sous réserve d'être le voué de cette nouvelle seigneurie ecclésiastique⁶⁵.

Pour la seigneurie de Feneur, qui s'insère entre la section centrale et celle de Bouchamp, le problème semble un peu plus compliqué, car elle s'étend de part et d'autre du ruisseau dit de Bolland. La partie occidentale limitée au levant par la rivière susdite a dû être détachée du ban de Cheratte originel comme il en a sans doute été de Housse. Quant au secteur oriental de Feneur, il semble provenir d'un démembrement ancien du ban de Trembleur. On sait que depuis le XIII^{ème} siècle au moins, - et peut

⁶⁴ Voir la carte ci-jointe. - Cette circonscription du ban de Cheratte se trouve confirmée par de nombreux cirque-menages (cfr A. E. L., *Cour de Justice de Saive*, n° 14, *Rols et saisies 1566-1590, Chirquemenage des chemins du 6 octobre 1580*. - A. E. L., *Ibidem, Chirquemenage des chemins du 19 août 1591*. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 4, *Œuvres 1575-1588*, Document du 10 février 1603 concernant les limites de la juridiction de Cheratte et de Saive. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 10, *Œuvres 1612-1616*, fol. 13 r°, *Jour extraordinaire de loydu 30 octobre 1612*. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 70, *Rôles d'offices 1682-1711, Cerquimenage du 16 octobre 1698*. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 30, *Œuvres 1752-1758*, fol. 148 r° Visite des chemins faite le 21 juillet 1758. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 9 juillet 1772) et tous les relevés de biens (cfr notamment A. Ev. L., *Hospitalia, Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-a-la-chaîne (1300)*, cote p. I. 8).

⁶⁵ J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 177, n° 190, Bruxelles, 1955. - J. CEYSSSENS, *Housse, Val-Dieu et la Seigneurie de Housse*, dans *Leodium*, t. II, p 119-124, Liège, 1903.

être dès Notger, - la seigneurie de Feneur fut possession du Chapitre cathédral de Liège⁶⁶. Ceyssens voudrait y voir une ancienne possession de l'abbaye de Saint-Maur, près de Verdun, passée par cession au Chapitre susdit. Cette supposition paraît plausible⁶⁷.

Du coup, le ban primitif de Cheratte nous apparaît comme formant un tout homogène dont le ruisseau de Bolland constituait la frontière orientale. A n'en pouvoir douter, coincé entre les deux grands domaines carolingiens de Herstal et de Hermalle, Cheratte a formé un autre domaine carolingien. On en trouve la preuve indirecte dans le fait que toutes les localités de la terre de Dalhem, Cheratte est la seule qui n'ait fait l'objet d'aucune donation, tant au point de vue politique que paroissial. Jusqu'à la vente de la seigneurie à Gilles de Sarolea en 1644⁶⁸, Cheratte et son église n'ont cessé d'appartenir à la Couronne.

Aux termes du plus ancien document relatif au ban de Cheratte, le record de 1301, "*laditte haulteur est appartenant a mon très redoubte seigneur duc de Braibant*". Pour les siècles antérieurs, on ignore tout du statut politique du ban de Cheratte.

On sait seulement qu'il faisait partie de l'ancien comté de Dalhem, sur l'origine duquel on est également très mal renseigné. A quelle époque remonte la création de celui-ci, on ne peut le dire. S.-P. Ernst⁶⁹, L. Vanderkindere⁷⁰, J. Ceyssens⁷¹, P. Bonenfant⁷², P.-C. Boeren⁷³ et d'autres ont vainement tenté de jeter la lumière sur ce chaos.

La terre de Dalhem était aux IX^{ème} et X^{ème} siècles possession des comtes du Luigau qui résidaient probablement à Fouron-le-Comte⁷⁴, où siégeait la haute cour de Fouron à laquelle ressortissaient notamment les échevins de Cheratte. Dans le courant du XI^{ème} siècle, semble-t-il, le comté du Luigau subit de profondes modifications⁷⁵. A la suite, vraisemblablement d'un partage du pays entre plusieurs héritiers, peut-être des princes de la maison de Luxembourg, on construisit un château fort à Dalhem. S'il faut en croire le chroniqueur Jocundus, le comte palatin Herman l'aurait érigé vers

⁶⁶ D. VAN DERVEEGHDE, Le polyptique de 1280 du Chapitre de la cathédrale Saint-Lambert à Liège, p. 14 et 36, Bruxelles 1958. – cfr. aussi le record de 1301 et S. BORMANS ET E. SCHOOLMEESTERS, Cartulaire de l'Eglise Saint-Lambert de Liège, t. IV, p. 377, Bruxelles, 1900.

⁶⁷ J. CEYSSENS, *Val-Dieu et la paroisse de Sain-Remy*, dans *Leodium*, t. X, p. 70, Liège, 1911.

⁶⁸ Cfr Chapitre III.

⁶⁹ S.-P. ERNST, *Histoire du Limbourg...*, t. V, p. 211-229, Liège, 1840.

⁷⁰ L. VANDERKINDERE, La formation territoriale des principautés belges au Moyen-Age, t. II, p. 273, 274, Bruxelles, 1902.

⁷¹ J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, p. 1-15, Liège, 1929.

⁷² P. BONENFANT, *Atlas de Géographie historique de la Belgique, Commentaire de la carte III*, p. 14-16, Bruxelles,-Paris, 1932.

⁷³ P.-C. BUREN, *De oorsprong van Limburg en Gelre en enkele naburige heerschappijen*, p. 29-39, Maastricht, 1938.

⁷⁴ Les meilleures pages sur le Luigau restent celles de L. VANDERKINDERE, *op. cit.* t. II, p. 159-183, Bruxelles, 1902. - Parmi les études les plus récentes sur cette question, nous devons citer cependant l'article de H. HARDENBERG, *Les divisions politiques des Ardennes et des Pays d'Outremeuse avant 1200* dans *Mélanges Félix Rousseau*, p. 368, 369, Bruxelles, 1958.

⁷⁵ L. VANDERKINDERE, *op. cit.*, t. II, p. 180, Bruxelles, 1902.

1080⁷⁶. Les indications que l'on possède sont trop fragmentaires et incertaines pour suivre la destinée de cette région avant le XII^{ème} siècle.

C'est seulement en 1101 qu'apparaît le premier seigneur de Dalhem⁷⁷ et à la fin du XII^e siècle le premier comte de Dalhem, Thierry de Hochstade, comte d'Are⁷⁸ 17 La terre de Dalhem prit le nom de comté du fait que son possesseur portait le titre de comte, Les successeurs de Thierry furent peu nombreux; le dernier, en effet, cessa de porter son titre en 1244, non qu'il en fut privé par la mort, mais bien à la suite de circonstances qui méritent d'être rapportées.

Thierry II de Hochstade était en guerre avec Henri II, duc de Brabant ; au cours des hostilités, ce dernier, après un siège de plusieurs semaines, se rendit maître du château de Dalhem en 1239⁷⁹. Thierry II, comme bien on pense, tenta de rentrer en possession de son domaine ; ses multiples efforts restèrent sans succès Enfin, contraint, il signa la paix de 1244, par laquelle il renonçait, en faveur du duc de Brabant, à tous ses droits sur le comté⁸⁰.

Quoique soumis dès lors à la souveraineté des ducs de Brabant, le pays de Dalhem conserva néanmoins son autonomie, ses lois et ses coutumes particulières. Le duc s'y faisait représenter par un gouverneur ou " haut drossard " chargé de l'administration civile et militaire; le château fort des anciens comtes lui servait de résidence. Comme nous le verrons dans la suite, un seigneur de Cheratte fut investi de ses hautes fonctions en 1701.

Malgré tous les changements qu'il subit, le territoire de Dalhem n'en porta pas moins le titre de comté. Il est vrai que des documents le mentionnent aussi sous le nom de Quartier de Dalhem au Pays d'Outremeuse.

Le comté fut engagé le 7 décembre 1376 par Jeanne et Wenceslas de Luxembourg à Renaud,

⁷⁶ Monumenta Germaniae Historica, Scriptores. t. XII, p. 122, Iocundi translatio S. Servatii, sub anno 1076 : " *Transactis dehinc annis non multis, in eadem regione nec longe Leodiensium ab urbe, alia parte nec multum Traiectensium a civitate, in loco quid dicitur Dalaheim castellum construere venerunt una palatino cum comite Heremanno eiusdem provinciae plures ex maioribus potentes... Quorum primi comes Heremannus, cuius erat hereditarium idem Dalaheim, ...* "

⁷⁷ L. LAHAYE, *Cartulaire de la commune d'Andenne*, t. I, p. 1-4, Namur, 1896.

⁷⁸ S.-P. ERNST, *op. cit.* t. V, p. 211-209, Liège, 1840. - J. CEYSSSENS, *op. cit.*, p.7, 8, Liège, 1929. - On lira avec prudence P.-C. BOEREN, *op.cit.*, p. 29 sv., Maastricht, 1938.

⁷⁹ Date discutée; cfr H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. I, p. 125, Bruxelles, 1900; J. CEYSSSENS, *Val-Dieu et les derniers comtes de Dalhem*, dans *Leodium*, t. IX, p. 47-52 et 100-108, Liège, 1910 ; J. CEYSSSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, p.8, Liège, 1929.

⁸⁰ Voir les actes dans S.-P. ERNST, *op. cit.*, t. V, p. 325-328, Liège, 1840. – Pour les éditions de l'acte du 24 février 1244 (n. st.), cfr A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, t. I, p. 36-37, Bruxelles, 1910.

seigneur de Schoonvorst et de Sichem⁸¹. Ce dernier, ayant reçu la jouissance de ce comté sa vie durant, donna quittance le 20 mai 1377, au duc et à la duchesse des dettes qu'ils avaient contractées envers son père⁸².

Dix ans plus tard, le 15 février 1387, cette engagère fut transportée à Philippe le Hardi qui racheta la terre en novembre 1393, moyennant 2000 peters d'or⁸³.

Thierry de Berg, chatelain de Limbourg, qui avait avancé la somme nécessaire, fut nommé drossard ou châtelain de Dalhem⁸⁴. Par besoin d'argent sans doute et aussi pour récompenser la fidélité du fils de Thierry de Berg, Renier de Berg devenu à son tour drossard de Dalhem, le duc Jean IV engagea encore à ce dernier le château et la terre de Dalhem de 1418 à 1451⁸⁵.

Cette parenthèse historique close, revenons-en au ban de Cheratte qui pendant ce temps a subi les vicissitudes du comté de Dalhem. Les ducs de Brabant et ensuite les seigneurs particuliers exercèrent sur Cheratte la plénitude des droits seigneuriaux: ils y étaient seigneurs justiciers et seigneurs fonciers.



Philippe le Hardi (Wikipedia)

⁸¹ F. QUICKE, *Documents concernant la politique des ducs de Brabant et de Bourgogne dans le duché de Limbourg et les terres d'Outremeuse pendant la 2e moitié du XIV^{ème} siècle*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XCIII, p. 81, n° V, Bruxelles, 1929.

⁸² F. QUICKE, *op. cit.*, p. 85, n° VI, p. 91, n° X et p. 99, n° XI, Bruxelles, 1929.

⁸³ H. LAURENT et F. QUICKE, *Les origines de l'Etat bouguignon. L'accession de la Maison de Bourgogne aux duchés de Brabant et de Limbourg, 1383-1407, Première partie*, p. 188 sv. et p. 318-320, Bruxelles, 1939.

⁸⁴ H. LAURENT et F. QUICKE, *op. cit.*, p. 319, 320, Bruxelles, 1939.

⁸⁵ J. CEYSENS, *Renier de Berghe, seigneur de Meersenhoven, drossard de Dalhem 1369-1451*, p. 33, sv., Visé, 1912.

I. SEIGNEUR JUSTICIER

" Laqueil haulteur et seignorie de Cherat ainsy est appartenante a mon tres redoubte sgr duc de Braibant, et mette mayeur et eschevins en icelle tantfoys et quantfois que mestier en est pour fair et jugier la loy du pays a tous quy le requeront, a leur meilleur sains et advis, voir en ce retenans se trove fuisse ja que mon tres redoubte sgr duc de Braibant ewisse ja riens grassiet du temps passeit fusse a abbeis prelas gens deglieze chevaliers eschevins ou aultres icelle grace laissons en teille forche vigueur et vertut quelle doit estre, sains par nous de riens a volloir embrasier⁸⁶. "

Le duc de Brabant assurait l'exercice de la justice dans le ban de Cheratte par l'entremise d'une " haulte Court et Justice", composée essentiellement d'un " Mayeur " et de sept échevins inamovibles.

Le " Mayeur ", appelé aussi Officier du Seigneur ", était le chef de la justice ; il présidait, jouait le rôle de nos officiers du ministère public et surtout " semonçait " les échevins, c'est-à-dire les invitait à prononcer leur sentence. Une fois le jugement scabinal rendu, il devait veiller à son exécution. Le choix du Mayeur " dépendait exclusivement du drossard de Dalhem, par délégation du duc de Brabant jusqu'en 1560. A partir de cette date, lorsque le ban de Cheratte fut cédé à des seigneurs particuliers, ceux-ci nommèrent seuls leur "Mayeurs"⁸⁷.

Venait-il à mourir, à démissionner, à être révoqué ou à devoir abandonner ses fonctions par la mort du seigneur qui l'avait nommé, "la verge du seigneur était alors baissée" puisqu'en tant que "Mayeur" il siégeait un bâton rouge à la main⁸⁸. Il était procédé à une nouvelle désignation et "la verge était relevée". Au "jour de loy" suivant, "mise en garde" était faite où l'on disait :

" La meme N. par le trespas et obijt de feu N. jadis nostre mayeur a este par nous de greyt consent et expres vollente de noble et honore Seigneur N. reçu et admis en l'office delle maerije dudit Cheratte en faissant par luy le serment ad ce deyubt et accoustume⁸⁹ ".

Les échevins étaient les juges⁹⁰. Nommés à vie, ils ne pouvaient être destitués que pour des faits très graves⁹¹. Quand un siège échevinal devenait vacant, le drossard de Dalhem, plus tard le seigneur de Cheratte, avait seul le droit de nommer le nouveau titulaire. Toutefois, celui-ci ne pouvait être choisi que parmi les trois candidats présentés par les échevins de Cheratte " selon l'ancienne observance et

⁸⁶ *Record de Cheratte (1301)* ; cfr Pièce justificative n° I.

⁸⁷ Voir la liste des " Mayeurs " de Cheratte à la Pièce justificative n° XII.

⁸⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 16 r°, jour extraordinaire du 30 janvier 1603.

⁸⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*, jour de loy du dernier avril 1568.

⁹⁰ Le cumul des fonctions de " Mayeur ", d'échevin et de greffier était admis, sans doute en raison de la difficulté de recruter des hommes compétents pour ces différentes charges, même en faisant appel à des " coneschevins " des localités voisines.

⁹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 53, *Rôles de procédures 1677-1683*, jour de loy du 13 mars 1681.

*coutume usitée en la haulteur de Cheratte*⁹² ".

Ainsi " *advoe et eslus* ", le candidat échevin n'avait plus qu'à " faire le serment requis " devant le mayeur et les autres échevins. A partir de ce moment, il pouvait être reçu à la Cour. Voici ce qu'on écrivait dans les " registres aux œuvres " à cette occasion :

*" Le ... le sr. N. a este admis pardevant nous la cour de justice de Cheratte a l'estat d'eschevin de la ditte Cour ensuite de la commission depechee en sa faveur par le Seigneur N. sgr de cette terre qui sera soub inseree aiant passe le serement ordinaire et accoustume laquelle commission s'ensuit et est tel : Comme par la remisse qu'at fait entre nous le sr N. de son estat d'eschevinage de Cheratte et estant necessaire d'en pouvoir un aultre capable affin que la justice s'administre et estant pleinement informe de la bonne vie et capacite de N. nous l'avons par cette denomme comme le denommons a la ditte office eschevinage dudit Cheratte ordonnant a notre officier et aultres de la Cour de le recevoir l'admettre et recognoistre comme tel aux honneurs profficts emoluments et droits qui en eschiront et proviendront l'admettant au serment ordinaire et accoustume*⁹³ ".

Deux employés subalternes étaient attachés à la Cour de Justice: le " Greffier " et le " Sergent ", nommés par le seigneur et également soumis à la prestation du serment de fidélité.

La charge de " Greffier " était relativement importante, si l'on considère qu'il était souvent le seul personnage lettré de la Cour de Justice. Il y jouait pour ainsi dire le rôle de secrétaire et de gardien des archives. Celles-ci reposaient dans un coffre de bois, placé en lieu sûr, le plus souvent dans la tour de l'église de Cheratte. Régulièrement, la Cour de Justice vérifiait leur état de conservation en exigeant une enquête. C'est ainsi que le 5 novembre 1750

*" l'officier du Seigneur de cette terre requiert que cette Cour soit servie de députer deux membres ex gremio pour visiter si les serrures et clefs de la garde-robe ou les archives de cette Cour reposent sont en état et ce fait la fermer avec les trois clefs qui doivent être différentes l'une de l'autre puis remettre lesdites clefs une en mains dudit officier une autre en mains du plus vieux eschevin et la troisième en mains du sr Greffier, requérant en outre que personne ne soit admis a avoir inspection d'icelles sans preallablement l'avoir demandé au rol de cette Cour prout juris et stili*⁹⁴".

" Le sergent ", dit encore " Forestier " ou " Garde des champs ", était à la fois le garde-champêtre et l'huissier du ban. Comme tel, il arrêta les malfaiteurs, signifiait les " adjours " ou citations, assurait l'exécution des saisies-arrêts et des contraintes. Sa principale mission restait néanmoins de maintenir partout le bon ordre :

⁹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres 1632-1644*, feuille volante, jour extraordinaire à Cheratte du 1^{er} juillet 1641.

⁹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 19, *Oeuvres 1693-1697*, fol. 67 r°.

⁹⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 65, *Rôles de procédures 1745-1751*, 5 novembre 1750.

Il " aura soing de battre les campagnes de la ditte jurisdiction pour ij descouvrir ceux qui avec leurs bestailles endomagent les biens des inhabitants ij font des chemins non accoustumes ou deus et il fera rapport fidellement de ceux qu'il aura trouvé mesusant⁹⁵ ".

En guise de traitement, il avait droit à *" ung pain de sept livres (livres) comme on use "* que devaient lui donner à Noël *" tous ceulx qui ont cramal pendant en la haulteur de Cherat⁹⁶ "*, c'est-à-dire chaque ménage, chaque foyer.

Telle est la composition de la Cour de Justice. Considérons maintenant ses différentes attributions.

Comme le disent les échevins dans leur record de 1301, leur mission est de *" fair et jugier la loy du pays⁹⁷"*, en d'autres termes de rendre la justice. A cet effet, le tribunal des échevins s'assemblait régulièrement, tous les quinze jours, - c'était les *" jours de plaids ordinaires "* ou *" jours ordinaires de loy "*, et en cas d'urgence, - c'était les *" jours de plaids extraordinaires "* ou *" jours extraordinaires de loy "*. La Cour de Justice n'interrompait ses activités qu'au mois d'août pour permettre, sans doute, à chacun de faire la moisson.

Le tribunal des échevins siégea longtemps en plein air au pied du cimetière actuel de Cheratte. Le choix de cet endroit était tout justifié : il était alors le centre du village et même peut-on dire, sans crainte de se tromper, son berceau.

Ce n'est qu'à l'époque où le ban de Cheratte fut élevé au rang de seigneurie au profit de la famille d'Argenteau que la Cour de Justice commença à se réunir dans un local spécial. Cela ressort d'un document du 27 juin 1561 par lequel les échevins déclarent :

" erigier ung plaidoier a lieu de Saint-Remy pour illec faire droit a ung chascun jusque aultrement soit ordonne sur ung certain jardin partenant a Jehan fils de feu Martin de Saint-Remy extant a desoubz de sa maison⁹⁸ ".

Ce déplacement du lieu des réunions déplut souverainement aux Cherattois : nous les voyons, en effet, protester avec fermeté, le 9 janvier 1573, *" de non voleoir constemment a tenir les plaix icy a Saint-Remy mais que l'on serat tenu tenir les dits plaix au lieu de Cherat⁹⁹ ".*

Leur protestation fut entendue et un *" plaiteu "* fut élevé à Cheratte. Il subsiste encore de nos jours, quoique assez imparfaitement ; c'est la maison qui se trouve au bas de l'escalier du cimetière, habitée

⁹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 19, *Oeuvres 1693-1697*, fol. 66 r°, 16 octobre 1694.

⁹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 40, *Rôles de procédures 1549-1553*, 11 décembre 1551.

⁹⁷ Cfr Pièce justificative n° I.

⁹⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Œuvres 1561-1574*, feuille volante, déchirée en différents endroits.

⁹⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 1073, *" jour des plaix generaux apres les Roy tenu a Saint-Remy le 9 janvier 1573 "*.

par Monsieur Stanislas Baran. Le rez-de-chaussée, actuellement épicerie, servait de prison, pour la détention préventive seulement, car la peine de prison n'était pas usitée à Cheratte¹⁰⁰ ; l'escalier de pierre extérieur, là où il y en a encore un, donnait accès à l'antichambre qui précédait la salle d'audience.

C'est dans ce plaiteu ", dans cette " maison de ville de Cheratte " comme on disait, que rangés autour d'une table et assis sur leurs " xhammes " les sept échevins en compagnie du " Greffier ", rendaient la justice " a la semonce " du " Mayeur " qui se tenait debout, la " verge rouge du seigneur " à la main.

La compétence des échevins de Cheratte était la suivante:

En matière civile, ils connaissaient de toutes les affaires réelles et personnelles. Poux certains cas seulement, ils préféraient s'en référer au jugement de la " Haute Cour de Justice de Fouron-le-Comte ", c'est-à-dire " aller en rencharge " auprès des eschevins-chiefs de Foron ", pour éviter de se faire réformer en appel devant cette même cour qui vis-à-vis de Cheratte siégeait comme cour d'appel¹⁰¹.

Plus tard même, un troisième recours pouvait être introduit au Conseil souverain du Brabant, Bruxelles. En matière criminelle, une distinction s'impose. Au Moyen Age, les échevins de Cheratte ne pouvaient exercer que la basse et moyenne justice, c'est-à-dire qu'ils étaient compétents pour juger des contraventions, des délits sans importance. Les meurtres, les infractions très graves que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes, et par conséquent du ressort d'une haute cour de justice, devaient être déférés à la Cour de Fouron. A partir de 1561 toutefois, lorsque le ban de Cheratte fut élevé au rang de "Haultaine seigneurie", la juridiction des échevins de Cheratte s'étendit à toutes les affaires criminelles¹⁰². Une fois rendues, les sentences criminelles devaient aussitôt être mises à exécution ; elles ne souffraient point d'appel, comme nous allons le voir.

Voici dans l'ordre décroissant de gravité les différentes peines en usage à Cheratte:

1. **LA PEINE DU GIBET**, en d'autres mots **LA PENDAISON**. Les archives de la Cour de Justice, qui sont parvenues jusqu'à nous, ne nous montrent que deux cas où la peine de mort fut appliquée. Dans le premier cas, il s'agissait d'un véritable bandit accusé de vols importants et de nombreux assassinats. Lui-même, d'ailleurs, avoua ses multiples forfaits.

Le " maistre des hautes oeuvres " de la cité de Liège procéda à sa " strangulation par la corde jusqu'à ce que mort s'en suivit ", en présence de Gilles de Sarolea comme seigneur haut-justicier de Cheratte. Cela se passait en 1650¹⁰³. La seconde exécution capitale eut lieu en

¹⁰⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 58, *Rôles de procédures 1700-1710*, 24 décembre 1709.

¹⁰¹ Voir la notice que consacre au ban de Fouron J. CEYSENS dans *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, P. 94-97, Liège, 1929.

¹⁰² La Cour de Justice s'intitulera dès lors : " Le maire et les eschevins de la Haulte Court et Justice de Cheratte "; cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante, document du 27 juin 1561.

¹⁰³ Document du 25 juin 1650, en notre possession.

1752¹⁰⁴. Un cultivateur de Cheratte, Antoine Neven, ayant constaté la disparition de son cheval, avait alerté le " Mayeur " du lieu, Jean-Guillaume Delfosse. Ce dernier avait convoqué d'urgence la Cour de Justice pour demander " enseignement " c'est-à-dire autorisation de faire crier au perron¹⁰⁵ le vol susdit. " Enseignement " avait été accordé et le Sergent " de la Cour, Mathias Crenier, après avoir convoqué les habitants de la Communauté au son de la cloche banale appendue dans la tour de l'église de Cheratte, avait donné lecture du document suivant:

" Cri de peron ou publication faite aujourd'huy 5 janvier 1752 au pilori a l'instance de l'officier d'illecq. Que ceux ou celui qui ont ou at vole le jour d'hier environ les minuit un cheval en la maison d'Antoine Neven qu'il ait a le confesser en cette justice en tiers jours apres la dite publication a peine en cas de defaut que le fait sera reputé pour vilain et enorme et que le dit officier en ferat enquete. "

Le ou les malfaiteurs ne s'étaient point fait connaître à l'expiration du délai fixé et déjà le "Mayeur" s'était apprêté à demander aux échevins l'autorisation de procéder à l'enquête, lorsque le sieur François Dejardin, capitaine des gardes au quartier de Wandre, l'avait informé qu'il avait arrêté et détenait un certain Léonard Busquet, accusé par la rumeur publique d'être le voleur, en question.

Après de nombreuses formalités, - le prisonnier ayant été appréhendé en territoire étranger, deux échevins et le " Greffier " de Cheratte avaient procédé à son interrogatoire, l'enquête avait révélé que Busquet était bel et bien le voleur du cheval. Le " Mayeur " avait prié la Cour de " faire sommairement droit "; celle-ci, après ' avoir pris avis d'un jurisperit impartial ", autrement dit d'un expert en droit, avait condamné " le détenu a la torture pour y subir examen rigoureux ". La mise à la torture avait eu lieu immédiatement et Busquet avait avoué être l'auteur du vol, mais avait nié d'autre part s'être introduit chez Neven d'une autre manière que par la porte de la cour, ce qui avait été démenti par les dépositions des témoins. les circonstances de ce vol étaient-elles à ce point aggravantes ? Pour ne pas avoir reconnu son forfait dans les trois jours fixés par le "Cri du peron" et ne pas avoir reconnu escalade et effraction, - il s'en serait tiré dans ce cas en payant à la famille une indemnité, - Léonard Busquet fut condamné à la peine de mort le 22 février 1752 par la " Haulte Court et Justice de Cheratte ". Le jour suivant, le condamné fut conduit sur le chemin de Rabosée à Hoignée, aux confins des seigneuries de Cheratte et de Saive, à l'endroit encore dénommé de nos jours " Au Gibet "; là, le maître des hautes oeuvres " de Liège se chargea de lui passer " la corde au col ".

2. **L'EXPOSITION AU PILORI et LA PEINE DU CARCAN.** En 1773, Jean Dupont, pour cause d'inconduite notoire, fut " expose au pilori pendant une heure le colier au col ¹⁰⁶".

Le pilori s'élevait en face du " plaiteu " à proximité du château. Il consistait en deux ou trois dalles, d'assez grandes dimensions, superposées en forme de gradins, le tout surmonté d'une

¹⁰⁴ Recueil de pièces en notre possession.

¹⁰⁵ Le " Peron " était érigé sur la place devant la maison d'audience.

¹⁰⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 18 novembre 1773.

colonne également de pierre à laquelle était fixée la chaîne terminée par le collier que l'on passait au " col " du condamné¹⁰⁷.

3. **LA FUSTIGATION.** Durant l'hiver de l'an 1698, Toussaint Bricquet, Sergent de Cheratte coïncidence qui aggravait particulièrement son cas, avait en compagnie de sa femme et de ses enfants, volé pendant la nuit cinq mannes de choux et carottes ainsi que plusieurs pains au préjudice de deux habitants de Hoignée ; du charbon à la houillère du Seigneur, appelée " Loxhea " et située dans le fonds du Vivier ; du lard et du beurre chez Collin de Sarolea à la Basse-Cheratte ; deux setiers d'orge et d'avoine en la maison du seigneur situ4e sur les Sarts¹⁰⁸.

Sentence fut rendue le 7 janvier 1699, condamnant

" ledit Tossant Bricquet a estre fustiges de verges a l'exemple d'aultres en presence de sa ferme, sesdits fils et filles, quoj fait bannissons ledit Tossaint et saditte femme perpetuellenent hors de cette terre et seigneurie, condamnons aussi ;' ledit Thirij et ladite Laurette leurs fils et fille a un bannissement de dix ans hors de cette ditte terre et seigneurie ".

Le Lendemain, comme le relate le sergent Favechamps, exécuteur de la sentence susdite,

" ledit Tossaint Bricquet at este publiquement fustiges de verge par le maistre des haultes oeuvres de la ville de Liège et ensuite ledit Bricquet sa femme ses fils et fille conduits par le sergeant Favechamps hors cette juridiction ".

4. **LE BANNISSEMENT PERPETUEL.** Le 6 décembre 1742, les échevins de Cheratte condamnèrent le sieur Jean Pissette au bannissement perpétuel avec confiscation de tous ses biens pour

" avoir le 15 avril dernier jour de dimanche au soir tiré le couteau ou baijonette et en donné des coups dans la porte de Gille Dekos dans cette juridiction avoir pareillement ledit jour au soir dans la querelle qu'il a eu avec Estienne Marechal tiré le couteau ou baijonette et avoir porté coups dans laditte querelle audit Estienne Marechal avec ledit couteau et avoir enfin été déclaré fugitif depuis son méfait jusqu'à ce jour¹⁰⁹ ".

En 1663, Lambert le Boten et sa femme pour

" n'avoir aux Pasques dernières faict le devoir de bons catholiques et receu leur créateur : furent condamnés à le faire sans délai, sinon qu'ils seront bannijs de ceste haulteur pour toujours¹¹⁰ ".

¹⁰⁷ Cfr J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, p. 189, Tongres, 1854-1855.

¹⁰⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 57, *Rôles de procédures 1697-1700*, 7 janvier 1699.

¹⁰⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 28, *Œuvres 1737-1744*, fol.196, r°, jour ordinaire de loij tenu à Cheratte le 6 décembre 1741.

¹¹⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Œuvres 1662-1668*, fol. 97 v°, 20 avril 1663.

5. **LE BANNISSEMENT TEMPORAIRE.** Au mépris des ordonnances édictées par les souverains du Brabant, un certain Toussaint Chaineux s'était engagé au service d'une puissance étrangère. Non content de cela, il avait tenté d'enrôler au même service plusieurs habitants de Cheratte. Pour ces motifs, la Cour le condamna à trois ans de bannissement en février 1769¹¹¹.
6. **LES VOYAGES,** A la Cour de Cheratte, on " usait " des voyages ou pèlerinages judiciaires suivants :
- a. La " voye " de Saint-Jacques-de-Compostelle (Santiago de Compostella, ville d'Espagne, province de la Corogne).
 - b. La " voye de Rougemadoux " (Rocamadour, ville de France, département du Lot).
 - c. La " voye de Vendomme " (Vendôme, ville de France, département de Loir-et-Cher)
 - d. La " voye de Saint-Josse " (Saint-Josse, commune de France, département du Pas-de-Calais).

On pouvait se soustraire à ces voyages en payant respectivement: 20 florins liégeois, 10 florins, 5 florins et 2 florins¹¹².

7. **L'AMENDE HONORABLE.** En l'an 1611, Jaspar Malchair et son fils Andrien, pour avoir injurié les échevins Wilhem de Herve et Tassin de Saroleau, furent condamnés.

" La court condamna le premier a debvoir publiquement en face de cette justice en presence des auditeurs des plaix huis et fenestres ouvertes a teste nue prier les deux susdits echevins mercy de ce qu'il les avait appeles " vanne ou renanne eschevin " et l'excuser par serment solennel de ce et qu'il ne sce chose aulcune contre lesdits eschevins qui leur pourraient causer deshonneur les tenant pour hommes de bien et d'honneur¹¹³".

Il fut en outre condamné à comparaître le dimanche suivant en l'église de Saint-Remy avec une chandelle de cire pesant " une demy grosse livre " pour y faire publiquement amende honorable. Le dit Andrien fut condamné aux mêmes peines, mais il dut, lui, comparaître en l'église de Cheratte.

8. **L'AMENDE PECUNIAIRE,** infligée pour une quantité de délits simples. La justice était rendue selon la coutume ou plus précisément selon le droit coutumier. Celui-ci comprenait des coutumes régionales, - le comté de Dalhem dont dépendait Cheratte avait le " land recht " ou " loy du pays¹¹⁴ ", - et des coutumes locales, Cheratte avait ses coutumes spéciales -.

¹¹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 9 février 1769.

¹¹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*, sous le titre.

¹¹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 44, *Rôles de procédures 1612-1615*, feuille détachée.

¹¹⁴ Sur les coutumes du pays de Dalhem, on peut lire avec prudence quelques pages de J. CEYSSSENS, dans *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, Liège, 1929.

Au cours des siècles, les textes des " Joyeuse Entrée " des ducs de Brabant et de Bourgogne, les nombreuses ordonnances des souverains postérieurs, et des circonstances nouvelles apportèrent quelques modifications à ce vieux droit traditionnel, mais ce qu'il avait d'important et d'essentiel quant au fond ne subit aucune atteinte.

Epinglons un exemple au passage. Les " maswirs " de Cheratte ainsi que tous les Brabançons jouissaient du privilège de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle il était interdit de les attraire ailleurs que devant leurs juges locaux. Ils savaient revendiquer ce privilège à l'occasion¹¹⁵. Ainsi en janvier 1607, François le Tixhon, meunier de Saivelette (territoire liégeois) fut déclaré forfait pour avoir été trouvé dans la hauteur de Cheratte menant son cheval chargé de deux sacs de grain qu'il avait été quérir chez un habitant de Cheratte, contrevenant ainsi à la banalité du moulin de Cheratte.

Comme le Mayeur de Cheratte voulait faire décréter par les échevins la confiscation du cheval et de la " moulnee ", le meunier de Saivelette s'y opposa en déclarant qu'il ne se soumettrait qu'à la décision des échevins de Liège. Mal lui en prit, car, sur le champ, le Mayeur répliqua que

" sont pures menaces et choses contre les privileges des subjects de ceste hauteur qui ne sont traitables ailleurs que par devant ceste Court. Sy at ledit officier fait arrester ledit Francoys pour la somme de cent florins d'or pour sa forfaiture, pour avoir menace les causes et forfaitures de ceste juridiction devant ung juge liegeois, a quoy faict il contrevient a la bulle d'or ".

Le cas était grave, on le voit. Cependant, le 13 janvier de la même année, devant la Cour assemblée,

" pour assoupir toutes offence, par l'entremise de plusieurs personnes traitant a la faveur dudit François le Tixhon lequel at este content pour es sortir amiablement fournir a l'officier deux double ducat ou la valeur voir a la condition que le cheval pris luy serat restitue ayant aussy promis par son serment qu'il at fait qu'il n'at volonte de contrevenir aux privileges du pays ".

Bornons-nous à dire un mot ici des coutumes du ban de Cheratte.

Elles se subdivisaient en coutumes du droit civil, en coutumes du droit criminel, sans oublier les
" Privileges et usances des inhabitants de la communauté de Cheratte ".

Les ordonnances de police, véritable code pénal, tous les " Manants et inhabitants " les connaissaient

¹¹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 7, Œuvres 1603-1608, fol. 236 r°; n° 51, *Rôles de procédures* 1671-1677, 26 novembre 1671 ; n° 63, *Rôles de procédures* 1733-1739, 17 mai 1736.

par cœur pour ainsi dire : lecture, en effet, devait leur en être faite par le " Mayeur ", trois fois l'an, aux " Plaidz generaux ". Ceux-ci, comme nous le verrons plus en détails dans la suite, étaient des assemblées générales auxquelles étaient tenus d'assister, sous peine d'amende, tous les chefs de ménage de la communauté de Cheratte. Les échevins devaient y assister notamment pour y rendre la justice le cas échéant et y procéder à la vérification des poids et mesures en usage au moulin banal.

La plupart des ordonnances de police ont une origine très lointaine. Nous les rencontrons consignées par écrit pour la première fois le 6 avril 1571¹¹⁶.

En voici une analyse succincte:

1. Défense de blasphémer: 30 patars de Brabant chaque fois d'amende.
2. Défense de sortir hors de l'église durant la messe ou à la prédication et de demeurer sur le cimetière " clapottant et cacquettant " sur les peines de infligées pour blasphème.
3. Défense aux taverniers de tirer " beuraige " après 8 h. du soir en hiver et 9 h, en été, si ce n'est aux étrangers passants, même peine que le point 1.
4. Défense de tremler jeux de quartes, dès, soit de jour ou de nuit, amende comme le point 1.
5. Défense de tirer avec arbalette les " coulombs " 3 fl. d'or d'amende.
6. Défense de tirer dagues pour combattre ou ruer de coups de pierre, 3 fl. d'or.
7. Défense de pêcher avec des instruments illicites (" feux, lierres, netses "), 3 fl. d'or.
8. Défense d'emporter les clôtures d'autrui, de " gater les arbres ", et " faire des passeaux inacoustumes parmy les heritages d'aultruy ", 3 fl. d'or.
9. Défense de " chasser, prendre, tirer lievre, lapin, pietrix, ni aultre volaille soit avec sacs, hernas, letses, frettes, harquebuses, arbalettes ". Confiscation des instruments. Et poux chaque fois 15 reaulx d'or (un tiers pour le rapporteur, deux tiers pour l'officier). Si le coupable n'est pas a même de payer semblable amende, ledit rapporteur sera néanmoins payé par l'officier et le " forfaitteur " corrigé selon l'exigence du cas.
10. Défense de faire paître les bestiaux sur les terrains d'autrui et de " soyer ou tailler jus l'erbre ", grains, fruits d'autrui sous peine de 9 fl. d'or à appliquer comme ci-dessus, et payer les dégats commis aux intéressés.
(fruits: " grains, poix, vesses, febves, favettes, lesinne, naveaux, poires, pommes ").

Pour se faire une idée suffisamment exacte de la procédure en cours à Cheratte, on peut lire encore le texte des " Coustumes et usances en faict de plaidoierie de la seigneurie de Cheratte mises et redigees par escript " le 26 septembre 1606 par la cour scabinale " fournissant a l'ordonnance de leurs

¹¹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 8, *Oeuvres 1609-1611*, fol. 1, ordonnance dressée le 6 avril 1571 et republiée le 4 mai 1612 à l'audience de " l'encloese " de Pâques. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, 5 octobre 1663. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 63, *Rôles de procédures 1733-1739*, 9 février 1736. - ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre aux causes d'offices artenant a Guillaume Tossaint Lamotte prelocuteur par devant la haulte courte et seigneurie de Cheratte commençant l'an 1670 le 3^{ème} de septembre et finissant le 6 avril 1673, 8 octobre 1670.*

Altèzes Serenissimes " Albert et Isabelle¹¹⁷. Elles forment pour ainsi dire un petit code de droit civil et de procédure.

En plus de cela, on possède le recueil ou " *Record des privileges des masuyrs surceants de la Haulteur de Cheratte* ". Il date de l'an 1301¹¹⁸. Ce recueil ne contient évidemment pas toute la coutume, mais les points les plus importants. Les échevins l'affirment en disant " *adjousteit oussy se en temps future fusse trovet en maniere nulles que nosdittes predicesseurs confreres et coneschevins ewissent recordeit plus avant ou moinque que jchy nest contenu se voldrimes deleis demorer che que recordeit et sailleit aroyent* ",

Les habitants pouvaient venir interroger la cour des échevins sur une question particulière, sur un point de droit. On les éclairait alors à la lumière des archives et de la tradition ; un "record" était donné qui avait désormais " force de loy ".

Outre leurs attributions judiciaires, les échevins avaient tout un ensemble de fonctions. Ils avaient la charge de planter les bornes ou " renna ", de " faire la visitation des chemins " ou " cirquemessage " et de procéder à certains constats tels que inventaires de biens ou examens de cadavres¹¹⁹.

Nous voyons par exemple, le 9 juillet 1772, l'officier de la juridiction requérir que deux échevins de la Cour soient nommés pour " *avec luy et le greffier faire la visite des chemins de cette juridiction relativement au reglement emane en dernier lieu en ce regard*¹²⁰ ".

Bien plus, la cour échevinale donnait aux conventions passées entre les habitants de la juridiction le caractère d'authenticité¹²¹, qu'elles aient été conclues devant notaire ou devant la Cour. Tous les actes d'achat, de ventes, d'échanges, de partages, de constitutions ou de rachats de rentes, de mariages, les testaments etc., pour avoir force probante devaient être " réalisés " devant la Cour, ce qui se faisait par leur transcription dans les " Registres aux oeuvres de loy ".

Cette transcription était toujours suivie de la formule traditionnelle "Ce que fut mis en garde de loy". Il suffit de parcourir les nombreux " Registres aux œuvres " de Cheratte pour se rendre compte de l'importance de ce rôle de notaire joué par les échevins¹²².

¹¹⁷ Voir le texte dans C. CASIER et L. CRAHAY, *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, p. 153-159, Bruxelles, 1889.

¹¹⁸ Cfr Pièce justificative n° I.

¹¹⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 360 v°, 24 octobre 1668.

¹²⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 71, *Rôles d'offices 1760-1788*, 9 juillet 1772.

¹²¹ Elle authentiqua du X¹⁵^{ème} au XVIII^{ème} siècle certains actes au moyen d'un sceau représentant un château-fort avec donjon crénelé, orné d'une bannière et accosté de deux autres bannières écartelées à quatre lions. Voir une reproduction dans E. PONCELET, *Sceaux des villes, communes, échevinages et juridictions civiles de la province de Liège*, p. 44, Liège, 1923.

¹²² Nous trouvons la liste des " registres et quaelles reposans aux archives de la Cour de Justice " au milieu du XVII^{ème} siècle dans un registre aux rôles de procédures (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, 1671-1677, feuille volante, écriture du greffier F. Wadeux.

Il faut noter, en terminant, que les membres de la Cour de Justice ne jouissaient pas d'un traitement fixe. Ils recevaient une partie des droits perçus pour les différentes opérations du tribunal¹²³ et une fraction des amendes infligées. Leurs multiples attributions ne faisaient ainsi que contribuer à l'augmentation de leurs émoluments.



¹²³ Pour l'énumération des droits perçus à la Cour de Cheratte, cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 334 v° (1668), n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*, en tête du registre sur la couverture (1671).

II. SEIGNEUR FONCIER

Le duc de Brabant possédait au ban de Cheratte de nombreuses rentes ainsi que des revenus en argent et en nature. Leur administration était confiée à la Chambre des Comptes établie à Bruxelles. Cette dernière veillait jalousement à la conservation des " drois, rentes et revenus du duc " et vérifiait rigoureusement chaque année le montant des recettes et des dépenses faites par les nombreux receveurs ou " renthiers " du souverain.

A Cheratte, ces revenus étaient perçus par un receveur établi pour tout le pays de Dalhem. Une fois nommé, chaque nouveau receveur devait, avant d'entrer en fonction, se présenter devant les cours échevinales de son district pour y prêter serment. Le record de Cheratte de 1301 le stipule en termes exprès:

" Disons et recordons que quant mon tres redoubte seigneur duc de Braibant met ung renthier, ledit renthier doibt venir et comparoir pardevante nous mayeur et eschevins dicelle et la endroict ledit renthier doibt apporter lettres explois comission saiellee escript en romant pour luy estre admis et receipt, et lesdits explois lettres et saielles, bien et suffissament visentees lij mayeur alle semonse des eschevins luy doibt faire faire le serment et teille serment que a ung renthier appartient ne doibt appartenir comme de mener les maswirs par loij, et pareils cas¹²⁴ ".

Aux jours de recettes, le " renthier ", revêtu de sa robe aux armes du prince¹²⁵, se présentait au local de la Justice, où, sous les yeux des échevins, les redevables lui faisaient le paiement de leur dû. A cette occasion, chaque échevin recevait par an 18 deniers fortis.

" Aux eschevins de leschevinage de Cheratte, - lit-on dans le compte de 1394-1395 du rece-veux Jean Sack de Wyck, - qui prennent chacun an pour ce quils gardent et aident a ensaignier les rentes du seigneur et les contregaiges qui doivent icelles a chacun eschevin 18 d. forte monnoie qui font 10 s. 6 d. forte monnoie¹²⁶".

¹²⁴ Cfr Pièce justificative n° 1.

¹²⁵ Dans son compte pour l'année 1394-1395, Jean Sack de Wyck, receveur général du duché de Limbourg, mentionne aux dépenses: " A lui (receveur particulier de la terre de Dalhem) pour ses 2 cotes (=robes) qu'il prent chacun an pour ledit office comme dessus est dit 4 escus viez val. audit pris 22 marcs " A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 18 v°).

¹²⁶ A. G. R., *Chambre des Comtes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 14 v°, compte de Jean Sack de Wyck, compte de la terre de Dalhem, du 24 juin 1394 au 24 juin 1395. - Le traitement du receveur particulier de la terre de Dalhem était judicieusement proportionné à son "office", comme l'écrit Jean Sack de Wyck dans le compte de 1394-1395 : " A Jehan Camus de Dalhem receveur particulier de la dite terre de Dalem pour ses gaiges de 25 viez escus que un receveur particulier a prins chacun an pour ledit office pour ce que les eschevinages d'icelle terre sont loings lun de lautre et que les rentes sont dangereuses a lever car il convient que un receveur les voise lever a ses despens de eschevinage en eschevinage et si convient quil voise de quinzaine en quinzaine aux plaiz d'un chacun eschevinage dont il y a en icelle terre 6 eschevinages pour prendre garde aux cormedes mortemains et vendicions de terres pour ce pour ses diz gaiges depuis le 25e jour dudit mois de novembre en lan 1393 jusques au 10 jour de novembre ensuivant en lan 1394 qui fait un an ou environ 25 viez escus qui valent 5 m. 6 s, la piece 137 m. 6 s. " (A. G. R., *Ibidem*, fol. 18 r°).

On ne connaît pas le détail des recettes et dépenses propres à chacun des " 6 eschevinages " de la terre de Dalhem; elles sont presque toujours fondues en un seul compte.

En nous basant sur une enquête de 1393¹²⁷ et sur certains comptes du XIV^{ème} et du XV^{ème} siècle, nous donnons ci-après un relevé des différentes recettes et dépenses que l'on trouve généralement dans les comptes, tout en notant ce qui a trait particulièrement au ban de Cheratte.

RECETTES

1. CENS ET RENTES EN DENIERS, chaque année. D'après l'enquête susdite de 1393¹²⁸ :
 - a. Cherat : II mars et demi.
 - b. Pescherie de Cherat : III mars V s¹²⁹.
2. TAILLES ou PRIERES HERITABLES, chaque année. D'après l'enquête susdite de 1393¹³⁰ :
Cherat : III mars.
3. CHAPPONS, chaque année¹³¹.
L'enquête susdite ne donne que la somme totale pour le pays de Dalhem.
4. RENTES EN BLE (SOIGLE), chaque année.
D'après l'enquête susdite de 1393¹³² :
" Le moulin de Doilhain (dont la banalité s'étendait également sur le ban de Cheratte avant 1551¹³³) paie ceste annee LII muys de soigle, mesure de Liege¹³⁴ ".
5. TRECENS DES RENTES D'ESPEAUTRE, chaque année¹³⁵.
Elles provenaient principalement des deux grandes fermes ou " waignages " que le duc possédait à Hoignée. C'est ce qu'on constate dans les " Registres aux Oeuvres " de Cheratte :

¹²⁷ Publiée par F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outremeuse (1389-1393)*, dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 347-416, Bruxelles, 1932.

¹²⁸ F. QUICKE, *op.cit.*, p. 401, Bruxelles, 1932.

¹²⁹ Remarquons que le marc d'Aix, dont il est question ici, vaut 12 sous.

¹³⁰ F. QUICKE, *op.cit.*, p. 402, Bruxelles, 1932.

¹³¹ F. QUICKE, *op.cit.*, p. 403, Bruxelles, 1932.

¹³² F. QUICKE, *op.cit.*, p. 403, Bruxelles, 1932.

¹³³ Cfr Chapitre VI.

¹³⁴ Dans un muid de Liège il y a 8 setiers.

¹³⁵ F. QUICKE, *op. cit.*, p. 404, Bruxelles, 1932.

" *Plaidx delle St-Remey 1502. Pardevant nous maieur et eschevins delle haulte Court de Cherat, Thiry recepveur de notre tres redoubte Sr Monsr l'archiduc en pays de Dolhain fait vesture a Jehan de Jardin demorant a Hoygnee les biens quondist le petit waignage a Cherat seant a Hoignee par 9 muids de spelte heritable par an a mondit Sgr*¹³⁶".

Le 15 mai 1546, est mentionné " *le gran waignage de Hoignee du seigneur* " ou " *Cour des Cmoingnes* " (= Communes)¹³⁷.

6. BOIS¹³⁸

Ce bois, appelé " Bois-du-duc " ou " Jonckier ", avait une superficie de 12 bonniers. En 1451, on y coupa les chênes nécessaires à la reconstruction du chateau de Dalhem¹³⁹.

7. MINE DE PLOMB.

Une mine de plomb de Barchon est signalée dans le compte de 1456. Chaque année, le concessionnaire doit livrer au seigneur le onzième panier de la production¹⁴⁰. A la limite de Trembleur et de Barchon, se trouve encore aujourd'hui le lieu-dit " La Plomterie ".

8. MINES DE HOUILLE.

Des mines de houille dont le dixième panier revient au seigneur sont mentionnées dans les comptes de 1463¹⁴¹. Il y a tout lieu de croire, d'après le procès qui survint à cette date, que l'extraction de la houille avait lieu depuis plusieurs années déjà.

9. DROITS DE CONGÉ

Le seigneur avait droit au douzième denier du prix de toute vente. Cette taxe de transmission est dite:

" *Recepte de congiez de vendicions de terres ou Monss. prent pour son droit le 12e d.*" (compte de 1394-1395)¹⁴².

10. MORTEMAINS ou HAVESCOT.

" *ou Monss prent apres le trespas daucuns de ses subgez les biens meubles* " (compte de 1394-1395)¹⁴³.

¹³⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 22 r°.

¹³⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 75 v°.

¹³⁸ F. QUICKE, *op. cit.*, p. 408, Bruxelles, 1932.

¹³⁹ J. CEYSENS, *Les bans, seigneuries laïques et immunités ecclésiastiques du pays de Dalhem spécialement au XV^{ème} siècle*, p. 138, Liège, 1929.

¹⁴⁰ J. CEYSENS, *op. cit.*, p. 139, Liège, 1929.

¹⁴¹ J. CEYSENS, *op. cit.*, p. 69 et 140, Liège, 1929.

¹⁴² A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 12 r°.

¹⁴³ A. G. R., *Ibidem*, fol. 12 r°.

Il s'agit bien entendu des célibataires, veufs ou veuves décédés sans enfants. Ce droit fut supprimé en 1413 par Antoine de Bourgogne¹⁴⁴.

11. CORMEDES ou MEILLEURS CATELS dénommés aussi DROICTS DE MORTE MAIN.

Aux recettes de 1394-1395 de la terre de Dalhem, on lit encore :

" Recepte de cormeide ou Monss. prent aussi apres le trespas daucuns le meilleur catel et se fait en monnoye d'Aix et le franc 4 mars 6 s.¹⁴⁵".

Par accord intervenu le 8 mai 1649 entre les manants de Cheratte et le seigneur de Sarolea, le " droict de mortement " sera supprimé à Cheratte¹⁴⁶.

12. CORVEES.

Chaque famille du ban de Cheratte était tenue de fournir quatre jours de Corvées pax an pour l'entretien et la réparation du château de Dalhem¹⁴⁷.

13. CHARGES OCCASIONNELLES.

- a. Aides consenties ou obligatoires à l'occasion de certaines circonstances. En 1393-1394, le receveur Jean Sack de Wyck mentionne:

" Assis et impose sur les habitants de l'eschevinage de Cherat: 48 pieters et ^{1/2} " ¹⁴⁸.

- b. Taxes de Joyeuse Venue.

" *Disons et recordons*, " déclare le record de 1301, " *que, quant notre tres redoubte sgr duc de Braibant vint a terre et seignorie ou a orde de mariage, on luy doit sa joyeuse venuee, pour laquel joyeuse venuee les eschevins de Foron envoient a nous les eschevins de Cherat le taxe delle somme des deniers laquelle taxse nous lesdits eschevins de Cherat departons en trois parties, assavoir une tierche part a Richelle et une tierche part a Housse et laultre tierche part detenons en notredite haulteur de Cherat et ainsy lavons troveit de nous devantrains lequeil tenrons et userons tant que nous apprendrat millieur, et tout par lamendement de notre chieff* ¹⁴⁹".

¹⁴⁴ Le décret d'abolition du droit de main-morte dit Havescot au pays de Dalhem a été publié par J. CEYSSENS, *Renier de Berghe seigneur de Meersenhoven drossard de Dalhem, 1369-1451*, p. 56-58, Visé, 1912.

¹⁴⁵ A. G. R., *Ibidem* L fol. 12 r°.

¹⁴⁶ Nous possédons personnellement une copie de cet accord. - Cfr Chapitre III.

¹⁴⁷ J. CEYSSENS, *Les bans, seigneuries laïques...*, p. 146, Liège, 1929.

¹⁴⁸ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 2436, fol. 157 v°.

¹⁴⁹ Cfr Pièce justificative n° 1.

DEPENSES

1. AUX ECHEVINS pour l'aide et assistance qu'ils portent au receveur (cfr ci-dessus).

2. AU PONTONNIER (= passeur d'eau) DE CHERATTE.

Le paiement se fait en seigle avec la recette des moulins de Dalhem et d'Aubel¹⁵⁰.

3. DÉPENSES PARTICULIERES.

a. " Premiers a lautel de Notre-Dame de Cherat chacun an heritablement audit terme Saint-Andrien 4 sext. de sp. " (compte de 1394-1395)¹⁵¹.

b. Pour des circonstances exceptionnelles, comme en 1389 :

" Aux vassaux et gentils hommes des dites terres (Vouren (= Fouron), Aubelen, Oyne (= Olne), Trembleur et Cherat) qui soustiennent leurs hostes en leschevinage de Cherat et aussi pour la pauvreté des bonnes gens habitants d'illec qui nont pu paier pour ce dechet de la dite aide 32 pieters et $\frac{1}{2}$ " ¹⁵².



¹⁵⁰ F. QUICKE, *op. cit.*, p. 404, Bruxelles, 1932.

¹⁵¹ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 5725, fol. 4 v°. - On pense qu'il s'agit ici de la célébration d'un anniversaire pour les âmes des ducs et duchesses de Brabant.

¹⁵² A. G. R., *Ibidem*, n° 2436, fol. 158 r°.

CHAPITRE III

LA SEIGNEURIE DE CHERATTE

PREMIERE SECTION

LA SEIGNEURIE DE CHERATTE SOUS LES SEIGNEURS D'ARGENTEAU 1560 – 1608.

I. JACQUES D'ARGENTEAU, SEIGNEUR DE CHERATTE, 1560-1572.

Sous Philippe II, le Gouvernement de Bruxelles était souvent à court d'argent, les revenus des domaines royaux et les aides consenties par les Etats ne suffisant pas à l'entretien des troupes espagnoles qui séjournaient dans les Pays-Bas. Le Fisc royal se vit dans l'obligation d'engager à des particuliers la juridiction seigneuriale sur de nombreux villages qui dépendaient de la Couronne. Le ban de Cheratte était du nombre ; il fut donné en engagère, le 10 juin 1560, à Jacques II, seigneur d'Argenteau, pour la somme de 5699 florins¹⁵³.

Un an plus tard, le 20 juin 1561, le même seigneur acquit également en engagère le ban voisin de Trembleur¹⁵⁴. L'acquisition de ces deux bans, qui touchaient à la libre terre d'Argenteau-Hermalle, ne contribua pas peu à augmenter le crédit du seigneur d'Argenteau dans ce coin du Comté de Dalhem, où il avait déjà pris pied en 1537, par l'achat de la vouerie héréditaire de Richelle¹⁵⁵. J. Dejardin a cru que l'engagère du ban de Cheratte aux seigneurs d'Argenteau prit fin en 1574¹⁵⁶; elle dura près d'un demi-siècle, comme on pourra le constater par la suite des documents que nous allons utiliser.

En prenant possession de sa seigneurie de Cheratte, Jacques d'Argenteau confia la fonction de " Mayeur " à Adrian de Noulant qui depuis le 14 octobre 1548 l'avait exercée jusqu'alors¹⁵⁷. Les sept échevins de la Cour, puisqu'ils étaient inamovibles, continuèrent à siéger, après avoir prêté serment de fidélité à leur nouveau seigneur. Le sergent, le greffier et tous les chefs de ménage, comme le voulait l'usage, lui firent le même serment.

On conserve dans les archives de Cheratte une missive de Jacques d'Argenteau, seigneur de

¹⁵³ A. G. R., *Chambre des Comptes*, reg. 448, fol. 408 r°. Cet acte d'engagère est resté inconnu à DE RICKEL, qui dans *Les fiefs du comté de Dalhem (Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XVII, p. 232, Liège, 1908) cite le relief de la seigneurie de Cheratte, le 29 avril 1561, à la cour féodale de Brabant. Par ce relief et tous les autres qui s'ensuivirent, le Fisc se créait une nouvelle source de revenus, non négligeable.

¹⁵⁴ A. G. R., *Chambre des Comptes*, reg. 447, fol. 412 v°.

¹⁵⁵ ARCHIVES DE L'ÉTAT A DÜSSELDORF, (STAATSARCHIV), *Aachener Marienstift*, n° 627.

¹⁵⁶ J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, 1er fasc., p. 190, Tongres, 1854-1855.

¹⁵⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, acte du 27 juin 1561.

Cheratte, adressée le 26 juin 1561 au " Mayeur " de Cheratte¹⁵⁸.

Plusieurs raisons nous incitent à la reproduire ci après :

" Maire de Cheratte je vous escript cette pour autant que jaye pourveu a l'estat de clercq en justice un myen serviteur appelle Renar fils Jan Des au lieu de Alexis de Viseit ce qui n'est pour aucune cause tiltre ou raison que je sache en luy aulcune choeses que un homme de bien, meisme davantaige que de ce que plusieurs fois m'a requis en estre deporté tant a raison de son eaige par especial. Publiez le contenu dicelle avant que ledit Renar sera receu audit estat. Atant Dieu vous aiet en sa garde.

De Argenteau ce 26 juin 1561.

Jacques d'Argenteau. "

Ce Renar Des, nommé greffier de la Cour de Cheratte en remplacement du vieil Alexis de Viseit, avait comme mère " Damoiselle Elisabeth, bastarde d'Argenteau¹⁵⁹", fille naturelle de Renard, seigneur d'Argenteau, père de Jacques d'Argenteau, seigneur de Cheratte. Dans le courant de la même année, ce dernier conféra à Renar Des un siège d'échevin à la Justice de Cheratte, où il est cité comme tel en 1561¹⁶⁰.

C'est sans doute à l'instigation de son échevin-greffier que le seigneur Jacques décida les échevins de Cheratte à transférer le lieu de leur réunion au village de Saint-Remy. Un document qui émane de la Haute Cour et Justice de Cheratte relate les circonstances dans lesquelles se fit ce transfert. Attendu, y lit-on en substance, que nous n'avons ni " plaidoieur " ni endroit bien déterminé pour tenir " nos plaix ", nous rendant tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, Jacques seigneur de Cheratte nous manifesta son intention d'ériger un tel local à Saint-Remy pour y " *faire droit a ung chascun jusque aultrement soit ordonne* ". Et nous les " maieur et eschevins de Cheratte " voulant déférer au désir du susdit seigneur et ne trouvant à Saint-Remy nul autre emplacement plus propice à cet effet qu'un jardin appartenant à Jehan fils de feu Martin de Saint-Remy, sis au-dessous de sa maison, avons de concert avec le seigneur susdit supplié le prénommé Jehan de vouloir nous accorder ce petit terrain pour y ériger un " plaidoieur " où " *les surceants et auditeurs des plaix* " auront la faculté " *d'aller et venir, ager et deffendre toutes causes* ", que nous " maieur et eschevins " susdits, pour nous et ceux qui viendront après nous, octroyons, donnons et accordons au susdit Jehan Martin, ses hoirs et successeurs, la permission

" d'entrer et issir endit plaidoieur sans mesuzer ne a seigneur ne justice, et illecq ager et deffendre toutes ses causes et negoces, seoir endit plaidoieur jusque enfin des plaix s' Il luy plaist et ses successeurs aussy, sans pour ce payer a maieur, justice ne greffier aulcung droit, soit qu'il perd ou qu'il gaing, luy ne ses successeurs, veoir seulement les menus droits, mais quant aux grands droits les payerat comme aultres personnes ".

¹⁵⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante insérée dans le registre.

¹⁵⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Mortroux*, n° 3, *Oeuvres 1561-1587*, fol. 347 r°.

¹⁶⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, acte du 27 juin 1561.

Le document ajoute que Jehan Martin, pour lui, ses hoirs et successeurs, accorda à perpétuité la place susmentionnée et que du présent marché et contrat il reçut lettre en parchemin, scellée aux dépens de la Cour. Ce fut fait " *l'an mil cinq cent et soixante ... de juin le 27^e jour*¹⁶¹ ". Le papier est déchiré en cet endroit ; en nous basant sur la liste des échevins, nous croyons pouvoir lire 1561 plutôt que 1562, en tout cas pas au delà.

Dans ce nouveau " plaidoieur " de Saint-Remy oui il cumule les fonctions d'échevin et de greffier, Renar Des va bientôt régner en maître :

*" Ce dernier avril 1568, Renard Desse nostre coneschevin, par le trepas et obijt de feu Andrian de Moullant jadis nostre mayeur et coneschevin, a este par nous, de greijt, consent et expres vollente de noble et honore seigneur Jacque, seigneur d'Argenteau, Hermalle, Cheratte, a reçu et admis en l'office delle maerije dudit Cheratte, en faissant par luy le serment ad ce deyubt et accoustume*¹⁶²*"*.

Hélas ! Ses activités vont bientôt se réduire, car, le 12 janvier 1571,

*" Renard Desse nostre mayeur a cause des ordonnances du Roy nostre sire, nagaires publiees sur le fait de la justice criminele, renonchat a ses estats tant d'eschevinage que secretarie qu'il operroit*¹⁶³*"*.

Le même jour, du consentement de Jacques seigneur de Cheratte, Aert de Molingen, de Dalhem, fut reçu à " l'estat de secretarie " de la Cour en remplacement de Renar Des¹⁶⁴.

En ces temps troublés, le voisinage de la forteresse de Dalhem n'était pas sans inquiéter les populations des villages environnants. Pour parer à toute éventualité, des mesures furent prises par le seigneur de Cheratte, d'accord, sans doute, avec le drossard de Dalhem. C'est ainsi que

" le XI^{ème} jour de febvrier 1567, fut laissiet scavoir de part Monseigneur d'Argenteau, sgr de Cherat, que tous et chascuns des surseans de la haulteur dudit Cherat se porvoyent de bastons et armes pour estre prest au service de Sa Maieste incontinent que depart ledit seigneur seront somons, adquoy ils ne soyent lors trouves deffaillant pour ledit service de Sadite Maieste, endedens huyt jours appres ledit comand publie ".

¹⁶¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante insérée dans le registre. La maison mentionnée dans le document ci-dessus se trouvait directement en amont de l'entrée de l'église de Saint-Remy, une ruelle les séparait l'une de l'autre. Jehan Martin qui en était le propriétaire n'y habitait pas, il résidait à Visé, où il avait épousé Marie Hustin dite delle Court de Visé. Voir les registres de la *Cour de Feneur*, A. E. I., n° 3, *Oeuvres 1543-1551*, fol. 70 v°, et n° 4, *Oeuvres 1551-1564*.

¹⁶² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*.

¹⁶³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 18 v°.

¹⁶⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 18 v°.

" Aussy que les chevalx limoniers de lartillerie soyent prest au XIII^{ème} jour de ce present mois de febvrier ".

" Item qu'il ny aye personne de quelconque estat ou qualite qu'il soyent quj se presument deulx transporter hors de ladite seigneurie de Cherat au service daulcuns seigneurs s'il ne sont depart Sadite Maieste, a ce par comission especial constitue, et ce sur peine de confiscation de leurs biens, et a deseur ce estre execute par la corde. Suyvant la veloute et ordonnance de Sadite Maieste¹⁶⁵".

La véritable signification des "bastons" dont il vient d'être fait mention apparaîtra quand on saura que :

" au jour des plaids generaux du 28 maye 1568 fut de part noble homme Jacques sgr d'Argenteau seigneur dudit Cherat commande et publie que tous maswirs ou surseans se preparent davoir bastons assavoir hallebars picques ou harquebus, avecque espees, ung chascun selon sa qualite, et ce endedens dimenche prochain venant et huyt jours, et que iceulx se treuvent prest que pour passer a monstre (= en revue) quat de par ledit seigneur semons seront, sur paine ceulx ou celluij qui serat trouve en deffault de X florins d'or d'amende¹⁶⁶ ".

En donnant en engagère le ban de Cheratte à Jacques d'Argenteau, le Fisc s'était réservé les revenus des biens domaniaux, à l'exception des redevances dues par les usagers des eaux de rivières et par les exploitants de houillères. Nous voyons le seigneur faire usage de ces droits, d'une part, le 22 janvier 1563, en confirmant aux enfants de feu Martin de Saint-Remy le contrat fait naguère avec leur père touchant le nombre de paniers de houille dus par la houillère établie

" en lieu nomme Jonckir empres le bois nomme le Boy le Duc¹⁶⁷ " ;

d'autre part, le 23 mai 1566,

" en rendant en accense a Sire Denis de Dolhain leawe servant a sa follerye au lieu nomme soub le Boy le Duc¹⁶⁸ ".

Selon E. Poswick, Jacques d'Argenteau, seigneur de Cheratte, mourut fin de l'année 1572¹⁶⁹; pour notre part, nous le rencontrons une dernière fois le 30 octobre 1572, jour où il nomme

¹⁶⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*, feuille volante.

¹⁶⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*.

¹⁶⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres de procédures 1561-1574*, fol. 31 r°.

¹⁶⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, fol. 118 v°.

¹⁶⁹ E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie libre et impériale d'Argenteau*, p. 44, Bruxelles, 1905.

Johannes Hardy échevin de Cheratte¹⁷⁰.

II. HERMAN SCHEIFFART DE MERODE, SEIGNEUR DE CHERATTE, 1573-1592.

Catherine, fille du susdit Jacques d'Argenteau, épousa en 1563 Herman Scheiffart de Merode, seigneur de Boigharen. Comme dot de mariage, son père lui avait Promis une somme de 10.000 florins Carolus. Par traité réalisé à la Cour de Hermalle, le 30 avril 1565, il fut stipulé que les deux conjoints recevront les seigneuries de Cheratte et Trembleur qui appartenaient à leur père et beau-père par engagère du Roi et qui montaient ensemble à la somme de 8561 florins 6 patars ; le reste, à savoir 1348 fl. 14 patars sera fourni par la part des biens qui reviennent à la susdite demoiselle Catherine d'Argenteau de la succession de feu Mademoiselle Englebertine de Mastaing sa mère¹⁷¹.

Demoiselle Catherine d'Argenteau était donc appelée, à la mort de son père, à succéder dans la seigneurie de Cheratte. Mais elle mourut avant lui, le 29 mars 1570, laissant deux enfants en bas Age¹⁷². Des janvier 1573, son mari, Herman Scheiffart de Merode, intervient comme seigneur de Cheratte, en sa qualité de mambour et tuteur des deux orphelins.

Depuis une dizaine d'années, c'était au village de Saint-Remy, on s'en souvient, que se tenaient les Plaids Généraux et les audiences de la Cour échevinale. Si par le rapprochement de l'endroit le seigneur et le " Mayeur " surtout étaient pleinement satisfaits du changement, la plupart des habitants du ban le considéraient comme une corvée ; l'éloignement et les difficultés d'accès indisposaient particulièrement les sens de Cheratte et de Hoignée contre ce nouvel usage. Ils voulurent profiter, semble-t-il, du décès de leur seigneur pour donner libre cours à leur mécontentement, car

" le 9 janvier 1573, stiel de Liege, jour des Plaix Generaulx apres les Roy, comparut Henry le Clercq de Cherat, soy disant avoir charge de l'entiere suite des maswiers de ceste haulteur de Cherat, lequel fist protestation de non volloir constemment a tenir les plaix icy a Saint-Remij mais que l'on serat tenu tenir lesdits plaix au lieu de Cherat comme il dit lieu a ce compectent. "

" Sur ce a la request de mayeur en nom de seigneur fut enseigne (par les échevins) que les maswiers seront tenus a declarer par noms et surnoms lesquels en ce que dessus veullent persister. "

" Sur ce ledit mayeur en nom susdit fist protestation au contraire de celle dudit Henry en nomdit sustenant en opposition que ledit seigneur en vertu de son achat de ladite seigneurie dudit Cherat at l'autorite de en icelle seigneurie mectre le bancq eschevinale pour juger et faire droit a ung chascun en ladite haulteur en lieu ou que

¹⁷⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*.

¹⁷¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 3, *Oeuvres 1561-1574* ; fol. 97 r°.

¹⁷² E. POSWICK, *op. cit.*, p. 49, Bruxelles, 1905.

*bon luy semblerat et que lesdits maswiers sont tenus iceulx plaix garder suyvant la tenure du record*¹⁷³ ".

Bien que nous n'ayons plus le jugement rendu à ce sujet, nous pouvons affirmer qu'il fut contraire à l'attente du " Mayeur ". Une note au pied de l'acte d'érection du " plaidoir " à Saint-Remy, dont nous avons donné plus haut une analyse, nous y autorise. On y lit, en effet, que les " Mayeur " et échevins de la Cour de Cheratte rendent à son propriétaire, Jehan Martin de Saint-Remy, le jardin sur lequel s'élevait ci-devant le local des échevins " *dont nous ne sommes plus usant*¹⁷⁴ ". Dorénavant les Plaids Généraux et les audiences du tribunal des échevins se tiendront à Cheratte, comme on le faisait anciennement. C'était une défaite pour le " Mayeur " Renar Des ; nous ne savons comment il la supporta; une chose est certaine, en 1577, il n'est plus " Mayeur "; Johannes Hardy le remplaçait en cette qualité.

Le seigneur de Cheratte, Herman Scheiffart de Merode, que la carrière militaire tenait souvent éloigné de sa seigneurie, chargea plus d'une fois son beau-frère, Florent seigneur d'Argenteau, de le représenter à Cheratte. En voici un exemple :

*" Le 26 juin 1579, Paulus fils Jehan Paulus de Dolhain, du consentement de Noble homme Florent d'Argenteau, seigneur dudit lieu, sicque tuteur et partie faisant pour et au nom des enfans propriétaires de Noble homme Herman Scheffardt seigneur de Cheratte, (a cause de l'absence de ce dernier) fut admis a l'Office d'eschevinaige de Cheratte et fist le serment de fidelite*¹⁷⁵ ".

Le 15 avril 1580, une trentaine d'habitants de Hoignée et Barchon vint devant la Cour des échevins, demandant que, " *suyvant leur privilege et ancienne coustume* ", lecture du Record de Cheratte leur fût faite

*" afin se savoir regler quant est des chemyns et aisemances. Surquoy justice enthierement presens leur at declare que pour le present a raison tant des troubles que aultrement ledit recorde est demoure au coffre lequel est en Argenteau pour la garde des papiers concernans la Justice*¹⁷⁶ ".

Cette période de troubles se prolongea plusieurs années encore: on constate en 1582, 1583 et 1584 la présence de troupes espagnoles et allemandes à Cheratte, Barchon et Saint-Remy¹⁷⁷.

¹⁷³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 1073.

¹⁷⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 3, *Oeuvres 1561-1574*, feuille volante.

¹⁷⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1580*.

¹⁷⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1580*.

¹⁷⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, no 4, *Oeuvres 1575-1588*. – La présence de troupes étrangères dans la contrée est attestée à la même date par certaines lettres d'Alexandre Farnèse à Philippe II ; cfr J. LEFEVRE, *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, 2e partie, t. II, 1580-1584, p. 355, n° 722, 8 janvier 1583, Bruxelles, 1953.

Le seigneur de Cheratte seul avait le droit de chasse dans toute l'étendue du ban :

" Le 17 décembre 1590, fut enseigne (par les échevins) a Noble homme Herman Scheffardt seigneur de Cheratte pouvoir faire signifier aux englieses de Cheratte, Barchon et Saint-Remy que personne de quelle qualite quil soit ne se presume doresavant en sa haulteur et seigneurie de Cheratte de chassier ou vener avec des chiens, oiseaux, fillets ou en quelcque maniere que ce soit aux lives, lappyns, perdryx, cannars ou aultres bestes sauvages ni mesme oussy de tirer avec que harquebeuses ou arbalestres sur paine d'encourir pour chacune foyz troys fl. D'or d'amende¹⁷⁸ ".

Par l'extrait que nous reproduisons ci-après in extenso, on voit la Cour et Justice de Cheratte se transporter en corps au château d'Argenteau pour y accomplir, en présence du seigneur de Cheratte, un acte relevant de leur compétence. Pour justifier ce déplacement, il faut, selon nous, croire le seigneur retenu par la maladie.

" Jour ordinaire a Cheratte le penultieme de novembre 1591, estans congresses et assembles EN LA MAISON ET CHESTEAU D'ARGENTEAU, eschevins tous presens exceptes Guilho et de Richelle. La mesme comparut en propre personne Noble et Genereux seigneur Herman Scheffardt de Merode seigneur de Cheratte, lequel pour aultant que Johannes Hardy nostre mayeur l'avait supplie de le deporter de l'estat de la maierie de Cheratte qu'il lui avoit pieu cydevant de confier avecque la recepte dudit lieu, et quant luy remys en ses mains et puissance et soy remercys de l'honneur qu'il avoit au seigneur pleu de faire, nous at-il (le dit seigneur) partant remonstre auffin que la Justice ne mancque mais qu'icelle soit a ung chascung administree le requerant qu'il (lui seigneur), se confiant ens preudonie de Gielet Heurkea nostre coneschevin¹⁷⁹, at les mesmes estats de maierie et recepte audit Heurkea confere comme ledit Johannes les avoit auparavant, sans partant voulloir le mesme Heurkeu deporter de son eschevinnaige de celieu, mays le dispensant pour plusieurs bonnes et legittimes raisons si comme pour faulte d'hommes en la dite seigneurie pour exercer ledit estat. Nous requerant pour tele le voulloir recepvoir. Dont ce ensuyvant, ledit Giele Heurkeu at preste le serment de fidelite a l'effect des ordonnances de Sa Majeste et fut mis en garde¹⁸⁰ ".

Le 21 février 1592, le seigneur Ilerman Scheiffart de Merode accepta la démission de sa charge d'échevin que lui offrait Guilho de Barchon " a raison de sa viellesse¹⁸¹ ". C'est le dernier acte seigneurial que nous lui voyons poser. Il mourut au château d'Argenteau le 17 décembre 1592¹⁸². Il ne laissait qu'une fille.

¹⁷⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Œuvres 1589-1595*.

¹⁷⁹ Il avait été nommé échevin le 3 août 1579 ; cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1580*.

¹⁸⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

¹⁸¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

¹⁸² E. POSWICK, *op. cit.*, p. 49, Bruxelles, 1905.

III. URSULE SCHEIFFART DE MERODE, DAME DE CHERATTE, 1592-1608.

C'est elle qui à la mort de son père hérita de la seigneurie de Cheratte. Deux ans plus tôt, elle avait acquis celle d'Argenteau par succession de son oncle, Jean d'Argenteau, mort sans postérité¹⁸³.

Le 18 juillet 1589, elle fut mariée dans la chapelle castrale d'Argenteau à PHILIPPE DE MERODE, baron de Houffalise¹⁸⁴. De ces deux conjoints, seigneurs de Cheratte, nous ne connaissons que l'acte suivant : Devant nous la Cour et Justice de Cheratte, le 5 mars 1593 ,

" Alexys de Housse ayant remis l'office de sergeanterie en mains du seigneur fut admys par consentement de Noble Dame Ursule espeuse a noble homme Philippe de Merode baron de Hoffalize seigneur d'Argenteau, Cheratte a l'estat d'eschevinnaige et fist le srement¹⁸⁵ ".

Philippe de Merode mourut au chateau d'Argenteau, le 5 février 1597¹⁸⁶. Sa veuve, Ursule Scheiffart de Merode, épousa en secondes noces, le 4 août 1602, JEAN SCHELLART D'OBENDORF¹⁸⁷. L'extrait qui va suivre montre les deux époux exerçant en commun leur pouvoir seigneurial à Cheratte.

Devant la Cour de Cheratte, le 21 avril 1606,

" Wilhem de Herve demourant a Saint-Remy suivant le consentement de noble et genereux seigneur Jehan Schellardt d'Obbendorf, baron de Denwert, seigneur d'Argenteau, Hermalle, Cheratte et de Noble et Genereuse Dame Madame Ursule Scheffardt de Merode, baronesse et dame desdits lieux, fut admys a l'estat d'eschevinage de ceste justice et haulteur de Cheratte et at lamesme preste son serment a l'effect de l'ordonnance de feu Sa Majeste¹⁸⁸ ".

En ces temps, la tranquillité semble n'avoir pas régné à Cheratte. En voici deux preuves : dans son registre, le greffier Martin de la Saulx, qui habitait Saint-Remy, écrit que

"Le 2 mai 1595, par nuicte, sur mon lict environ les douze heures, je fus este saizys par les soldats hollandais de la garnison de Breda ou que je y suis este detenu prisonnier l'espace de dix mois, m'ayant convenu de paier grande ranchon, laquelle avec mes despens m'at couste plus de 4000 florins de Brabant¹⁸⁹ ".

¹⁸³ E. POSWICK, *op. cit.*, p. 53, Bruxelles, 1905.

¹⁸⁴ E. POSWICK, *op. cit.*, P. 53, Bruxelles, 1905.

¹⁸⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

¹⁸⁶ E. POSWICK, *op. cit.*, p. 56, Bruxelles, 1905.

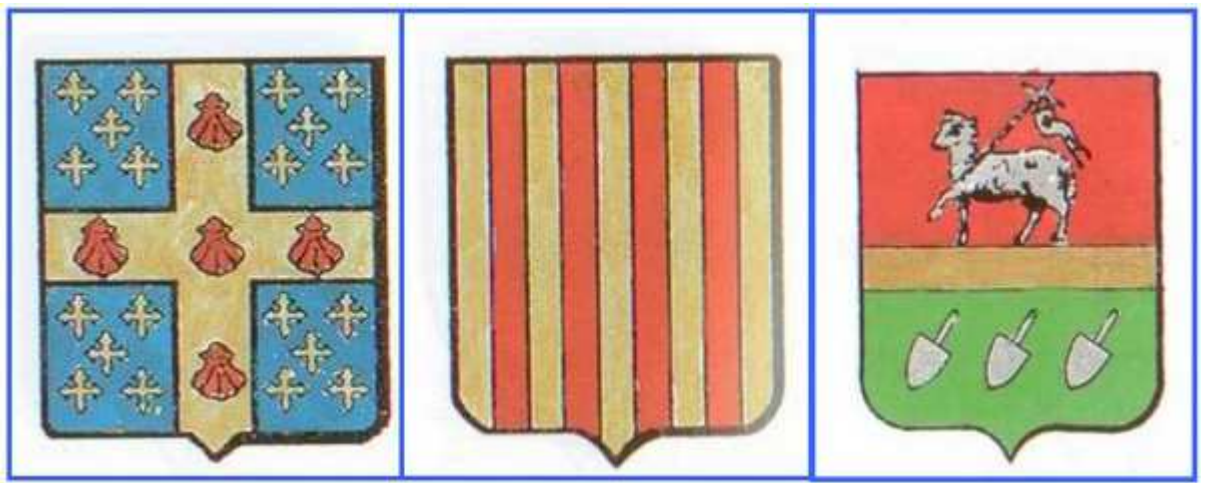
¹⁸⁷ E. POSWICK, *op. cit.*, p. 56, Bruxelles, 1905.

¹⁸⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 200 r°.

¹⁸⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*. - Sur les passages de troupes dans la région liégeoise

" Janvier 1607, Jehan Pinet l'ung de nos sergents nous attestat avoir ce jourd'huy publie de la part du seigneur au lieu accoustume que quiconcque auroit en ceste jour eu combat et different avec feu Thiry Fils Piron Thiry, auquel combat il auroit este blesse et parvenu de ce a la mort, qu'il l'aye a connoistre pardevant justice en tiers jours, a paine en cas de deffault, que le fait sera répute pour villain et que le seigneur en ferat enqueste¹⁹⁰ ".

Après quasi un demi-siècle, la maison d'Argenteau va devoir maintenant renoncer à la juridiction seigneuriale sur Cheratte. Le prix de l'engagère va lui être remboursé par le Fisc. La quittance ne nous est pas connue mais la relation faite, " *au Jour des Roys à Cheratte* ", le 11 janvier 1608, suffit à le prouver¹⁹¹.



Blasons des familles

d'Argenteau

de Mérode

Piroulle

Blasons : Dessins de François Beaujean illustrant la monographie de Robert Bodson (1968)

à cette époque, cfr P. HARSIN, *Henri IV et la principauté de Liège*, dans *Acad. royale de Belgique, Bullet. Classe des Lettres et des Sc. morales et politiques*, 5^{ème} série, t.XXXIX, p.564-623, Bruxelles, 1953.

¹⁹⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 237 v°.

¹⁹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 314 r°.

DEUXIEME SECTION

CHERATTE REDEVIENT DOMAINE ROYAL 1608 - 1643

" Le 11 janvier 1608, les eschevins de ceste court suivant la charge donnee a Martin de la Saulx (mayer de Cheratte¹⁹²) ont fait le serment de fidelite a leurs Altesses Smes ducs de Brabant et a Messeigneurs de la Chambre des Comptes ".

" La les plaix generaulx ont este embannes de la part de leurs Altesses Smes ducques de Brabant et de Messeigneurs de la Chambre des Comptes de leurs Altesses en Brabant¹⁹³ ".

Pendant tout le temps que dura l'engagère de la seigneurie de Cheratte, le Bois-le-Duc, propriété domaniale d'une contenance de 12 bonniers¹⁹⁴ avait fait l'objet de multiples déprédations. Aussi un des premiers soucis du " Mayeur " Martin de la Saulx fut de prendre, au nom de ses maîtres, une série de mesures propres à parer à ces pratiques dommageables.

En voici deux exemples.

1^e 28 mars 1608,

" Jehan Grigoire fut admis a l'estat de sergeanterie de Cheratte et preste a mesme effect le serment tant pour les affaires de la justice que pour garder le bois de leurs Altesses de Brabant et champagnes des surseans et de faire bon et leal raport de tous dommaiges qui se feront auxdis bois. La mesme Jehan Grigoire l'ung de nous sergents nous attestat d'avoir all (instance) de Martin de la Saulx officier de leurs Altesses ducques de Brabant signifffie au lieu de Saint-Remij en l'engliese que personne ne se presume de couper ni taillier aulcungs boijs verges ni haijes hors le bois dict le Bois le Ducque en la haulteur de Cheratte ny rassembler et emporter les foulles d'icelluij nij charier parmy icelluij sinon en chemin de droict deuz sur paine de troijs florins d'or d'amende pour chacune fois que les transgresseurs seront trouves ung tiers pour le prouffict de leurs Altesses ung tiers pour le rapporteur et ung tiers pour l'officier qui ferat l'execution¹⁹⁵ ".

Le " Mayeur " Martin de la Saulx n'était guère accommodant ; il était de l'espèce des fonctionnaires qui s'imaginent que le public est à leur disposition et non eux à celle du public. Habitant le village de Saint-Remy, il n'avait rien trouvé de mieux pour sa propre commodité et celle de son fils Hubert, greffier de la Cour scabinale, mais au grand dommage de la masse des administrés, de faire tenir obligatoirement dans ce dernier village les Plaidés Généraux et les séances de la Cour. Il imitait, en cela, un de ses prédécesseurs, le " Mayeur " Renar Des. Les registres du greffier indiquent que les assemblées des plaidés et les audiences des échevins se tinrent à Saint-Remy du 8 janvier 1607 au 15 juillet 1615, sans discontinuer¹⁹⁶.

¹⁹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*.

¹⁹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 316 r° et v°.

¹⁹⁴ Cfr l'acte d'achat de la seigneurie, Pièce justificative n° III.

¹⁹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, no 7, *Oeuvres 1603-1608*, fol. 343 v°.

¹⁹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, *Oeuvres et Rôles de procédures*.

En bon père de famille, le " Mayeur " veilla à assurer l'avenir de ses deux garçons. Son fils Hubert, le greffier, avait déjà été attaché au greffe en qualité de clerc alors que son père en était le greffier ; il le remplaça d'ailleurs, lorsque le greffier Martin de la Saulx fut élevé au rang de " Mayeur¹⁹⁷ ". Celui-ci étant malade alla même jusqu'à désigner son fils Martin, pour le remplacer dans la mairie.

En voici l'acte de constitution :

" Le 9 janvier 1615, jour des plaix generaux des Roys tenu au lieu de Saint-Remy Martin de la Saulx nostre maijeur at constitue Martin son fils l'ung de nous prelocuteur pour tenir la main aux affaires de la maerije et faire venir ens toutes amendes tant grandes que petites que parties forferont luy accordant durant sa maladie la tierce parte de toutes les petites amendes tant d'enseignement que command et aultres¹⁹⁸ ".

Ce " Mayeur " autoritaire cherchait même à en imposer à la Cour des échevins : témoin la mention ci-après :

" Jour de loy, VI mars 1615, Martin de la Saulx sy que mayeur et recepveur de leurs Altesses Serenissimes du banque de Cheratte entendant que depuis que ladite maierije luy a este conferee par Messeigneurs les President et gens de la Chambre des Comptes en Brabant il s'auroit Commis ,plussieurs carelles et combat en ceste jurisdiction si requiert partant ledit de la Saulx en qualite dite enseignement de pouvoir prendre information sur tels articles qu'il outredonnera outre par escript soustennant que aussy debverat advenir ou aultrenent protest de denegation de justice et de refus¹⁹⁹ ".

Martin de la Saulx n'eut pas la satisfaction de voir les échevins s'incliner devant sa volonté : Quelques jours plus tard, il n'était plus de ce monde²⁰⁰. Ce n'est pas son fils Martin qui lui succéda dans la charge de " Mayeur " de Cheratte, mais l'échevin François Piroule. A peine entré en charge, le nouveau " Mayeur " fut en butte à des tracasseries d'ordre administratif.

Hubert de la Saulx, fils de feu le " Mayeur " Martin de la Saulx, était en possession du greffe de Cheratte depuis avril 1606. Or, dans le courant de la première semaine de juillet de l'année 1615, François Piroule, " Mayeur " de Cheratte, lui signifia sommairement d'avoir à se retirer du local des échevins, de cesser ses fonctions de greffier et de laisser exercer à sa place Molingen junior, qui, le 3 juillet dernier, de la part de Monsieur le Comte de Sainte-Adelgonde, gouverneur de la province de Limbourg, avait prêté le serment en mains du " Mayeur " susdit.

¹⁹⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 10, *Oeuvres 1612-1616*, fol. 135 r°.

¹⁹⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures, 1612-1616*, fol. 130 r°.

¹⁹⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures, 1612-1616*, fol. 134 r°.

²⁰⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte* n° 45, *Rôles de procédures, 1612-1616*, fol. 134 vo.

C'était la révocation pure et simple. Mais Hubert de la Saulx ne l'entendit pas de cette oreille. Se présentant au Jour de Loi à Saint-Remy, le 10 juillet 1615, il déclara, devant la Cour au complet, que le " Mayeur " avait reçu le dit Molingen à l'office de greffier sans l'aveu et consentement des échevins de Cheratte et au mépris non seulement de sa commission de greffier qu'il avait obtenue de Messieurs les Président et Gens de la Chambre des Comptes de leurs Altesses en Brabant, mais aussi du décret de maintenue de Messieurs du Conseil de Brabant.

Le " Mayeur " répliqua que le consentement qu'il avait donné pour la prestation de serment par Molingen ne procédait pas de son propre mouvement, mais de son obéissance à l'ordonnance de Son Excellence le gouverneur de cette province,

" auquel il doit tenir fidelite sans eu maniere aulcune desobeijr a paine d'encourir l'indignation de leurs Altesses ".

Il n'a donc pas " *mal verseit* ". Aussi requiert-il

" que ceste court ayt a faire declaration sel veut admettre la commission et obeir a commandement de Sadicte excellence ou point et lasser ledict Moullingen nostre greffier exercer ledict estat ou point ".

Ce dilemme était embarrassant pour la Cour. Elle s'en tira cependant adroitement en déclarant que Molingen pourra exercer l'office de greffier, après avoir prêté serment devant les échevins et promis sous obligation de sa personne et de ses biens d'indemniser et garantir la Cour pour le cas où, en raison de la maintenue du Souverain Conseil de Brabant en faveur de Hubert de la Saulx, il serait fait opposition à son ordonnance²⁰¹.

Hubert de la Saulx est donc bel et bien debouté. Se désista-t-il ou reçut-il en compensation une autre charge, nous n'en savons rien.

Quelques mois plus tard, le " Mayeur " Piroule se vit contrarier dans l'exercice de son office de " Mayeur " par un certain Jacques Heurkeau qui avait obtenu lettres closes au Conseil de Brabant²⁰². S'agissait-il d'un compétiteur ? Nous ne pourrions le dire, le registre ne nous apprend rien de plus touchant cette seconde affaire d'ordre administratif.

Ces conflits singuliers sont à notre avis une conséquence de la longue durée de l'engagère du ban de Cheratte à la famille d'Argenteau. Des prérogatives, dont on n'a plus fait usage depuis un demi-siècle, se perdent ou sont revendiquées par d'autres qui n'y avaient aucun droit. Ainsi, avant l'engagère de Cheratte, le drossard de Dalhem nommait les membres de la Cour de Justice ; l'engagère finie, la Cour des Comptes de Bruxelles et le Gouverneur de la province

²⁰¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*, fol. 152 r°.

²⁰² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*, fol. 172 v°.

de Limbourg, nous venons de le constater, entrent en conflit à propos de nominations qui jadis n'étaient pas de leur compétence.

Néanmoins, le vieil usage reprit bientôt ses droits au pays de Dalhem: nous voyons que Robert de Draeck, drossard du pays et comté de Dalhem, nomme, le 8 juillet 1621, en qualité d'échevin de Cheratte Martin de la Saulx, en remplacement de feu Alexis le Clercq²⁰³.

Le " Mayeur " François Piroule, qui était natif de Cheratte-centre et y résidait, parvint à décider les échevins à transférer le siège échevinal de Saint-Remy à Cheratte où il ne cessa de fonctionner jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. François Piroule pour raison d'âge se démit de sa charge de " Mayeur " en mai 1622. Le 22 du même mois, Jacques Piroule, son fils, fut nommé à sa place²⁰⁴.

François Piroule continua cependant à remplir ses fonctions de " marlier " de l'église de Cheratte, charge qu'il détenait déjà en 1578. Jadis il avait siégé à la Cour échevinale de Cheratte, dès au moins l'année 1578 ; il renonça à son mandat d'échevin dans des circonstances qui méritent d'être rapportées. Le 15 juin 1590, la Cour échevinale de Cheratte se trouvait assemblée

" pour faire et administrer justice au fait de l'apprehension de Catherine espeuse Thiry de Sougne ".

L'échevin François Piroule qui était en même temps clerc, " marlier " de l'église de Cheratte, prit le premier la parole pour déclarer

" avoir excuse legitime pour se deporter de judicature n'estant convenable pour l'entretien de sa tonsure clericale s'entremesler a juger de sang "

et comme son désir était de " continuer legittement l'office de marlier ", il se voyait contraint de

" remettre en mains des seigneur, mayeur et justiciers tel office de judicature et eschevinage qu'il avoit pour y pourvoir d'autre en sa place²⁰⁵ ".

Le 16 novembre 1590, comparut devant la Cour de Cheratte

" Jehan Menus Apheronime en qualite de procureur negotiateur et agent de Noble et Genereux seigneur Herman Scheffardt de Merode seigneur de Haren, Cheratte a la requeste de François Piroulle marlier de l'engliese de Cheratte et consentit qu'icelluy Piroulle soit descharge et absoulx du serment d'eschevinage de ceste court par ly preste. Ce que ledit Piroulle requist estre mis en garde de loy²⁰⁶ ".

²⁰³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, no 46, *Rôles de procédures 1616-1621*. - Il s'agit de Martin de la Saulx dont il fut question plus haut. Il remplissait déjà depuis un certain temps les fonctions de receveur des domaines de leurs Altesses en leur terre et seigneurie de Cheratte.

²⁰⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 11, *Oeuvres 1621-1627*, fol. 85 r°.

²⁰⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

²⁰⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*.

Dans cet intervalle cependant,

" l'an 1590 le VI^{ème} jour de juillet Catherine espeuse a Thiry de Sougne at este executee pour sourciere sur le chemyn allant de Hoignee vers Rabosee haulteur de Cheratte²⁰⁷ ",

exactement au lieu-dit Au Gibet, à la limite de Saive (Pays de Liège).

Pour clore le présent chapitre, nous croyons bien faire en mettant sous les yeux du lecteur la teneur d'une missive adressée par la Cour de Cheratte au drossard de Dalhem. Elle a l'avantage de fixer un point de droit d'ordre politique, avec une précision remarquable qu'un exposé théorique ne pourrait pas atteindre.

Cheratte ce 1 juillet 1641,

" Nous les Mayeur et Esohevins de la Court et Justice de Cheratte. Comme par la mort de feu Wilhem de Herve, notre feu confrere, il y aurait place d'eschevinage vacquante, estant partant besoin de y replacer un aultre, avons selon l'ancienne observance et coustume usitee en ceste Court denommes comme par ceste denommons les personnes de Gille de Saroleaux notre greffier, Henry Servais et Bertrand de Ponton affin que hors desdits trois denommes le Sr Drossard de Dalhem puisse eslire un et luy donner charge en la forme acoustumee, suppliant le dit sgr Drossard qu'incontinent ceste veue, affin que justice soit administree, de vouloir a ce pourveur.

*Jacques Pirouille
Martin de la Saulx
Lambert Piron
Frambach de Wadeux
François Laixheau
Gerard le Tixhon
Tassin de Saroleau²⁰⁸ ".*

²⁰⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 4, *Oeuvres 1575-1588*, dernier feuillet.

²⁰⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres 1632-1644*, feuille volante.

TROISIEME SECTION

LA SEIGNEURIE DE CHERATTE SOUS LES DE SAROLEA

1643 - fin de l'Ancien Régime

Plus d'une fois, principalement au temps de la duchesse Jeanne et sous Philippe II, des parties considérables de domaines de la Couronne furent engagées. Un certain nombre d'années écoulé, tous ces biens aliénés furent désengagés. Mais dans le premier quart du XVII^{ème} siècle, la situation était bien plus grave pour le Fisc royal : on n'entrevoit déjà plus la possibilité de désengager. Pour se faire une idée suffisamment exacte de cette crise financière, rien ne vaut la lecture de *l'Histoire de l'Aliénation, Engagère et Vente des Seigneuries, Domaines et Jurisdictions du Duché de Brabant, de Limbourg et Pays d'Oltre-Meuse* éditée par Messire Jacques Le Roy, haut fonctionnaire de la Chambre des Comptes de l'époque²⁰⁹. On y trouve tout particulièrement un

" Etat Succinct de tout ce que Sa Majesté a profité tant par l'Engagère et Vente des Seigneuries du Duché de Brabant et Pays d'Oultre-Meuse, que autres sommes dont on a chargé le Domaine par forme de Rente, depuis le mois d'Aoust de l'an 1626 jusques à la fin de l'an 1650 inclus ".

Ces tableaux, dans leur laconisme, font assister, au jour le jour, à une littérale mise à l'ancan de la quasi-totalité des antiques domaines carolingiens, quartier par quartier. Le Souverain de l'époque, Philippe IV, cherche à s'en excuser, en insérant au début de l'acte de vente remis à chacun des acquéreurs les motifs qui l'ont incité à consentir à ces aliénations. Ils méritent d'être rapportés :

" Comme pour fournir et satisfaire aux frais très excessifs que nous sommes contraints de faire et supporter a cause de ces onereuses guerres d'aprésent contre nos ennemis tant rebelles que François, il nous soit impossible d'ij trouver les moijens suffisans par les revenus de nos domaines, aides, licentes, contributions et d'autres tant ordinaires qu'extraordinaires, qui par ci-devant sont été destinés et affectés ailleurs, et a diverses précédentes et inexcusables charges, et particulierement durant la présente courteresse d'argent advenue par le long retardement du retour de nos gallions et flottes nous le repportant des Indes, tellement que pour subvenir auxdits si grands fraix n'ont encore suffi les deniers provenus des engagieres de nos seigneuries domaniales avec la rehaucée d'icelles, ni aussi ceux levés à interet, ou par constitutions des rentes sur et à charge de nos dits domaines, outre ce que s'ij est jointement employé le credit de nos villes principales de pardeça pour être tous iceux deniers fondus et dissipés esdits fraix et signament à l'entretien de nos armées, gens de guerre, leurs nécessités urgentes, comme aussi ès fortifications et autres charges semblables en dependantes²¹⁰ ".

²⁰⁹ 50 p. in-fol., s. 1. n. d.

²¹⁰ Cfr Pièce justificative n° III

Le tableau réservé au Quartier de Dalhem²¹¹ indique que le ban de Cheratte fut engagé le 18 avril 1643 à Gille de Saroleau pour 4.100 florins et vendu le 10 mars 1544 au susdit Saroleau pour une somme supplémentaire de 4.900 florins, soit au total 9.000 florins.

I. GILLE DE SAROLEAU, de 1643 à 1695.

En faisant l'acquisition d'une seigneurie domaniale, beaucoup d'honnêtes particuliers créèrent de toutes pièces une noblesse nouvelle. Gille de Saroleau alias Gilles de Sarolea fut de ce nombre.

Le nouveau seigneur est un enfant de Cheratte. Il fut baptisé dans l'église de l'endroit le 21 mars 1617²¹². Lorsqu'il prit possession de la seigneurie, Gilles de Sarolea était donc âgé de 26 ans. Il était fils de Collin de Sarolea et petit-fils de Tassin de Sarolea, cité échevin de Cheratte de 1590 à 1621²¹³.

C'est le hameau de Sarolay, dépendance jadis de la seigneurie voisine d'Argenteau qui a donné son nom cette famille ; c'est là que les ancêtres de notre jeune seigneur ont habité ; un anniversaire fondé dans l'église paroissiale de Hermalle - dont dépendait Sarolay - les y mentionne déjà à la fin du XV^{ème} siècle²¹⁴.

Gilles de Sarolea avait comme mère Elisabeth Heurkeau, fille du " Mayeur " de Cheratte, Gicle Heurkeau qui avait épousé Marie Maghin, veuve de Renar Des, "Mayeur de Cheratte"²¹⁵.

On ne connaît pas la date du mariage de Gilles de Sarolea avec Demoiselle Catherine Piroulle²¹⁶. Sa femme était fille du " Mayeur " de Cheratte, Jacques Piroulle, et de Marie Raes, de Clermont-sur-Berwinne, et petite-fille de François Piroulle (ou Piroule), " Mayeur "

²¹¹ J. LE ROY, *op. cit.*, p. 43.

²¹² Voici son extrait de baptême :

" Anno 1617 Aegidius filius Colini filii Tassini Colini baptisatur 21 martii, cujus patrinus Guihelmus de Tier scabinus una cum Maria filia Johannis Morea pretoris in Melen " ;

cfr A. E. L., Reg. des Baptêmes de Cheratte, n° 1, fol.18 r°.

²¹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*.

²¹⁴ ARCHIVES DE LA CURE DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU. - Dans l'*Annuaire de la Noblesse de Belgique*, 1887, p. 233-244, on trouve une généalogie assez correcte de la famille de Sarolea ; malheureusement elle ne donne que la descendance du seigneur Gilles de Sarolea, et non son ascendance. Nous comblons partiellement cette lacune par le crayon généalogique que nous insérons dans les Pièces justificatives sous le n°X.

²¹⁵ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, passim. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Oeuvres 1589-1595*, 29 novembre 1591. - A. E. L., *Ibidem*, n° 41, *Rôles de procédures 1566-1570*, 30 avril 1568.

²¹⁶ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, 9 février 1696. - L'absence de ce mariage dans le registre du curé André Florzé s'explique par la note suivante qu'il y a insérée (reg. n° 1, fol. 219 r°) : " Non ausi fuimus interesse solemnisationibus matrimoniorum ob defensionem et prohibitionem ab Hollandis factam ". - Voir à la Pièce justificative IX le crayon généalogique de la famille Piroulle.

et clerc-marlier de Cheratte dont nous avons parlé plus haut.

L'aîné de leurs onze enfants vit le jour le 24 novembre 1641²¹⁷.

Avant de devenir seigneur de Cheratte, Gilles de Sarolea remplissait les fonctions de greffier de la Cour de Cheratte ; on le trouve mentionné comme tel, le 1^{er} juillet 1641, et encore en février 1643²¹⁸.

En 1640, on le rencontre collecteur des aides et des tailles de Cheratte²¹⁹. Son père Collin exerça aussi cet emploi en 1625 et 1644; il habitait Sabaré, hameau de la hauteur de Cheratte, proche de celui de Sarolay²²⁰.

Le jeune seigneur ne disposant pas des 9.000 florins, prix de l'acquisition de la seigneurie de Cheratte, se vit contraint de recourir à l'emprunt. Le 29 mars 1644, devant les Echevins de Liège, Wathieu delle Vaulx, bourgeois de la susdite Cité, lui versa la somme de 8.000 florins en monnaies d'or de différents pays, contre une rente annuelle de 400 florins Brabant²²¹.

En garantie de cette dernière, le seigneur Gilles de Sarolea et son oncle, Messire François Pirouille, donnèrent hypothèques sur tous leurs biens situés à Cheratte. Le seigneur Gilles hypothéqua spécialement sa maison, jardin avec appendices proche de l'église de Cheratte, 3^{1/2} bonniers de terre et la seigneurie, droits, émoluments et revenus de Cheratte.

Cette maison, première résidence du seigneur, s'élevait au pied de la colline appelée " Les Grands Sarts ". Il agrandit avantageusement sa propriété en faisant l'acquisition de ces derniers, le 8 mai 1649, dans des conditions qui méritent d'être signalées.

Jusqu'à ce jour, " Les Grands Sarts " faisaient partie des biens communaux de Cheratte; le " Thier des Hauteux " les séparait des biens communaux de Wandre. La Communauté de Cheratte les céda au seigneur Gilles de Sarolea et à ses descendants, non contre une somme d'argent, mais en échange

" du rachat et redemption du droict de Mortement duquel tous Bourgeois chefs de menage de cette jurisdiction dudit Cheratte estoient chargés au jour de leur trépas, lequel dit droict ne leur etoit moins odieux qu'en horreur²²² ".

²¹⁷ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1.

²¹⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres* 1632-1644.

²¹⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 14, *Oeuvres* 1632-1644.

²²⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres* 1623-1666. - Voir aussi A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 15 r°, 12 nov. 1615.

²²¹ L'acte fut réalisé à Cheratte le 3 juillet 1648 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres* 1623-1666, fol. 38 r°). -Voici l'énumération des monnaies comptées par le susdit Wathieu : 224 écus de France, 19 écus Polonais, 33 Souverains d'or, 8^{1/2} Nobles a la Rose, 43 écus d'Italie, 19 doubles écus d'Italie, 1052 patacons, 23 Philippe d'or.

²²² Nous reproduisons cet acte aux Pièces justificatives, no V. Ce droit consistait à livrer au receveur du duc de Brabant la meilleure tête de bétail (cheval, vache, porc).

Il importe de ne pas confondre le droit de mortemain ou de meilleur catel avec le droit dit " Havescot ", en vertu duquel le Fisc au décès d'un célibataire, d'un veuf ou veuve, mort sans enfants, emportait ou faisait vendre tout le mobilier. Le " Havescot " fut aboli au comté de Dalhem en 1413, par le duc Antoine de Bourgogne²²³.

Après le décès de ses deux oncles, François Piroulle, chanoine-chantre de la collégiale Saint-Paul de Liège (6 juillet 1653²²⁴), et Nicolas Piroulle, curé de Cheratte (1^{er} février 1654²²⁵), le seigneur Gilles de Sarolea reconstitua, par voie d'héritage et rachat à ses cohéritiers, le patrimoine des Piroulle dont les biens s'étendaient principalement au Vinâve de Cheratte²²⁶. C'est à ce moment qu'il jeta les fondements du magnifique château que l'on admire encore de nos jours. Son emplacement était jadis dénommé " le preit de Belfreu " ; en 1507, Piroulle fils Thirion de Cherat le possédait²²⁷. P.-L. Saumery, dans *Les Délices du país de Liège*, joint une vue du château de Cheratte à la description qu'il en fait²²⁸.

Lors de la vente de la seigneurie de Cheratte, en 1643, le roi Philippe IV s'était expressément réservé:

1° Les rentes foncières dont il avait joui jusqu'alors à Cheratte, qui s'élevaient à 92 muids, 7 setiers d'épeautre;

2° Le Bois le Duc d'une contenance de 12 bonniers et 1 journal.

Aux termes de l'acte de vente, le nouveau seigneur de Cheratte acquérait la haute, moyenne et basse juridiction et justice, en longueur et largeur si avant que les limites de la dite seigneurie s'étendent, avec :

1. Le droit de chasse ;
2. La volerie c'est-à-dire le droit de tenir des pigeons et oiseaux de luxe, y compris la tenderie ;
3. Le droit de pêche ;
4. Les amendes et forfaitures criminelles et civiles ;

²²³ On trouve l'acte d'abolition de ce droit dans J. CEYSSSENS, - *Renier de Berghe seigneur de Meersenhoven drossard de Dalhem, 1369-1451*, p. 56-58, Vise, 1912.

²²⁴ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1.

²²⁵ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 265 r°.

²²⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, Œuvres 1623-1666, passim.

²²⁷ Dans le Registre n° 1 de la Cour de Justice de Cheratte (A. E. L., n° 1, *Oeuvres 1440-1522*), nous relevons: " *le preit de Belfreu* ", 5 mai 1454, fol. 3 r°; " *en prey delle belfroid joindant d'amont alle rualle qui va sur le leche* ", 1503, fol. 25 r° ; " *le preit delle belfroid que tient Piroulle fils Thirion de Cherat* ", 22 janvier 1507, fol. 42 r°.

²²⁸ P.-L.SAUMERY, *Les Délices du país de Liège*..., t. IV, p. 53, 54, Liège, 1743. Les descendants en première ligne des seigneurs de Cheratte ont cédé en 1920 le château et son parc au Charbonnage du Hasard, qui l'a restauré avec infiniment de goût. A présent, il sert d'habitation à son directeur. - Après la démolition de l'ancienne église de Cheratte, en 1838, on scella dans les murs qui entourent le parc du château de nombreuses dalles funéraires rappelant la mémoire des membres de la famille de Sarolea.

5. La confiscation des biens des bâtards ;
6. Les biens trouvés, vacants ou étrangers, desquels l'on ne connaît les propriétaires ;
7. La propriété des essaims perdus ;
8. Le droit de faire la visite des chemins et y faire les calenges ;
9. Le droit de pouvoir planter des arbres sur les chemins royaux, ainsi que sur les communes et places vagues ;
10. Le pouvoir d'ériger le gibet, le pilori avec carcan, le perron ;
11. Le droit de nommer les " Mayeurs ", échevins, sergent et greffier.

Dans le même acte de vente, le roi Philippe IV spécifiait qu'il ne faisait pas abandon de ses droits régaliens, à savoir :

1. Le son de cloche ;
2. Les aides et subsides ;
3. Les reliefs et hommages pour les fiefs situés à Cheratte ;
4. La remission des délits surannés ;
5. La légitimation des enfants naturels ;
6. L'octroi d'eau, de vent, de minéraux souterrains dans les places communes ;
7. La confiscation des biens à cause de guerre et de ceux tenant parti contraire au Roi;
8. Le crime de lèse-majesté divine et humaine.

Quoique le droit de présenter à la cure de Cheratte qui appartenait aux ducs de Brabant depuis des temps immémoriaux ne soit pas mentionné dans l'acte susdit, on peut affirmer qu'il passa aux seigneurs de Cheratte de la famille de Sarolea. On voit en effet par le Registre de l'archidiacre de Hesbaye que le successeur du curé Nicolas Piroulle, décédé le 1^{er} février 1654²²⁹, fut présenté par le seigneur Gilles de Sarolea²³⁰.

Ce seigneur fut père de onze enfants. L'aîné, François-Casimir de Sarolea, baptisé à Cheratte le 24 novembre 1641, épousa le 21 avril 1666 Jenniton de Bor, petite fille de Honorable Mathieu de Bor qui habitait Chertal²³¹. A l'occasion de ce mariage, le seigneur de Cheratte, Gilles de Sarolea, détacha Barchon et Saint-Remy de sa seigneurie et les donna à son fils François-Casimir qui devint ainsi seigneur de Barchon et de Saint-Remy. Voici le seul acte officiel que nous connaissions de ce nouveau seigneur :

" De la parte d'honore Seigneur Franchois Casimir de Saroleau escuyer seigneur de Barchon et de Saint-Remy se at iterativement defendu a tous et ung chascun de chasser tirer ou porter aulcunes armes chargees a drageries soubz les peines connues par les edicts de Sa Majesté ".

²²⁹ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 265 r°.

²³⁰ A. Ev. L., *Archidiaconalia, I Jura, I Hasbania, Registrum placet absentiae institutionum, ... a festo Sancti Joannis Bapt. 1652 ... usque ad festum 1654*, cote D. II. 52, fol. 69 V°.

²³¹ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1.

Cette défense fut affichée le 8 août 1666 sur les portes des églises de Barchon et Saint-Remy par le sergent Jean des Pont²³² ».

Ce jeune seigneur ne vécut pas longtemps, il mourut à Cheratte le 1^{er} septembre 1673, et fut enseveli dans le cœur de l'ancienne église de Cheratte²³³. Sa veuve que de nombreux actes font connaître sous la seule qualification de la Dame de Barchon mourut à Herstal le 17 novembre 1707²³⁴.

Les habitants de Cheratte furent très reconnaissants envers leur seigneur, Gilles de Sarolea, qui se dépensa beaucoup lors des différends survenus entre Sa Majesté Catholique et les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies au sujet des trois quartiers d'Outre-Meuse, à savoir : Dalhem, Rolduc et Fauquemont.

Après plusieurs assemblées et conférences entre les ministres du Roi et des Etats Généraux, on procéda le 9 mars 1661, par voie de tirage au sort, au partage du pays de Dalhem qui malheureusement faisait passer la seigneurie de Cheratte sous la domination hollandaise.

Appréhendant comme ils s'expriment que le libre exercice de leur religion ne soit interdit à l'égal des quartiers tombés au pouvoir des Etats Généraux, ils résolurent après mûre délibération de faire des efforts pour conserver ce qui leur est cher par dessus tout, en sollicitant des amis, n'épargnant à cet égard ni frais ni, voyages²³⁵.

Un second partage du Pays de Dalhem effectué le 26 décembre 1661 donna pleine et entière satisfaction à la population de Cheratte : leur seigneurie restait sous la domination espagnole²³⁶, mais il fallait payer la note. A cet effet, le 13 janvier 1662, les " Mayeur " et échevins, résidant au ban de Cheratte, avec quatre députés de la Communauté de Cheratte assemblés à la convocation du seigneur, décidèrent de lever à charge de la Communauté susdite la somme de 400 patacons. Cette somme serait levée par le seigneur lui-même et remboursée au prêteur avec l'intérêt convenu l'an révolu. Pour effectuer ce remboursement, on décida, dans la même réunion, de donner en engagère un certain nombre de terrains communaux²³⁷.

Quand l'occasion se présentait, le seigneur Gilles de Sarolea savait défendre avec énergie les privilèges de ses sujets. Ainsi, le 26 novembre 1671, il se plaint devant la Cour échevinale de ce que le " Mayeur " de Saive, Gerard de Labbye, a fait arrêter, dans le territoire de Housse,

²³² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres 1623-1666*, date du 11 août 1666.

²³³ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

²³⁴ *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1887, p. 239, Bruxelles, 1887.

²³⁵ Sur tout ceci, cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 273 r° et 275 v°.

²³⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 275 v°. Voir aussi E. HUBERT, *Les Pays-Bas espagnols et la République des Provinces-Unies depuis la paix de Munster jusqu'au traité d'Utrecht, 1648-1713, La question religieuse et les relations diplomatiques*, p. 118 sv., Bruxelles, 1907; E. HUBERT, *Les églises protestantes du duché de Limbourg, pendant le XVIII^{ème} siècle. Etude d'histoire politique et religieuse*, P. 19, Bruxelles, 1908.

²³⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Oeuvres 1662-1668*, fol. 273 r°.

Piron fils feu Leonard Diet, sujet du seigneur de Cheratte, et l'a mené prisonnier en la terre de Saive, pays de Liège, et cela au préjudice des droits, privilèges, prérogatives et impunités qui appartiennent aux Brabançons par la Bulle d'Or, dont le prisonnier susdit jouit en sa qualité d'habitant et sujet du ban de Cheratte. Il demande que le " Mayeur " de Saive soit condamné à relaxer le prisonnier et à payer une amende de cent marcs d'or pour avoir violé les terres de Sa Majesté et contrevenu aux privilèges de la Bulle d'Or. Le greffier mentionne en note que le prisonnier a été relaxé et que le " Mayeur " de Saive a captivé le gré du seigneur de cette terre²³⁸ .

En 1680, le seigneur de Cheratte et la Communauté se virent contraints de soutenir un procès devant le Souverain Conseil en Brabant pour le maintien des limites de la terre de Cheratte contre ceux de Herstal-Wandre²³⁹ .

Gilles de Sarolea, écuyer et seigneur de Cheratte, mourut à Cheratte le 16 février 1695²⁴⁰. Sa veuve, Catherine Piroulle, Dame de Cheratte mourut le 9 février 1696. Ils furent inhumés l'un et l'autre dans le caveau que, selon leur testament, ils avaient fait ériger dans le chœur del'église de Cheratte, devant le grand autel, et où reposaient leurs enfants ci-devant décédés.

Leur testament conjonctif, passé le 8 avril 1688 devant le notaire Pierre Craheau, fut réalisé à la Cour de Cheratte le 3 mars 1695²⁴¹. Ils désignaient pour leur succéder dans la seigneurie de Cheratte leur fils Dieudonné-Henry de Sarolea.

II. DIEUDONNE-HENRY DE SAROLEA, de 1695 à 1699.

Celui-ci en fit relief à la Cour féodale de Dalhem le 5 mars 1695²⁴², Il fut baptisé à Cheratte le 22 février 1664²⁴³. Très jeune, il embrassa la carrière militaire ; lorsqu'il devint seigneur, il était sergent major au régiment d'infanterie haut-allemand du seigneur marquis de Spinola pour le service de Sa Majesté Catholique.

Le 15 novembre 1696, il fonda l'anniversaire dit de Sarolea en créant plusieurs rentes en faveur des trois membres de l'église de Cheratte, à savoir ; le curé, le mambour de l'église et le marguillier, pour célébrer d'an en an quatre grand'messes, à chanter chacune d'elles en la même église de Cheratte tous les mercredis des Quatre-temps, pour le repos des âmes de feu honoré seigneur Gilles de Sarolea et son épouse Catherine Piroulle, comme aussi de leurs honorés enfants et descendants et autres leurs proches parents²⁴⁴.

²³⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*.

²³⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 18, *Œuvres 1680-1693*, fol. 226 r°.

²⁴⁰ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

²⁴¹ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

²⁴² A. DE RYCKEL, *Les fiefs du comté de Dalhem*, dans *Bulletin de la société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XVII, p. 233, Liège, 1908.

²⁴³ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1.

²⁴⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 19, *Œuvres 1693-1697*, fol. 191 r°. - Cet anniversaire ne fut plus célébré après la révolution. Dans sa séance du 7 février 1925, le Conseil Communal de Cheratte approuva le rétablissement de cette fondation, du 15 novembre 1696, quelque peu modifiée suivant les vœux des descendants de cette famille seigneuriale ; cfr ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, Reg. Aux délibérations du Conseil Communal.

Le seigneur Dieudonné-Henry de Sarolea, mourut le 20 novembre 1699²⁴⁵.

Son testament, fait à Ruremonde le 19 janvier 1696, fut réalisé à la Cour de Cheratte le 4 novembre 1700²⁴⁶. Or y voit entre autres qu'il légua aux pauvres de Cheratte une somme de 50 écus d'or. Comme il était célibataire, il désigna pour lui succéder dans la seigneurie de Cheratte son frère, Jean-Philippe de Sarolea, écuyer.

Ce dernier en fit le relief devant la Cour féodale de Dalhem le 24 décembre 1699²⁴⁷.

III. JEAN-PHILIPPE DE SAROLEA, de 1699 à 1709.

Il fut baptisé à Cheratte le 28 mai 1665²⁴⁸. Il acquit le 30 juillet 1696 de Jean de Winckel, conseiller et receveur général de Sa Majesté pour la province de Limbourg, la seigneurie de Noorbeek au Pays de Dalhem²⁴⁹. Le 3 décembre 1701, il reçut sa commission de Haut Drossard et Lieutenant des Fiefs du Pays de Dalhem, pour laquelle charge il dut donner une caution de 600 fl. Brabant. A cet effet, les sieurs Pierre Crahea et Frambach de Wadeux, respectivement " Mayeur " et greffier de la Cour de Cheratte, obligèrent le 26 juin 1702 devant les échevins de Cheratte tous leurs biens et revenus en garantie de cette caution²⁵⁰.

Par contrat de mariage du 4 septembre 1700, le seigneur Jean-Philippe de Sarolea, seigneur du ban de Cheratte et de Norbeek, épousa Demoiselle Marie-Joseph Clercx, fille de feu le sieur Robert Clercx et de Demoiselle Nicole Monart et nièce de l'archidiacre de Hesbaye, Michel Clercx, et du chanoine tréfoncier Mathias Clercx²⁵¹. Il fut seigneur de Cheratte l'espace de neuf ans seulement, il mourut en effet le 2 septembre 1709²⁵².

IV. MARIE-JOSEPH CLERCX, DOUAIRIERE DE CHERATTE, de 1709 à 1750.

Veuve de feu le seigneur Jean-Philippe, elle releva la seigneurie de Cheratte au nom de ses enfants en bas âge, le 18 juillet 1712, devant la Cour féodale de Dalhem²⁵³. Elle était mère de quatre enfants, trois garçons et une fille. Cette dernière, Demoiselle Marie-Anne-Catherine de Sarolea de Cheratte, mourut célibataire le 9 mai 1735²⁵⁴. Par son

²⁴⁵ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis.

²⁴⁶ Le texte de cc testament se trouve dans le Registre aux Oeuvres de la Cour de Cheratte (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 20, *Oeuvres 1697-1702*, fol. 182 r°).

²⁴⁷ A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

²⁴⁸ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 128 r°.

²⁴⁹ A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 260, Liège, 1908.

²⁵⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 20, *Oeuvres 1697-1702*, fol. 214 v°.

²⁵¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 20, *Oeuvres 1697-1702*, fol. 183 r°.

²⁵² A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 141 r°.

²⁵³ A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

²⁵⁴ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1 bis.

testament, du 27 avril de la même année, elle laissa tous ses biens à sa mère²⁵⁵. Le dernier de ses garçons embrassa l'état ecclésiastique et devint en 1734 coadjuteur de la prébende de tréfoncier de son oncle Mathias Clercx. Quant aux deux aînés, ils créèrent pas mal de soucis à leur mère. En fait, c'est cette dernière qui en sa qualité d'usufruitière administra jusqu'à sa mort la seigneurie de Cheratte. Son fils Aîné, Gilles-Paul-Joseph de Sarolea, baptisé à Cheratte le 11 juin 1701²⁵⁶, n'était que seigneur propriétaire de Cheratte.

Le 12 janvier 1730, la douairière de Cheratte, sa mère, renonça devant les échevins de Cheratte à ses usufruits pour une somme de 1.500 fl., mais s'obligeant seulement au paiement des intérêts annuels, soit 75 florins, et cela en faveur de son fils aîné, Gilles-Paul de Sarolea, pour lui faciliter l'entrée au service militaire et satisfaire aux pressantes sollicitations qu'il lui faisait²⁵⁷. Le même jour et là-même, le susdit Gilles-Paul renonça en faveur du seigneur de Herk à cette rente, contre versement d'une somme de 1.500 fl²⁵⁸. De santé délicate, Gilles-Paul dut bientôt renoncer au métier des armes. Pour vivre, il ne lui restait plus que de s'adresser à Madame sa mère.

Mais celle-ci restait sourde aux appels de son fils. Avait-elle ses raisons, nous ne le savons. Toujours est-il que le jeune homme se voit acculé à recourir au roi Charles VI. Dans sa requête, il se plaint que sa mère, la Dame Douairière de Cheratte, le laisse dans le plus grand dénuement. Il lui remontre qu'étant depuis plusieurs années séparé de sa mère elle lui avait " fouré " de temps en temps des assignations sur ses censiers, mais ces sommes n'étaient ni suffisantes ni proportionnées aux biens que sa mère possédait tant en usufruit qu'en propriété ; sa mère, disait-il, a même défendu à son censier de payer les assignations qu'elle avait consenties à son fils, le mettant, lui à l'âge de 38 ans dans un état pitoyable, dépourvu absolument de tout secours. Il supplie le roi de prendre des mesures urgentes car, s'écrie-t-il, avec amertume, *Venter non pateretur moram*²⁵⁹.

Le roi ordonna à la douairière de comparaître devant " ses chers féaux " de la Cour des Comptes²⁶⁰. Nous ne connaissons pas la suite de cette démarche. Il y a lieu de croire que la Dame de Cheratte se montra plus flexible ; on voit, en effet, Gilles-Paul-Joseph de Sarolea, écuyer, faire le 29 octobre 1742, devant la Cour féodale de Brabant, le relief de la seigneurie de Cheratte²⁶¹.

Un an et demi plus tard, le 11 avril 1744, Gilles-Paul de Sarolea seigneur du ban de Cheratte, alité dans la maison de Damoiselle Verone Maitrehomme, veuve de feu le sr Gerard Caltroux,

²⁵⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Œuvres 1744-1752*, fol. 215 r°.

²⁵⁶ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1bis.

²⁵⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 26 r°.

²⁵⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 26 r°.

²⁵⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 28, *Œuvres 1737-1744*, fol. 59 r°.

²⁶⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 28, *Œuvres 1737-1744*, fol. 59 r°.

²⁶¹ A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

située dans la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Liège, faisait son testament en présence du notaire Henri Bidar. Il contient quatre clauses :

- Le testateur veut être inhumé dans le chœur de l'église de Cheratte ;
- Il lègue une rente de 500 florins à la Demoiselle Marie-Joseph Caltroux qui l'a soigné pendant sa longue et pénible maladie ;
- Quant aux autres biens, à savoir la seigneurie de Cheratte et ses autres biens meubles et immeubles, il les laisse tous, pour en jouir après le décès de Madame sa mère, au Noble Seigneur Jean-Mathias de Sarolea, son frère, coadjuteur d'une prébende dans la Cathédrale de Liège ;
- Après le décès de Jean-Mathias susdit, il lui substitue les descendants de feu le seigneur Mathias-Robert de Sarolea, son frère, de son vivant capitaine d'infanterie au service des Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour deux générations, savoir que, la première venant à manquer, la seconde succédera à tous les biens susdits, immeubles, cens, rentes, tant censaux, féodaux qu'allodiaux²⁶².

Le seigneur Gilles-Paul de Sarolea mourut le 14 avril 1744²⁶³. Au sujet de son frère puîné, Mathias-Robert, nous avons trouvé, sous la date de 1748, la note suivante qui dans son laconisme résume assez bien sa biographie :

" Je soussigné declare et confesse par cette (un chirographe) écrit Mathias-Robert, d'avoir reçu de ma tres chere mere a plusieurs fois une somme de saizes milles florins Brabant, tant pour me procurer un emploi militaire que pour depenses extraordinaires en voiantant ens paijs etrangers, laquelle somme je promet et m'oblige de tenir a compte et benefice a Messieurs mes freres au tems des partages afaire, a moins que maditte mère n'en dispose autrement²⁶⁴ ".

Nous ajouterons qu'il fut baptisé en l'église de Cheratte le 17 septembre 1703 et qu'il mourut en 1743²⁶⁵. Alors qu'il était au service de Sa Majesté l'Empereur, il épousa à Vienne Anne-Marie de Scio dont il eut un seul enfant : Paul-Mathias de Sarolea, né à Vienne le 4 mai 1734²⁶⁶.

A peine délivrée des soucis que lui avaient causés ses deux premiers garçons, la vieille douairière de Cheratte se vit en butte à des tracasseries d'un autre genre suscitées par les manants du ban de Cheratte, ses sujets.

²⁶² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*.

²⁶³ Nous possédons sa lettre mortuaire imprimée.

²⁶⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*, fol. 105 v°.

²⁶⁵ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1bis.

²⁶⁶ *Annuaire de la noblesse de Belgique*, 1887, p. 241, Bruxelles, 1887.

Dès 1743, ceux-ci se refusaient à lui payer le droit de bourgeoisie et le droit de congé ou du dixième denier qui correspond au droit d'enregistrement actuel. Ils lui intentèrent à ce sujet une action devant le Souverain Conseil de Brabant. La dispute traîna en longueur jusqu'en 1748 ; un accord amiable entre les deux parties y mit fin. Nous en donnons ci-après une analyse assez poussée, on se fera ainsi une idée exacte du différend qui les séparait.

Le 9 février 1742, comparurent devant les échevins de Cheratte un groupe assez nombreux d'habitants de Cheratte et déclarèrent que dès l'an 1743 les srs Froidmont et Du Jardin, bourgmestres de Cheratte, comme constitués de la Communauté, avaient adressé une requête au Conseil Souverain de Brabant pour obliger la Dame de Cheratte et le tréfoncier Jean-Mathieu de Sarolea, seigneur propriétaire du même lieu, à exhiber les titres en vertu desquels ils se font payer

- 30 patars de chaque ménage et 15 patars des femmes veuves pour droit de bourgeoisie, attendu que ce droit ne doit consister qu'en une poule et un dozin d'avoine ;
- le droit de congé ou dixième denier de toutes ventes et aliénations de leurs maisons et biens, du rachat ou rédemption des rentes foncières, et des rentes constituées lors des partages, alors qu'ils prétendent n'en devoir que le vingtième denier et ne devoir aucun droit lorsqu'il s'agit d'engagères ou de rentes créées à prix d'argent.

A l'encontre de cette requête, la Dame de Cheratte et le seigneur Jean-Mathieu de Sarolea, son fils, avaient fait voir que le droit de bourgeoisie consistait réellement en une poule, un dozin d'avoine et un liard, que depuis 70 à 80 ans on toujours payé en espèces, à savoir les ménages entiers 30 patars, par an, et les femmes veuves 15 patars. Ils s'étaient déclarés prêts à lever en nature la poule, le dozin d'avoine et le liard de Brabant.

Quant au droit de congé ou dixième denier, le susdits Dame et seigneur de Cheratte avaient fait voir au Conseil de Brabant, pax pièces probantes que ce droit de congé, tant avant la vente de la seigneurie de Cheratte en 1644 qu'après, avait toujours été payé sur les aliénations, ventes et transports des maisons et biens, sur toutes les rentes, peu importe leur nature, sur les engagères et sur les denrées de houilles et charbons que les manants avaient fait jeter au jour.

Les dites parties remontrèrent également aux échevins de Cheratte que depuis la prise de Bruxelles par les troupes françaises la procédure devant le Conseil Souverain avait été enrayée, faute de juge compétent. La Dame et le seigneur de Cheratte prirent alors leur recours au Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale établi à Hodimont le priant d'autoriser la Haute Cour de Limbourg à mener à terme le procès en question. Satisfaction leur ayant été donnée, les deux bourgmestres de Cheratte furent " adjournés " devant la Haute Cour susdite, mais appréhendant la durée du procès et les gros frais qui en résulteraient jugèrent plus à propos d'accommoder l'affaire à l'amiable. En vue de rétablir et faire régner la bonne union et harmonie dans la Communauté les deux parties firent la convention suivante :

DROIT DE BOURGEOISIE : La Dame douairière et le seigneur tréfoncier son fils veulent bien le porter à l'avenir à 20 patars ou 2 escalins monnaie courante à payer indistinctement par les ménages entiers et les veuves, chaque année, comme de coutume, le jour de Saint-Etienne, les 26 et 27 décembre, sous peine de 4 sous d'amende pour chaque défaut de paiement. Toutes les bourgeoisies échues depuis 1743 se payeront sur ce nouveau pied; celles échues avant 1743 se payeront suivant l'ancien tarif. La Dame de Cheratte stipule en outre que les bourgeoisies, restées impayées jusqu'à ce jour, devront être payées, une moitié avant le mardi de Pâques prochain et une autre moitié avant la Saint-Jean prochaine sous peine de l'amende ci-dessus.

En ce qui concerne le **DROIT DE CONGE OU DIXIEME DENIER**, il se payera de toutes ventes et, aliénations des bâtiments et biens, de tous transports de rentes créées à prix d'argent ou de rentes foncières, des rédemptions des rentes qu'elles soient constituées en vertu de partage ou autrement, et de toutes engagères dépassant les dix ans.

LES DENREES DE HOUILLE ET CHARBONS oue les manants tirent au jour de leurs prises ne seront plus soumises au droit du dixième denier, mais payeront une "*demy blanmuse ou plaquette*" par charette, en conformité avec l'accord fait en 1654 par feu Gilles de Sarolea, seigneur de Cheratte, avec certains houilleurs de la localité.

Finalement, moyennant une somme de vingt écus que les manants de Cheratte payeront à la Dame de Cheratte, le procès susmentionné cessera et les deux parties vivront en paix et bonne union, promettant l'une et l'autre de ne jamais aller à l'encontre du présent accord. Ce qui fut mis en garde.

Le document ajoute que les deux bourgmestres de Cheratte et les régents, de même que les "Mayer" échevins et greffier de Cheratte, en vue de faciliter la présente transaction ont renoncé à toutes leurs vacations faites au sujet du procès susdit.

Le 15 février de l'an 1748, devant la Cour de Cheratte, la généralité des manants du lieu, après lecture de l'accord susdit, l'a unanimement approuvé et ratifié²⁶⁷.

²⁶⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*, fol. 118 r°.

Voici un relevé des biens sujets à la taille que la Dame de Cheratte possédait en 1744 dans cette localité²⁶⁸ :

		Bonniers	Verges grandes	Verges petites
1	Une prairie proche sa brassinne sur l'aixhe;		11,00	17,50
2	Derrière l'église de Cheratte, une prairie appelée les Sarts;	11,00		
3	Là proche dans le fond du vivier, malles vignes et clusins;	4,00		
4	En vignes plantées et autres terrains montagneux qui ne sont plus a vignobles	1,00	10,00	
5	Sa cense a Hoignée, batiments, prairie et jardin	2,00	17,00	10,00
6	A la follerie le Kanne dessous le bois Herkeau		1,00	
7	Au lieu des folleries où le moulin est bâti	2,00	4,00	8,25

Madame Marie-Joseph Clercx, dame de Cheratte, mourut à Cheratte le 20 février 1750²⁶⁹. Le lendemain de sa mort, la Cour de Justice se transporta au Château pour ratifier le testament que la défunte avait fait le 7 mars 1748, à Liège en sa maison²⁷⁰. Par ce document elle déclare laisser à son fils Jean-Mathieu de Sarolea de Cheratte, tréfoncier de la Cathédrale Saint-Lambert, sa maison située sur les immunités de la dite église, avec tous les meubles qui s'y trouveront à sa mort, soit meubles meublants ou autres, tels que vaisselle en argent, nippes, bijoux, linges. Elle lui laisse également tout ce qui lui est parvenu par succession de sa fille Marie-Anne-Catherine de Sarolea, de sa tante Laurenty, de sa tante Beatrice Clercx, de ses deux oncles, l'official Clercx et l'écolâtre Clercx, ainsi que de feu son frère. Elle stipule que certains meubles reposant dans sa maison de Liège, tels que peintures, porcelaines, partie de l'argenterie et bijoux appartiennent à son fils le tréfoncier comme provenant de ses épargnes. Elle requiert que celui-ci fasse célébrer mille messes pour son âme et se charge de sa sépulture et de ses obsèques qu'elle veut être faites sans pompes²⁷¹.

²⁶⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

²⁶⁹ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1bis, fol. 164 r°.

²⁷⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Œuvres 1744-1752*, fol. 190 r°.

²⁷¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Œuvres 1744-1752*, fol. 190 r°.

V. LE CHANOINE TREFONCIER JEAN-MATHIEU DE SAROLEA, SEIGNEUR DE CHERATTE, de 1750 à 1785.

Le 12 août 1750, il releva devant la Cour féodale de Brabant la seigneurie de Cheratte²⁷². Dès 1744, il avait succédé à la prébende de son oncle, Mathias Clercx, chanoine-tréfoncier de Saint-Lambert, qui lui légua également les seigneuries de Fexhe et Streel²⁷³.

Le nouveau seigneur eut bientôt des démêlés avec la veuve de son frère Mathias-Robert de Sarolea qui en qualité de tutrice de son fils unique Paul-Mathieu prétendait avoir des droits à la succession de feu le seigneur Jean-Philippe de Sarolea et de Marie-Joseph Clercx, son épouse. Un procès fut entamé devant l'Officier et les Echevins de Liège ; la veuve susdite réclamait un quart dans les biens dévolus situés au pays de Liège et un quart et demi dans ceux situés au pays du Roi.

Le chanoine-tréfoncier soutenait qu'au dessus des charges, la veuve susdite devait rapporter 16.000 florins Brabant que feu son mari avait promis de rapporter en part au temps du partage ainsi qu'une somme de 2.000 fl. Brabant provenant de la vente d'une pièce de terre. Tout calcul fait, il revenait peu de chose à la dite veuve. Un accord intervint le 1er février 1751, en vertu duquel le chanoine-tréfoncier de Sarolea, considérant que sa belle-soeur et son fils n'ont pas de quoi s'entretenir selon leur état, promet de payer une pension annuelle de 1.600 fl. Brabant avec la condition que si le fils vient à mourir avant sa mère, ou si celle-ci vient à se remarier, la pension susdite sera réduite à 900 florins pour la vie seulement. En plus, il verse une somme de 1.500 fl. à sa belle-soeur qui ainsi renonce à tous droits dans la succession²⁷⁴.

Le chanoine-tréfoncier de Sarolea mourut à Liège le 7 avril 1785²⁷⁵. Voici le texte de sa lettre mortuaire :

Pénétrés de la douleur la plus juste et de l'affliction la plus sensible, nous avons l'honneur de vous faire part de la mort du très Révérend, très Illustre et Généreux Seigneur, Monsieur DE SAROLEA, Seigneur du Ban de Cheratte, Barchon, Saint-Remi, Fexhe et Streel, etc. Chanoine-Tréfoncier de la très illustre Eglise Cathédrale de Liège, Conseiller de la Chambre des Finances de S. A. l'Evêque et prince de Liège, notre très cher et honoré Oncle ; lequel

²⁷² A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p.233, Liège, 1908.

²⁷³ L. VANDRIKEN, *L'ancien comté de Hozémont*, p. 234, Liège, 1895. – Voir aussi DE THEUX, *Le Chapitre de Saint-Lambert à Liège*, t. IV, p. 59, Liège, 1871.

²⁷⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 29, *Oeuvres 1744-1752*, fol. 217 r° ; n° 74, *Communauté et seigneurie*, passim.

²⁷⁵ La vente de ses objets précieux et de sa bibliothèque eut lieu en 1786. Voici le titre des catalogues publiés à cette occasion :

1° *Catalogue des effets précieux de feu M. de Sarolea, seigneur du ban de Cheratte, Barchon, St.-Remy, fexhe et Streel, chanoine-trefoncier de la très illustre cathédrale de Liège dont la vente se fera publiquement à Liège, et commencera le 6 mars 1786*, 100 p. in-4°, Liège, Lemarié, 1785 ;

2° *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. de Sarolea, seigneur du ban de Cheratte, Barchon, St.-Remy, fexhe et Streel, chanoine-trefoncier de la très illustre cathédrale de Liège dont la vente se fera publiquement à Liège dans la maison du défunt, vis-à-vis de la Cathédrale, par le sieur Lixhon, estimateur juré, et commencera le 6 février 1786*, 378 p. in-8°, Liège, Dauvrain, 1785.

muni des Sacrements de notre mère la sainte Eglise, a rendu l'âme à son Créateur le 7 du courant : Nous vous prions de vouloir bien lui accorder le secours de vos Prières.

Nous avons l'honneur d'être,

*Vos très humbles et très obéissants Serviteur et Servante*²⁷⁶

Liège, le Avril 1785.

L'unique représentant de la branche aînée de la famille de Sarolea, son neveu, Paul-Mathias de Sarolea lui succéda dans les seigneuries de Cheratte, Fexhe et Streel. Il releva celle de Cheratte, le 28 mai 1785, devant la Cour féodale de Brabant²⁷⁷.

VI. PAUL-MATHIAS DE SAROLEA, SEIGNEUR DE CHERATTE, de 1785 à 1792.

Enfant unique de Mathias-Robert de Sarolea et de Jeanne-Marie-Anne Scio, il épousa à Amay, le 12 mai 1769, Anne-Catherine-Thérèse de Farsy, née à Liège et baptisée à la Citadelle le 21 mars 1746, fille de Jean-nicolas, capitaine au régiment de Berlo et de Marie-Dieudonné Abry²⁷⁸. Ils eurent onze enfants. Au cours d'un voyage à travers le pays de Herve, le seigneur de Cheratte et son épouse furent parrain et marraine des circonstances vraiment exceptionnelles qui méritent d'être rapportées.

" L'an 1787, le 12 juin, lit-on un registre paroissial de Clermont-s-Berwinnc, 1e vicaire Jean Vecqueray prêtre de cette paroisse a ondoyé un enfant né à ce qui a paru le jour même, qu'on a trouvé exposé ledit jour vers 11 heures du matin, devant la barrière d'une prairie appartenant à Mr de Looz, échevin de la Haute Cour de Limbourg, sous cette juridiction, aboutissante à la grande chaussée de Herve à Aix-la-Chapelle. Les cérémonies du baptême ont été faites ledit jour dans l'église paroissiale de Clermont par moi soussigné vicaire, audit enfant exposé et trouvé en passant ladite chaussée par Noble et Généreux Seigneur Paul-Mathias de Sarolea, baron de Cheratte, seigneur de Fexhe et Streel, ancien capitaine de France et premier gentilhomme de son Altesse l'Evêque de Liège et par Noble Dame Anne-Catherine-Thérèse de Farsy, son épouse, auquel enfant ils ont été parrain et marraine et ont donné le nom d'Anne-Catherine-Thérèse Fortunée Born, ayant signé le présent acte avec moi soussigné

le baron de Sarolea de Cheratte

la baronne de Sarolea de Cheratte née de Farsy

*Quod attestor J.-M. Goor, vicaire de Clermont*²⁷⁹ ".

²⁷⁶ Lettre en notre possession.

²⁷⁷ A. DE, RYCKEL, *op. cit.*, n° 233, Liège 1908.

²⁷⁸ Annuaire de la noblesse de Belgique, 1887, p. 241, Bruxelles, 1887.

²⁷⁹ ARCHIVES PAROISSIALES DE CLERMONT-SUR-BERWINNE, Reg. Des Baptêmes, 1786-1795.

Depuis des temps immémoriaux les manants de Cheratte étaient astreints à la banalité du moulin de leur localité. A leur demande, le seigneur va leur accorder désormais la liberté d'aller moudre là où bon leur semblera. Par acte du 14 juin 1790, passé au Château de Cheratte, devant le notaire A.-J. Malaise de Wandre, le seigneur Paul-Mathias de Sarolea consentit au rachat de la banalité du moulin aux conditions suivantes :

Les habitants du ban de Cheratte, représentés par Toussaint Dehasse, Guillaume Mariette, Jean Verdin et Jean Pirotte respectivement bourgmestres et régents du ban de Cheratte, s'obligent à payer au seigneur de Cheratte une rente annuelle de 280 florins Brabant à prendre cours le 13 juin 1790 ; cette rente pourra se rédimer par un capital de 7.000 florins. L'argent nécessaire pour payer les intérêts ou pour la rédemption devra provenir des revenus de la Communauté²⁸⁰.

Le 18 février 1792, le seigneur de Cheratte susdit faisait son testament au Château, devant le notaire Malaise et en présence de Henry Masuy, curé de la paroisse et de son vicaire en qualité de témoins. Il est stipulé:

1. Que le seigneur se réserve, pour le restant de ses jours, la jouissance du Château de Cheratte, du jardin, des prairies et des droits seigneuriaux qui y sont annexés libres de toutes charges.
2. Que son épouse, la Dame Anne-Catherine-Thérèse de Farsy, aura pour le reste de sa vie la jouissance des deux maisons sises à Amay, avec une prairie, houblonnière et jardins contigus, libres de toutes charges ; elle aura en outre la libre disposition du mobilier qui se trouve dans les deux maisons susmentionnées ; elle disposera d'une rente de 300 fl. Brabant, rédimible sur le pied de 4 %, qui prendra cours au moment où elle viendra à mourir, et qui sera affectée sur les susdites maisons d'Amay, en faveur de celui ou ceux de leurs enfants qu'elle jugera à propos de récompenser pour l'attachement particulier qu'ils lui auront manifesté.
3. Le résidu de leurs biens qu'ils possèdent présentement et qui pourraient leur obvenir restera en masse jusqu'après la mort du survivant d'eux les testateurs ; l'administration en sera confiée à Monsieur le Chanoine de Farsy. L'administrateur devra premièrement en appliquer les revenus au paiement des rentes que le seigneur susdit et la Dame son épouse doivent, ensuite il divisera chaque année le reste des revenus en 12 parts, dont l'une pour le seigneur prénommé, une deuxième pour la Dame son épouse et les autres pour leurs dix enfants, étant conditionné que l'administrateur susdit sera en même temps tuteur des enfants mineurs du seigneur susdit ; il ne donnera donc leur part qu'aux enfants majeurs et appliquera lui-même les parts des mineurs à leur entretien.
4. L'hérédité du prémourant sera confiée jusqu'à la mort du survivant à l'administrateur susdit ; il en sera de même des parts des enfants qui viendraient à mourir sans hoirs légitimes avant ledit survivant ou avant d'avoir atteint leur majorité ; toutes ces parts se mettront

²⁸⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, Oeuvres 1788-1794.

dans un fond d'amortissement en vue de libérer les biens de la famille.

5. Les dix enfants susdits seront tenus de se conformer aux conditions ci-dessus, sinon ils seront entièrement privés des avantages qui peuvent en résulter pour eux et nommément des avantages à provenir des objets dans l'usufruit qui pourrait compéter à celui qui survivra de lui et de la Dame son épouse.
6. Lc seigneur prémentionné jouira sa vie durant des meubles pour être vendus après sa mort ; l'administrateur en appliquera le produit au remboursement des dettes et capitaux.
7. Au décès du seigneur, ses domestiques recevront double gage.

A son testament, le seigneur de Cheratte apposa simplement une croix car il se trouvait dans l'impossibilité d'écrire²⁸¹.

Le lendemain, 19 février 1792, le seigneur Paul-Mathias de Sarolea rendait le dernier soupir en son château de Cheratte. Son fils aîné Jean-Paul-Casimir-Marie de Sarolea lui succéda dans la seigneurie de Cheratte.

VII. JEAN-PAUL-CASIMIR-MARIE DE SAROLEA, de 1792 à 1794.

Il en fit le relief devant la Cour féodale de Brabant, le 18 juin 1792 ; il était alors âgé de vingt ans²⁸². La fin de l'ancien régime était proche. Le 23 juin 1794, on passait le tout dernier acte devant les échevins de Cheratte²⁸³. Signe des temps !

Le 7 avril 1794, le " Mayeur " de Cheratte, Jean-Henri Salpétier, est pris en flagrant délit par le forestier H. Renier, en train de couper avec deux autres complices du bois dans le fond du Vivier, bien communal à Cheratte. Le forestier dépose que le susdit " Mayeur " l'a menacé s'il dénonçait le fait à la Cour²⁸⁴.

Le château de Cheratte resta dans la descendance en ligne directe de ce dernier seigneur jusqu'en 1920, où il fut vendu au Charbonnage du Hasard²⁸⁵.

²⁸¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, *Œuvres 1788-1794*, fol. 114 r°.

²⁸² A. DE RYCKEL, *op. cit.*, p. 233, Liège, 1908.

²⁸³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, *Œuvres 1788-1794*, fol. 162 v°.

²⁸⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 36, *Œuvres 1788-1794*, fol. 162 v°.

²⁸⁵ Voir le crayon généalogique de la famille de Sarolea, Pièce justificative XI.

CHAPITRE IV

LA PAROISSE DE CHERATTE

PREMIERE SECTION

LES ORIGINES DE LA PAROISSE DE CHERATTE

Sous l'ancien Régime, deux paroisses se partageaient le territoire du ban de Cheratte : celle de Saint-Remy et celle de Cheratte. La première, beaucoup plus vaste que de nos jours, englobait, comme nous le verrons, Saint-Remy village, Sabaré et Barchon, les seigneuries de Housse et Feneur ainsi que les hameaux de la Supexhe, Saivelette et Chefneux.

Le reste du ban : à savoir, Cheratte proprement dit, Hoignée, les Communes et la pointe de Chertal, constituait la circonscription paroissiale de Cheratte²⁸⁶.

Quand, par qui, et dans quelles circonstances, l'église de Cheratte fut-elle instituée ? Autant de questions auxquelles le manque de documents ne nous permet pas de répondre.

L'absence de renseignements positifs sur ses origines prouverait-elle en faveur de sa haute antiquité, comme cela se constate pour de nombreuses églises ? Mystère !

Ou bien, est-elle l'effet du démembrement d'une de ses voisines, à une époque relativement récente.

Supposition moins hasardeuse que la précédente : étant donné le peu d'étendue de la paroisse ; l'on sait que les paroisses primitives, - entendez par là les paroisses délimitées avant l'an 1000, - comprenaient habituellement d'immenses territoires.

Tout en avouant, de prime abord, l'impuissance, essayons néanmoins de dissiper quelque peu les ténèbres qui environnent ce problème.

Mais avant, il importe de dire un mot des anciennes divisions diocésaines. Le diocèse de Liège, dont les limites se déployaient bien au delà de celles de la principauté du même nom, était divisé en huit archidiaconés, subdivisés à leur tour en conciles ou doyennés. Cheratte relevait de la juridiction de l'archidiacre de Hesbaye et du doyen du concile de Visé- Maestricht.

²⁸⁶ A. E. L., Archives du duché de Limbourg, 6. Matricule de Cheratte. n° 573 (1787).

Nous ne pouvons fixer, même approximativement, la date de la formation du concile de Visé-Maestricht. - Nous ne saurions même dire si celle-ci est antérieure ou postérieure à la création de l'archidiaconé de Hesbaye qui apparaît dans les textes dès 960²⁸⁷. Toutefois la mention tardive des conciles (celui de Visé-Maestricht est cité pour les premières fois en 1143 et 1164 sous le nom de concile de Visé²⁸⁸ ; le concile voisin de Saint-Remacle n'est signalé qu'en 1186²⁸⁹) nous porte à croire que leur constitution définitive n'est guère antérieure au XI^{ème} siècle.

Située à l'extrême limite Sud-Ouest de l'archidiaconé de Hesbaye et circonscrite par les très anciennes paroisses de Herstal, de Hermalle et de Saint-Remy, la paroisse de Cheratte n'a pu être érigée en filiale d'une des deux premières, comme ce fut le cas pour Wandre en 1186 et Richelle en 1286²⁹⁰, car alors, non seulement elle aurait dû raisonnablement continuer à faire partie de l'archidiaconé du Condroz, - dont faisaient partie les paroisses de Herstal et de Hermalle, - mais elle aurait encore gardé certains liens de dépendance à l'égard de l'une de ces paroisses-mères²⁹¹.

Il reste donc à considérer l'hypothèse de la dépendance de l'église de Cheratte vis-à-vis de l'église de Saint-Remy. Cette filiation est-elle possible ?

L'abbaye de Saint-Maur, près de Verdun, qui, dès l'an 1049 au moins, possédait le droit de nommer le curé et de percevoir les revenus de l'église de Saint-Remy, - droit qu'elle céda en l'année 1246 à l'abbaye de Val-Dieu, - n'aurait certainement pas manqué de se réserver l'exercice de ce même droit vis-à-vis de l'église filiale de Cheratte, si jamais elle eût consenti à son érection.

Or, à Cheratte, la collation de la cure appartenait aux seigneurs et avant ceux-ci aux ducs de Brabant qui, à n'en pas douter, tenaient cette prérogative des héritiers ou représentants du fondateur de l'église ; de plus, le curé y jouissait de la totalité des revenus et les paroissiens n'étaient pas assujettis à certaines obligations envers l'église-mère éventuelle de Saint-Remy²⁹² comme cela se présentait pour la plupart des églises filiales.

Bref, toutes ces considérations nous amènent à conclure enfin que l'église de Cheratte n'était pas une filiale mais une paroisse indépendante. D'ailleurs, elle était une paroisse décimale, avec un district de dîme propre, ce qui nous permet, pensons-nous, de reporter sa création aux temps carolingiens,

²⁸⁷ G. KURTH, *Notger de Liège et la civilisation au X^{ème} siècle*, t I, p. 227, Paris-Bruxelles, 1905.

²⁸⁸ J. HABETS, *Geschiedenis van het tegenwoordig bisdom Roermond...*, t. I, p. 426, Ruremonde, 1875. - G. D. FRANQUINET, *Beredeneerde Inventaris der Oorkonden En Bescheiden van de abdij Kloosterrade en van de adellijke vrouwenkloosters Marienthal en Sinnich*, p. 25, Maastricht, 1869.

²⁸⁹ J. BRASSINNE, *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 284, note 2, Liège, 1903.

²⁹⁰ Acte d'érection de la paroisse filiale de Wandre (1186), dans E. PONCELET, *Trois documents relatifs à la paroisse de Wandre*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIII, p. 102-104, Liège, 1902. - Rapport du doyen du concile de Saint-Remacle et du curé de Herstal pour l'érection de la paroisse filiale de Richelle (1286), dans J. CEYSSSENS, *Etude historique sur l'origine des paroisses*, dans le même Bulletin, t. XIV, p. 214, 215, Liège, 1903.

²⁹¹ Les sacrements de Baptême et de l'Extrême-Onction, par exemple, étaient généralement réservés au curé de l'église-mère ; cfr les ouvrages cités ci-dessus.

²⁹² Cfr Chapitre V.

époque à laquelle tous les capitulaires et les canons des conciles prescrivent le paiement de la dîme à l'église paroissiale²⁹³.

Par surcroît, l'existence aux VIII^{ème} et IX^{ème} siècles du domaine de Cheratte presque encerclé par les domaines carolingiens de Herstal et de Hermalle²⁹⁴ nous force croire à la présence en son sein d'une église ; on n'imagine pas les habitants de Cheratte privés des bienfaits de l'exercice du culte quand les villages avoisinants ont leur église.

Nous ne pouvons évidemment remonter au delà du IX^{ème} siècle. Peut-être le vocable de Notre-Dame attaché à l'église de Cheratte serait-il un indice d'une plus lointaine origine encore.

DEUXIEME SECTION

LA PAROISSE DE CHERATTE DU XIV^{ème} AU XVIII^{ème} SIECLE.

L'église de Cheratte est citée pour la première fois en 1301, dans le Record de la " Haulteur de Cherat ", auquel nous avons déjà plusieurs fois fait appel. Bien mieux qu'une simple mention, c'est un véritable code de la paroisse que nous y lisons :

" Item encoure disons et recordons que le grosse deisme est tenue et redevable d'anchieniteit de livrer et entretenir le neef de leglise de Cherat totalement de fons et comble tantfois et quantfois mestier en est et avec che tenue est encoure laditte grosse diesme de livrer calix messey ornemens breviaire psaultier et tous aultres partenant a loffice divinne ad che faire et servir Dieu, excepteit le graduelle, le chappe et les manocques dicelle, lesquels les paroichiens de laditte eglise en sont tenus et redevable de livrer et entretenir tantfois et quantefois que mestier en est, item encoure disons et recordons, que le vestit de laditte eglieze de Cherat est tenus et redevable d'entretenir et detenir le houre et chanssey de laditte eglise de Cherat de fons et comble et lesdits surseans et paroichiens dicelle sont tenus et redevable d'anchieniteit d'entretenir et detenir la thoure de laditte eglieze avecq le petit clocq allant et tournant pour Dieu a servir sur laqueil thoure doit avoir une grosse clocq pendant laqueil clocq laditte grosse diesme est aussy tenue de livrer allant tournantte et sonante pour Dieu servir premier et le sgr apres ossy les surseans et maswiers en toutes necessites. "

" Item disons et recordons que laditte grosse diesme est tenue de livrer toreaulx et

²⁹³ Cfr A. BORETIUS, *Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 42, 45, 48, 65, 76, 101, 104, 115, 119, 174, 178, 19 ?, 277 et 412, Hanovre, 1883, dans *Monumenta Germaniae historica, Leges, Sectio II, Capitularia regum Francorum*, - J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, t. II, p. 156, 372 et 395, Cologne, 1765.

²⁹⁴ Cfr F. ROUSSEAU, *La Meuse et le pays mosan en Belgique. Leur importance historique avant le XIII^{ème} siècle*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXIX, p. 57, 63, 223, 224 et 228, Namur, 1930.

*vier, lequeil toreaulx doibt estre tenus a stamon ou le mettre et tenir tellement quil ne fache nulx maswiers ne aultre dommaiges, et ainsy tenus en tout temps pour les biestes et bistailles desdits maswirs y estre servis au cas afferant*²⁹⁵ ".

Avant d'aller plus loin, résumons, en tout premier lieu, le décimateur, c'est-à-dire celui qui a le droit de percevoir la dixième partie des récoltes dans l'étendue de la paroisse, devait entretenir la nef principale de l'église de fond en comble, procurer les objets indispensables au culte, fournir la " cloche décimale " et enfin livrer le taureau banal et le verrat à l'usage des habitants. Les paroissiens avaient à leur charge l'édification et l'entretien des bas côtés et de la tour.

C'est au curé qu'incombait le soin d'entretenir et de restaurer le chœur de l'église.

Qui était le décimateur à Cheratte ? A l'origine, sans aucun doute, le fondateur de l'église et ses successeurs pour les deux tiers et le curé ou " vesty " pour l'autre tiers, comme on le constate dans toutes les paroisses voisines²⁹⁶ ; dès le XVI^{ème} siècle au moins, le curé pour la totalité de la dîme²⁹⁷. Quand et pour quels motifs les représentants du fondateur de l'église cédèrent-ils leur droit, l'absence de documents ne permet pas de répondre. Le firent-ils dans le but de procurer au " vesty " un supplément de traitement, ou simplement pour se libérer des charges parfois fort gênantes qui pesaient sur le décimateur ? On l'ignore. Quoi qu'il en soit, le curé lèvera la dîme entière, et par conséquent, entretiendra, seul à ses frais, le chœur et la nef de l'église ; il sera également tenu aux autres obligations décimales. A cet égard, la distinction des obligations de la " grosse diesme " et du " vestit " dans le record de 1301 laisse supposer qu'à cette date la dîme de Cheratte n'était pas encore réunie dans les mains du curé. Le droit de nomination à la cure, " le droit de patronage " comme on disait, appartenait également au fondateur de l'église, à ses descendants ou à celui à qui ce droit avait été cédé dans la suite. A cheratte, cette prérogative était exercée au XV^{ème} siècle par le duc de Brabant²⁹⁸ qui sans aucun doute l'avait reçue des successeurs du propriétaire-fondateur.

Notons aussi qu'avant la première possession de sa cure, à la Saint-Jean-Baptiste qui suivait nomination, - cette date étant fixe pour la perception des revenus de la cure qui continuaient d'appartenir dans l'intervalle au ci-devant curé ou à ses héritiers, quitte à faire desservir la cure par un prêtre intérimaire, - le futur titulaire devait être institué par l'archidiaque de Hesbaye, en d'autres termes, en recevoir l'investiture, d'où le nom d'*investitus*, de " vesty " porté par les curés d'autrefois²⁹⁹.

En plus de la dîme, le curé jouissait des produits des biens de la cure ou " douaire " (des investiti, " doyar "), constitué vraisemblablement lors de la fondation de la paroisse. A cela s'ajoutaient les fondations à charge des services religieux (messes, anniversaires), des offrandes et oblations, ainsi que des droits d'étole ou casuel, perçus par l'administration des sacrements, les obsèques, les

²⁹⁵ Cfr Pièce justificative n° 1.

²⁹⁶ La division tripartite de la dîme se dans la presque-totalité des paroisses décimales du diocèse de Liège ; cfr G. SIMENON, *Visitationes archidiaconales archidiaconatus Hasbaniae...*, t. I et II, passim, Liège, 1939.

²⁹⁷ Nous le constaterons dans les nombreux actes de location de dîme que nous citons ci-après.

²⁹⁸ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1490-1491*, cote D. I. 4, p.131.

²⁹⁹ Cfr les nombreux registres des Institutions reposant aux A. Ev. L.

publications à l'église etc³⁰⁰. Les revenus de la cure de Cheratte sont évalués à 70 muids en 1581³⁰¹, 60 muids en 1591³⁰² et 70 muids en 1622³⁰³.

Le " luminaire " ou fabrique de l'église chargé de veiller à la conservation du patrimoine de l'église et d'exécuter les dépenses qui ont trait au culte, étaient gérés par deux mambours annuels élus à la Chandeleur parmi les sept tenants de l'église tantôt par le curé tantôt par le seigneur de Cheratte³⁰⁴. Nous observerons que les biens et les revenus de cette institution étaient constitués en ordre principal par les anniversaires et certaines dotations.

A Cheratte existait également une " mense des pauvres " ou " table du Saint-Esprit " dont la mission était de venir en aide aux pauvres de la paroisse. Son patrimoine, comportant des terres, des maisons et des rentes léguées par des bienfaiteurs, était administré par des mambours particuliers sous le contrôle du " vesty³⁰⁵ ".

Aux trois " membres " qui précèdent (le " vesty ", le " luminaire ", les " communs pauvres "), venait s'ajouter un quatrième, le " marlier ", chantre-sacristain, prêtre ou laïque, choisi chaque année par le curé sur présentation de l'assemblée des paroissiens et jouissant des revenus d'anniversaires, de divers " accidents " de cens et rentes appartenant à la marguillerie³⁰⁶. Il recevait annuellement un pain de chaque ménage de la paroisse³⁰⁷.

Nous devons nous résigner à ignorer le nom des plus anciens " vesty " de Chertte et tous les événements de la vie religieuse de la paroisse avant le XV^{ème} siècle. A partir de cette époque seulement les registres de l'archidiaconé de Hesbaye³⁰⁸ et les archives de la Cour de Justice³⁰⁹ nous permettent de retracer l'histoire de la paroisse. Forcément il restera de nombreuses lacunes puisque les registres paroissiaux, qui devraient être notre source essentielle, ne nous sont pas parvenus³¹⁰.

³⁰⁰ Sur tout ceci, cfr les statuts archidiaconaux de Hesbaye - J.H. MANIGART, *Praxis pastoralis...*, t. III, p. 351-354, 2^{ème} éd. ; Liège, 1756.

³⁰¹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1581*, cote D. I. 56, p. 92.

³⁰² A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1591-1592*, cote D. II. 3, p. 41.

³⁰³ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1622*, cote D. II. 20, p. 41.

³⁰⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n°41, *Rôles de procédures 1566-1570*, fol. 1 v°. - A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1, p. 239. G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 130, Liège, 1939.

³⁰⁵ G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 131, Liège, 1939.

³⁰⁶ G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 130, Liège, 1939. – Au XVIII^{ème} siècle, le " marlier " remplira également les fonctions de maître d'école dans la paroisse de Cheratte.

³⁰⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 42, *Rôles de procédures 1570-1573*, fol. 72 r°.

³⁰⁸ Cfr l'inventaire au début de cet ouvrage.

³⁰⁹ Cfr l'inventaire au début de cet ouvrage.

³¹⁰

Le premier curé qui apparaît dans les documents est :

I. HENRI CHERAT

Il est cité le 10 février 1458 dans une conclusion capitulaire de Saint-Lambert où il expose que Gilles Michelet et Gilles dit Gielon Malerbe, mambours de cette église, se sont obligés à payer à Lambert le Favreal 25 griffons et 8 boddragers, pour des chandelles de cire³¹¹. Apparaît ensuite

II. ANTHONIUS CHRISTIANI

Cité de 1477 à 1490 dans les registres d'Institutions³¹². Nous ne savons rien de son pastoral, si ce n'est qu'il se fit remplacer à Cheratte par un desserviteur nommé Johannes Gobbardi, à qui il laissait une partie seulement des revenus³¹³. Cette non-résidence due au cumul et à la cupidité du clergé était alors courante au diocèse de Liège ; nous la verrons encore pratiquer par ses trois successeurs immédiats³¹⁴. Le curé Christiani mourut en 1490 et eut pour successeur le 11 octobre de la même année

III. HENRICUS LEONARDI DE HERVIA

Chanoine de Saint-Barthélemy à Liège, en 1485³¹⁵ et *secretarius domini moderni reverendissimi Leodiensis* (de l'évêque de Liège)³¹⁶.

On voit ici que les ducs de Brabant ne conféraient la cure qu'à des personnages de marque, ce qui justifie, selon nous, la qualification de *personatus* attribuée à la cure de Cheratte³¹⁷.

Comme le rapporte son épitaphe que l'on trouve à la collégiale Saint-Barthélemy à Liège, il mourut le 17 avril 1505 et fut enseveli dans cette église liégeoise.

*Hic jacet Venerabilis vir Dnus Henricus Leonardi de Hervia, hujus Ecclesiae Canonicus et Investitus de Cherat, fundator festorum Purificationis Beatae Mariae Virginis et Mariae Aegyptiacae. Qui obiit anno Dni XV^o quinto, mensis aprilis die XVII^o*³¹⁸.

³¹¹ E. PONCELET, *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. XXIII, p. 488, Louvain, 1892.

³¹² A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye*, 1477, cote D. I. 1, fol. 42, v° ; 1478, cote D. I. 2, p. 76 ; 1486, cote D. I. 3, p. 65 ; 1490-1491, cote D. I. 4, p. 45.

³¹³ A. Ev. L., *Ibidem.* – A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 44 r°, 5 février 1507.

³¹⁴ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye*, de 1490 à 1551, cote D. I. 4 à D. I. 26.

³¹⁵ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye*, de 1490-1491, cote D. I. 4, p. 131. – J. PAQUAY, *La collégiale Saint-Barthélemy à Liège. Inventaire analytique des chartes*, p. 81, Liège, 1935, dans *Analecta ecclesiastica leodiensia*. Fascicule I.

³¹⁶ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye*, 1499, cote D. I. 5, p. 73.

³¹⁷ G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129, Liège, 1939.

³¹⁸ L. NAVEAU et A. POULLET, *Recueil d'épitaphes de Henri van den Berch*, t. I, p. 155, n° 567, Liège, 1925.

IV. EGIDIUS RYNGOT

Succéda au précédent le 3 mai 1505³¹⁹. Les registres archidiaconaux qui nous restent ne nous permettent pas de fixer la fin de son pastorat. En 1521 déjà, il a fait place à

V. LAMBERTUS CHAMPION³²⁰

Lui non plus ne résida pas à Cheratte. Il choisit successivement comme desservants Henricus Charnier (?) (1523-1527)³²¹, Lambertus Gensini (1532-1535)³²² et Johannes de Serey (1539-1551)³²³.

Sous le pastorat de celui-ci, survint un événement qui mérite d'être retenu, tant il mit aux prises les habitants de Cheratte.

En 1550, l'église de Cheratte avait été détruite ; était-ce l'effet d'un incendie, d'un cataclysme, de guerres, de sa vétusté même, on ne sait. Le document du 7 octobre 1552 qui relate la chose dit simplement que

" Thomas de Hoignee et Denis de Cornilmont, (au nom) des parochins de Cheratte, ont rendu a Mathy de Ponton ung journal de terre ou environ appartenant icelle terre a l'engliese de Cheratte extant en lieu quondit a blance pire joindand vers Moeuse a Gerard de Cheratte et d'aval a Piron Thonon, assavoir (= pour) un stuit et terme de 24 ans, lequel stuit commenchat en l'an 1551 a commencement du moi de mars, sans fraude et pour la somme de 30 fl.^{1/2} une fois a paier et ce pour rediffier ladite eglise de Cheratte³²⁴ ".

Cette réédification donna lieu à un curieux procès entre les habitants de Cheratte et de Barchon. Ces deux localités, quoique faisant partie de la même Communauté, ne relevaient pas de la même paroisse ; Barchon, en effet, dépendait de Saint-Remy.

Les Cherattois, qui avaient besoin de chênes pour reconstruire leur église, étaient allés les couper sur les terrains comunaux de Barchon. D'où colère des Barchonnais qui prétendaient avoir seuls l'usage de leurs " communes ".

Le différend fut porté devant le tribunal des échevins et jugement fut rendu le 18 décembre 1550 :

³¹⁹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1504*, cote D. I. 7, 3 mai 1505.

³²⁰ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1521*, cote D. I. 9, p. 65.

³²¹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1523*, cote D. I. 11, p. 65 ; 1524, cote D. I. 1?, p. 65 ; 1525, cote D. I. 13, p. 89 ; 1526, cote D. I. 14, p. 95 ; 1527, cote D. I. 15, p. 87.

³²² A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1532*, cote D. I. 16, p. 74 ; 1535, cote D. I. 17, p. 79.

³²³ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1539*, cote D. I. 18, p. 80 ; 1540-1541, cote D. I. 19, fol. XXXVIII ; 1543, cote D. I. 20, p. 92 ; 1544, cote D. I. 21, fol. 38 r°. 1547, cote D. I. 22, p. 71 ; 1548, cote D. I. 23, p. 74 ; 1549, cote D. I. 24, p. 86 ; 1550, cote D. I. 25, p. 81 ; 1551, cote D. I. 26, p. 78.

³²⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 40, *Rôles de procédures 1548-1553*, 7 octobre 1552.

" Suyvant le contenu de proces et les propositions desdites partyes, avons dit et jugiet, et par cest disons et jugons que les dits inhabitans tant ceulx de Cherat, Barxhon que generalmente aultres inhabitans et masswys delle haulteur et ban de Cherat seront doresnavant tenus conjointement do manier et uzer lesdites communes et aisemens gisans et appartenans en ladite haulteur, voir bien entendu que unq ne nul ne se debvera doresnavant avancher ni presumer de destocquer, abattre ou couper ou faire destoquer abattre ou couper chaisnes extans et croissans en lesdites communes en nu11e manière, sans pour ce avoir licence et combgiet (= congé) desdits massuys en general, voir la plus grande seulte, sans aulcune fraude, tant de ceux de Barchon que ceulx de Cherat. Et pourtant que aulcuns des inhabitans dudit Cherat sou ont presumes d'aller aux communes au lieu de Barxhonde leurs propres volonte et autorite, faire folle en abattant certains chaisnes sur iceulx, ce que nous ne constat avoir este faict par le plus grand seulte desdits masswys, sens aussi parler apr loy et faire casser et annuler la cognoissance entre eulx ou 1eurs predecesseurs pardevant loy faire, dont suivant laquel cognoissance ceu1x de Barxhon en ont depuis eu la possession des communes illec, seront lesdits falteurs de Cherat en telle qualite quilz procedent en leur encomenchiet et en leur tort condammes et a restitution de tous despens et lesdits chaisnes abbattus soy debveront despartir alle ordonnanche de tous les masswys, voir par le plus grand seulte comme devant. Faict et donne ce XVIII jour de decembre an XVème et L³²⁵ ".

Les Cherattois n'avaient plus qu'à dédommager les habitants de Barchon. Ils le firent aussitôt, puis rebatirent leur église dans le style gothique, tout en conservant les murs romans primitifs qui, vraisemblablement étaient restés debout. Le curé Lambert Champion mourut le 1^{er} juin 1551³²⁶.

VI. HENRICUS AB EMALIA

Fut désigné pour lui succéder et institué le 14 novembre 1551³²⁷.

Son pastorat fut de courte durée : il mourut au début de l'an 1554.

VII. JOHANNES

Ne fut guère plus long temps curé de Cheratte. Institué le 22 mai 1554³²⁸, il permuta le 7 juin 1559 avec

VIII. JULIANUS ROBERTI

Originaire, comme lui, du diocèse de Cambrai³²⁹. Nous rencontrons ce dernier dans plusieurs contrats de " rendage de diesme ". Pour s'éviter les ennuis d'une perception directe et surtout de la vente de ses produits, le curé se contentait souvent d'affermier pour

³²⁵ A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 40, Rôles de procédures 1548-1553, 18 décembre 1550.

³²⁶ E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liège*, p. XLI, Bruxelles, 1906.

³²⁷ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1551*, cote D. I. 26, p. 130.

³²⁸ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1553*, cote D. I. 28, p. 119.

³²⁹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1558*, cote D. I. 33, p. 146.

un terme de trois ans, à l'un de ses paroissiens, le droit de " *colligier et de rassembler toutes les diesmes* " de la paroisse. Tel était le cas déjà sous le curé Julianus Roberti, à preuve l'extrait suivant :

" *Jour de loy a Cheratte le 17 juin 1583.*

La meme comparut en propre personne Piron Pirouille lequel pour furnir au contenus et effect de certain accorde par et entre ly faict d'une parte et mre Jullien vesty de Cheratte son beau frere, touchant et a cause que ledit Piron doit colligier et rassembler toutes teles diesmes de ceste haulteur voir de dessous les thiers conformement que ledit accorde apparait au registre dudit mre Jullien et par cedulle, ensemble et pour entretenance du torreau et vier, obligeat tous et quelconques ses biens qu'il at mouvans de ceste haulteur pour sur iceulx par ledit mre Jullien pouvoir recouvrir sy ledit Piron fuisse auz poincts et devises contenues en dit accorde trouve defaillant. Le tout sans fraude et mis en garde de loy³³⁰ ".

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, les revenus de la dîme n'étaient pas si élevés, 700 parfois 800 florins par année, comme en font foi quelques contrats de location qui sont parvenus jusqu'à nous³³¹. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si l'on considère premièrement que, dans la pratique, le taux de la dîme était toujours inférieur à la dixième partie de la récolte, c'était en général la onzième gerbe³³², et deuxièmement que de nombreuses propriétés étaient exemptes de la dîme, tels les biens domaniaux ou de nature féodale³³³, les terres nouvellement défrichées, les prairies, les bois, les biens communaux³³⁴.

Fait digne de remarque, Julianus Roberti, tout au moins à la fin de son pastorat, administra en personne la paroisse. L'archidiacre de Hesbaye nous signale en 1589 que le recteur de Cheratte réside à l'exception des dimanches et jours de fêtes³³⁵. Cette résidence étonne moins quand on sait que le texte du Concile de Trente, qui exigeait la résidence et un examen d'aptitude devant l'Examineur synodal³³⁶, venait d'être promulgué à Liège, en 1585. Aussi désormais jusqu'à la fin de l'Ancien Régime les curés de Cheratte desserviront personnellement la cure.

IX. JOHANNES ARDUENNAE

Succéda dans la cure en 1590³³⁷. Comme son prédécesseur, il résidera dans la paroisse, se faisant même aider dans son ministère par un chapelain ou coadjuteur : Laurent Hebron

³³⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*, 17 juin 1583.

³³¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*, 9 mai 1578 ; 13 mai 1578 ; 10 juin 1580 ; 17 juin 1580. – G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129, Liège, 1939.

³³² L'infantilité était souvent invoquée ; cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 9, *Œuvres 1611-1612*, fol. 20 r°, 30 décembre 1611 ; n° 10, *Œuvres 1612-1616*, fol. 87 v°, 25 avril 1614.

³³³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 31, *Œuvres 1758-1764*, 1764.

³³⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 32, *Œuvres 1764-1769*, 22 novembre 1764.

³³⁵ A. E. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye 1589*, cote D. II. 2, p. 56.

³³⁶ Conciles de Trente, Sess. VI, chap. 1 et Sess. XXIII, chap. 1.

³³⁷ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1591-1592*, cote D. II. 3, p. 41.

en 1590³³⁸ ; Frère François Safflena ou Salveneau en 1593-1594³³⁹ et Gerard de Rachamps, fils de Henri Ambroise, de 1594 à 1602³⁴⁰.

L'histoire ne nous a transmis aucun fait de son pastorat. On sait seulement qu'il s'acquitta de sa charge d'une manière exemplaire. A ce sujet, nous nous en voudrions de ne pas transcrire ici le curieux " certificat de bonne vie et moeurs " que lui délivra la Cour de Justice de Cheratte le 22 avril 1594 :

" A tous ceulx qui ceste veront et oiront Salut.

Nous les mayeur et eschevins de la Court et Justice de Cheratte, Pays de Dalhem au quartier d'Oultremeuse scavoir faisons que inclinans a la requeste que nous at ete faite de la part de venerable homme Sire Jehan Dardennes prestre, cure ou vesty de l'engliese parochiale dudit Cherat, afin luy donner attestatoire touchant sa vie, legalite et conduite au benefice susdit et aultrement, avons ce eusuyvant, ouij le rapport de une bonne partie de nous aultres, signament de ceulx qui sont parochiens dudit Cherat de ly ledit requerant ensemble de ses moeurs et conditions, et pardessus ce examines les administrateurs et plus saine partie des communs parochiens de ladite engliese, a la relation desquels attestons et certifions par ceste que combien le dit requerant ne tienne sa fixe et ordinaire residence audit Cheratte, sy est ce neanmoijs que depuis que at ete receu et accepte pour cure et vesty de ladite engliese il y at souventefoys converse et frequente et est tenu revere et respecte pour tel comme encore il est presentement, lequel combien at mis et pourvu d'un chappelain ou deserviteur sous luy faisant le debvoir tel qu'il convient a homme d'engliese et agreable a la generalite de la paroisse, luy meme souventefois au lieu faire visitation de ses siens parochiens, fait predications et sermons et exhortations salutaires de sorte quil est chery, desire et bienvellu de chacun. Au surplus certifions que ledit deservant, par ledit cure mis sous luy, appelle frere François Salveneau du cloistre des Carmes en Liege, faict oussy tel acquitte au regard de sa charge en la deservitude deladite engliese qu'il appartient de faire a bon pasteur et ce au contentement universel de tous lesdits parochiens et en effect que l'ung et l'autre, d'aautant que avons d'eulx cognoissance et les notres relateurs, les tenons pour bons sires desgliese, hommes de vertu, d'integrite de vie moeurs et conditions et soy comportants comme gens de bien, et tels bons sires d'engliese et vrais pasteurs, il appartient et convient de faire. En temoignage de quoy si avons nous les Mayeur et eschevins ceste fait soussigner par notre greffier et y impresser notre sceal scabinal duquel en tels cas nous usons par ensemble. Sur l'an de grace H. S. J. C. mil cinq cent nonante quatre le 22 jour de mois d'aprril³⁴¹ ".

Le successeur de Johannes Arduennae fut

X. ANDREAS FLORZE, de 1607 à 1639.

Sous son pastorat eut lieu la première visite connue de l'église par l'archidiacre le 30 juillet 1624³⁴². L'église est trouvée en très mauvais état : les toits de la nef et du chœur doivent être réparés par le curé endéans un mois ; celui des " appendices " doit être remis en état par la Communauté dans le même délai. Réparation doit être faite également au maître-autel.

³³⁸ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1591-1592*, cote D. II. 3, p. 41.

³³⁹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1593-1595*, cote D. II. 5, p. 75.

³⁴⁰ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1594-1602*, cote D. II. 5 à D. II. 8, sub verbo Cherat.

³⁴¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 5, *Œuvres 1589-1595*, feuillet détaché, 22 avril 1594.

³⁴² G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129-131, Liège, 1939.

On constate dans la même visite qu'il n'y a pas de chapelain à Cheratte, que les vêpres et les laudes ne sont pas chantées, et enfin que le catéchisme n'est pas donné. Le curé Andreas Florze mourut le 1^{er} avril 1640³⁴³.

XI. NICHOLAUS PIROULLE

Succéda à Andreas Florze le 29 décembre 1639, par permutation³⁴⁴.

De son temps, on fit une complète restauration de l'église. Un siècle ne s'était pas encore écoulé, depuis la reconstruction de 1550, que l'édifice religieux réclamait à nouveau d'importantes réparations ; c'est ce que nous apprend un " recès " (décision) du 5 décembre 1643, par lequel le peuple assemblé, contraint de réparer l'église de Cheratte,

" laquelle avoit este fortement bruslee passe environ quatre ans ",

décide de donner en engagère plusieurs pièces de " communes ", c'est-à-dire de céder à un ou plusieurs prêteurs le droit d'exploiter à leur profit ces terrains communaux, jusqu'au remboursement de la somme prêtée³⁴⁵.

Le curé Nicholaus Piroulle mourut à Cheratte le 1^{er} février 1654³⁴⁶. Son successeur,

XII. THEODORICUS BERTRANDUS MOREA

Fut institué par l'archidiaque le 5 février 1654³⁴⁷.

Sous ce dernier, un nouveau presbytère fut édifié. Une pièce officielle, dressée à cette occasion par la Cour de Justice de Cheratte, va nous rapporter le fait par le menu et en même temps nous donner une idée de l'organisation paroissiale d'autrefois.

" Jour de plaix generaux del Saint-Remy a Cheratte le 8 octobre 1660.

La mesme, les bourgeois assembles eu justice, fut remonstre par le sgr Gille de Sarolea escuyer et seigneur de cette terre, comment et a cause que la maison pastorale estoit toute ruinee et caduque, voir incapable de la plus habiter, les toicts, murailles et caves extantes toutes crevees, enfoncees et prestes a renverser comme il at suffisamment apparu et appert encore, avoit este trouve expedient par l'advis dudit seigneur, tenants de l'eglise et divers aultres bourgeois de faire rediffier sur le doyar de la cure, et la proche de la veeille une neuve maison et chambre par terre et deux chambres en hault, a condition qu'au futur les pasteurs seront obliges et leurs revenus et deismes d'entretenir ladite maison si bien et a temps la recouvrir de toicts et aultrement la reparer qu'elle ne puisse au futur estre deterioree par faulte desdites couvertures et entretenances necessaires comme du passe, auquel effect les officiers dudit seigneur et tenants de ladite eglise pouldront faire visite de ladite maison, pour recognoistre si a faulte d'entretien, elle ne courroit quelque hasard de ruine et en tel cas pouldront contraindre les pasteurs lors residents a les reparer en tout ce qu'il sera necessaire voir par arret de ses dimes ou a les contraindre a ce, et pour fournir

³⁴³ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 254 r°.

³⁴⁴ A. Ev. L., Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1639, cote D. II. 38, p. 99. - A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 74, Communauté et seigneurie.

³⁴⁵ A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 14, Oeuvres 1632-1644, fol. 279 r°.

³⁴⁶ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 265 r°.

³⁴⁷ A. Ev. L., Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1652-1654, cote D. II. 52, fol. 69 v°.

aux frais a faire pour la construction de ladite maison et edifice, fut la meme propose par ledit seigneur aux susdits bourgeois et subjects d'engager certaines pieces de communes hors cette Communauté voir jusqu'a la concurrence de 1200 fl. bbt, tant pour fournir aux dits frais faits qu'a faire pour le dit edifice que pour fournir a 250 fl. bbt accordees a ceulx de Barchon pour subvenir aussi aux frais qu'ils ont fait a la construction d'une maison qu'ils ont fait bastir pour la residence d'un pretre qu'ils ont demande du cloistre de la Valdieu et lequel est presentement resident audit lieu desservant la chapelle illecq et servant les inhabitants dudit Barchon et aux environs lesquels par ses predications et bons services fait grands fruits, a tout quoy lesdits bourgeois n'ayant en rien a contredire, attendu la necessite urgente, voir niayant eu aucun contredisant, le sgr et eschevins avec eulx Jean Bise, Collas Mathiet, Bastyn de Ry et Bertrand de Ponton denommes par le seigneur pour estre presents avec ladite justice a tout ce qui se passera ou exploitera concernant cette dite communauté, avec aultres bourgeois aussi assembles, ont ensuite du dessus et par le consentement dudit seigneur procede a l'engagere d'aulcunes pieces des dites communes etc³⁴⁸ ".

Un fait anecdotique : dix ans après la promulgation de cette ordonnance, " les Mayeur et echevins de Cheratte font la visitation de la maison pastorale le 9 decembre 1671 a la requete du Rd Mre Arnold Burdo, pasteur de Cheratte³⁴⁹ ".

Que s'était-il passé ? La maison avait été à moitié démolie par les héritiers du curé défunt pour arracher aux murailles diverses pièces de valeur et enlever toutes

" les ancrs de fer servantes icelles a tenir les murailles et soumiers fermes et lices ".

Même le toit de la grange annexée à la maison avait été emporté. Devant tous ces dégâts, la Cour mit aussitôt en arrêt les biens des héritiers du pasteur Théodore Moreau, à savoir Frédéric de Tilloux et Henry de Fosse, et contraignit le 3 mars 1672 ces derniers restituer et remettre les ancrs de fer enlevées.

Sous le pastorat de Théodore Moreau nous trouvons encore deux faits dignes de mention.

" En 1663, le sr Pasteur de ce lieu conclud et contend a ce que Lambert le Botteu et sa femme adjournes contre ce jourd'huy ut retulit, seront condampnes a telle obediencie et peyne que cette Cour treuvera convenir pour n'avoir aux Pasques dernieres faict le debvoir de bons catholiques et receu leur createur, ensemble qu'ils seront condampnes a les faire sans delaye, a paine qu'ils seront condampnes, bannijs de ceste haulteur et ce cum expensis³⁵⁰ ".

Dans le courant de l'année 1668, les habitants du ban de Cheratte, réunis en assemblée générale, décidèrent le placement d'une horloge au faite du clocher de leur église. Pour subvenir aus frais, ils engagèrent plusieurs pièces de terrains communaux, entre autres une " commune " de cinq verges grandes donnée en engagère à la " relictte " de feu Jean-Henry Cosse, pour 20 ans à commencer le 10 juillet 1669, contre une somme de 225 florins à payer une fois, lesquels deniers doivent être employés pour le paiement d'une " orologe qui at esté mise a l'église de Cheratte³⁵¹ ".

³⁴⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Œuvres 1662-1668*, feuillet volant.

³⁴⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, *Rôles de procédures 1671-1677*, 9 décembre 1671.

³⁵⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 15, *Œuvres 1662-1668*, fol. 97 v°, 20 avril 1663.

³⁵¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 16, *Œuvres 1669-1673*, fol. 25 r°.

Le vicaire de la paroisse était chargé du soin de cette horloge comme l'indique dans ses comptes le receveur communal, Jean de Pont :

" Payé au vicaire de Cheratte 8 florins bbt pour avoir mené et dirigé l'horloge de l'église de Cheratte l'an 1717 " ;

et, ajoute-t-il en marge

" au futur, il ne serat plus rien payé au sujet reprins en laditte quittance³⁵² ".

Le curé Théodore Moreau mourut le 24 août 1671 et fut enterré dans l'église de Cheratte³⁵³.

XIII. ARNOLDUS BURDO

Débuta à Cheratte la même année³⁵⁴. Sous son pastorat, il y eut encore une visite de l'église par l'archidiacre (6 octobre 1699)³⁵⁵.

Dès la seconde moitié du XVII^{ème} siècle, nous constatons la présence permanente à Cheratte d'un chapelain ou vicaire³⁵⁶. La location de sa maison est à charge de la Communauté³⁵⁷.

Arnoldus Burdo mourut le 20 mars 1706, à l'âge de 74 ans³⁵⁸.

XIV. PETRUS BRASSINE

Son successeur, s'installa à Cheratte peu de temps après³⁵⁹.

Hormis quelques indications fournies par la visite de l'archidiacre en date du 12 juillet 1712, nous ne possédons aucun renseignement sur son pastorat qui dura un demi-siècle. Le curé Brassine mourut le 4 janvier 1755³⁶⁰.

XV. HENRICUS MASUY

Curé de 1755 à sa mort, survenue le 14 juin 1785³⁶¹.

En mai 1775, une visite du parvis ou portail de l'église faite par les maîtres-maçons Pierre Pirotte et Jean son fils, à la requête des deux " bourguemaîtres " Michel Grégoire et Thomas Henri, fit constater " qu'il est très dangereux pour crouler puisqu'il est crevassé et presque un demi pied hors plomb, par conséquent menaçant ruine³⁶² ".

³⁵² ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre des comptes du receveur Jean de Pont, 1710-1718*.

³⁵³ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 279 r°.

³⁵⁴ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 19 r°.

³⁵⁵ G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129-131, Liège, 1939.

³⁵⁶ Jacques le Page notre chapelain, 14 février 1651 (A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 216 r°) ; Petrus Wurdelle, chapelain, 1656-1658 (A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1653-1660*, cote D. II. 53) ; Arnold Crins, chapelain, 1656, (A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1676-1677*, cote D. II. 5, fol. 19 r°) ; Lambert Gilon, 11 mars 1693, (A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1, fol. 191 r°) ; cfr aussi G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129-131, Liège, 1939.

³⁵⁷ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre des comptes du receveur Jean de Pont, 1700-1710*.

³⁵⁸ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 19 r°.

³⁵⁹ G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 129, Liège, 1939.

³⁶⁰ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis.

³⁶¹ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 3.

³⁶² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 34, *Œuvres 1774-1782*, 11 mai 1775.

C'en était assez pour faire germer dans la tête des Cherattois l'idée " de bâtir une église à neuf " et suffisante pour contenir le peuple qui doit y venir à la messe les dimanches et fêtes³⁶³.

Le tableau suivant dressé en 1784, en exécution d'une ordonnance de l'empereur Joseph II, permet de se faire une idée exacte du chiffre de la population de cette époque :

" *Habitants de la paroisse de Cheratte* :

<i>Au païs de Liège</i>	47
<i>Hoignée</i>	426
<i>Communes</i>	129
<i>Sabarez</i>	162
<i>Cheratte</i>	350

En tout 1.114³⁶⁴ "

D'ores et déjà, l'arrêt de mort était prononcé sur le temple vétuste, aux proportions par trop exigües.

Mais où aller chercher l'argent indispensable à pareille entreprise ? Le trésor de la Communauté était vide pour des années encore : les trop nombreux emprunts en étaient la cause ; quant aux habitants, les guerres incessantes qui venaient de finir les avaient réduits à un état voisin de la misère. Leur curé, il est vrai, d'après le record de 1301, était tenu de réparer de fond en comble le chœur et la nef, comme percevant la dîme dans la circonscription de la paroisse, mais la modicité du produit de cette dîme ne lui permettait pas de d'assurer sur lui seul une charge aussi onéreuse. Que faire dans ces conjonctures ?

Instigués par le " *Mayeur* " J.-P. Salpetier et leurs deux " *bourguemaîtres* ", les paroissiens décidèrent de citer devant le Conseil souverain du Brabant, à Bruxelles, les autres décimateurs du ban de Cheratte pour les contraindre à s'acquitter de leurs obligations, conformément à l'édit de Sa Majesté du 25 septembre 1769³⁶⁵, qui déclarait que la construction et réparation des églises étaient inhérentes à la perception de la dîme. Comme bien on pense, l'abbaye de Val-Dieu, décimatrice de Saint-Remy et Barchon, refusait énergiquement à contribuer à l'entretien d'une paroisse qui lui était totalement étrangère. Le Chapitre Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, qui levait la dîme dans une partie de l'enclave de cheratte, située à l'Ouest de Dalhem, était déjà suffisamment occupé avec la reconstruction de l'église de Richelle, naguère avec celle de la Licour, que pour se soumettre aux exigences des Cherattois³⁶⁶.

Bref, le soi-disant bon droit invoqué par les Cherattois était bien loin de triompher. Et sans connaître l'issue du procès, on peut affirmer qu'ils furent déboutés.

³⁶³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 34, *Œuvres 1774-1782*, 5 mai 1776.

³⁶⁴ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, feuille volante.

³⁶⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

³⁶⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 34, *Œuvres 1774-1782*, Résolution des paroissiens de Cheratte de présenter requête au Conseil.

La dernière heure de l'antique édifice n'avait pas encore sonné. Restauré tant bien que mal, aux frais du pasteur et de la communauté, il survécut à la tourmente révolutionnaire pour tomber enfin sous les coups des démolisseurs de 1838³⁶⁷.

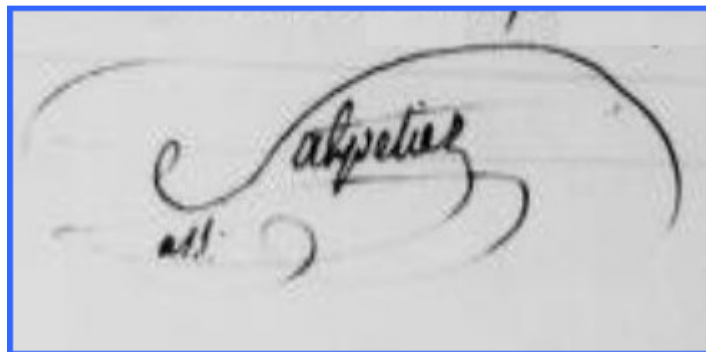
Une nouvelle église avait été érigée en 1834 le long de la grand'route au centre du village.

XVI. NICOLAUS-FRANCISCUS GHAIJE
Curé de Cheratte de 1785 à 1794³⁶⁸.

XVII. DIONISIUS DUJARDIN
Curé de Cheratte de 1795 à 1803.

Il fut le dernier curé de Cheratte institué par l'archidiacre de Hesbaye le 16 juin 1795, sur présentation du collateur de la cure, Jean-Paul-Casimir de Sarolea, seigneur de Cheratte³⁶⁹.

La loi d'annexion du 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795) rendit les lois françaises obligatoires en Belgique³⁷⁰. Celles-ci eurent tôt fait de persécuter le clergé, de confisquer les biens ecclésiastiques et par là même de détruire toute l'organisation paroissiale. Par la bulle *Qui Christi Domini vices* datée du 29 novembre 1801, toutes les anciennes circonscriptions ecclésiastiques du territoire français furent supprimées³⁷¹. Dans la perturbation, dans le dilemme des prêtres sermentés et insermentés, et dans l'exercice clandestin du culte, on attendit fièvreusement l'application du Concordat.



Signature du Mayeur J.-P. Salpetier

³⁶⁷ J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, 1^{er} fasc., p. 186, Tongres 1854-1855.

³⁶⁸ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1790-1796*, cote D. III. 10, fol. 184 r°.

³⁶⁹ A. Ev. L., *Ibidem*.

³⁷⁰ A. E. L., *Fonds français, culte*, 471.

³⁷¹ E. DE MOREAU, *Belgique*, dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. VII, col. 717, Paris, 1934.

TROISIEME SECTION

LE BENEFICE SAINT-NICOLAS DE L'EGLISE DE CHERATTE

Il s'impose de dire quelques mots du bénéfice de Saint-Nicolas qui existait dans l'église paroissiale de Cheratte. On n'en connaît pas la date de fondation ; il est déjà mentionné dans le plus ancien pouillé du concile de Visé Maastricht de 1477³⁷².

Les revenus annuels du recteur de ce bénéfice s'élevaient à 13 muids de 1581 à 1622³⁷³ et 12 muids au XVIII^{ème} siècle³⁷⁴.

Nous donnons à la suite, d'après les Registres des Institutions, la liste des recteurs du bénéfice, désignés par son collateur, le curé de Cheratte ; nous y joindrons en regard les noms des prêtres désignés par le recteur pour exonérer cette fondation.

	RECTEURS		DESSERVITEURS	
1477-1490	Nicholaus de Honten	375	Johannes Gobbardi	376
1499-1505	Johannes Borle	377	?	
>12 juin 1545	Dionisius de Dolhen	378	?	
du 12 juin 1545 au 1er juin 1551	Lambertus Champion	379	?	
du 1er juin 1551 au 11 juin 1569	Dionisius de Dolhen	380	?	
du 11 juin 1569 à 1578	Jacobus Everardi	381	?	
1578	Andreas de Dolhen	382	?	
de 1579 au 20 novembre 1585	Jacobus Everardi	383	?	
du 20 novembre 1585 à 1590	Johannes Capger	384	Julianus Roberti	385

³⁷² A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1477*, cote D. I. 1, fol. 42 r°.

³⁷³ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, de 1581 à 1622*, cote D. I. 56 à D. II. 20.

³⁷⁴ G. SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 130, Liège, 1939. – Pour le détail, cfr A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

de 1590 au 7 mai 1593	Jacobus de Dolhen	386	Frater Franciscus Safflena	387
du 7 mai 1593 à 1597	Anthonius Arduennae	388	?	
1597-1607	Johannes Capger	389	?	
1607	Johannes Jamar	390	?	
1607-1613	Johannes Capger	391	?	
de 1614 au 13 juin 1619	Johannes Galbea	392	?	
du 13 juin 1619 puis du 30 juillet 1624 au 18 juillet 1663	---> Franciscus Piroulle	393	? Andreas Florze	394
du 18 juillet 1663 au 5 juin 1676	Jacobus de Sarolea	395		
du 5 juin 1676 au 19 juillet 1676	Johannes Debra	396		
19 juillet 1676	Arnoldus Crins	397		
de 1689 au 18 mars 1694	Lambertus Gillon	398		
du 6 octobre 1699 au 12 juillet 1712	D. Ruet	399		
23 octobre 1764	Johannes-Mathias de Sarolea	400		

Report des notes de bas de page reprises dans le précédent tableau ^{375 376 377 378 379 380 381}
^{382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400}



- ³⁷⁵ A. Ev. L., *R. I.*, 1477, cote D. I. 1, fol. 42 v°; 1490, cote D. I. 4, p. 45.
³⁷⁶ A. Ev. L., *Ibidem*.
³⁷⁷ A. Ev. L., *R. I.*, 1499, cote D. I. 5, p. 73 ; 1505, cote D. I. 8, p. 84.
³⁷⁸ A. Ev. L., *R. I.*, 1544, cote D. I. 21.
³⁷⁹ A. Ev. L., *R. I.*, 1544, cote D. I. 21; 1550, cote D. I. 25, p. 128.
³⁸⁰ A. Ev. L., *R. I.*, 1550, cote D. I. 25, p. 128; 1568, cote D. I. 43, p. 143.
³⁸¹ A. Ev. L., *R. I.*, 1568, cote D. I. 43, p. 143; 1578, cote D. I. 51, p. 76.
³⁸² A. Ev. L., *Ibidem*.
³⁸³ A. Ev. L., *R. I.*, 1579, cote D. I. 52; 1585, cote D. I. 59, p. 44 et 78.
³⁸⁴ A. Ev. L., *R. I.*, 1585, cote D. I. 59, p. 44 et 78; 1589, cote D. I. 63, p. 56.
³⁸⁵ A. Ev. L., *Ibidem*.
³⁸⁶ A. Ev. L., *R. I.*, 1591-1592, cote D. II. 3, p. 119; 1593, cote D. II. 4, p. 6.
³⁸⁷ A. Ev. L., *Ibidem*.
³⁸⁸ A. Ev. L., *R. I.*, 1593, cote D. II. 11, p. 227.
³⁸⁹ A. Ev. L., *Ibidem*.
³⁹⁰ A. Ev. L., *R. I.*, 1606-1607, cote D. II. 11, p. 137.
³⁹¹ A. Ev. L., *R. I.*, 1606-1607, cote D. II. 11, p. 227; 1612-1613, cote D. II. p. 131.
³⁹² A. Ev. L., *R. I.*, 1614-1617, cote D. II. 16, p. 22; 1619-1621, cote D. II. 18, p. 399.
³⁹³ A. Ev. L., *R. I.*, 1619-1621, cote D. II. 18, p. 399; 1660-1662, cote D. II. 55, fol. 53 v°.
³⁹⁴ G. SIMENON, *op. cit.*, p. 130, Liège, 1939.
³⁹⁵ A. Ev. L., *R. I.*, 1660-1662, cote D. II. 55, fol. 53 v°; 1676-1677, cote D. III. 5, fol. 19 r°.
³⁹⁶ A. Ev. L., *R. I.*, 1676-1677, cote D. III. 5, fol. 19 r° et 25 v°.
³⁹⁷ A. Ev. L., *R. I.*, 1676-1677, cote D. III. 5, fol. 25 v°.
³⁹⁸ A. E. L., Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte, n° 1bis, fol. 15 r°.
³⁹⁹ G. SIMENON, *op. cit.*, p. 130, Liège, 1939.
⁴⁰⁰ G. SIMENON, *op. cit.*, p. 130, Liège, 1939.

CHAPITRE V

LA PAROISSE DE SAINT-REMY

PREMIERE SECTION

LES ORIGINES DE LA PAROISSE DE SAINT-REMY

La paroisse de Saint-Remy était très étendue, dépassant de loin les limites du ban de Cheratte ; elle comprenait le village de Saint-Remy, tant sur la rive gauche du Bolland que sur la rive droite, la seigneurie de Feneur, une partie du hameau de La Supexhe, Bouxhouille, la seigneurie de Housse, Sabaré, Saivelette, le village de Barchon et les trois Chefneux⁴⁰¹.

Nous avons essayé de retracer au chapitre précédent la primitive histoire de la paroisse de Cheratte et nous nous sommes demandé : " Est-elle l'effet du démembrement d'une de ses voisines, à une époque relativement récente ? ". Cette question ne se pose pas pour la paroisse de Saint-Remy : non seulement son étendue et son indépendance attestent sa lointaine origine, mais les documents nous signalent son existence dès la première moitié du XI^{ème} siècle.

Par une bulle du 24 octobre 1049, le pape Léon IX confirma aux religieuses de l'abbaye Saint-Maur, de Verdun, leurs possessions, qui la plupart leur avaient été données jadis par Heimon, évêque de Verdun. Parmi ces biens figurent " *subtus Leodium, in loco qui dicitur ad Sanctum Remigium, VII mansos cum ecclesia* ", sept manses ou 84 bonniers situés au lieu-dit de Saint-Remy, en aval de Liège, ainsi que l'église de la localité⁴⁰².

L'évêque Heimon mourut en 1024⁴⁰³. Il est très probable que ce prélat, élève de Notger, nous dit Anselme⁴⁰⁴, reçut l'église de Saint-Remy et les sept manses susdits de l'empereur Henri II comme le vaste domaine de Jupille, lui donné en 1008, à l'exception de son église qui, depuis longtemps déjà, appartenait au Chapitre Notre-Dame d'Aix⁴⁰⁵.

L'église de Saint-Remy existait donc au début du XI^{ème} siècle. Pouvons-nous aller plus loin ? Avec le raisonnement et la conjecture, nous le croyons. Le vaste territoire qui retient notre attention n'a pu rester païen au moment où les domaines voisins de Hermalle, de Cheratte et de Mortier avaient leur église. Or, le premier avait son église au VIII^{ème} siècle⁴⁰⁶ et les deux autres devaient posséder la leur au IX^{ème} siècle⁴⁰⁷. Que le territoire de la paroisse de Saint-Remy ait dépendu à l'origine de l'une des églises susdites, qui avaient un district paroissial plutôt restreint, c'est très peu probable. Considérons aussi la proximité du siège épiscopal de Maestricht ; les évêques-missionnaires n'ont pu se

⁴⁰¹ ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Registrum memoriale et archivale parochiae*. - A. E. L., *Archives du duché de Limbourg*, 6. *Matricule de Cheratte* n° 573 (1787). - G. SIMENON, *Visitationes archidiaconales archidiaconatus Hasbaniae...*, Liège, 1939.

⁴⁰² J.-P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus*, t. CXLIII, col. 626-628.

⁴⁰³ J. CEYSSENS, *A propos de Val-Dieu au XIII^{ème} siècle. Notices historiques*, p. 32, Liège, 1913.

⁴⁰⁴ S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age. Etude critique*, p. 148, Bruxelles, 1903.

⁴⁰⁵ J. BRASSINNE, *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 282, Liège, 1903.

⁴⁰⁶ Nous regrettons de ne pouvoir exposer ici le raisonnement qui nous a conduit à cette déduction.

⁴⁰⁷ Cfr Chapitre précédent. - Mortier est cité sous la forme *Mortarium* à la fin du IX^{ème} siècle ; cfr T.-J.

LACOMBLET, *Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins...*, t. 1, p. 47, n° 86, Dusseldorf, 1840 - F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 212, Namur, 1930.

désintéresser des populations d'alentour quand ils ont prêché l'évangile dans les coins les plus reculés du diocèse. De plus, l'église de Saint-Remy avait sa dîme qui, comme l'on sait, fut instaurée dans le courant du IX^{ème} siècle⁴⁰⁸.

Il faut avouer que tous les indices concordent et militent en faveur d'une origine lointaine pour l'église de Saint-Remy. En joignant à ces diverses observations la position de l'église de Saint-Remy, à proximité de l'antique chemin du Voué, la voie des Ardennes par excellence, au centre du vaste domaine de Cheratte, et l'empiètement de son district religieux sur le ban de Trembleur, nous ne croyons vraiment pouvoir nous refuser la déduction de son existence, ou tout au moins de celle d'un modeste oratoire, à une date aussi ancienne que ses voisines.

Nous n'irons pas jusqu'à dire que le vocable de saint Remi permet de faire remonter l'église à l'époque mérovingienne, encore que ce soit là un indice non négligeable.

J. Ceyssens, qui s'est occupé de l'histoire de la paroisse de Saint-Remy, conclut que son église estq antérieur à Saint-Hubert ; il étaye son jugement sur un passage de la *Vita prima sancti Hugberti* qui rapporte un miracle que Saint-Hubert aurait accompli en sortant de l'église de la villa de Wiodh⁴⁰⁹. Ce toponyme que le père de Smedt⁴¹⁰ et W. Levison⁴¹¹ identifient avec le lieu-dit Wihou, de la commune d'Argenteau, serait pour Ceyssens le nom primitif de la villa de Saint-Remy. Il y aurait donc eu déplacement du lieu-dit Wiodh-Wihou et remplacement de cette appellation primitive par le vocable de l'église : Saint-Remi.

Tel n'est pas notre point de vue. Nous voulons bien que dans la liste des villages et hameaux de la Belgique on ne relève que le toponyme Wihou à même de s'adapter avec Wiodh ; mais il n'en reste pas moins que cette identification Wiodh-Wihou paraît inconcevable. D'abord ce dernier vocable n'apparaît qu'en 1651 sous la graphie " Wixhou"⁴¹² et l'endroit qu'il désigne se trouve à Argenteau dans la villa et la paroisse de Hermalle à 1100 mètres au Nord-Ouest de l'église de Saint-Remy ; ensuite l'église de Saint-Remy est située dans la villa de Cheratte ; comment supposer encore une deuxième substitution de nom qui aurait donné : Wiodh-Saint-Remy-Cheratte ? Voilà, n'est-il pas vrai, des faits qui rendent bien pénible une assimilation de l'église de la villa de Wiodh avec l'église de Saint-Remy⁴¹³.

Il faut chercher ailleurs, pensons-nous, cette villa de Wiodh, mais toutefois dans les limites du diocèse, comme le dit *infra parrochia*⁴¹⁴. La forme ne serait-elle pas altérée, de même que celle de Triiectense⁴¹⁵ et Triiecto⁴¹⁶ (Maastricht), pour ne citer que celles-là ? Nous sommes très porté à le croire.

⁴⁰⁸ Cfr Chapitre précédent note 293.

⁴⁰⁹ J. CEYSSENS, *Val-Dieu et la paroisse de Saint-Remy*, dans *Leodium*, t. X, p. 66-73, Liège 1911. – J. CEYSSENS, *A propos de Val-Dieu au XIII^{ème} siècle. Notices historiques.* P. 29-32, Liège, 1913.

⁴¹⁰ DE SMEDT, *Vita prima sancti Hugberti*, dans *Acta sanctorum* t.I, novembris, p. 799, Paris, 1887.

⁴¹¹ B. KRUSCH et W. LEVISON, *Passiones vitaeque sanctorum aevi merovingici*, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum merovingicarum*, t. VI, *Vita Hugberti episcopi Traiectensis*, p. 485, Hanovres, 1923 ; A. E. L., *Cour de Justice de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres 1647-1651*, fol. 257 v^o.

⁴¹² E. POSWICK, *Histoire de la seigneurie libre et impériale d'Argenteau*, p. 189, Bruxelles, 1905.

⁴¹³ J. COENEN, *Saint-Hubert. Le fondateur de Liège*, p. 21, Liège, 1927 – et Fr. BAIX *Saint-Hubert dans la Terre wallonne*, t. XVI, p. 110, Charleroi-Gembloux, 1927 ; adoptent eux-aussi cette identification.

⁴¹⁴ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p.485, Hanovre, 1913. – L'auteur de la " Vita "précise : " *infra parrochia* ", après avoir parlé des Ardennes (in Ardoinna), de la Toxandrie (in Texandria) et du Brabant (in Bracbante).

⁴¹⁵ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p.484, Hanovres, 1913.

⁴¹⁶ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p.486, Hanovres, 1913.

En examinant les différentes graphies données par les nombreux manuscrits de cette *Vita prima sancti Hugberti* nous retenons comme particulièrement significative celle de " Wych " d'un manuscrit du XVI^{ème} siècle⁴¹⁷.

Cette graphie, bien inattendue après Wiodh, se rapproche des plus anciennes formes de Wijk-lez-Maastricht (Wich en 1157⁴¹⁸ et 1233⁴¹⁹; Wyk en 1301⁴²⁰). Ici, la localité forme une villa, une paroisse décimale et a pour patron saint Martin ; par surcroît, elle se trouve à proximité de la Cathédrale⁴²¹.

Il est troublant de constater que l'auteur de la *Vita prima* reproduit presque textuellement un passage de la *Vita Arnulfi* composée dès le VII^{ème} siècle⁴²² ; les noms propres et quelques détails seulement ont changé. Curieuse coïncidence : au lieu de *in villa Wiodh*, nous lisons *in suburbano Mediomatrici*, dans un faubourg de Metz⁴²³, comme Wijk est un faubourg de la ville épiscopale de Maastricht.

Assurément, notre identification reste hypothétique ; elle demanderait une étude approfondie du texte complet de la *Vita prima* et de sa source principale, la *Vita Arnulfi*.

DEUXIEME SECTION

LA PAROISSE DE SAINT-REMY DU XI^{ème} AU XVIII^{ème} SIECLE

Entrée en possession de l'église Saint-Remy, l'abbaye de Saint-Maur obtenait, du fait, le droit d'en conférer la cure et de lever la majeure partie de la dîme de la paroisse, probablement les deux tiers, selon l'usage courant au diocèse de Liège. Dans l'impossibilité de percevoir directement cette dîme, étant donné la distance, le monastère jugea préférable de la donner à ferme. Ainsi, en 1226 et 1236, Conrad, chanoine de Cologne et frère du comte Lothaire de Hochstaden, châtelain de Dalhem, est " reprenneur " de cette dîme pour un terme de dix ans, contre une redevance annuelle de quatre livres, monnaie de Liège. Dans chacun de ces contrats, l'abbaye s'était réservé le droit de présenter à l'archidiacre le candidat à la cure de Saint-Remy, si elle venait à vaquer⁴²⁴.

En 1246, Conrad de Hochstaden, ayant renoncé à la dîme de Saint-Remy, l'abbaye de Saint-Maur se décida à céder à perpétuité toute cette dîme,

totam decimam nostram cura omnibus appendiciis suis de Sancto Remigio, Leodiensis diocesis, tam grossam quam minutam,

à l'abbaye de Val-Dieu, moyennant un cens annuel de dix marcs liégeois, *nullo jure reservato*, c'est-

⁴¹⁷ B. KRUSCH et W. LEVISON, *op. cit.*, p. 475, manuscrit lb, Hanovres, 1913.

⁴¹⁸ G.-D. FRANQUINET, *Beredeneerde Inventaris der oorkonden et bescheiden van het Kapittel van O.-L. Vrouwekerk te Maastricht*, p. 11; Maastricht, 1870.

⁴¹⁹ G.-D. FRANQUINET, *op. cit.*, p. 20, Maastricht 1870.

⁴²⁰ G.-D. FRANQUINET, *op. cit.*, p. 83, Maastricht 1870.

⁴²¹ G.-D. FRANQUINET, *op. cit.*, p. 11, Maastricht 1870.

⁴²² Sur la valeur et la composition de la " *Vita prima sancti Hugberti* ", cfr les Introductions de de Smedt et Levison, S. BALAU (*Les sources de l'histoire de Liège au Moyen-Age. Etude critique*, p. 40-45, Bruxelles, 1903) et WATTENBACH-LEVISON (*Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter verzeit und Karolinger*, II. Heft, Die Karolinger vom anfang des 8. Jahrhunderts bis zum tode Karls des grossen bearbeitet von Wilhelm Levison und Heinz Löwe, p. 166, 167, Weimar, 1953).

⁴²³ B. KRUSCH, *Vita sancti Arnulfi* (évêque de Metz), dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores rerum merovingicarum*, t. II, p. 444, 445, Hanovres, 1888.

⁴²⁴ J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 27, n° 32 ; p. 28, n° 33 ; p. 42, n° 51, Bruxelles, 1955.

à-dire qu'elle renonçait en faveur de l'acquéreur à la collation de la cure⁴²⁵.

Un siècle plus tard, le 4 juillet 1338, l'abbesse de Saint Maur vendit définitivement à Weri Galhart de Chaiennees la rente susdite de dix marcs due par le Val-Dieu sur la dîme de Saint-Remy⁴²⁶.

La première mention d'un curé de Saint-Remy, que l'histoire nous ait transmise, est celle de

- I. NICHOLAUS DE SANCTO REMIGIO,
dans une charte de 1178⁴²⁷.

Deux siècles plus tard, apparaît

- II. JOHANS DE BRUST
dit vestis de Saint-Remy le 20 mars 1354⁴²⁸.

Nous devons attendre ensuite la fin du XV^{ème} siècle pour continuer la liste des curés de Saint-Remy. Et ici encore la pénurie de documents rendra fort sommaire la liste pastorale. Les archives paroissiales de l'Ancien Régime ne nous étant pas parvenues, nous devons nous résoudre à ignorer tout de l'organisation et de la vie religieuse de la paroisse.

Faute de pièces d'archives, contentons-nous d'esquisser à grands traits les institutions de la paroisse d'après quelques documents de la fin du XV^{ème} siècle insérés dans le Cartulaire du Val-Dieu et les visites archidiaconales des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles ; nous donnerons ensuite la liste des curés, telle que nous la trouvons dans les registres de l'archidiacre de Hesbaye.

Comme un grand nombre d'établissements ecclésiastiques qui avaient la collation de paroisses et la perception des deux tiers de la dîme de celles-ci, l'abbaye de Val-Dieu obtint du pape le privilège de l'incorporation, c'est-à-dire le droit d'absorber la quotité de dîme perçue par le curé, quitte à fournir une portion congrue au curé dorénavant appelé vicaire perpétuel.

Nous voyons ainsi en 1480 l'abbé Renard de Trixhe et les religieux adresser une supplique à Julien, évêque de Sainte-Sabine, cardinal de Saint-Pierre-ès-liens, légat du pape en nos régions, pour obtenir l'incorporation de la cure de Saint-Remy⁴²⁹.

Satisfaction leur est donnée peu de temps après par un décret du légat en date du 30 avril 1481 : celui-ci stipule que l'abbaye susdite pourra percevoir les revenus de la cure et faire desservir la paroisse soit par un membre de sa communauté, soit par un prêtre séculier auquel elle allouera une portion congrue. Il faudra seulement, avant la mise en exécution du présent décret, procéder à une enquête sur le bien-fondé des raisons invoquées par l'abbaye ; cette enquête sera menée par le doyen de la collégiale de Sainte-Croix à Liège qui en cas de résultat favorable pourra fulminer la bulle⁴³⁰.

⁴²⁵ J. RUWET, *op. cit.*, p. 64, n° 78 ; p. 68, n° 83 ; p. 70, n° 86 ; p. 72, n° 88, Bruxelles, 1955.

⁴²⁶ J. RUWET, *op. cit.*, p. 271, n° 292, Bruxelles, 1955.

⁴²⁷ THIMISTER, *Cartulaire ou recueil de chartes et documents de l'Eglise collégiale de Saint-Paul actuellement cathédrale de Liege*, p. 11, Liege, 1878.

⁴²⁸ J. RUWET, *op. cit.*, p. 287, n° 301, Bruxelles, 1955.

⁴²⁹ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3 p. 676-687.

⁴³⁰ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3 p. 676-697.

Le doyen de Sainte-Croix approuva sans doute les motifs d'incorporation ; il rendit la bulle exécutoire le 30 mai suivant⁴³¹. L'évêque de Liège, Louis de Bourbon (?) et l'archidiacre de Hesbaye confirmèrent l'incorporation respectivement les 23 et 28 août de la même année⁴³².

A partir du décès de Jean Goessentoeren qui survint entre 1491 et 1499, - nous ne pouvons préciser la date, - les biens qui constituaient le douaire de la cure et la dîme perçue par le curé, à l'exception d'une Petite dîme, furent incorporés dans ceux de la mense abbatiale⁴³³. Dorénavant aussi l'abbé de Val-Dieu, au nom de la communauté, désignera un religieux pour assurer la desserte de la cure incorporée. Si nous ne trouvons plus d'institutions de curés de Saint-Remy dans les registres archidiaconaux, - le curé sera toujours l'abbé susdit, - nous verrons par contre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime le monastère payer son *ius absentiae* et le vicaire perpétuel s'acquitter de son droit de *placet*⁴³⁴.

Cet arrangement, il importe de le souligner, ne modifiait en rien l'organisation de la paroisse. En qualité de décimateur de la totalité de la dime, l'abbaye était tenue d'entretenir et réparer l'église.

Nous retrouvons à Saint-Remy les quatre " membres " que nous avons signalés à la paroisse de Cheratte : le curé, appelé ici vicaire perpétuel, la fabrique administrée par le curé, six tenants et un mambour, la " mense des pauvres " confiée à un mambour, et également le marguillier, prêtre en même temps vicaire, prémissaire (chargé de la première messe) et maître d'école⁴³⁵. Ce dernier est élu par les paroissiens et présenté au pasteur⁴³⁶.

CURES ET VICAIRES PERPETUELS DE SAINT-REMY

I.	1178	NICHOLAUS DE SANCTO REMIGIO ⁴³⁷
II.	20 mars 1354	JOHANS DE BRUST ⁴³⁸ Curé.
III.	1477 - 1491	JOHANNES GOESSENTOEREN (curé) ⁴³⁹ En 1477, le desserviteur du susdit curé absent est Henricus Hoedegge, prêtre séculier.
IV.	1499 - 1505	FRATER JOHANNES, religieux du Val-Dieu ⁴⁴⁰ Vicaire perpétuel.
		De 1521 à 1524, la cure fut desservie par un prêtre séculier ⁴⁴¹ .

⁴³¹ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3 p. 676-697.

⁴³² A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3, p. 693-697.

⁴³³ A. E. L., Fonds du Val-Dieu Cartulaire n° 3, p. 680-693.- G. SIMENON, *op. cit.*, t. II, p. 627, Liège, 1939. - Le " doiar du vestit " de Saint-Remy est cité en 1300 ; cfr A. Ev. L., *Hospitalia, Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-à-la-Chaine (1300)*, cote P. I. 8, fol. 47 r°.

⁴³⁴ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiacre de Hesbaye, 1477-1796*, cote D. I. 1 à D. III. 10.

⁴³⁵ G. SIMENON, *op. cit.*, t. II, p. 627-630, Liège, 1939.

⁴³⁶ G. SIMENON, *op. cit.*, t. II, p. 628, Liège, 1939.

⁴³⁷ Cfr ci-dessus note 427.

⁴³⁸ Cfr ci-dessus note 428.

⁴³⁹ A. Ev. L., *Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1477*, cote D.I.1, fol. 49 r° ; *1400-1491*, cote D.I.4, p.54.

⁴⁴⁰ A. Ev. L., *R. I., 1499*, cote D. I. 5, p. 84 ; *1505*, cote D. I. 8, p. 95.

⁴⁴¹ A. Ev. L., *R. I., 1521*, cote D. I. 9, p. 73 ; *1524*, cote D. I. 12, p. 73.

V.	1525 - 1551	DOMINUS ET FRATER JOHANNES ⁴⁴² de HERVIA Religieux du Val-Dieu (vicaire perpétuel).
VI.	1552 - 1553	JOHANNES OLIVERIUS ⁴⁴³ Vicaire perpétuel.
VII.	1554 1577	DOMINUS ET FRATER MATHIE ⁴⁴⁴ de BARCHON Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
VIII.	1578 - 1585	DOMINUS JOHANNES de VALLE ⁴⁴⁵ Religieux du val-Dieu, vicaire perpétuel.
IX.	1586 - 1604	DOMINUS WERICUS de HOUSSE ⁴⁴⁶ Vicaire perpétuel.
X.	23 mars 1605 - 1618	NICHOLAUS MARENNE ⁴⁴⁷ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XI.	1619 - 13 sept.1637	JOHANNES SOUMAGNE ⁴⁴⁸ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XII.	1638 - 1641	FRATER HENRICUS DOSYN ⁴⁴⁹ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XIII.	1642 - 1668	FRATER AEGIDIUS CONSTANCE ⁴⁵⁰ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XIV.	1668 - 1688	BERNARD OSTERMAN ⁴⁵¹ Religieux du Val.-Dieu, vicaire perpétuel.
XV.	1688	MATHIAS BARCHON ⁴⁵² Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XVI.	8 mai 1688 - 1695	ROBERT-MATHIAS DE SAROLEA ⁴⁵³ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.

⁴⁴² A. Ev. L., R. I., 1525, cote D. I. 13, p. 98 ; 1551, cote D. I. 26, p. 90.

⁴⁴³ A. Ev. L., R. I., 1552, cote D. I. 27 ; 1553, cote D. I. 28, p. 84.

⁴⁴⁴ A. Ev. L., R. I., 1554, cote D. I. 29, p. 96 ; 1577, cote D. I. 50, p. 97.

⁴⁴⁵ A. Ev. L., R. I., 1578, cote D. I. 51, p. 88 ; ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Registrum memorial et archivale parochiae*.

⁴⁴⁶ ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Ibidem* ; A. Ev. L., R. I., 1604-1605, cote D. II. 10, p. 113.

⁴⁴⁷ A. Ev. L., R. I., 1606-1607, cote D. II. 11 ; ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁴⁸ ARCHIVES PAROISSIALES DE SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁴⁹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵⁰ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵¹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵² A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵³ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

XVII.	1695 - 29 juillet 1707	HENRI LONCIN ⁴⁵⁴ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XVIII.	1707 - 1711	JEAN DUBOIS ⁴⁵⁵ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XIX.	1711 - 4 novembre 1725	GUILLAUME PLOUMANS ⁴⁵⁶ ou PLUMAS Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XX.	1725 - 6 octobre 1745	ROBERT-JEAN-HERMAN DE SAROMEA ⁴⁵⁷ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XXI.	1745 - 1759	LAURENT LABAYE ⁴⁵⁸ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XXII.	11 avr. 1759-22 août 1787	MATHIEU PUTEANUS ⁴⁵⁹ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.
XXIII.	Oct. 1787-28 juillet 1804	BENOIT BEISSEL ⁴⁶⁰ Religieux du Val-Dieu, vicaire perpétuel.

Housse et Barchon, dépendances de la paroisse de Saint-Remy, avaient l'un et l'autre une simple chapelle, la première dédiée à saint Jean-Baptiste, la seconde à saint Clément ; le vicaire de Saint-Remy ou un chapelain particulier y célébrait alternativement la messe le dimanche⁴⁶¹. La chapelle de Housse remonte vraisemblablement à une époque antérieure à 1516, année où nous trouvons déjà un hôpital en cet endroit⁴⁶².

Quant à la chapelle de Barchon, elle apparaît pour la première fois dans un document de 1503 et sur le plus ancien plan de Cheratte de 1547⁴⁶³. Dans un document des archives de la Cour de Justice de Cheratte, il est déjà question de réparations à cette chapelle en 1553⁴⁶⁴.

⁴⁵⁴ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵⁵ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵⁶ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵⁷ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵⁸ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁵⁹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁶⁰ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*.

⁴⁶¹ A. P. SAINT-REMY, *Ibidem*. – G.SIMENON, *op. cit.*, t. I, p. 30 et 387, t. II, p. 630, Liège, 1939.

⁴⁶² A. E. L., *Cour de Justice de Housse*, liasse 39. – A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Œuvres 1440-1522*, fol. 24 r°.

⁴⁶³ A. G. R., *Cartes et Plans*, n° 64.

⁴⁶⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Œuvres 1540-1567*, fol. 148 r°.

CHAPITRE VI

LA MEUSE A CHERATTE

PREMIERE SECTION

L'ANCIEN PASSAGE D'EAU A CHERATTE

Nous qualifions d'ancien ce passage d'eau pour deux raisons : il a cessé son activité en 1935 ; son existence est déjà attestée au XV^{ème} siècle. Parmi les plus vieux documents relatifs au ban de Cheratte, il en est un qui le concerne⁴⁶⁵. Bien qu'il ne porte pas de date, il est permis cependant de la préciser à un an près. Cet acte émane du chevalier Thiry de Bergh, à la fois châtelain et receveur de Dalhem. On a établi qu'il fut drossard de la forteresse de Dalhem du 25 novembre 1393 à la Saint-Jean 1396⁴⁶⁶. Quant à son emploi de receveur ou " renthier " du pays de Dalhem, il n'a pu l'exercer qu'à partir du 24 juin 1395, puisqu'on connaît ses deux prédécesseurs : Jehan Camus, receveur du 25 novembre 1393 au 10 novembre 1394, et Jean Flament du 10 novembre 1394 au 24 juin 1395⁴⁶⁷. Le document en question doit donc se situer entre le 24 juin 1395 et le 24 juin 1396.

Le chevalier Thiry de Bergh, châtelain et receveur de Dalhem, y fait savoir que le passage d'eau de Cheratte a cessé son activité par la renonciation de Henry ly pontenir qui l'a ci-devant tenu et possédé. Ce défaut du passage cause du désagrément aux " maswiers " aussi bien qu'aux voyageurs et pourrait bien mettre en danger la vie de ceux qui se risqueraient à franchir le fleuve par leurs propres moyens. Pour ces motifs, ayant en vue l'honneur et le profit de sa très chère et redoutée Dame, Madame la duchesse de Luxembourg et de Brabant, à la supplication de tous les " maswiers de Cherat ", et par le conseil des échevins du lieu, le châtelain susdit fit proclamer au prône dans l'église de Cheratte et sur les Plaids Généraux que le passage d'eau était à remettre au plus offrant.

Mais personne ne donna suite à ces proclamations. Finalement on parvint Collet le bergeresse à reprendre le dit passage. Avec le consentement du châtelain susdit et pour l'utilité de tous les " maswiers " de Cheratte, le passage d'eau de Cheratte lui fut rendu en héritage, c'est-à-dire à perpétuité, à lui, ses hoirs et successeurs après lui, aux conditions suivantes.

Le susdit Collet et ses successeurs après lui rendront chaque année, héritablement pour ce passage d'eau, 12 setiers d'épeautre, mesure de Liège. Il en décomptera cependant chaque année 4 setiers pour " son coingnoul de Noel ", du fait qu'il sera tenu de passer gratuitement tout châtelain de Dalhem, le receveur, les guetteurs, portiers et varlets au service du château susdit⁴⁶⁸.

Ainsi le passeur aura seulement à payer tous les ans un muid d'épeautre⁴⁶⁹ et cela sur le grenier di château de Dalhem, à la Saint-André.

⁴⁶⁵ Nous le reproduisons en pièce justificative n° II.

⁴⁶⁶ J. CEYSSENS, *Renier de Berghe, Seigneur de Meersenhoven, Drossard de Dalhem, 1369-1451*, p. 8, Visé, 1912.

⁴⁶⁷ A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outre-Meuse*, n° 5725, années 1394-1396, fol. 18 r° et v°.

⁴⁶⁸ Les gens du château de Dalhem avaient la gratuité sur quatre passages de la Meuse, dit l'enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des pays d'Outremeuse, 1389-1393, publiée par F. QUICKE, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 404, Bruxelles, 1932. L'éditeur n'identifie que deux de ces passages, à savoir Visé et Argenteau. Le troisième n'est autre que celui de Cheratte ; le dernier est celui de Herstal comme on peut le constater au fol. 3 v° du registre 5727 de la Chambre des Comptes au A. G. R.

⁴⁶⁹ Un muid de Liège équivalait à 8 setiers.

Le nouveau passeur, pour se conformer à l'usage, continue le document, s'est mis en possession de deux " ponthons ", un grand et un plus petit, qui ont obtenu l'agrément et du châtelain de Dalhem et des " maswiers " de Cheratte. La grande barque vient d'être acquise par le susdit Collet pour la somme de 21 florins de Hollande ; la petite barque est celle que le ci-devant passeur utilisait, mais a subi des réparations qui s'élèvent à trois florins. Le " reprenneur " du passage d'eau et ses successeurs seront obligés d'entretenir ces deux " ponthons " de manière que l'on puisse faire la traversée du fleuve sans le moindre danger. Il devra passer et repasser les " maswiers " de Cheratte selon le tarif que les échevins de Cheratte " *saulvent et wardent* ". Durant la nuit, les deux bateaux seront amarrés à la rive droite de la Meuse, " vers Ardenne ".

Le susdit Collet devra dans les trois ans faire construire une maison où il aura sa demeure, de ce côté-ci de la Meuse, près du rivage et de ses " ponthons ", accessible aisément, même en cas de crue des eaux. A toutes ces obligations vient s'ajouter un avantage digne d'être remarqué : le passeur et ses successeurs seront désormais libérés des tailles, crenées, prières, dons, chevauchées et tous autres servages. De plus, le " ponthenier ", à la demande du châtelain de Dalhem, se vit octroyer, gratuitement, sans la moindre redevance, une vigne prise hors des terrains communaux, près du rivage de la Meuse, s'étalant sur le flanc de la colline jusqu'à la grande roche. Il devra seulement la clore pour empêcher les bêtes des manants d'y pénétrer.

En garantie de la convention ci-dessus, Collet le passeur oblige la vigne dont on vient de parler et ses deux bateaux, mais non la maison qu'il doit construire.

Il semble bien que depuis cette époque jusqu'à la révolution française le passage d'eau resta dans la dépendance de Collet le ponthenier. Les héritiers se la partageaient comme un véritable bien de famille. Ainsi le 19 octobre 1526, Mathieu fils Grigor de Cheratte transporta à Johannes Hardy de Cheratte " partes de Passaige " de Cheratte⁴⁷⁰.

En 1545, Grégoire Hardy en est le passeur⁴⁷¹.

Au début du XVIII^{ème} siècle, le document délivré par le châtelain de Dalhem, Thiry de Bergh, a encore sa pleine valeur : on voit en effet qu'aux Plaids Généraux tenus à Cheratte le 15 janvier 1705 l'officier du seigneur de Cheratte a fait ajourner Mathy-Jean-Thiry et Jean Malchair son gendre, possesseurs du passage de Meuse audit Cheratte, " pour les faire condamner ensuite des anciens records et observances, d'avoir un grand et petit ponton sur ladite Meuse audit passage dudit Cheratte, pour y passer et repasser à toutes saisons, bestes et toutes autres choses selon qu'il convient pour la grande commodité et bien du public⁴⁷² ".

Parfois, le passeur avait des ennuis avec l'un ou l'autre des usagers de son bateau. Les deux extraits suivants vont le prouver. Le 4 octobre 1754, Piron Malchair, l'un des propriétaires du passage d'eau de Cheratte demande à la Cour de condamner la veuve Jean Depireux au paiement de 10 sous à raison d'une charrette chargée de pommes qu'elle a fait passer l'eau à Cheratte, le 2 octobre 1754. Le plaignant était précisément de semaine⁴⁷³. Le 20 mai 1756, François Colpin, l'un des propriétaires du passage d'eau, réclame à Jean Frère, mari d'Anne Colpin, veuve Jean Depireux, paiement d'un sou à raison de 2 sacs de son que la dite Anne - elle récidive - a fait passer l'eau au passage de Cheratte, le 3 mai 1756⁴⁷⁴.

⁴⁷⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 3 r°.

⁴⁷¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 43 v°.

⁴⁷² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 70, *Rôles d'offices 1682-1711*.

⁴⁷³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 66, *Rôles de procédures 1751-1757*.

⁴⁷⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 66, *Rôles de procédures 1751-1757*.

On le devine, sous la République, le privilège du passeur fut supprimé. L'Etat se chargera de donner à bail l'entreprise de ce passage d'eau. Il subsista jusqu'en 1935. 11 en est beaucoup qui regrettent sa disparition : certains ouvriers du Charbonnage, les nombreux pêcheurs qui au retour rembarquaient à la gare de Cheratte et surtout les promeneurs qui étaient tout heureux, pendant la belle saison, de s'ébattre dans les campagnes verdoyantes de la rive gauche du fleuve.

DEUXIEME SECTION

LA BARQUE MARCHANDE DE CHERATTE

Cheratte possédait jadis une barque marchande pour transporter les denrées de Cheratte à Liège et en ramener de cette ville à Cheratte. Le propriétaire de ce bateau avait seul le droit d'exercer ce genre d'entreprise; il en avait reçu du seigneur l'octroi pour un temps déterminé dans le bail ou le " stuit " comme on disait alors.

On constate son existence dès le début du XVII^{ème} siècle. Jaspar Malchair sergent de Cheratte et André Malchair le jeune viennent, le 18 juin 1610, déclarer devant les échevins que pour gagner leur vie honnêtement ils ont pris la décision de se procurer un bateau pour faire le trafic sur la Meuse en menant vers Liège et ramenant à Cheratte toutes sortes de marchandises que les particuliers voudront leur confier. Mais comme ils viennent d'apprendre que certains jaloux menacent de les troubler dans l'exercice de leur profession ils demandent à la Cour de pouvoir faire publier dans les églises de Cheratte, Saint-Remy et Barchon, qu'ils ont reçu la permission et que personne n'y apporte quelqu'empêchement, sous peine d'amende. La Cour fit droit à leur demande et les mit sous la protection du seigneur⁴⁷⁵.

Une bonne partie de la clientèle des " reprenneurs " de la barque marchande était constituée par les nombreux foulons établis le long du ruisseau de la Julienne qui confiait des pièces de drap pour les transporter à Liège ;ils y trouvaient parfois bien du mécompte. Le 6 mai 1613, Jean de Leval, fils de feu Henry le boullangier dudit lieu, drapier bourgeois de Liège, se plaint deant la Cour de Cheratte, de la disparition d'une pièce " de cersée " qu'il avait envoyée à Ernotte de Sabaré pour la fouler et lui renvoyer à Liège une fois foulée. Or, continue-t-il, le lundi avant la Pentecôte, vers six heures du matin, il se rendit " *au Neuf Pont dessous la maison Monsieur Curtius*⁴⁷⁶ *pour rencontrer la nef marchande de Cheratte* " dans laquelle il pensait retrouver sa pièce de drap. Etant entré dans le bateau, il ne la retrouva point ; il en sortit non sans avoir au préalable laissé sur le bateau son serviteur Jean Moreau pour faire la surveillance jusqu'à l'arrivée du bateau " *au rivage sur la goffe en Liège*⁴⁷⁷ ".

Les vols de ce genre devaient être assez fréquents. Aussi, le 11 février 1617, les propriétaires des " *foleries du rieu desous Housse* " réclame au fermier de la barque marchande de Cheratte de mettre caution en justice pour assurance des pièces de drap et autres choses qu'ils lui confient tant pour les amener de Liège que pour les y reconduire⁴⁷⁸.

Bien que les fermiers de la barque fussent tenus d'appliquer le tarif usuel, certains ne se gênaient pas

⁴⁷⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 8, *Oeuvres 1609-1611*, fol. 30 r°.

⁴⁷⁶ Le petit pont qui enjambait le fossé, qui longeait le rempart Saint-Léonard, où se trouve actuellement la place Maghin. Tous les bateaux, à l'entrée et à la sortie, étaient soumis en cet endroit à la visite des agents du fisc.

⁴⁷⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 45, *Rôles de procédures 1612-1616*.

⁴⁷⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 46, *Rôles de procédures 1616-1621*.

pour le majorer ; les prix de transport cependant subissaient une hausse en temps de fortes crues. Les maîtres des quatre " foleries " de la hauteur de Cheratte, Jehan le Marié, Ernotté le Marié, Léonard de Benne et la veuve Gillon, portent plainte aux Plaids Généraux de Pâques, le 23 avril 1621, contre le locataire de la nef marchande de Cheratte qui exige un patar pour une pièce de drap, au lieu d'un demi patar, tarif habituel, alors que les eaux ne sont pas sorties de leur lit⁴⁷⁹.

Si les usagers de la barque défendaient leurs droits contre les agissements du fermier, celui-ci, à l'occasion, savait revendiquer le privilège dont il jouissait. On le voit, le 22 juin 1672, réclamer la condamnation de Wathélet Fayn et Andry de Ponthon qui se sont permis de charger dans une barque, au rivage de Cheratte, des marchandises, de les mener à Liège, d'en ramener d'autres et les décharger à Cheratte, cela à l'encontre des prérogatives du propriétaire de la barque marchande⁴⁸⁰.

Ces bateliers exerçaient un bien pénible métier, surtout à la saison des grandes eaux ; il n'était pas exempt de danger. Sire Nicolas Piroulle, curé de Cheratte relate que le 16 mars 1643 est décédé Mathieu fils Piron de Ponton en allant à Liège avec la barque marchande⁴⁸¹.

La barque marchande ne transportait pas les voyageurs. Ceux-ci étaient véhiculés par des bateaux spécialement aménagés, à long itinéraire, ayant leur port d'attache, à Liège ou à Maastricht. Ces embarcations regorgeaient de monde et pas toujours sans danger. Le 18 décembre 1632, relate Messire Andrien Florzé, curé de Cheratte, au cours d'un naufrage, près de Herstal, périrent dans les flots 70 voyageurs dont trois de ses paroissiennes⁴⁸².

La barque marchande de Cheratte se rendait à Liège plus d'une fois par semaine ; elle était libre de tout péage à l'entrée et à la sortie de la ville. En 1651, les préposés du Comptoir des impôts de la porte Saint-Leonard obligèrent le conducteur de la barque à payer à la sortie trois sous ; après réclamation du seigneur de Cheratte au Prince de Liège, le fermier de la barque obtint restitution des droits indûment perçus⁴⁸³.

Dans le " stuit " ou contrat de location de la barque marchande, fait en 1698, on lit que le seigneur de Cheratte percevait de ce chef une somme annuelle de 100 florins Brabant ; le " reprenneur " devait en outre transporter gratuitement toutes denrées à l'usage du seigneur susdit, soit à l'aller soit au retour⁴⁸⁴.

TROISIEME SECTION

LA PECHERIE DE CHERATTE

Le droit de pêcher à Cheratte a dû faire l'objet au Moyen Age d'une concession de la part des souverains, moyennant une rente annuelle de 3 marcs 5 sous. L'acte est perdu depuis longtemps, mais l' " *Enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des Pays d'Outremeuse* " de 1389 - 1393, en fait mention⁴⁸⁵. De plus, cette rente était

⁴⁷⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 11, *Oeuvres 1621-1627*, fol. 8 v°.

⁴⁸⁰ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Registre du prélecteur Guillaume Lamotte, 1670-1673*.

⁴⁸¹ A. E. L., *Reg. des Baptêmes, Mariages et Décès de Cheratte*, n° 1, fol. 257 r°.

⁴⁸² A. E. L., *Ibidem*, fol. 250 r°.

⁴⁸³ J. DEJARDIN, *Recherches historiques sur la commune de Cheratte dans l'ancien pays du Limbourg*, dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. II, 1^{er} fasc., p. 195, Tongres, 1854-1855.

⁴⁸⁴ A. E. L., *Protocole du notaire P. CRAHEAU, Copies d'actes, 1698-1703*, fol. 12 v°.

⁴⁸⁵ F. QUICKE, *Une enquête sur les droits et revenus du duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des Pays d'Outremeuse*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. XCVI, p. 401, Bruxelles, 1932.

perpétuelle ; elle se payait par les descendants de celui à qui la pêche de Cheratte avait été concédée, on en a de multiples preuves comme nous allons le voir dans un instant. Le concessionnaire avait le droit de pêcher non seulement dans la Meuse, mais également dans les ruisseaux et les étangs de la hauteur de Cheratte.

C'était un véritable bien de famille, qui se partageait entre les cohéritiers et s'aliénait contre versement d'une somme d'argent ou contre constitution d'une rente. En voici des exemples. Le jour des Plaids Généraux de la Saint-Remy 1499, devant la Cour de Cheratte, Jehan de Pont de Hermalle cède à Jacquemin de Wandre 2 muids d'épeautre de rente qu'il avait sur les biens Mostarde en cette hauteur et sur la " *pexherie condist l'ortey et le leiche*⁴⁸⁶ ". Le 13 avril 1548, Gerard Lambert reporte, au profit de François le Boule, 2 setiers d'épeautre héréditaires gisant sur les biens que tiennent les représentants Piron Borguignon de Cheratte, à savoir sur " la pexherie ", à raison de 60 florins le muid⁴⁸⁷.

Le 30 mai 1516, Renier le pecheur de Cheratte reconnaît devant les Echevins qu'il est redevable annuellement et héréditairement à Pier, le bovier de Leval, " *d'une blanche awe* (oie blanche) *et d'une paire de blanc wans* (gants blancs) ", le tout gisant sur tous ses biens à Cheratte qui jadis appartinrent à feu Frerar de Cheratte⁴⁸⁸.

En décembre 1512, Denis delle Hasalle relève devant les Echevins la tierce part de la quatrième part des héritages qui furent à Wathelet de Cheratte et son frère, Jean, enfants de feu Denis de Cheratte, à savoir l'eau de la pêcherie de Cheratte⁴⁸⁹. Le 10 mars 1542, comparurent devant la Cour de Cheratte les enfants de feu François de Cheratte, à savoir François Maillet, sergent, Gerard son frère, leurs beaux-frères François Pirouille et Denis, comme maris de Damide et Marie filles dudit feu François, et là-même le susdit François Maillet fut investi de la " maîtrise de l'eau " de Cheratte, " a la reportation " de son frère Jean et de ses deux beaux-frères, moyennant une rente annuelle de trois muids d'épeautre, sa part comprise⁴⁹⁰.

Certains copropriétaires donnaient en location pour un temps déterminé leur part dans le droit de pêche, tout en se réservant le droit de pêcher avec le grand filet. Ainsi à la Sainte-Gertrude en m-mars de l'année 1573, Louis Maillet donne en location pour un terme de deux ans son droit dans la pcherie de Cheratte, tout en se réservant l'usage du " *grand hernoiz* " appelé le " *saieme* " moyennant 4 florins Brabant par an⁴⁹¹.

De temps à autre, ceux qui jouissaient du monopole de la pêche se voyaient contraints de se défendre contre les atteintes à leur droit. Le 4 mars 1580, Louis Maillet et ses consorts furent autorisés par les échevins à faire notifier publiquement par le sergent que personne ne s'avise de pêcher dans la Meuse, dans le leche et les étangs nommés le Comble et le Warteau, en préjudice du droit de propriété qu'ils ont et que leurs prédécesseurs avaient " *de sy longtemps qu'il n'est memoire du contraire*⁴⁹² ".

En vendant les poissons pris dans la Meuse à Cheratte, les maîtres pêcheurs devaient donner la

⁴⁸⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1410-1522*, fol. 13 v°. - Le " leiche " est un ruisseau qui se jette dans la Meuse, rive droite, à une centaine de mètres en amont du ci-devant passage d'eau. L' " ortey " est un étang formé par le ruisseau susdit.

⁴⁸⁷ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 94 r°.

⁴⁸⁸ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 78 r°.

⁴⁸⁹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 61 v°.

⁴⁹⁰ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 2, *Oeuvres 1540-1567*, fol. 23 r° et 53 v°.

⁴⁹¹ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 74, *Communauté et seigneurie*.

⁴⁹² A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*.

préférence aux habitants de Cheratte qui se montreraient acheteurs⁴⁹³.

Les seigneurs de Cheratte de la famille de Sarolea avaient une part très importante dans le droit de pêche non en vertu de l'achat de la seigneurie, mais par droit d'héritage et d'acquisition. La femme de Gilles de Sarolea, premier seigneur de Cheratte, avait comme ancêtre François Piroulle qui lui fut copropriétaire de la pêche de Cheratte comme on l'a vu plus haut. D'autre part, ce seigneur Gilles de Sarolea racheta, le 19 février 1655, à Bietmé de Pont et Jacques de Pont, enfants des deux frères feu Collard et Jean de Pont contre 3 souverains d'or, une rente annuelle de 6 plats de poissons que les représentants de feu Gerard Gile leur étaient redevables en vertu d'un accord fait ci-devant par les pères des dits vendeurs et feu Gerard Gob pour leur part qu'ils avaient en la susdite pêcherie⁴⁹⁴. En 1656, le même seigneur, Gilles de Sarolea, acquit de la veuve de Gerard Gob la part que son feu mari avait dans la pêcherie de Meuse en la juridiction de Cheratte, pour la somme de 112 florins Brabant⁴⁹⁵.

Lors des Plaids Généraux de la Saint-Remy, tenus à Cheratte le 5 octobre 1672, le seigneur Dieudonne de Sarolea fait défense de " poissonner " en la rivière de Meuse, étangs ou ruisseaux, sous peine de 10 florins or à l'exception de ceux qui ont la permission de pêcher dans les rivière et ruisseaux susdits⁴⁹⁶.

A n'en pas douter, la Révolution mit fin à ce privilège des maitres-pêcheurs de Cheratte.

QUATRIEME SECTION

LES DIGUES DE CHERTAL

Les travaux effectués en 1935 par l'Administration des Ponts et Chaussées, pour remédier aux débordements chroniques du fleuve, ont modifié complètement le site du hameau de Chertal : il a disparu aux trois quarts pour permettre le creusement du nouveau lit qui remplace le coude prononcé de la Meuse en cet endroit.

Plus d'une fois, au cours des siècles, des digues y furent élevées pour parer aux dangers des graves inondations. Avant d'en parler, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots du nom de cette localité.

Pour certains auteurs⁴⁹⁷, Chertal signifie petit Cheratte.

Ils pourraient bien avoir raison, car, dans le procès-verbal du mesurage de la seigneurie de Herstal dressé le 11 mars 1547 en vue de l'échange proposé par l'Empereur au Prince de Liège, on relève, sur la rive gauche de la Meuse, Cheratte pour désigner Chertal et, sur la rive droite, la Grande Cheratte sert à distinguer Cheratte proprement dit⁴⁹⁸. De plus, dans plusieurs actes du Cartulaire de la Collégiale Saint-Pierre et dans les Registres aux Oeuvres de la Cour de Herstal, le hameau de Chertal est souvent désigné sous le nom de Cheratte⁴⁹⁹.

⁴⁹³ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 7, *Oeuvres* 1603-1608, fol. 81 r°.

⁴⁹⁴ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres* 1623-1666, fol. 86 r°.

⁴⁹⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 12, *Oeuvres*, 1623-1666, fol. 88 v°.

⁴⁹⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 51, *Rôles de procédures* 1671-1677.

⁴⁹⁷ A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal, son histoire, ses monuments, ses rues et ses lieux-dits*, t. II, p. 145, Liège, 1930.

⁴⁹⁸ E. DE MARNEFFE, *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XVI^{ème} siècle*, p 215, Liège, 1887.

⁴⁹⁹ E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale de Saint-Pierre à Liege*, p. 88 et 90 Bruxelles 1906.
- A. COLLART, *op. cit.*, t. II, p. 145, Liege, 1930.- Winandus miles de Charate, cité en 1245 (B. PONCELET, *L'abbaye*

Quatre seigneuries étendaient leur juridiction sur le hameau de Chertal et sa campagne environnante : de celle de Cheratte dépendait la section de ce hameau sise sur le rivage de la Meuse, là où abordait la barque du passeur ; en aval, elle touchait à la seigneurie de Hermalle; en amont, à celle de Herstal ; à l'Ouest, à la seigneurie foncière de Vivegnis⁵⁰⁰.

En 1643, les religieuses de l'abbaye cistercienne de Vivegnis entreprirent la construction d'une digue sur le territoire de Herstal, directement en amont de la section du hameau de Chertal relevant de la seigneurie de Cheratte. Elles y apportèrent de sensibles améliorations vers 1670, en la munissant d'une série d'éperons reposant sur pilotis, pour briser les glaçons qui en hiver s'accumulaient en cet endroit. Dans le courant de l'année 1716, la crue des eaux endommagea gravement cette digue, au point que les seigneurs de la Chambre des Comptes de S. A. S. chargèrent le receveur Le Rond de se transporter sur "*la digue de Herstal dite la digue des Dames de Vivegnis*" pour faire un rapport des dégâts.

Ce fonctionnaire joint à son mémoire une série de témoignages recueillis auprès de personnes âgées des environs. Ces dépositions contiennent des indications intéressantes au sujet de la construction de cette digue. Ainsi Gille Ruwet dit le neaveur, âgé de 74 ans, marié à Chertal depuis 40 ans, qui a conduit toute sa vie la barque marchande de Cheratte déclare au receveur Le Rond bien se souvenir qu'à l'âge de 16 ans il a travaillé à la digue au salaire journalier de 10 patars que lui payaient les dames de Vivegnis ou leur receveur. Il dit également très bien savoir que les dames susdites ont fait faire la digue à leur frais, sur les terrains des particuliers, acquis ou pris de force. Etant plus âgé, il eut l'occasion d'y mener plusieurs "navées" de pierres, et d'en avoir été payé par les dames de Vivegnis ; ces pierres, ils les prenaient avec la permission du seigneur de Cheratte.

En recevant son dernier paiement, les dames de Vivegnis lui dirent : "*voilà une digue qui nous a bien coute*"; à quoi le susdit Gilles Ruwet répondit : sans doute, elle vous a bien coûté, mais ce n'est pas tout, il la faut bien entretenir ; si vous voulez me donner 30 écus par an, je l'entretiendrai à mes frais. A cela, elles ne répondirent rien. Il termine sa déposition en disant que les dames de Vivegnis se sont toujours considérées comme les maîtresses de la digue en y faisant paître leurs moutons dans les osiers, ce qui a occasionné leur destruction, aujourd'hui encore elles ne permettent à qui que ce soit d'y mener ses bêtes sous peine d'amende.

Un autre témoin, Marie Reculé, veuve Simon Botty, âgée de 70 ans, dit bien savoir que la digue a été construite par les dames de Vivegnis à leurs frais ; que c'était Dame Anne et Dame Agnès Ruslet qui avec le nommé Bahaille, leur receveur, surveillaient les ouvriers occupés à la digue et les payaient. Elle se souvient très bien aussi qu'un certain Mathelot conducteur de l'ouvrage et "maître veneur", c'est-à-dire batteur de pilotes, eut la main écrasée par le "maillet", selon ses termes, mais, rectifie le receveur le Rond, qui est appelé vulgairement Robin, "*qu'on tiroit avec une rolette ou poulie en haut d'une machine*"⁵⁰¹.

A la digue de Herstal ou des Dames de Vivegnis faisait suite une autre digue élevée à grands frais par le Gouvernement autrichien pour empêcher la disparition de la petite dépendance de la seigneurie de Cheratte au hameau de Chertal. Voici dans quelles circonstances.

Vers 1730, la violence du courant avait emporté une partie du rivage de Chertal, entre autres un

de Vivegnis, dans *Bulletin de la Société d'art. et d'histoire du diocèse de Liège*, t. X, p. 25, Liège, 1896) et le chevalier Nicolas de Cheratte, mentionné en 1265 (J.-G. SCHOONBROODT, *Inventaire analytique et chronologique des archives de l'abbaye du Val-Saint-Lambert, lez Liège*, t I, n° 290, Liège, 1875) tous deux hommes de fief de Henry de Louvain, seigneur de Herstal, devaient, selon nous, habiter Chertal.

⁵⁰⁰ Voir les cartes publiées par A. Collart, *op. cit.*, t. II, p. 144, 145, Liège, 1930.

⁵⁰¹ A. E. L., *Chambre des Comptes, Recette de Visé*, Liasse 464, farde Dignes.

terrain et une petite maison appartenant à Dieudonné Crisman⁵⁰². Ce dernier s'empresse de réclamer à Bruxelles des mesures de protection. Son Altesse Marie-Elisabeth, Archiduchesse d'Autriche, gouvernante des provinces belges, se rendit à ses prières et fit élaborer un devis estimatif en vue de la digue à élever à Chertal. L'adjudication eut lieu, mais personne ne voulut reprendre les travaux aux conditions offertes. Tout cela ressort d'une lettre du 25 juillet 1738, adressée aux "mayer" et régents de la Communauté de Cheratte par le conseiller de Reul⁵⁰³.

" Il se pourrait, continue ce dernier, dans sa missive, que messeigneurs du Conseil des Finances inclineront à faire faire cette digue⁵⁰⁴ par direction, et comme je sais que, dans les terrains communaux de Cheratte, il y a des carrières qui pourraient fournir les pierres nécessaires à cet ouvrage, j'espère Messieurs qu'il ne se rencontrera aucune difficulté pour que Sa Majesté y puisse faire jeter ses pierres, sur quoi je vous prie de me faire connaître votre sentiment, afin d'en pouvoir donner part aux dits seigneurs le plus tôt possible pour que cet ouvrage puisse encore être fait avant l'hiver, En attendant etc ".

Vraisemblablement les manants de Cheratte ne firent aucune objection ; en tous cas, la digue fut construite quelque temps après par des ingénieurs militaires à la satisfaction de tout le monde, à l'exception de Henry Crisman, héritier de ses parents : non seulement son terrain, sur lequel reposait la digue, fut exproprié sans indemnité mais le reste de ses biens fut adjugé, par sentence du tribunal des échevins du 11 février 1751, au chanoine tréfoncier Jean-Mathieu de Sarolea, seigneur de Cheratte, pour avoir, depuis plusieurs années, à tort ou à raison refusé de payer une rente grevant la parcelle expropriée, au profit du seigneur susdit⁵⁰⁵.

Dans la suite, cette digue de Chertal devint pour la Communauté de Cheratte une source d'ennuis, de procès et de frais considérables. Sans cesse battue en brèche par la violence du courant, elle allait bientôt nécessiter d'importantes réparations. C'est ainsi qu'au début de 1753, on vit arriver à Chertal, avec une équipe d'ouvriers, le capitaine-ingénieur de Vos. Celui-ci, sans titre ni droits, se mit aussitôt à éventrer la montagne, située sur la rive d'en face, pour en extraire les matériaux nécessaires à ses travaux. Les remontrances, les menaces, rien ne put détourner cet ingénieur si entreprenant ; bien mieux, il s'aventura si avant dans la carrière que le chemin qu'elle supportait menaçait de s'effondrer. En présence d'une telle insolence, la Communauté n'eut d'autres ressources que d'intenter un procès à l'Etat, devant le Conseil souverain du Brabant.

Parmi les pièces qu'elle remit à son défenseur, le procureur Malchair de Chefneux, figure un rapport d'experts, qui résume assez bien le fond du débat ; en voici la teneur :

" L'an 1753, du mois de mai le 8e jour, par devant nous la Cour de Justice de Cheratte, comparurent Gerard Gehotte maitre ouvrier de houillerie, pierre Pirotte maitre-maçon, le Sr Barbier architecte des seigneurs de la Cathédrale de Liège, lesquels étant requis par les bourguemaitres de se rendre à une carrière qui est au dit Cheratte, proche de la Meuse, au sommet de laquelle il y a un chemin appelé la Voye Méléard, et hord laquelle carrière le capitaine-ingénieur de Vos, au service de sa Majesté Marie-Thérèse, sans avoir fait aucunement conster de sa commission, fait tirer des pierres pour réparer la batte qui est à l'autre côté de ladite rivière, nous ont déclaré après avoir bien examiné ladite carriere et chemin, qu'il est véritable que les

⁵⁰² Dans le plus ancien Registre aux Oeuvres de la Cour de Cheratte, on constate l'existence, dès le début du XVI^{ème} siècle de la famille Crisman à Chertal.

⁵⁰³ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE. Liasse.

⁵⁰⁴ On prévoyait une digue de 463 pieds de longueur et 12 pieds de largeur.

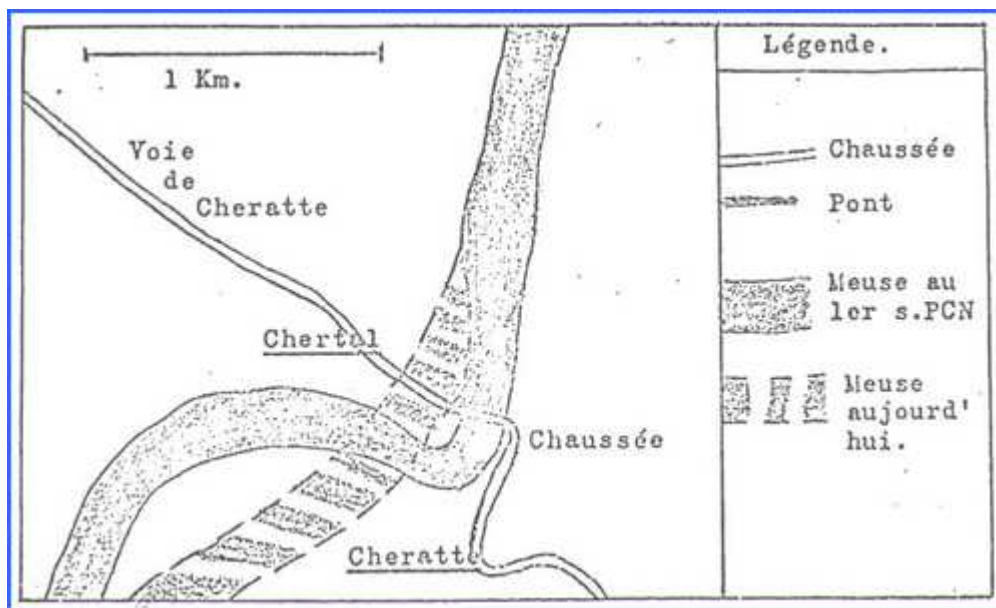
⁵⁰⁵ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 65, *Rôles de procédures 1745-1751*, sous la date du 6 novembre 1749 et du 11 février 1751.

ouvriers besoi⁵⁰⁶gnant à la dite carrière ont de si près approché ledit chemin, qu'il y at péril très évident et imminent de crouler, ne restant que fort peu de terre entre le dit chemin et la carrière, lequel chemin croulera infailliblement en peu de temps, ce qui le rendrait impraticable par charrette et s'y trouverait un précipice de 40 à 50 pieds de profondeur au moins, déclarant en outre que c'est le seul et unique chemin pour entrer et sortir dudit Cheratte avec chevaux et charettes, et iceluy venant à manquer comme il y a tout sujet de craindre, cela causerait une ruine total aux habitants de Cheratte, et qui plus est, ce prédit chemin étant péri, il n'est pas moyen d'enfaire un autre. En foi de quoi etc.⁵⁰⁶ "

On ne connaît pas l'issue du procès. Quoi qu'il en soit, cette malheureuse carrière fut encore mise à contribution en 1778, par les officiers principaux du fort de Navagne, pour restaurer la batte de Sa Majesté à Chertal et le fort de Navagne non sans avoir " fait de nouveaux précipices à la voie Melard⁵⁰⁷ ", comme le bourgmestre Grégoire l'écrit dans son compte, où il ajoute que, le 16 novembre 1778,

" a la vente que les officiers de Navagne ont fait faire quand la digue de Sa Majesté a été restaurée, j'ai acheté pour la Communauté de Cheratte, pour 7 florins 19 sous, une hamainde, quatre éguilles et un marteau pour servir à extraire des pierres à racommoder les chemins⁵⁰⁸ ".

Lors de la délimitation des communes, sous Napoléon 1^{er}, la totalité de Chertal fut attribuée à Herstal.



Croquis de Robert Bodson extrait de sa monographie sur Cheratte (1968)

⁵⁰⁶ A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 66, *Rôles de prodédures : 1751-1757*, sous la date des 8 et 21 mai 1753.

⁵⁰⁷ La Voie Melard s'appelait jadis dès le XVI^{ème} siècle, la " Neuve Voie " el, par opposition à la " Vielle Voie " qui elle a gardé jusqu'à ce jour son antique dénomination ; A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Œuvres 1440-1522*, fol. 42 r° : " 6 mars 1506, vigne Rimaison gisant alle noefvoie a Charat ".

⁵⁰⁸ ARCHIVES COMMUNALES DE CHERATTE, *Compte de la Communauté de 1778*.

CHAPITRE VII

LES NOMS DE CHERATTE, CHERTAL, BARCHON ET SAINT-REMY⁵⁰⁹

CHERATTE⁵¹⁰

- Charate :** 22 juin 1245 (E. PONCELET, *L'abbaye de Vivegnis*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*. t. X, p. 25, n° V, Liège, 1896).
- Cherrat :** milieu du XIII^{ème} siècle (*Gesta abbreviata de Gilles d'Orval*, dans S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au Moyen, Age. Etude critique* p. 462, note 3, Bruxelles, 1903).
- Cherat :** 1301 (Record de Cheratte, Pièce justificative n° 1).
- ante Cherate :** 24 mars 1314 (E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, p. 130, Bruxelles, 1898).
- Cheratte :** 24 août 1350 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...* p. 285, Bruxelles, 1955).
- apud Carettam,
apud Cherat,
Cheratte :** vers 1350 (L. GALESLOOT, *Le livre des deudataires de Jean III duc de Brabant*, p. 231, 237 et 280, Bruxelles, 1865).
- Cherat :** 1389 (A. G. R., *Chambre des Comptes, Duché de Limbourg et Pays d'Outremeuse*, n° 2436, fol. 158 r°).
- Cherat :** seconde moitié du XIV^{ème} siècle (A. BORGNET, *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I, p. 525 et 631 ; t. II, p. 484, Bruxelles, 1864 et 1869).
- Carath :** fin du XIV^{ème} siècle (*Chronique de 1402*, dans E. BACHA, *La chronique liégeoise de 1402*, p. 8, Bruxelles, 1900).
- Cherat :** 1477 (Reg. des Institutions de l'archidiaconé de Hesbaye, 1477, cote D. I. 1, fol. 42 v°) ainsi qu'en 1505, sur l'építaphe du curé Henricus Leonardi de Hervia (p. 90, point III du présent ouvrage).
- Charettat :** seconde moitié du XV^{ème} siècle ou première moitié du XVI^{ème} siècle (*Chronique rédigée à l'abbaye de Saint-Jacques*, dans S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 10, Bruxelles, 1913).

⁵⁰⁹ Nous laisserons aux spécialistes le soin de rechercher l'étymologie de ces toponymes.

⁵¹⁰ A propos du nom de Cheratte, voir F. SCHREURS et J. HAUST, *Etymologie de Cheratte*, dans *Annuaire d'Histoire liégeoise* t. III, fasc. 2 (n° 12), p. 331-332, Liège, 1944 et A. CARNOY, *Origines des noms des communes de Belgique y compris les noms des rivières et des principaux hameaux*, t. I, p. 114, 115, Louvain, 1948.

- la Grande Cheratte :** 11 mars 1547 (E. DE MARNEFFE, *La principauté de Liège et les Pays-Bas au XIV^{ème} siècle*, p. 215, Liège, 1887).
- Charatte :** 30 juillet 1547 (A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal...*, t. I, p. 22, Liège, 1927).

CHERTAL

- Ceretalle :** seconde moitié du XIII^{ème} siècle (*Gesta abbreviata de Gilles d'Orval*, dans *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. XXV, p. 130).
- Ceretalle, Cheretalle :** 1300 (A. Ev. L., *Hospitalia* Registre des biens de l'Hôpital Saint-Mathieu-à-la-Chaine, 1300, fol. XXIII r°).
- Certalles :** 18 octobre 1383 (E. PONCELET, *Inventaire analytique des chartes de la Collegiale de Saint-Pierre à Liège*, p. 93, Bruxelles, 1906).
- Cheretal :** seconde moitié du XIV^{ème} siècle A. BORGNET, *Ly Myreur des histors, chronique de Jean des Preis dit d'Outremeuse*, t. I, p. 379 et 612 ; t. II, p. 657, Bruxelles, 1864-1869).
- Chertalle :** 13 mars 1497 (A. COLLART, *La seigneurie libre de Herstal...*, t. II, p. 145, Liege, 1930).
- Cheratte par decha Mouse:** 12 novembre 1517 (A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal...*, t. II, p. 145, Liege, 1930).
- Chereatalle :** première moitié du XVI^{ème} siècle (Chronique de Jean de Brusthem, dans S. BALAU, *Chroniques liégeoises*, t. I, p. 10, Bruxelles, 1913).
- Cherat outremouse :** 26 avril 1569 (A. COLLART, *La libre seigneurie de Herstal...*, t. II, p. 145, Liege, 1930).
- Chertalle :** 23 mai 1578 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 43, *Rôles de procédures 1578-1586*, 23 mai 1578).
- Chertal :** 11 février 1751 A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 65, *Rôles de procédures 1745-1751*.

BARCHON⁵¹¹

- Barchem :** février 1245 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 70, Bruxelles, 1955).
- Barsons :** 21 octobre 1247 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, P. 76, Bruxelles, 1955).
- Barson :** 23 juillet 1273 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 173, Bruxelles, 1955).
- Barhun :** 1280 (F. SCHREURS, *Notes de toponymie. Une étymolorgie de Barchon*, dans *Bulletin de la société royale Le Vieux Liège*, n° 78 juillet-août 1948, p. 299, Liège, 1948).
- Barscons :** 22 avril 1330 et 24 avril 1344 (E. PONCELET, *Le livre des fiefs de l'église de Liège sous Adolphe de la Marck*, p. 353 et 400, Bruxelles, 1898).
- Barchon :** vers 1350 (L. GALESLOOT, *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, p. 28 et 273, Bruxelles, 1865).
- Barxhon :** 4 février 1502 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 1, *Oeuvres 1440-1522*, fol. 21 v°).
- Barchon :** 31 janvier 1612 (A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 9, *Oeuvres 1611-1612*, fol. 36 r°).

SAINT-REMY

in loco qui dicitur ad **Sanctum Remigium** :

24 octobre 1049 (Bulle du 24 octobre 1049, dans J.-P. MIGNE, *Patrologiae cursus completus*, t. CXLIII, col. 627).

Saint Remoy : 20 mars 1354 (J. RUWET, *Cartulaire de l'abbaye cistercienne du Val-Dieu...*, p. 287, Bruxelles, 1955).

⁵¹¹ Voir F. SCHREURS, *Notes de toponymie. Une étymolorgie de Barchon*, dans *Bulletin de la société royale Le Vieux Liège*, n° 78, p. 299-302, juillet-août 1948, Liège, 1948, - A. CARNOY, *op. cit.*, t. I, p. 44, Louvain, 1948.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° I

1301

RECORD DE LA COUR DE JUSTICE DE CHERATTE

(En notre possession, copie du 7 juin 1522, sur papier, 8 fol. - A. E. L., *Cour de Justice de Cheratte*, n° 27, *Oeuvres 1729-1737*, fol. 6r°-9v°⁵¹²).

Record rendu par nous les eschevins delle haulte court et justice delle ville et haulteur de Cherat alle semonce de notre mayeur, et alle requestes des maswirs surseans dicelle, asscavoir de toutes juridictions drois coustumes, que loingx et que large lanotredite haulteur de Cherat appartenant a notre tres redoubte sgr duc de Braibant vat, ne doit aller ainsy quon at de costume deaulx lesdits maswirs de recorder aulx trois plaix generalz de lan, parquoy nous les eschevins chy desous nommeis hewyesme sur che entre nous conseil et advis par meure deliberation alle semonsse de notre mayeur ainsy que trouvons de nous devaintrains eschevins disons et recordons par plaine science de nous sains nulx debatans touchant premier et a cause de laditte haulteur est appartenant a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant, commenchant tout premier laditte haulteur de Cherat, marchissant au sgr d'Argenteau au coste vers Mouse deskendant selon la rivier de Mouse jusques alle abeaulx marchissant a ceaulx de Viseit en montant seloncq le genestroid jusques alle spinet Hannet Varlet, et delle spinet Hannet Varlet rallant sour le grand chemin, et du grand chemin pendant jusques vers le saucquenpin et delle sacquenpin deskendant jusques au tilhou quareit et tenons le chemin appartenir a mon tres redoubte seigneur duc de Braibant, et du tilhou quareit remontant ledict chemin marchissant vers soleil levant a ceaulx delle haulteur de Boubay jusques au boys de Hamalle, et de la deskendant entre ledit boys de Hamalle et le boys de temple revenant et marchissant a ceulx de Boubay jusques alle franchise de Dolhain et delleditte franchise montant vers le haulteur de Peneure appartenante au sgrs de St-Lambert en Liege, et delle haulteur de Feneure montant ensewant le cours delle yeawe marchissant alle haulteur de Trembleur et delle haulteur de Trembleur, marchissant alle haulteur de Chereit et delle haulteur de Chereit alle haulteur de Tengnees, et de la marchissant alle haulteur de Seijve, et delle haulteur de Seyve revenant et marchissant alle haulteur de Herstal, venant sur la rivier de Mouese entre les preis et les terres de Cherat et passant Moese en rallant vers le haulteur de Vivegnisse et de la revenir marchissant au sgr d'Argenteau comme avons dict chy devant, et toutes en teille maniere le savons et wardons, laqueil haulteur et seignorie de Cherat ainsy est appartenante a mon tres redoubte sgr duc de Braibant, et mette mayeur et eschevins en icelle tantfoys et quantfoys que mestier en est pour fair et jugier la loy du pays a tous quy le requeront, a leur meilleur sains et advis, voir en ce retenans se trove fuisse ja que mon tres redoubte sgr duc de Braibant ewisse ja riens grassiet du temps passeit fusse a abbeis prelas gens deglieze chevaliers eschevins ou aultres icelle grace laissons en teille forche vigueur et vertut quelle doit estre, sains par nous de riens a volloir embrisier, item disons et recordons que quant notre tres redoubte sgr duc de Braibant vint a terre et seignorie ou a orde de mariage on luy doit sa joieuse venuee, pour laquel joieuse venuee les eschevins de Foron envoyent a nous les eschevins de Cherat le taxe delle somme des deniers laquelle taxse nous lesdits eschevins de Cherat departons en trois parties, assavoir une tierche part a Richelle et une tierche part a Housse et laultre tierche part detenons en notredite haulteur de Cherat et ainsy lavons troveit de nous devaintrains lequeil tenrons et userons tant que nous apprendrat millieur, et tout par lamendement de notre chieff,

⁵¹² Nous reproduisons ici la première copie.

item encore disons et recordons que quant mon tres redoubte seigneur duc de Braibant met ung renthier, ledit renthier doibt venir et comparoir pardevante nous mayeur et eschevins dicelle et la endroict ledit renthier doibt apporter lettres explois comission saiellee escript en romant pour luy estre admis et receipt, et lesdits explois lettres et saielles, bien et suffissamment visentees lij mayeur alle semonse des eschevins luy doibt faire faire le srement et teille serment que a ung renthier appartient ne doibt appartenir comme de mener les maswirs par loij, et pareills cas, item encoure disons et recordons que le grosse diesme est tenue et redeveble danchieniteit de livrer et entretenir le neef de leglise de Cherat totalement de fons et comble tantfois et quantfois mestier en est et avec che tenue est encoure laditte grosse diesme de livrer calix messey ornemens breviaire psautier et tous aultres partenant a loffice divine ad che faire et servir Dieu, excepteit le gradualle, le chappe et les manocques dicelle, lesquels les paroichiens de laditte eglise en sont tenus et redevable de livrer et entretenir tantfois et quantefois que mestier en est, item encoure disons et recordons, que le vestit de laditte eglise de Cherat est tenus et redevable dentretenir et detenir le houre et chanssey de laditte eglise de Cherat de fons et comble et lesdits surseans et paroichiens dicelle sont tenus et redevable danehieniteit dentretenir et detenir la thoure de laditte eglise avecq le petit clocq allant et tournant pour Dieu a servir sur laqueil thoure doibt avoir une grosse clocq pendant laqueil clocq laditte grosse diesme est aussy tenue de livrer allant tournante et sonante pour Dieu servir premier et le sgr apres ossy les surseans et maswiers en toutes necessites item encoure disons et recordons que ly maswirs doibt estre traicteit et menet par loy, et doibt le maswir warder les plaix generalz trois fois lan, et a son delle clocq sains nulx aultre adiour sy hault que sur lamende et teille amende que les eschevins saulvent et wardent, item encour disons et recordons, que en laditte haulteur de Cherat at trois plaix generalz chacun an en trois temps, et tout premiere le premiere vendredy apres le trisme est le plaix generalz, le premiere vendredy apres lenclose Pasques est laultre plaix generalz et le troisieme plaix generalz est le premier vendredy apres le St-Remy, et ainsy lavons troveit useit et appris de nous devantrains, et le tenrons tant que meilleur on nous apprendrat, item disons et recordons que nulx maswiers ne surseans de laditte haulteur de Cherat ne soy peullent aresnier de loy fours de laditte haulteur pour nulles quelconque debte que ce soit se dont nestoit pour cas dheritaiges qui eussent ambedeux gissant en aultre haulteur, sy hault que sur lamende teille que ly eschevins saulvent et wardent encour disons et recordons que quelconque maswiers surseans en laditte haulteur ou maswiers afforains ou aultres quj ayent rente ou heritaiges en laditte haulteur il peult paner deminere ou arester sur ses waige pour ses rentes heritable et ledit maswire quj serat arrestet poulrat venir au mayeur et requerir a derester seloncq lusaige de nous xhammes et la il ne trouverat point le mayeur polrat venir aux eschevins ou a forestier et requerir a derester le sien, et la ne trouverat les eschevins ne forestier polrat venir sur les xhammes et illec huchier par trois fois le prochain voisien en requerant a derester le sien et la present mettre securteit souffissante pour le somme de larreste, item disons et recordons que laditte grosse diesme est tenue de livrer toreaulx et vier, lequeil toreaulx doibt estre tenus a stamon ou le mettre et tenir tellement quil ne fache nulx maswiers ne aultres dommaiges, et ainsy tenus en tout temps pour les biestes et bistailles desdits maswirs y estre servis au cas afferant, item encoure disons et recordons toutes les commugnes de laditte haulteur sont aux maswirs appartenantes, voir que lesdits maswires ne peullent vendre paulz verges ne clusins ne aultres boys croissant sur laditte commugnes fours de laditte haulteur, item encour disons et recordons que sy ung afforain maswir ewist mestier de paulz ou de cluesiens poux rencloire son heritaiges seant en laditte haulteur il doibt premier venir aux maswiers sorseant, et a iceulx demander se nulx ne luy veult vendre paulx ne clusins se luy plaist, et se ledit maswirs surseans ne luy veult vendre, icelluy afforain maswirs poulrat aller a ung des costeit de laditte commoignes la ledit maswirs surseans luy ensengnerat, et illec polrat icelluy afforains maswirs tailler copper paulx clusins souffissamment et raisonablement pour sondit heritaiges rencloire gisant dedens, et ens laditte

haulteur et non aultrepart, voir que ne le polrat vendre prester ne donner a aultruy, et aussy debverat laissire les vielles scewes en laditte haulteur ou ardre sur sondit heritaige sil luy plaist a son milleur prouffit sans aultruy a domaigier, item encour disons et recordons que sil estoit trouveit auculx maswiers de laditte haulteur ou aultre copantz ou taillant boys en laditte commoignes pour vendre fours delditte haulteur serat a trois florins damende cundane assavoir ung florin a Notre-Dame de laditte eglise de Cherat ung florin a mayeur et ung florin a lacuseur, lesquels amende ledit mayeur serat tenus de chassier a ses fraix ccst et despens, item encour disons et recordons que sil y avoit en laditte haulteur personne quj kuixhe pain a vendre, laditte personne est tenus de livrer aux maswirs et surseans dicelle poix de la citeit de Liege et pour teille valleur que on le venderat communement deseur et desous item encour disons et recordons que sil y avoit personne en laditte haulteur quil brassaixe beuraige a vendre il serat tenus de livrer et donner messeure de Treicte et ossy donner le maille pour le denir et se point ne le volloit faire se doit on chusir deulx sorseans dicelle, lesquels deux jurront de mains sur sain, de mettre celluy beuraige a sa valleur a leurs milleurs sains et advis, item encour disons et recordons que sil ewist nulx maswirs ou surseans de laditte haulteur, quj ewist faulte dargent pour avoir pain ou beuvraige se polrat ledit maswires ou surseant dicelle apporter waige qui soit la moitye plus vaillable que le coust du pain ou de beuvraige, le vendeur luije serat tenus de livrer pain ou beuraige voir que ledit vendeur ne deverat tenir le waige que trois jours sil ne luy plaist, item encour disons et recordons que sil ewist personne en laditte haulteur quj volssisse vendre vin, et le mayeur les maswiers et surseans dicelle requissent que ledit vin fuisse assis a sa valleur et seloncq le marchiet, se le debverat on assire par mayeur et eschevins, et deverat le vendeur livrer messeur de Treict, item nous les eschevins subscriptes disons et recordons cestuy presens record en la maniere deseur escript a notre milleur sains et advis et ainsy trouveit lavons de nous et de nous devantrains confreres et coneschevins, adjousteit oussy se en temps future fusse trovet en maniere nulles que nosdittes predicesseurs confreres et coneschevins ewissent recordeit plus avant ou moingue que jchy nest contenu se voldrimes deleis demorer che que recordeit ou sailleit aroyent et disons avant que nous ne salvons ne wardons dedens le susdit chiercke par nous deseur exprimeis aultre haultain seigneur sinon que notre tres redoubteit seigneur monsr le duc de Braibant, lequel record par nous ainsy rendu faict exprimeis des poins dont dessus faict mention le savons et wardons.

Lequel record et donation dudit passaige⁵¹³ avons prins hors dugne aultre vieulx et anchins record pardevant faict et ordonne de nous predicesseurs daultee des annee mille iij^c et ung et pour y estre plus segure sy avons nous le maijeur et les eschevins appendu ou faict appendre a cest presente notre propre scel schabinal duqueil nous, Pietre delle Noeff Court mayeur et eschevins Colla Regnier le Joeune, Collet de Barxhon, Martin de St-Remy, Baulduyn Boufflet, Pollen de Herstal, et Ourij Frongteau, usons en teil et semblable cas, en singne et, et tesmoignaige de verite sur lan de grausce mille cinq centz et xxij le vij^e jour de jung, datte renovellee seloncq le stielle.

Collationne ceste a son originale trouve recordant par moij Renard Desse clercc jure de laditte justice.

(In dorso de la dernière feuille de garde :)

Coppie de recordt de la haulteur et justice de Cherat

(et d'une écriture plus récente) : Record de Cheratte de l'an 1522 7^{ème} juin.

⁵¹³ Le document reproduit ci-après fait suite au record dans les deux copies.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° II

24 juin 1395 – 24 juin 1396**ADJUDICATION DU PASSAGE D'EAU DE CHERATTE**

(En notre possession, copie du 7 juin 1522, sur papier, 3 fol. - A. E. L., Cour de Justice de Cheratte, n° 27, Oeuvres 1729-1737, fol. 10r^o-12v^o ⁵¹⁴).

Nous Thiry de Bergh chevalier cestellains et renthier de Dolhain, pour le temps, par le tenure de ces presentes lettres faisons scavoier a tous comme ainsy soit que lij ponton et passaiges de Cheratte fuissent de cheus et alieneis par le renonciation Henry ly pontenir qui dernièrement les at tenus et possedeit, laqueille chose estoit asseis perilleuze messazie et tresmalle convenable par les maswiers surseans et aussy por toute manieres de gens trespasans et venans et pour resister a plusieurs perilx quy porent advenir pour cellij deffaulte remirans avecque che lhonneur et prouffit de ma treschier et redoubtee dame Madame la Ducesse de Luxemborch et de Brabant alle supplication aussy de tous les maswiers surseans de Cherat par le conseil des eschevins de celluy mesure liwe avons faict sur che faire deuxtement certains proclamation sur leglise de Cherat, et au plaix generalz, la mesmes, auquelz clamation personne ne soy comparut oncques pour prendre celly passage ne sus a offrir et sur che Collet le bergeresse par le greit de nous, pour le seigr et de tous les maswiers surseans, at prins en heritaiges ledit passage, pour luy ses hoirs et successeurs apres luy, a tout les condition et rethenances chy en contenus, premier que ledit Collet ses hoirs et successeurs apres ly renddront chacun an heritablement pour ceulluy passage doze stiers despeaute mesure de Liege, et partant que il seroit tenus a tousiours mais de nous et nostres successeurs cestellains renthier de Dolhain, weittes portiers et varles servans audit chasteau, de passer et rapasser oultre Moeze a Cherat toutfois que besoingue sierat eaulx sour che requis sains argent ne desert nulle, a prendre, ledit ponthenir descompterat chacun an heritablement quatre stiers despeaute pour son coingnoul de Noel, ensi deverat il tant seullement ung muid despeaute mesure de liege bon payement et loial a payer chacun an perpetuellement sur le grenier a chasteau de Dolhain dedens le jour delle Saint-Andre l'apostre, item at ledit Collet acquis ung grans ponthons ainsy quil est acostumeit delle avoir audict passage, quj luy coste xxj florins de Hollande teilles quj sont coursables a jourdhuy, et sy at reffaict le petit ponteneaul qui luy cost trois des deusdits florins lesquel deulx pontont plaiseront bien a nous et a tous les desseurdis maswires surseans, item ledit Collet et ceulx a quij ledit passage parvindrat doivent a tousiours heritablement detenir et tellement reffaier les ponthons desseurdis qu'on y puisse passer segurement sains nulle peril, item doit passer et rapasser tous les maswiers surseans ainsy que costumes est anchienement parmy teille droictures paiant que ly eschevins de Cherat saulve et warde, item doibt ledit Collet a tousiours loyer de nuijcte les desseurdis ponthons decha Moeze a costeit vers Ardenne, item doibt ledit Collet faier ediffier une maison manant devers trois ans prochain venant pour luy a demorer decha Moeze comme dict est a moins mal, et a plus pres du rivaige de ses desseurdis ponthons sains malenghin, affin que il soit de nuyct deleis ses ponthons et que les bonnes gens puissent en grande eaweis venir sains encombrement deawe a sa maison, item ledit ponthenier et ses successeur pontheniers apres luy doivent est et seront quittes et absoulz de toutes tailhes crenees pryeres doez chevalchies et de toutes aultres servaiges le temps futures, item avant que ledit Collettes volsisse entreprendre le desseurnommeis passage les maswires surseans desseur escript par notre greit et consent a notre pryerre ont

⁵¹⁴ Le texte reproduit est celui de la copie de 1522.

donneit audit ponthenier ligement sains cens ne rente nulx a payer le temps advenir ung
 thiere prins dedens leurs commoignes, commenchant au piet des thiere deleis le rivaige de
 Moeze et poursewant jusques alle grande roche en allant ausy large amons le thiere que il est
 bas a piet de thiere, ainsy que ilh est a thiermes et aborneis par les eschevins pour vingne a
 planter et quj est ja plantee, dont lesdits sorseans sont bien comptent, lequeil thiere et vingne
 ledit ponthenir doibt tellement encloire que nulles biestes des desseurdis sorseans y puissent
 entrere et sil y entrent par aventure que il puissent le dommaiges rendre raisonnablement et
 vieant alle volente dudit ponthenire, por tous lesqueil et singliers covens chy ens escript et
 declareis bonnement et leallement accomplir, ledit Collet pour luij ses hoirs et successeurs
 appres luy at obligiet et pardevant les eschevins sy comme en contrepain le desseurdis thiere
 et vingne, avecque les ponthons auqueil nous ou nostre successeurs chastellains et renthier
 pour le sgr avecque le desseurdicts, maswiers surseans, pour eaulx nous porrimmes, retraire et
 mettre la main sorlon lusaige et le costumes delle loy du pays por queconcque deffaulte dont
 ledit ponthenir serait deffallans seloncque le tenure de cest presente lettres cestassavoir, ly
 siers a ponthons et passaige, et ly maswirs sorseans desseurnommeis a thiere et vingne
 desseurdict pour faire en avant de la a tousiours mais, leur pure et lizez vollente sicomme de
 leurs bonne aisemenche et commoignes sans nulz contredict, tout ainsy en est ledit Collet de
 par nous par le consentement des desseurdis maswiers sorseans et alle enseignement des
 eschevins quj bien en orent leurs drois adveste et adherite des passaiges ponthons thiere et
 vingne desseurnomeis et ens ban et paix commandeis a droix et a loij adioste en che toutes
 les sollempnites anchienement acostomeit et saulveit le bon droix de chacun, et se il advenoit
 que saisinne fuisse faict ainsy que dict est ledit Collet polroit faire tout son prouffit delle
 maison manant que il doibt, faire, sans offense nulle, et partant que memoire de gens vat a
 declin, et les oeures convenanche et donation chy ens escript sont plus ferme pour durere a
 tousiours, say je le chastellain desseurdit pour moy faire appendre a cest presentes lettres
 mon propre seel en tesmonage de verite et nous tous les maswiers surseans sovent nommeis
 qui reconnoissons les oeures convenanche vesture et donation desseurdict et declareis,
 lesquelz nous greons ratiffions et tenons pour bonnes pour durer a tousiours perpetuellement
 sans riens alliger, allencontre pour nous nos hoers et successeurs appres nous.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° III

10 mars 1644**Acte d'ACHAT DE LA SEIGNEURIE DE CHERATTE**(En notre possession, copie du XVIII^{ème} siècle, sur papier, 8 fol.)

Achapt de 1a seigneurie du banc de Cheratte, avec haute, moijsenne et basse justice, pour Gilles de Saroleau sgr dudit Cheratte.

Philippe par la grace de Dieu roij de Castille, de Leon, d'Arragon des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade etc. à tous ceux qui ces présentes verront salut comme pour fournir et satisfaire aux fraix très excessifs que nous sommes contraints de faire et supporter a cause de ces onereuses guerres d'apresent contre nos ennemis tant rebelles que François, il nous soit impossible d'ij trouver les moijsens suffisants par les revenus de nos domaines, aides, licentes, contributions et d'autres tant ordinaires qu'extraordinaires, qui par ci-devant sont été destinés et affectés ailleurs, et a diverses précédentes et inexcusables charges, et particulièrement durant la présente courteresse d'argent advenue par le long retardement du retour de nos gallions et flottes nous le rapportant des Indes, tellement que pour subvenir auxdits si grands fraix n'ont encore suffi les deniers provenus des engagieres de nos seigneuries domaniales avec la rehaucée d'icelles, ni aussi ceux levés à interet, ou par constitutions des rentes sur et à charge de nos dits domaines, outre ce que s'ij est jointement employé le credit de nos villes principales de pardeça pour être tous iceux deniers fondus et dissipés esdits fraix et signament à l'entretien de nos armées, gens de guerre, leurs nécessités urgentes, comme aussi ès fortifications et autres charges semblables en dependantes, si avons nous par bonne et mûre deliberation de notre très cher et très amé cousin Don Francisco de Mello, marquis de Tordelaguna comte d'Assumar, de notre Conseil d'Etat, lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Paijs-Bas et de Bourgogne, et par l'avis aussi des gens de nos Conseils d'Etat, et Finances resolu et arrêté à notre moindre dommaige et plus grand prouffict de vendre et aliener absolument aucunes seigneuries droicts et revenus de nos domaines par cidevant detenues à titre d'engagere, et par especial, telles seigneuries et jurisdictions n'ajant aucun ou bien peu de revenu en notre Paijs et Duché de Brabant auquel effet avons donné et envoijé à notre dit cousin le marquis de Tordelaguna nos lettres patentes expresses de procure dattées en notre ville de Madrid le trentieme du mois de janvier l'an 1642 en telle forme et maniere qu'icelles vont de mot à autre ci-ensuivant à scavoir : Don Philippe pro la gracia de Dios reij de Castilla de Leon d'Arragon de Lasdos Sicillas de Hierusalem de Portugal, de Navarre etc. lequel marquis de Tordelaguna auroit par avis que dessus trouvé bon en conformité de ladite procure et pour la mettre en execution au regard de la susdite vente absolute des seigneuries situées en notre dit Paijs et Duché de Brabant, et pour ne rien faire au dehors de la forme ordinaire de laisser à cette fin aussi requerir le consentement des trois Etats d'icellui notre Duché pour pouvoir vendre telles seigneuries et revenus susmentionnés à rate et concurrence de trois cens mille livres du prix de quarante gros notre monnoije de Flandre la livre une fois, laquelle proposition leur etant faite par notre très cher et feal Ferdinand de Boisschot, baron de Saventhem, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques de notre Conseil d'Etat et chancelier du Brabant ij auroient lesdits trois Etats porté leur plenier et suffisant consentement selon les opinions par eux en exhibées dont a tous qui la requerront et en ont de besoin sera delivrée copie autentique signé par un des secretaires de notre Conseil de Brabant, et auxquelles copies nous voulons être ajoutée telle foij et donnée telle vertu comme

si elles fussent ci-insérée de mot à autre etant sur lesdites opinions et consentement ensuinjé l'acte d'acceptation donne le quatorzieme d'aout de l'an 1643 qui suit ici aussi de mot à autre par insertion,

sijne Excellensie rapport gehabt hebbende vande opinien vande drie hoofd steden van Brabant aengaende het versocht consent tot de vercoopinge van eenige domeijnen ende beleende heerlijkheden gelegen jnden lande van Brabant, ende Overmaze mite gaeders vande voergaen opinien vande prelaeten ende edelen, ende d'acte van provisionele acceptatie daer op gevolght, vanden vijfthiensten april lestleden, ende bevindende dat vuijt alle de voorss. opinien is resulterende genoechsaem consent Inde voorss. vercoopinge tot de voorss. somme van drie hondert duijsent guldens eens, heeft bij advijs vande voorss. Raden van Staeten ende finantien t voorss. consent geaccepteren ende accepteert bij desen, de voorss. drie Staten daer af bedanckende, alles op den voet, conditien ende reservatie naer der begrepen inde acte vande voorss. provisionnele acte van acceptatie vande opinie vande voorss. twee eerste staten die alhier worden gehouden voor gerepeteert

en vertu duquel acte et procure ij inserés auroit ledit marquis de Tordelaguna donné charge à nos très chers et feaux les cheftresorier general et commis de nosdites finances de proceder à la vente absolute des seigneuries engagées et revenus gissans en notredit Paijs et Duché de Brabant jusques à la concurrence de la predite somme et ce ensuivant iceux de nosdites finances satisfaisant à la dite charge et aijant entre autres prins à la main la vente de la dite seigneurie de Cheratte située au paijs de Daelhem outremeuze, avec tous les revenus casuels et droicts segneuriaux, ensemble tous autres revenus ordinaires que nous avons audit Cheratte, hormis et ij demeurant strictement réservé à notre prouffit pardessus les droicts regales accoutumés les rentes de nonante deux muids sept vasseaux d'espeaute et les bois contenant salvo justo douze bonniers un journal, et a charge du tour de rolle, avec la haulte, moijenne et basse jurisdiction et justice, en longueur et largeur si avant que les limites de la dite seigneurie et village s'extendent ensemble la chasse au pied des placards en dressés et emanés, la volerie, pecherie, amendes et forfaitures criminelles et civiles, confiscations aussi des biens des batards, biens trouvés vacans laguans et etrangers desquels l'on ne scait les propriétaires, trouvée de mouches à miel, comme aussi de visiter les chemins communs, ij faire executer les calenges en toute telle maniere et consistance que la dite seigneurie de Cheratte appartenances et dependances a été pieça publiquement engagée à Gille de Saroleau suivant les lettres patentes d'jcelle en depéchées le de l'an 1643 et en outre avec telles competences préeminences et autorités ulterieures qu'autres vassaux possedans haulte justice en Brabant sont accoutumés d'avoir et en jouir et que nous mêmes aurions pu faire avec le droict aussi de pouvoir planter sur les chemins roijaux et communes, places vagues et vuides, telles arbres montans que bon lui semblera et selon la faculté que nous avons de le faire, et de plus de à l'effect de l'exercice de la dite haulte, moijenne et basse jurisdiction pouvoir ij eriger signe patibulaire, carquant ou pillorin et autres marques de justice et jurisdiction de la dite seigneurie comme aussi le bans d'jcelle justice, et ij etablir baillij, maijeur echevins, sergeans, et autres officiers necessaires qui aufont la connoissance, conduite, judicature et executions de toutes causes criminelles et civiles et de tout ce qu'en dépend, hormis et à nous réservée ladite rente de nonante deux muids sept vasseaux d'epeautre et lesdits bois seulement pour en faire notre plus grand poffit, avec le son de cloche aides, subsides, reliefs et hommages, ressort, remission de delicts surannés, legitimations, octroijs, tant d'eau que de vent de mineraux souterains ès places communes, confiscations des biens à cause de guerre ou de ceux tenans partie, contraire à nous et aussi pour crime de leze majesté divine et humaine et regales semblables, ont pour faire venir la dite seigneurie de Cheratte au plus haut prix fait faire diverses proclamations et affiger les

billets de la dite vente partout contenans certain jour pour le mettre au plus offrant et dernier enchérisseur au tiers coup de bâton et le tout au surplus sur les conditions generales et restrictions sur ce imprimées et publiées en date du du dernier de septembre 1643 si ées par les marquis de Tordelaguna jointement avec ceux de nos dites finances, qui se tiennent ici pour inserées, si est ce qu'aujourd'hui date de cette ladite seigneurie du banc de Cheratte audit paijs de Dalhem, avec la haute moiienne et basse justice et jurisdiction, chasse au pied des placarts en dressés et emanés, la volerie, pecherie, amendes et forfaitures crimineles et civiles, confiscation des biens des batards, vacans, laguans, et etrangers, droict sur les chemins et calenges sur iceux, toutes competences et autorités ulterieures, droicts de faculté du plantis, erection de signe patibulaire et autres marques de justice, etablissement de maijeur, echevins et autres officiers de justice necessaires et accoutumés leur coertion judicature et execution au criminel et civil en toute forme et maniere que le tout est en chacun de ses point plus amplement narrés ci-dessus, avec tous les revenus casuels et droicts seigneuriaux, ensemble tous autres revenus ordinaires que nous avons audit Cheratte hormis et ij demeurant seulement réservé à notre profit, pardessus le droict des regales accoutumés les rentes de nonante deux muids sept vaissaux d'epauttre et les bois contenans salvo justo douze bonniers un journal est demeurée comme au plus offrant et par le tiers coup de bâton a Gille de Saroleau seigneur dudit Cheratte pour la somme de quatre mille neuf cent livres du prix de quarante gros notre monnoije de Flandre la livre comme dessus pardessus la somme de quatre mille cent semblables livres payées dès auparavant a notre profit pour le prix de l'engagere précédente de la dite seigneurie dont il sera tenu de paijer les dits quatre mille neuf cent livres ès mains de notre cher et feal messire Ambroise van Oncle chevalier conseiller et receveur general de nos domaines et finances et sur ses lettres de decharge endeans le terme d'un mois après la date de cette pour par ledit Gilles de Saroleau achepteur, ses hoirs, successeurs, ou aijants cause avoir et posseder heritablement perpetuellement et irrevocablement ladite seigneurie appendances et appartenances plus amplement predite avec les susdits revenus et en telle forme et maniere qu'en avons joui et les avons possedés, ou en eussions pu jouir et posseder et avec toute et telle autorité que compete et appartient à autres vassaux, aijans haute moiienne et basse justice et jurisdiction, ainsi que ci-dessus, sauf et par repetition de la dite reserve que nous nous ij avons fait et faisons encore en cet endroit du revenu des dits nonante deux muids sept vaissaux d'épeautre et lesdits bois, son de cloche, aides, hommages, relief, ressort remission des delicts surannés, légitimation, octroijs tant d'eau que de vent, des mineraux, confiscations des biens à cause de guerre ou de ceux tenans partie contraire à nous et aussi pour crime de leze majesté divine et humaine, et regales semblables, ensemble le tour de rolle de nos archiers et en oultre à condition expresse de par ledit achepteur tenir ladite seigneurie de Cheratte de nous pour un plain-fief à cause de notre cour feodale de Brabant en paijant cas echeants notre droict ordinaire de relief, et a chaque fois de revente, transport ou alienation à prix d'argent ne valeur d'icelui en autre main, de paijer a notre profit et pour droict seigneuriale le vingtieme denier du prix, et puis à meme cas à charge de retraite que nous pourrions faire si nous ou nos successeurs ducs et duchesses de Brabant le trouvons convenir et ce dans le terme d'un an après l'adheritance avec preference la retraite lignagere du vendeur nous reservant outre ce encore tels droicts de servitude que les fiefs tenus de nous à cause de notre dite cour feodale de Brabant sont obligés et sujets, lequel droict de relief ledit Gilles de Saroleau sera tenu de paijer à l'instant qu'il sera mis en la possession de la dite seigneurie et lors en delivrer le denombrement en forme due demeurant pour cette fois exempt du vingtieme denier a cause de cette présente vente pour à laquelle faire sortir son plain effet nous aijant ledit Gilles de Saroleau achepteur pour la sureté de son achapt, tant pour soi, que pour ses heritiers successeurs ou aijans cause, droict ou action, requis avoir de ce nos lettres patentes à ce servantes. Scavoir faisons que nous tenans ladite vente pour bonne et de valeur et en voulant assurer plenierement ledit Gilles de Saroleau pour lui ses hoirs, successeurs ou aijants cause, avons icelui de notre

certaine science, autorité et puissance absolue, et a pleine connoissance de cause vendu, cédé et transporté pour nous nos hoirs et successeurs ducs et duchesses de Brabant, vendons, cedons et transportons perpetuellement et heritablement par ces présentes audit Gilles de Saroleau acheteur de la dite seigneurie avec la haute moijenne et basse justice et jurisdiction nous ij appartenant appendances et dependances d'icelles plus amplement narrés ci-dessus avec tous les revenus casuels et droicts seigneuriaux ensemble tous autres revenus ordinaires que nous avons audit Cheratte, hormis et ij demeurant seulement a notre profit par dessus les droicts de regales accoutumés les rentes de nonante deux muids sept vaisseaux d'epautre et le bois contenant salvo justo douze bonniers un journal et l'avons en outre esclissé ou demembré departij et separé les esclissons, departons et separons par cette de nosdits domaines de Brabant et paijs de Dalhem, pour par ledit Gilles de Saroleau acheteur, ses hoirs, successeurs ou aijans cause etre doresnavant ainsi heritablement paisiblement et en toute tranquillité posséder et en jouir à perpetuité comme de leur propre bien et en telle forme et maniere qu'en avons jouij et les avons possédés ou en eussions pu jouir et posséder, à charge et condition expresse toutes fois qu'icelui Gilles de Saroleau acheteur ses hoirs successeurs et aijans cause de à cause de notre duché de Brabant, recevoir et retenir de nous ladite haute moijenne et basse seigneurie, justice, et jurisdiction de Cheratte en un plein fief et en telle qualité et nature les rapporter par denombrement et relever ès mains de notre lieutenant des fiefs en Brabant, en nom et en telle forme et maniere que selon la coutume et usance feodale il appartiendra et pourra ledit Gilles de Saroleau ses hoirs successeurs ou aijans cause commettre et établir en la dite seigneurie echevins sergens et autres officiers necessaires et accoutumés qui seront de besoin ainsi que nous ij avons faits jusques ores, lesquels officiers a charge du susdit tour de rolle auront connoissances, judicature et execution de toutes causes criminelles et civiles avec ce qu'en depend dans la même seigneurie, sans que notre drossard dudit Dalhem ou autres de nos officiers tels qu'ils puissent être ij auront aucune autorité, maniance, entremise ou connoissance en maniere que ce soit sauf en matiere réservée, ensemble des regales, le tout parmi et en payant par ledit Gilles de Saroleau la dite somme de quatre mille neuf cent livres dudit prix ès mains de notre dit conseiller et receveur general des finances qui sera tenu d'en faire recette, rendre compte, renseing et reliqua la et ainsi qui lui sera ordonné de notre part, voulant et ordonnant en outre par cette à notre dit lieutenant et hommes de fiefs de notre cour de Brabant d'admettre et recevoir ledit Gilles de Saroleau en personne ou par son procureur dument constitué, pour notre homme feodale et lige de ladite haute, moijenne et basse seigneurie et jurisdiction parmi payant par lui cette fois et à cette cause notre droict de relief et hommage a condition expresse et pour parlée en cette que l'on ne pourra demander, ni mettre sus à charge des habitants d'illecque aucunes aides, taille, imposition ou autre chose que ce fut à cause du nouvel acquet et parvenue à la dite seigneurie ou autrement en maniere que ce fut à peine d'en etre corrigé à l'arbitrage de notre très cher et feal chancelier et gens de notre Conseil de Brabant et de faire restituer aux bonnes gens leurs deniers erigés, ledit Gilles de Saroleau, ses hoirs successeurs, ou aijant cause, ne pourront semblablement donner, transporter, ni delaisser ladite seigneurie de Cheratte à aucuns cloitres, eglises, hotels de Dieu ou autres mains mortes nij aussi à des villes et avons outre ce promis et promettons en bonne foi, et paroles roijalles, tant pour nous memes que pour nos hoirs successeurs ducs et duchesses de Brabant en nous obligeant pour ce de defendre garantir et maintenir à nos fraix tant qu'en nous est ladite vente de la haute, moijenne et basse seigneurie avec ce qu'en depend et ij compete et de toutes causes specialement de finances alienations charges de rentes en general ou particulier sur nos domaines, notamment en notre dit quartier de Dalhem qui pourroient aucunement avoir été faites auparavant la date de cette sans ij faire ni laisser faire audit Gilles de Saroleau, ses hoirs successeurs ou aijants cause directement ou indirectement sous quelle couleur ou prétexte que ce puisse ou pourroit être aucun detourbier molestation ou empêchement en la jouissance de ladite seigneurie et pour encore plus d'assurance de cette avons renoncé et

renonçons à tous droicts roijaux imperiaux, de tous privileges, exceptions, et remedes que pourroient aucunement nous servir ou à nos dits successeurs contre ce que dit est en aucune maniere qu'il nous ij pourroit duire ou venir a point, par le droict canon ou civil, comme aussi de toutes choses de droict ou de fait dont nous nous pourrions aider alencontre, mandons partant auxdits chef trésoriers general et commis de nos finances, president et gens de notre Chambre des Comptes illecq, et à tous autres nos officiers sous qui ladite seigneurie est gissante et ressortissante, et qui en ont par cidevant eut l'entremise et à tous autres justiciers cui ce regardera et pourra aucunement toucher presentement etant ou à l'advenir qu'iceux et chacun d'eux, et tant que lui concerne, facent et laissent ledit Gilles de Saroleau, ses hoirs successeurs ou aijants cause ladite haute moijenne et basse seigneurie de Cheratte et de tout ce qu'en depend, sur la reserve, forme et maniere que dit est, paisiblement posseder et jouir, en procedant par lesdits de nos finances et de notre Chambre des Comptes à la verification et interinement de ceste selon leur forme et teneur, parmi en paiant leur droict acien et accoutumé de tel interinement et en rapportant par nos officiers à qui il appartiendra vidimus ou copie authentique d'icelles pour une et la premiere fois tant seulement voulons qu'iceux nos officiers presens et avenir être tenus francques et dechargés en leurs comptes faisant mention des parties touchant et concernant ladite haute moijenne et basse seigneurie de Cheratte et de ce qu'en depend par ceux de nos comptes en Brabant, car ainsi nous plait-il nonobstant les ordonnances et restrictions jadis faites sur la reintegration de nos domaines ès années quinze cens trente un, quinze cent quarante, quinze cent quarante cinq, et autres ij ensuivantes par lesquelles est entre autre dit que ne pourrions vendre nosdits domaines ou aucunes parties d' iceux n'ij les amoindrir, engager, ou alier, et le serment prêté sur l'entretien des mesmes ordonnances par aucun nos conseils et officiers, toutes lesquelles nous ne voulons audit Gilles Saroleau nij a autres auxquels ce touchera aucunement préjudicier, mais attendu notre présente surcharge, et très grand besoin, les en avons expressement relevé par cettes de notre puissance souveraine et volonté roijale, dispensant à cet effet tous nos conseils et officiers de leurs dits serment et promesse au contraire en demeurans neanmoins lesdites ordonnances et restrictions en toutes autres choses en leur force et vigueur en temoins de ce nous avons fait mettre notre seel à ces présentes donné en notre ville de Bruxelles le dixieme de mars l'an de grace mille six cent quarante quatre et de nos regnes le vingt quatrieme, paraphé Boissel

ende gesegelt met sijne mats segele van rooden wasse dar onder aen dobbelen steerte van parquemente vugt hangende, nederwaerts stout noch geschreven,

par le roij, le marquis de Tordelaguna comte d'Assumar lieutenant gouverneur et capitaine general etc. le comte de Noijelle chef, messires Franchois de Kinschot chevalier seigneur de Riviere tresorier general, Jean-Baptiste Maes chevalier de l'ordre militaire de Saint Jacques et Pierre Roose seigneur de Seelin commis des finances et autres présens, signé Verreijken, plus bas etoit encore escrit, les chefs tresorier general et commis des domaines et finances du roij, consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blancq de cette soit furni et accompli en la même forme et maniere que S. M. le veut et mande être fait par icelui blancq, fait a Bruxelles au bureau desdites finances sous les seings manuels desdits chefs tresorier general et commis le XII^{ème} de juillet xvj^c quarante neuf, signé N. comte de Noijelle, F. V. Kinschot, J.-B. Maes, J. Loekaerts, plus bas etoit encore escrit, cejourd'hui xe d'aout xcj^c cinquante deux ont ces présentes lettres patentes de vente absolute été vues et lues au bureau de la Chambre des Comptes du roij en Brabant, et illecq selon leur forme et teneur été interinés et enregistrés au registre des venditions et engagements ij tenu et reposant commenceant l'an xvj^c xxvj au iiij^e volume folio annotée xiiij, xxj^e recto et sequente paraphé Parisis ut signé B. Kanet.

(In dorso de la dernière feuille de garde) : Achapt de la seigneurie de Cheratte.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° IV

1787

**REQUETE DU SEIGNEUR DE CHERATTE A L'EMPEREUR AU SUJET D'UNE
ELECTION DE DEUX BOURGUEMAITRES**

(A. E. L., Cour ce Justice de Cheratte, liasse n° 74, copie, 4 fol.)

A l'Empereur et Roi en son Conseil
souverain de Brabant.

Remontre avec un très profond respect le Seigneur du banc de Cheratte au Paijs de Daelhem autrichien de Sarolea que dans le courant du mois de mars dernier Jean Pirotte cabaretier de profession, demeurant audit Cheratte, a trouvé moijen de se faire elire bourguemaitre du lieu par des manans dont la plupart sont inhabiles a donner leurs suffrages dans des telles elections.

Que c'est par les menées et intrigues dudit Pirotte que les manans qui frequentent son cabaret se sont emancipes au point de changer l'usage reçu et observé dans les elections de bourguemaitre, et de transgresser l'edit du 7 septembre 1782 dans lequel il est dit article 18

" Qu'etant informé des inconveniens qui resultent de ce que dans plusieurs communautés tous les manans indistinctement interviennent aux assemblées de la communauté, et voulant que conformément à l'esprit des ordonnances déjà emanées pour quelques quartiers de la province nommément celle du 22 janvier 1704 pour le quartier wallon il soit rémédié à ces inconveniens, nous declarons qu'à l'avenir personne ne pourra être choisi bourguemaitre ou regent à moins que dans la communauté il ne possede en propriété des biens évalués au cadastre à concurrence d'un produit annuelle de 50 florins et qu'on n'admettra aux assemblées des communautés que les chefs de famille propriétaires fonciers ou trafiquans etablis dans l'endroit ".

Que non seulement il a été contrévenu à cet article en ce que les volans à ce choix sont presque tous ouvriers qui n'ont ni fond ni rente, mais encore en ce que l'elu ne possede pas ce que la loi requiert pour pouvoir être bourguemaitre qui est d'avoir dans la communauté en bien fonds un revenu annuelle de 50 florins.

Or Jean Pirotte est si éloigné de jouir de ce révénu qu'il n'a presque rien au cadastre et que la taille qu'il paie n'est qu'une bagatelle.

Qu'a ces contraventions à l'usage et a la loi prescrite pour les élections les partisans du cabaretier Pirotte en ont encore ajouté d'autres puisqu'ils ont mis si peut d'ordre dans ce qu'ils ont fait, qu'ils n'ont point récuillis les suffrages des votans ni ne les ont couchés par écrit de sorte qu'ils ne savent pas ce qu'ils ont fait et qu'ils ne conste en aucune façon du choix dont Pirotte se prévaut.

Que ces aveugles manans au mépris de l'usage sagement établi à Cheratte et généralement dans tous les païs de ne faire à la foi qu'un nouveau bourguemaitre en ont chosi deux ce qui est fort prejudiciable aux intérêts de la communauté parce qu'aucun de deux n'étant au fait

des affaires de la communauté, il doit en resulter qu'elles ne peuvent que souffrir d'être traitées par deux personnes aussi peu instruites l'une que l'autre.

Que cet inconvenient n'arrivoit jamais lorsqu'on ne s'écartoit pas de l'usage, parce que ne faisant qu'un bourguemaitre à chaque élection l'ancien qui restoit instruisoit et mettoit au fait le nouveau des affaires qui concernoient la communauté.

Qu'il est d'autant plus à craindre que les affaires seront mal conduites que Jean Pirotte est un homme qui a peine sait lire et écrire, du moins son savoir se borne là, par consequent nullement en état de remplir les fonctions de bourguemaitre.

Que le remontrant qui a toujours été consulté, ainsi que ses predecesseurs sur le choix à faire tant des bourguemaitres que des régens, n'a pas dans l'élection dont il se plaint été convoqué pour donner son suffrage quoi qu'il soit celui de tous les habitans qui a le plus de droit et d'intérêt d'ij intervenir, par la raison qu'il possède sous la communauté la majeure partie des fonds, et que par conséquent il supporte aussi le plus grand nombre des charges.

Ainsi tant en qualité de seigneur que de propriétaire il est celui qui doit le plus craindre de souffrir des abus, négligences etc. que deux nouveaux bourguemaitres sans expériences des affaires ne peuvent manquer de commettre ce qui doit nécessairement entrainer des desordres dans la communauté et lui occasionner bien des frais.

A ces causes le rémontrant qui ne peut être indifférent sur la communauté et qui voit avec douleur sacrifier par des cabales ses intérêts et bouleverser l'ordre qui ij étoit établi, prend son tres respectueux recours vers l'autorité de cette Cour souveraine,

La suppliant très humblement d'ordonner à Jean Pirotte cabaretier à Cheratte de se desister des fonctions de bourguemaitre, en declarant l'élection du mois d'avril dernier nulle et de nulle valeur comme contraire à l'usage et aux ordonnances souveraines, avec ordonnances à l'officier du lieu de procéder à une nouvelle élection puis Quoi faisant signé F. Paradis.

Appointement.

Soit cette communiquée à partie pour ij dire dans la quinzaine de la communication.
Actum 22 mai 1787.

Signé J. M. Misson.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° V

8 mai 1649**ACTE D'ABOLITION DU DROIT DE MAIN-MORTE A CHERATTE**

(En notre possession, copie du XVII^{ème} siècle, 2 fol.)

Accord entre le sgr de Cheratte et les manans d'Illeq le 8 maij 1649 touchant l'extinction du Droict de Morte Main parmi la cession du Grand-Sart

Oeuvres Gilles de Sarolea Ecuier Seigneur Hereditaire de Cheratte à la reportation de ses sujets pour lesqz Henrij Michal, Jean Thirij et Sevrin Tassin, faisant partie au renoncement du droict de mortement et de plusieurs autres prétentions faites par ledit Seigneur en faveur de ses dits sujets.

L'an seize cent quarante neuf du mois d'octobre l'huitieme jour des Plaids Generaux delle St-Remi dudit an personnellement constitué pardevant nous Piron Crahea l'un de nos prélocuteur sique constitué Mambour du Sgr de cette jurisdiction, lequel nous a exhibé l'acte et accord sousecrit entre le Sgr Gilles de Sarolea et ses sujets en date de l'huitieme maij an courant signé Gilles de Sarolea et Jacque Pirouille, Jean Thirij Sevrin Tassin Michel de Creau, Mathieu Jean Thirij nous requerant de vouloir icelui faire lecture par notre Greffier Sermenté, aux Bourgeois ij etant assemblés et présents que pour ce faict icelui etre réalisé et emologué en tous ses points et conditions à laquelle requette condescendant comme juste et raisonnable avons icelui acte fait a haute voix par notre susdit Greffier, intelligiblement fait lire et publier de mot à autre, afin de reconnoître s'ils estoient d'accord au contenu et comme contient ledit acte lequel est telle

L'an mille six cent quarante et neuf du mois de maij l'huitieme jour comparurent au lieu de Cheratte en la maison d'honorable Jacque Pirouille Maijeur, le sr Gilles de Sarolea Ecuier sgneur Hereditaire dudit lieu de Cheratte dune part; et Henrij Michel, Jean Thirij, et Sevrin Tassin députés de la communaute dudit Cheratte comme par acte passé pardevant les Echevins du dit lieu sur le jour des Plaids Generaux derniers appert que l'on tient ici pour inseré. lesquels dits derniers comparants assemblés du consent de toute ladite communauté, et assisté d'honorable Gllme Limbourg Licentié en droicts et de Jacque Pirouille Maijeur, Gerard Spolbe, Michel de Reau, et plusieurs autres Bourgeois, pour traiter du rachapt et redemption du droict de Mortement duquel tous Bourgeois chefs de menage de cette jurisdiction dudit Cheratte estoient chargés au jour de leur trépas, lequel dit droict ne leur estoit moins odieux qu'en horreur cause pourquoi les dits députés et leurs dits assistans par mure deliberation et pour le soulagement tant du pauvre que du riche ont traité avec leur dit Seigneur lequel de son bon gré et consentement a remis cédé et quitté irrevocablement et a perpetuité auxdits Bourgeois leurs hoirs et successeurs ledit droict de morte main En echange de quoi lesdits députés du consentement de toute la dite communauté ont transporté comme par cette ils transportent au profit et utilité dudit Sgr Gilles de Sarolea ses hoirs Heritiers successeurs et aijants cause; une piece de Commune . . . extantes deseur les Thiers de Hautheux en longueur et largeur comme les limites ont été designées par iceux dits députés et comme sera trouvé par mesure a faire pour être dès maintenant et a toujours possédée par ledit Sgr Gilles de Sarolea, ses dits hoirs, Heritiers, successeurs et aijants cause comme son propre bien et leal Heritage quitte et libre de toutes charges, impositions ou contributions de

leur part à faire, telles ou quelles elles puissent être, et ce en échange du Benefice à eux accordé par ledit Sgr, aijant en outre ledit Sgr renoncé a telles procedure qu'il avoit intenté pardevant cette cour, entre Piron Colpin, Barthelemi Bourgogne, Gerard Goeb, Thomas Colpin et autres Bourgeois pour amende et droicts seigneuriaux comme aussi à telles prétentions qu'il pourroit avoir à la Leche et Warteau, sauve ce que son pere peut avoir enfermé en ses waides, et d'abondant pourront lesdits Bourgeois et communauté au futur, en cas de necessité ou evidente utilité disposer des autres communes sans empêchement sauve que ledit Sgr comme tout autre donnera son avis et consentement. voire en ce cas parmi paijant audit sgr pour congé le dixieme denier comme de tous autres heritages de cette jurisdiction. laissant lesdits Bourgeois en leurs franchises et privileges, etant conditionné que pour les alienations faites desdites communes avant la date de cette, ils devront quantes touché le dixieme denier demeurer quittes obligeants lesdites parties hinc inde respectivement l'un encontre l'autre reciproquement scavoir lesdits Bourgeois les autres communes et ledit Sgr ladite piece de grandeur et maintenir le premis et de garantir et indemniser envers et contre tous ceux qui voudroient pretendre ou contrevenir au prescript accord chacun pour ce que lui touche et lui pourra toucher au futur pour l'observation d'icelui, le tout quoi etant proposé le neuvième dudit mois à la sortie de la Messe aux Bourgeois assemblés et semons a cet effet par Sevrin de Tilloux notre sergent pour entendre le présent accord et ouir la volonté et declaration d'iceux lesdits Bourgeois ont unanimement agréé laudé et ratifié ledit présent accord dans tous ses points susdits consentants qu'un acte ou plusieurs en soient depèchés en forme, et qu'en memoire perpetuelle jcelui soit mis et conservé dans les archives de la justice dudit lieu, en temoignage de quoi avons nous tous lesdits comparants signée la présente sur l'an de mois et de jour que dessus, et estoit signé Gilles de Sarolea et plus alternatim Jaque Piroulle, Jean Thirij Sevrin Tassin, Michel Depreau, Jean Mathi Thirij quoi fait fut aux susdits Bourgeois par ledit Greffier iterativement demandé et requis si personne desdits Bourgeois n'avoit rien à contredire, à ajouter diminuer de tout ce que prescript est, fut repondu de n'y trouver rien a contredire, de le lauder, agreer, comme ils le laudent et agreent, suivant quoi Martin de la Saux notre confrere echevin Maijeur en ce cas substitué, en fit desdits biens Heritages droicts et actions si qu'en échange aux respectives parties don et vesture, sauve en ce le bon droict d'un chacun, le tout quoi fut mis en garde de Loij, estoit signé a son original Gille Craheau Greffier,

Touchant
Le droict de Morte Main.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° VI

1788

RENDAGE DE MINES DE HOUILLES

(A. E. L., Cour ce Justice de Cheratte, liasse n° 74, copie, 6 fol.)

Ce jourd'hui quinze janvier mil sept cent quatre vingt huit, pardevant moi nottaire sousigné en presence des temoins embas nommés personnellement comparurent noble et genereux Seigneur Paul Mathias de Sarolea baron du ban de Cheratte etc., Seigneur de Fexhe et Streel ancien capitaine au service de France et premier gentil homme de S. A. notre eveque et prince de Liege, d'une, et monsr George d'Adseux J. C. avocat et echevin de la haute cour de justice souveraine de Herstal d'autre la meme le seigneur premier comparant nous at déclaré de rendre comme par cette il fait au seigneur second present acceptant les minnes des houilles et charbons lui appartenantes extantes sous et en fond de la jurisdiction de Cheratte et Saivelette jusqu'au ruisseau dudit Saivelette taxativement aux clauses et conditions suivantes

1. on fera un eventaire des outilles huttes, tours, panners et tout ce que se retrouve aux burs d'ustensilles et meubles pour les remettre apres le terme de sept ans expirés dans le meme etat que le tout sera trouvé au temps de l'estime qui se ferat pendant le cours de cette semaine au dire des connoisseursa denommer de part et d'autre, s'il s'en trouve davantage le meme seigneur premier deverat en paijer la valeure au seigneur second selon la valeure d'apres l'estime a en faire.
2. Que ledit seigneur second deverat paier d'abord argent comptant audit seigneur premier toutes les houilles et charbons qui se trouveront sur les pairs au dire des connoisseurs a denommer de part et dautre et cela lundij prochain, a compt de cequi se trouvera estimé audit jour, le meme seigneur second at la meme et en notre presence compté audit seigneur premier quatre mille florins Bbans s'obligeant de paier le residu apres lesdittes estimes s'il s'en trouve davantage.
3. Ledit seigneur second deverat solder ens quinze jours toutes les quinzaines echues et non paiees aux ouvriers qui sont a charge dudit seigneur premier et cela ens mains du Rnd Seigr pasteur de Cheratte qui a bien voulu accepter la charge de paier les ouvriers, voir que la paiement desdittes quinzaine seont diminués audit seigneur second hors de ce qu'il deverat paier audit seigneur premier pour tantieme et dessous stipulés scavoir cent fls par quinzaine et ainsi jusqu'à entiere refournissement desdites quinzaine echus et non paiees.
4. Que le maitre ouvrier Martin Durieux et Pierre Halloij receveur de la paire a l'eau seront continués par le seigneur second come ils l'ont été par le seigneur premier parmi remplissant loialement et fidellement leurs devoirs en qualité ditto et au cas contraire ledit seigr second pourra les congедier en verifiant neanmoins leurs inconduittes, malversations, ou incapacité audit seigr premier.
5. Que le seigneur premier aura le droit de faire faire la visitte de ses ouvrages par qui il jugera à propos quatre fois par an aux fraix du seigneur second davantage s'il le trouve a propos a ses fraix voir apres la paelle finie pour ne pas interrompre louvrage.

6. Que lon dehouillerat toutes les vaines qui se rencontreront dans les ouvrages susdits les unes comme les autres en regles de houillerie.
7. Que si lesdits ouvrages se disposaient a avaller d'autres burs que ceux existans ou à travailler a fraix dans ceux existans ils deveront se faire aux fraix dudit seigneur seigneur second relativement a l'avis du maitre ouvrier et d'autres experts a denommer par ledit seigneur premier.
8. Que ledit seigneur second sera obligé de fournir pour la consommation du château de Cheratte deux cent panniens des houilles et charbons et si l'on venoit a en user davantage on les paierat au meme second au prix de quinze sols pour chaque panier, et que si l'on n'usoit pas lesdits deyx cent panier lon devera en faire raison audit sgr pr au meme prix que ci-dessus.
9. Que ledit reprenneur deverat fournir pour les pauvres de Cheratte par an ensquels saison le Rnd pasteur le trouvera convenir soisante panniens de chaufache bien conditionné.
10. Que le seigr second serat obligés de travailler les minnes susdittes lui rendues de chef a couve (?) de jour en jour et sans interruption le loin comme le pres selon regle et coutume de houillerie au dire du maitre ouvrier ou experts susdits sinon dans l'evenement d'abondance d'eaux defaut de lumieres dans le mois d'aoust temps de guerre ou autre empechement notable, et de faire abstraire la plus forte paelle par jour qu'il serat possible pour l'avantage commun, toujours au dire du maitre ouvrier et experts susdits et que le seigr second ne pourat remettre a qui que ce soit la reprise susditte.
11. Que tous fraix quelconques soit des ouvrages desdits burs soit des dommages et doubles dommages faits et a faire sur les terrains, seront a charge dudit seigr second pour le temps de son bail.
12. Que le seigr second sera tenu paier pour tantieme au segr premier ou a ses representans neuf florins Bbant Liege pour et à raison de chaque paelle qui deverat etre de cent et un panier, voir que si la paelle importoit pluls de cent et un panier ledit seigr second pour le nombre des paniers excedans devat en faire raison au seigr premier sur le pied et a proportion desdits neuf florins par cent et un panier, bien entendu que les panier deveront rester comme s'ils sont a present sans pouvoir ij mettre des rehausses ni les agrandir autrement qu'ils ne sont a present et que les noeux paniers à faire deveront etre faits au modele et conformité de ceux qui existent maintenant.
13. Que le seigr second sera tenu de faire raison au seigr premier tous les deux mois des paelles abstraites desdits burs faits et à faire soit qu'elles soient vendues ou pas.
14. Qu'apres expiration du baille s'il se trouve des houilles et charbons sur les pairs le seigr premier ne sera tenu d'en reprendre et paier audit seigr second que pour la meme somm dont le meme seigr second aurat paies au meme seigr premier a son entrée, s'il s'en trouve davantage ledit seigr premier s'oblige de les vendre et debitter avec les siennes par moitié le tout apres l'estime aussi a en faire.
15. Que ledit seigneur second serat surrogué dans les corwees que le censier du château nommé François Fleron est obligé de faire audit seigr premier à l'egard des fers à livrer aux fosses tant seulement.

16. Le seigr premier se reserve ses droits pour se faire passer l'eau par les ouvriers de la paire a l'eau come de coutume toute et, quante fois il se presentera lui et les personnes qui viennent au château, le tout quoi les parties ont agreees et promis de s'ij conformer sous obligations de leurs personnes et biens generalmente et ij revenir en cas de default quant à leurs personnes et meubles par comand de tiers jours et quant à l'immeuble par adjour a quinzaine le tout pliogement et ens tout temps meme de suspend et sans qu'une voie soit obstative a l'autre, meme en cas de default d'accomplissement des conditions sus exprimées la diligente partie pourat renoncer la defaillante de l'ouvrage susdit, et pour le premis reproduire et realiser ubi opus tous porteurs sont constitués ce fait et passé dans la maison dudit seigr premier située vis-à-vis l'église Ste-Aldegonde rue du Dragon d'or à Liège ij present comme temoins a ce requis et appellés Mr Nicolas François Ghaije curé de Cheratte et Mr Leonard Germeau prelocuteur pardt messieurs les echevins de Liege, lesquels avec les seigneurs comparans ont signés la minutte originelle de cette

Et moij J. Werij notaire
Admis et imml. De Liege au
Premis requis in fid. subs.

L'an 1788 du mois de janvier le 19^{ème} jour l'act
Cij dessus a été renouvelé et réalisé pardevant nous les
echevins de la cour et justice du ban de Cheratte, en tous
ses poings teneure et portance le bon droit d'un chacun
sauve Paschal Bourgogne notre sergt porteur qui fut
ainsi mis en garde de loij.

(In dorso de la dernière feuille de garde) :

Rendage des minnes des houilles et charbons fait par le
Seigneur Baron de Cheratte de Sarolea etc. etc. en
faveur du seigneur avocat d'Adseux.

Vu pour realiser en justice a Cheratte ce vingt quatre
janvier 1788 tous les echevins presents excepté De Thier

Par ordes
G. Weerts S. J. G.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° VII

Les professions dans la commune de Cheratte en 1813

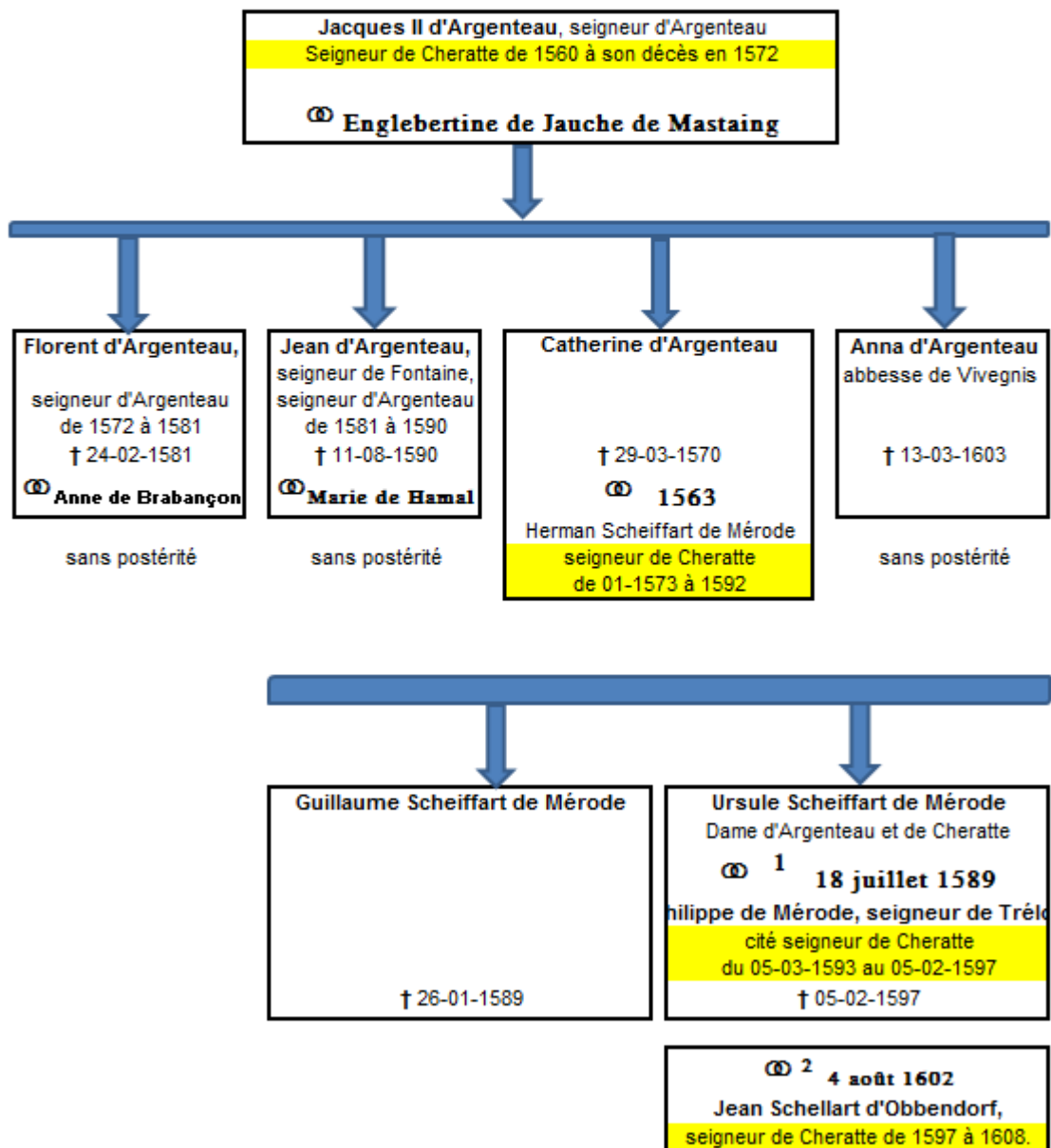
Page manquante

Page manquante

PIECE JUSTIFICATIVE : N° VIII

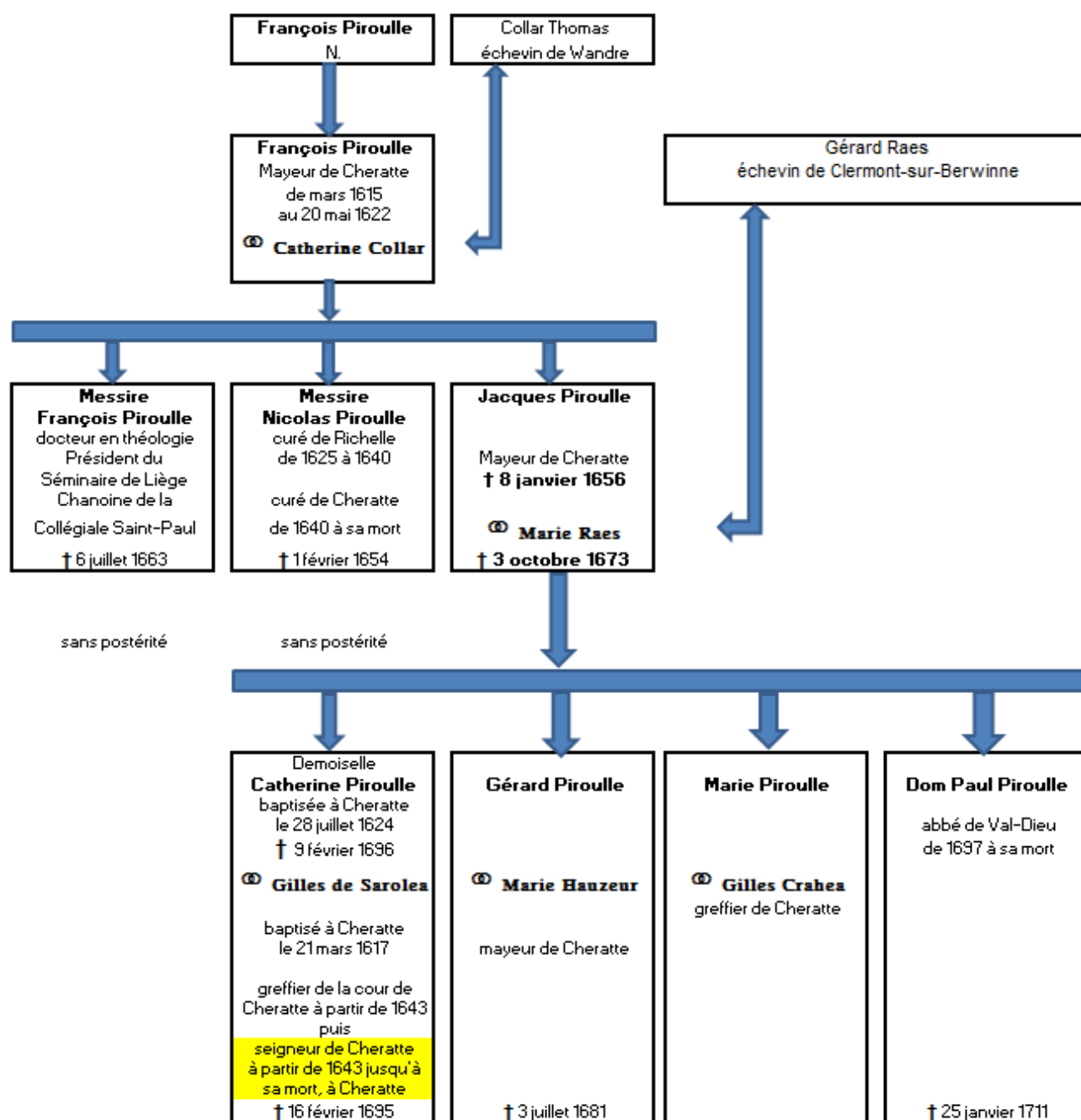
LES SEIGNEURS DE CHERATTE DE LA FAMILLE D'ARGENTEAU

CRAYON GENEALOGIQUE



PIECE JUSTIFICATIVE : N° IX

CRAYON GENEALOGIQUE DE LA FAMILLE PIROULLE



PIECE JUSTIFICATIVE : N° X

**Crayon généalogique de la Famille de Sarolea avant son
accession à la Seigneurie de Cheratte**

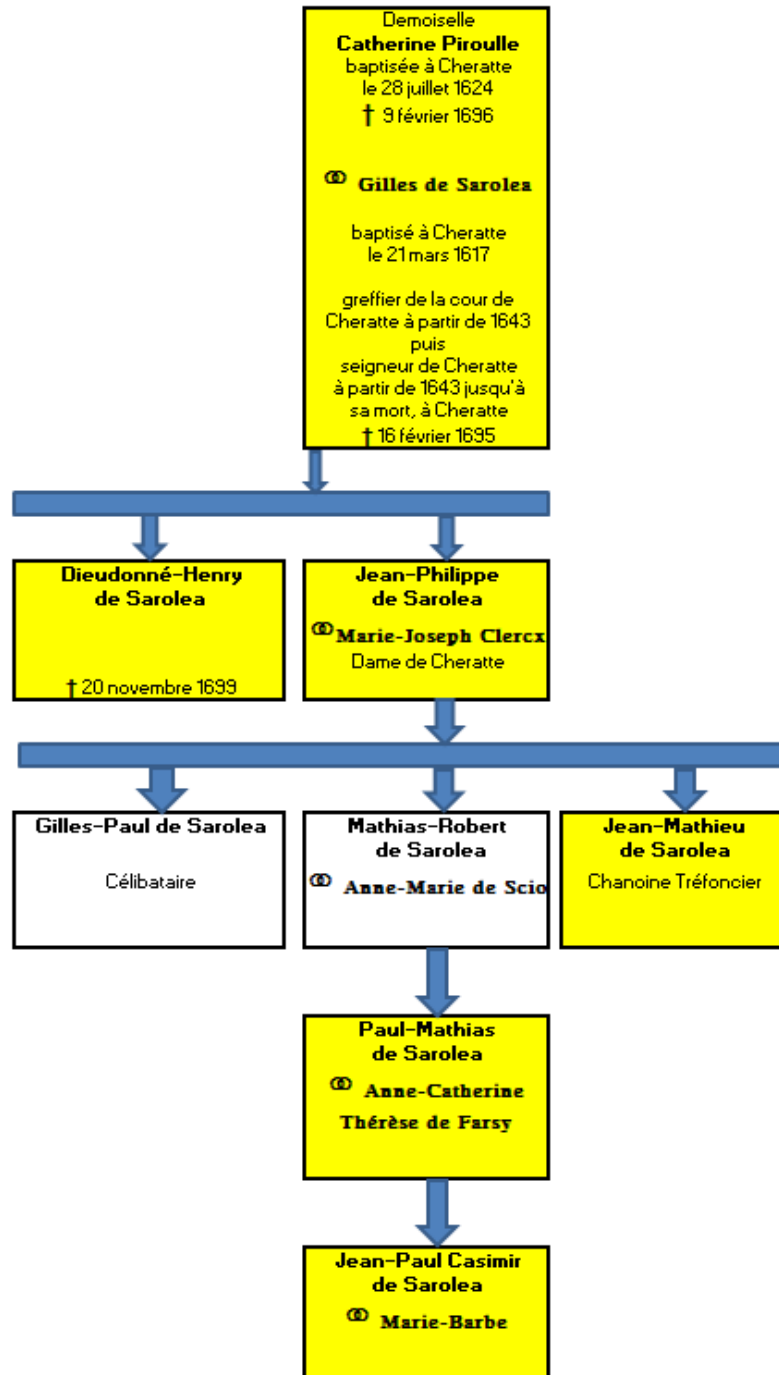
Page manquante

Page manquante

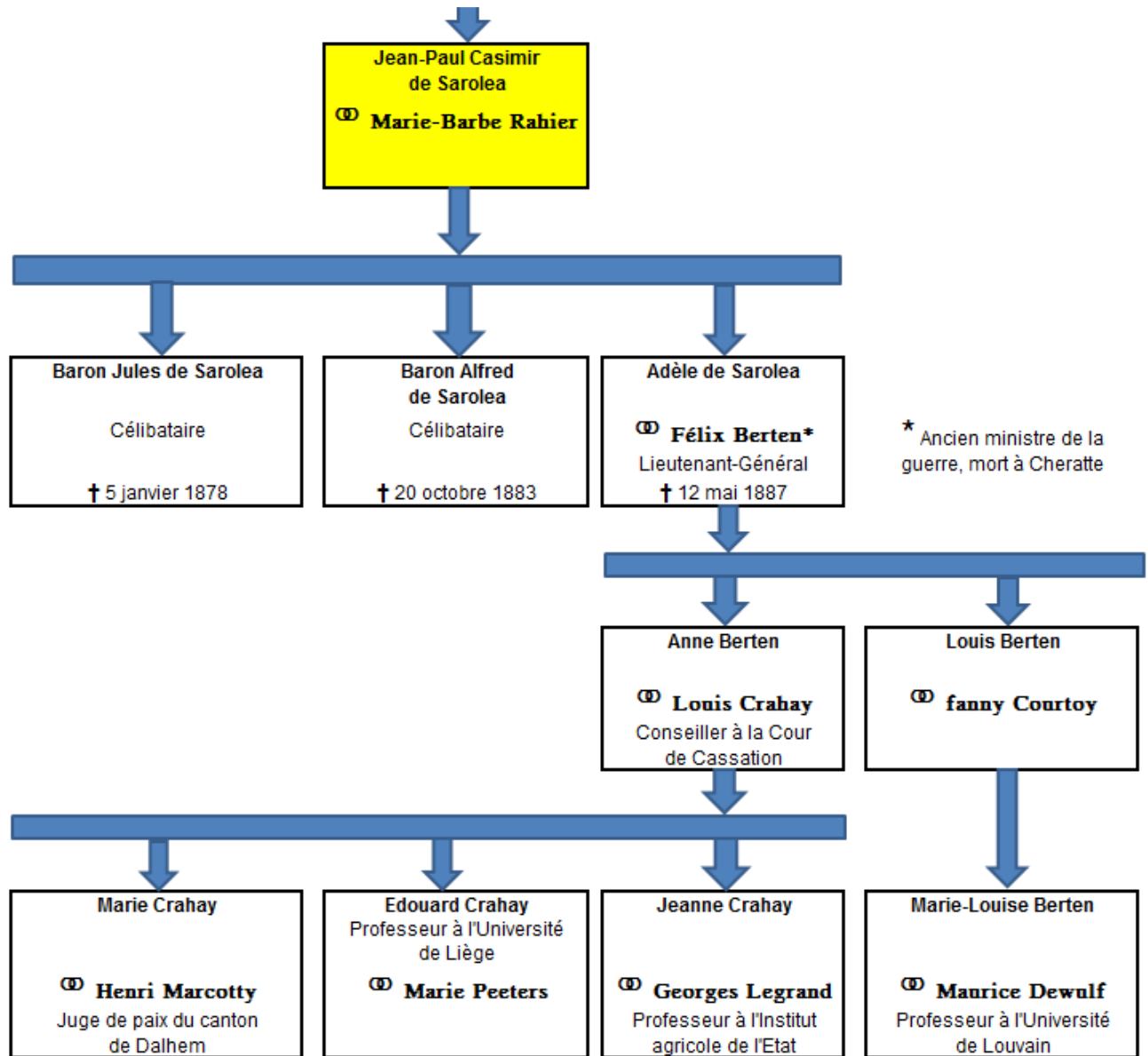
PIECE JUSTIFICATIVE : N° XI

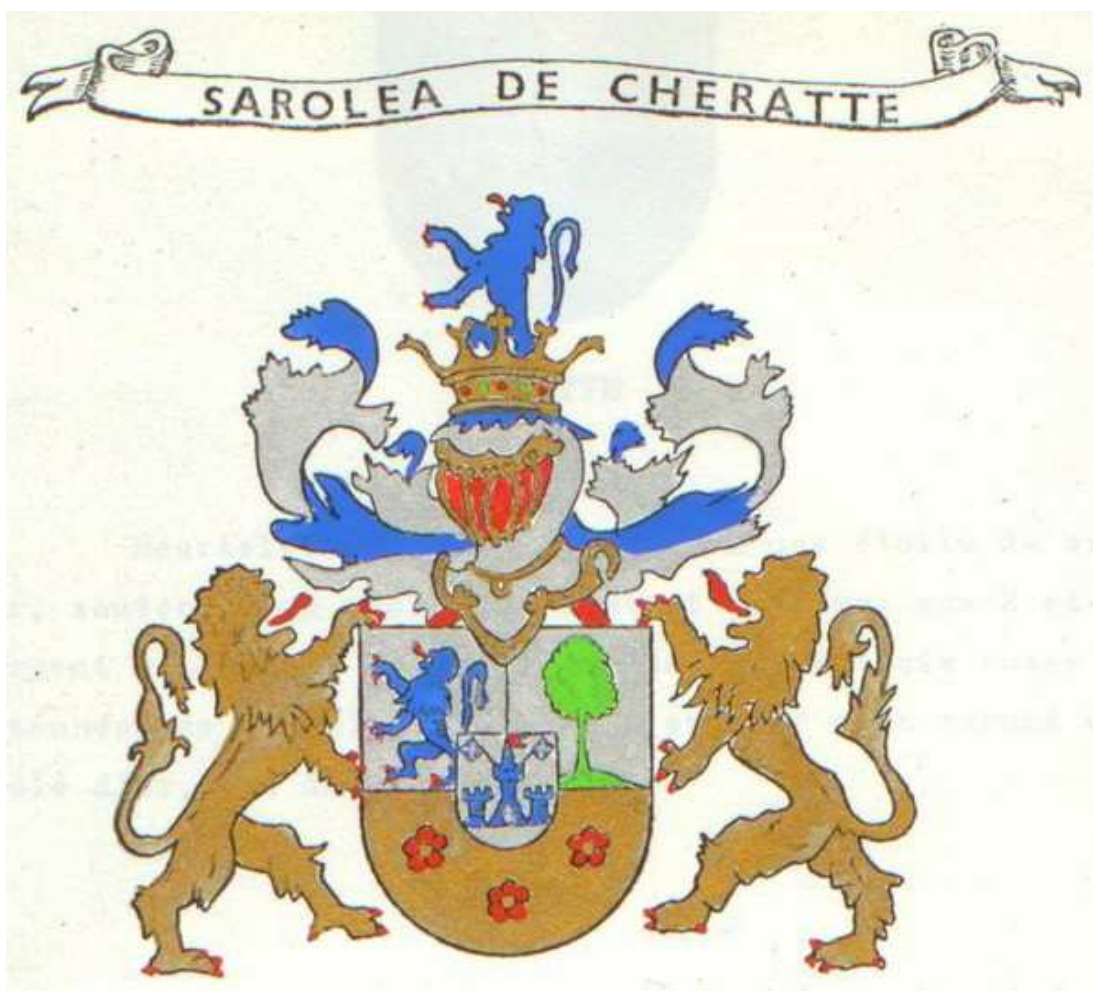
LES SEIGNEURS DE LA FAMILLE de SAROLEA DE CHERATTE

CRAYON GENEALOGIQUE



PIECE JUSTIFICATIVE : N° XI (suite)





Coupé. Au 1 : parti, d'argent au lion d'azur, armé et lampassé de gueules, et d'argent à un arbre terrassé de sinople ;
 Au 2 : d'or à trois roses de gueules boutonnées d'or

(Reconstitution et colorisation de François Beaujean)

Les seigneurs de Cheratte		de	à
1	Jacques II d'Argenteau	1560	1572
2	Herman Scheiffart de Mérode	01/1573	1592
3	Philippe de Mérode	05/03/1593	05/02/1597
4	Jean Schellart d'Obbendorf	1597	1608
Redevient domaine royal		1608	1643
5	Gilles de Sarolea	1643	16/02/1695
6	Dieudonné-Henry de Sarolea	05/03/1695	20/11/1699
7	Jean-Philippe de Sarolea	24/12/1699	02/09/1709
8	Marie-Joseph Clercx	1709	20/02/1750
9	Jean-Mathieu de Sarolea	12/08/1750	07/04/1785
10	Paul-Mathias de Sarolea	28/05/1785	19/02/1792
11	Jean-Paul-Casimir de Sarolea	18/06/1792	23/06/1794

PIECE JUSTIFICATIVE : N° XII

MAYEURS DE LA COUR ET JUSTICE DE CHERATTE⁵¹⁵

Johannes MASOFFRAN	1435.		
Olivier de L...	1454.		
Arnould PASQUE DE TREMBLEUR	15 novembre 1454,		1460.
Werar de FRONGTEAL	13 novembre 1461.		
Collart MORET	1497,		1507.
Piet delle NOEVE COURT	1513 -		1538.
François delle NOEVE COURT, fils du précédent	1540 -		1548.
Adrian de MOULAND,	créé le 14 octobre 1548 -		1567.
Renard DESSE,	créé maieur le 30 avril 1568 -		1575.
Johannes HARDY,	1577, démissionne le 30 novembre 1591.		
Gielet HEURKEAU,	nommé le 30-11-1591, +		en mars 1606.
Martin de la SAULX,	1606 -		6 mars 1615.
François PIROULLE,	nommé en mars 1615, démissionne le 20 mai 1622.		
Jacques PIROULLE, fils du précédent,	nommé le 20 mai 1622, -		1655.
Gérard PIROULLE, fils du précédent,	1662, +		en juin 1682.
Pierre CRAHEAU,	nommé le 25 juin 1682, +		en mai 1728.
Pierre CRAHEAU, fils du précédent,	mai 1728, +		en 1741.
Jean Guillaume DELFOSSE,	nominé le 26 octobre 1741,-		1766.
Jean Pierre SALPETIER,	1767,		1784.
Jean Henry SALPETIER,	nommé le 30 janvier 1785,		1794.

⁵¹⁵ Cette liste de mayeurs est établie d'après les archives de la Cour de Justice de Cheratte reposant aux ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIEGE ; cfr l'inventaire au début de cet ouvrage.

PIECE JUSTIFICATIVE : N° XIII

COMPOSITION DE LA COURT ET JUSTICE DE CHERATTE⁵¹⁶
(à différentes époques)

Date	Mayeur	Echevins
1435	Johannes Masoffran	Godefroid de Berneau Jehan de Mezhawe Goffin de St-Remy Humblet de Hoignee Bastoul de Cheratte Lambert de Cheratte Henry Reynot
1460	Arnauld Pasque de Trembleur	Godefroid de Beariwe l le petit Wilhem de Barxhon Anthoene de Cherat Cilkin Prongteal de Housse Jehan Piron de Mortier Coulart de Cherat Wathier delle Steule
1500	Collar Moret	Oulry Jehan Lambier delle Sepexhe Collet de Barchon Piet de Leval Mathy de Ponthon Wery Frongteal ledit Moret Sergent: Hennekenne
1 538	Piet delle Noeve Court	ledit Piet Colar Regnir de Dolhein Martin de St-Remy Collet de Barchon Baulduin Boufflet Wilhem de Barchon Oulry Frongteau François Maille
1568	Renard Desse	Guilho de Barxhon Joris Poswick Frans Schutz de Dolhein Halen de Liexhe le grand Guillaume de Barxhon Renard Desse Gerard de Neage Sergent: Jehanle Faisan

⁵¹⁶ Cfr les Archives de la Cour d Justice de Cheratte aux A. E. L., années susdites.

Date	Mayeur	Echevins
1600	Giele Heurqueau	Alexis de Housse François de Leval Paulus de la Saulx Wynand de la Haye Frambach de Bebronne Tassili de Saroleau Gerard de Richelle Greffier : Martin de la Saulx
1641	Jacques Pirouille	Wilhem de Herve François Laixheau Frambach de Wadeleux Lambert Piron Crahea Martin de la Saulx Gerard le Tixhon Tassin de Sarolea
1695	Pierre Crahea	Laixheau Collin delle Supexhe Jacque Crahea Jacquemin de Hautregard Henry Gilman François de Herve Frambach de Wadeleux Sergent : Arnould Favechamp Greffier : Frambach de Wadeleux
1725	Pierre Crahea	Guillaume Laixheau Jean delle Supexhe Henry Hendrix Guillaume de Wadeleux Toussaint Favechamp Thomas Gilman Jehan de Pont Greffier : Ph. J. de Wadeleux Sergent: Lambert Purée
1786	Jean Henry Salpétier	J. M. Crahea Michel Gregoire P. Weerts Henry Favechamps J. J. Lhoist Simon Geury W. de Thier Greffier : Ph. J. de Wadeleux Sergent : Pascal Bourgogne

PIECE JUSTIFICATIVE : N° XIV

29 janvier 1748**LISTE DES MANANTS DE LA COMMUNAUTE DE CHERATTE DRESSEE LE
29 JANVIER 1748 POUR L' IMPOSITION D'UNE TAXE PERSONNELLE
EN FORME DE BEDRIE**

(ARCHIVES DE LA COMMUNE DE CHERATTE, Registre des comptes du collecteur Hubert Delwaide, 1727-1754).

CHERATTE

Cette liste débute par le Censier de feu Mme de Cheratte

Le Sr Gillet

Vve Thonon Verdi

Jean Hennikenne

Jean Degueldre

Nicolas Chandelle

François Pirotte

Vve Pierre Pirotte

Bastin Defosse

Vve Mathieu Le Ruitte

Jaspar Detilloux

le petit Piter le Flament

Nicolas Hennikenne

Vve Piron Depont

Mathieu Detilloux

Jean François Cordonnier

Vve Jean Ernotte

Michel Dejardin

Gerard Sauvage

Jean Depont

Pierre le Charlier

Martin Carlier

Piron Defosse

Piron Malchalr

André Chandelle

Jean François Randaxhe

Pierot Randaxhe

Pierre le Charlier

Courard Depont

Pierot Le Liegeois

Les enfants Winand Moreau

Joseph Elias

François Benoit

Mathieu Hardy

Pierre Ghilisen

Vve Antoine Detilloux

Jean Corbeau

Jean Depireux

Lambert Medar
 Thomas Chefneux
 Vve Mathieu Detilloux
 Mathieu Malchair
 Fransket Colpin
 Nicolas Liegeois
 Pierre Freson
 Leonard Malchair
 Nicolas Gillos
 Dné Marechal
 Nicolas Charlier
 Bauduin Wergifosse
 Dné Lognon
 Jean Kane
 Hubert Hesalle
 Etienne Renier
 Bastin Skuvie
 Mathieu Renier
 Pierre Pirotte
 François Colpin
 Thomas Colpin
 Jean Colpin
 Jacques Fisette
 Wathieu Moreau
 Jean Budin
 François Bouxtay
 Gille Devigne
 Lambert Hennikenne
 Pierre Colpin
 Pierre N. mari d'Elisabeth Leclercq
 Jaspar Malchair
 Paul Delhez
 Jean Simon
 Vve Jean Benoit
 Guillaume Matagne

HOIGNEE

Gille Gilliket
 Martin le Maxechal
 Henri Grandjean
 Noel Demolin
 Louis Purnelle
 François Marechal
 Barnabe Waltery
 Hubert Hardy
 Henry Joseph Demaret
 Jean Hardy
 La Vve Noel Deneux
 François Dedoyard
 Severin Froidmont
 Martin Lejeune

Gille Giliket le jeune
Les enfants Leonard Borgogne
Bertrand Doutrewe
Jean Pinet
Pierre De Bouxtaij
François Crahay
Touss. Chefneux
Jean Flament
Etienne Marechal
Tassin Gillon
Vve Louis Gordinne
Jean L'Ecrenier
Simon Gauthy
Leonard Gauthy
Nicolas Dejardin
Vve François Chefneux
Hubert Garçou
Vve François Tilman
Gille Gillon
Melchior Jolis
Jean Delepont
François Sacré
Etienne Bauduin
Jean Depont, junior
Jean Depont, le vieux
Adan Saroléa
Jean Lovinfosse
Touss. Lécolier
Martin Paturin
Piron Renier
Severin Jonay
Vve Bartholomé Grandjean
Jean Genfure
Lambert Marechal
Jean Grandjean
Pierre Parent
Vve François Chaineux
Vve Piron Bauduin
Léonard Pinet
Hubert Slick
Gérard Dujardin
Nicolas Lhoist
Vve Philippe HautCoeur
Jean Bourgogne
Jean Joseph Dewez
Elisabeth La Crosse
Elisabeth Pirotte
Michel Bruwiere
Joseph Marechal
Nicolas Gillon
Mathieu Bonhomme

Jean Bourgogne
 Pierre Boufflet
 Pierre Lhoist
 Vve Joseph Deforny
 Lambert Marechal
 Claude Borguet

COMMUNES

Vve Arnold Cartier
 Bastin Verdin
 Jean le Charlier
 Leonard Mens
 Bartholomé Henekenne
 Henry Verdin
 Le Censier de feue la dame de Cheratte
 Jean Pierre Precartien
 Michel Etienne
 Vve Jaspar Henry
 Claude Pianette
 Vve Barthol. Hennikenne
 Jean Mariette
 Antoine Deby
 Nicolas Humblet
 Jean Stevenne
 Guill. Mariette
 les enfants Piron Hansé
 Jean Pinet
 Gille Donay
 Michel Hardy
 Willem Houbenne
 Nicolas Severin
 Paulus Henry
 Gerard. Gihotte
 Thomas Henry
 Vve Jean Perbome
 Thomas Henry dit Bossette
 Jaspar Doutrewe
 Martin Scuvie
 Fille Stas Scuvie
 Jean Lejeune
 Jean Hanson
 Henry Stevenne
 Enfants Gerard Stas
 Senton fille Pierre Le Charlier
 Gerard Verdin
 Anthoine Henrard
 Thomas Brandoisse
 Jean Brouwers
 Joseph Bruno
 Jean Gille Horion
 Donné Bader

SABARE

Jean Joly
Denis Dejardin
Vve Thomas Scuvie
Hubert Mariette
Louis Le Charlier
Vve Thomas Debatice
Joannes Deuse
Jean Rosou
Vve Hardy et son fils François
Hubert N.
Vve Remy Defosse
Antoine Ernotte
Pierre Ernotte
Pierre Ernotte et Martin Scuvie son gendre
Vve François Detilloux
Toussaint Medard
François Charlier
Marie Collau
André Tilman
Les enfants Simon Giliket
Herman Precartin
Pierot Clerdent
Nicolas Gillon
Simon Scuvie
Sr Etienne Froidmont
Jean Giliket
Gille Jonay
Christof Spits
Léonard Spits
Henry le Charlier
Jean Léonard Flament
Tassin Severin
Pierre Decortil
Marie Piron
Thomas Detilloux
Severin Scuvie
Gille Bauduin
Lambert Delsupexhe
Hubert Detilloux
Jean Noel Hackir
Mathieu le Bricieux
Pierre Le Beau.
Jean Defosse
Jenne Defosse
Le Rd Sr Leclercq
Gille Decooz
Pierre Lhoist
la Meunière de Cheratte
Servais Ernotte

Henry Talbot
 Vve François Jean Thomas
 fille Linette Dewaide
 Guill. Lhoist, meunier
 Vve Dné Bonhomme
 Nicolas Deleaur
 Pierre De Cortis
 François Oury
 Nicolas Claesen
 Louis Riquier
 Gille gendre Marguerite dit Le Roy
 Jacque Le Clerc
 Dné fils Toussaint Ernotte
 Nicolas Le Clerc
 Guillaume Jonay
 Nicolas Hennekenne
 Vve Jean Bruno

SAINT REMY

Vve Leonard Daubin
 Jean Le Beau
 Jean Daubin
 Denys Renson
 Gerard Toussaint
 Nicolas Leboulle
 Henry Leboulle
 Jacques Malvaux
 Jean Joseph Bertrand
 Jean Michel Keux
 André Gillon
 Arnold Renard
 Pierre Leboulle
 Marguerite Beche
 Jeniton Sauvenier
 Leonard Leboulle
 Jean de Lassaux
 Jacq. Bricquet
 Marie Elisabeth Bairue
 le Grand Gille
 Gerard le Bouhouiau
 Jean François Zoude
 Nicolas Gillon
 François Chaineux

CHEFNEUX

Sr Gille Bertho
 enfants Laurent Bardouille
 Pascal Woloff
 Henry Wilket
 Jacques Lamet
 Hubert Delwaide

Guillaume Henry
 Vve Thomas Vervier
 Henry le Roy
 Denys Troisfontaines
 Gerard Bourgogne
 Vve Dné Demolin
 François Crahay
 Servais Brovers
 les enfants Thomas Fassin
 Simon Camu
 Jean Simon

BARCHON

Le censier d'illecq
 Sebastien De Ry
 Remy Beaufays
 Vve Nicolas Pirnay
 Jean Schene
 Arnold de Ry
 Gerard Dumoulin
 les enfants Nicolas Dedoyar
 Wiliem Tailleur
 Hubert Delthour
 Delle Vve du Sr Lambert Joseph
 Jean Housset
 Toues. Fassotte
 Vve Nicolas Fassin
 Sr Mayeur de Mortier
 Gérard Doutrewe
 Vve Lambert Tomson
 Leonard Demolin
 le fils Noel Doutrewe
 Le locataire Henry Delmotte
 Thone Doutrewe
 Simon Halkin
 la Delle Barchon
 Herman Kevers
 le locataire Barthelemy Favechamps
 Vve Thone Renotte
 Jean Hackin
 Jacques Rigau
 Vve Piron Isaije
 Job Pirnay
 Locataire Nicolas Pirnay
 Enfants Noel Demoulin
 Pierre Delsupexhe
 Delle Vve Pierre Craheau

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Sources utilisées	2
I. Sources	
A. Sources manuscrites	3
B. Sources imprimées	10
II. Travaux	
A. Travaux généraux	12
B. Travaux spéciaux	19
Chapitre I	
Les origines	21
Chapitre II	
Le ban de Cheratte	33
Chapitre III	
La seigneurie de Cheratte	
1 ^{ère} Section : ~ sous les seigneurs d'Argenteau 1560-1608 ;	54
2 ^{ème} Section : Cheratte redevient domaine royal 1608-1643 ;	63
3 ^{ème} Section : La seigneurie de Cheratte sous les de Sarolea 1643-fin de l'ancien Régime.	68
Chapitre IV	
La paroisse de Cheratte	
1 ^{ère} Section : Les origines de la paroisse de Cheratte ;	85
2 ^{ème} Section : La paroisse de Cheratte du XIV ^{ème} au XVIII ^{ème} siècle ;	87
3 ^{ème} Section : Le bénéfice Saint-Nicolas de l'église de Cheratte.	100
Chapitre V	
La paroisse de Saint-Remy	
1 ^{ère} Section : Les origines de la paroisse de Saint-Remy ;	103
2 ^{ème} Section : La paroisse de Saint-Remy du XI ^{ème} au XVIII ^{ème} siècle.	105
Chapitre VI	
La Meuse à Cheratte	
1 ^{ère} Section : L'ancien passage d'eau de Cheratte ;	110
2 ^{ème} Section : La barque marchande de Cheratte ;	112
3 ^{ème} Section : La pêcherie de Cheratte ;	113
4 ^{ème} Section : Les digues de Chertal.	115
Chapitre VII	
Les noms de Cheratte, Chertal, Barchon et Saint-Remy	119

PIECES JUSTIFICATIVES

I.	Record de la Cour de Justice de Cheratte (1301) ;	122
II.	Adjudication du passage d'eau de Cheratte (24 juin 1395-24 juin 1396) ;	125
III.	Acte d'Achat de la seigneurie de Cheratte (10 mars 1644) ;	127
IV.	Requête du seigneur de Cheratte à l'Empereur au sujet d'une élection de deux Bourguemaitres (1787) ;	132
V.	Acte d'abolition du droit de Main-Morte à Cheratte (8 mai 1649)	134
VI.	Rendage de Mines de Houilles (1788) ;	136
VII.	Les professions dans la commune de Cheratte en 1813 ;	139
VIII.	Les seigneurs de Cheratte de la Famille d'Argenteau Crayon généalogique ;	141
IX.	Crayon généalogique de la Famille Piroulle ;	142
X.	Crayon généalogique de la Famille de Sarolea avant son accession à la Seigneurie de Cheratte ;	143
XI.	Crayon généalogique des seigneurs de Sarolea de Cheratte ;	145
XII.	Mayeurs de la Cour de Justice de Cheratte ;	148
XIII.	Composition de la Court et Justice de Cheratte à différentes époques ;	149
XIV.	Liste des manants de la communauté de Cheratte dressée le 29 janvier 1748 pour l'imposition d'une taxe personnelle.	151
	Table des matières	158